This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

(Seine-Inférieure)

L. J.

Revue catholique d'histoire, d'archéologie et litterature de ...

Digitized by Google

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE DE NORMANDIE

18me ANNÉE — 1re LIVRAISON

15 JUILLET 1908

Mme N. N. Oursel : Une havraise oubliée : Marie Le Masson Le Golft (1749-1826) *(fin)*. — Dom Léon Guilloreau : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — Cte E. Fourier de Bacourt : M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794) *(suite)*. — E. Deville : Deux mandements inédits de François Ier (1518 et 1540). — A. Tougard, E. Deville et X*** : Bulletin bibliographique.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1908

Digitized by Google

DIX-HUITIÈME ANNÉE

tout

Lon

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON

I. — Une havraise oubliée : Marie Le Masson Le Golff (1749-1826) (*fin*). . . . . **Mme N. N. Oursel.** 5

II. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg. . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 18

III. — M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794) (*suite*). **Cte E. Fourier de Bacourt.** 36

IV. — Deux mandements inédits de François Ier (1518 et 1540) . . . **E. Deville.** 41

V. — Bulletin bibliographique . . . . **A. Tougard.** 46; **E. Deville.** 48; **X...** 51

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé-doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg, par Dom Léon GUILLOREAU.

Digitized by Google

REVUE CATHOLIQUE

DE

NORMANDIE

Digitized by Google

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE

DE

NORMANDIE

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

18me ANNÉE

ÉVREUX

IMPRIMERIE DE L'EURE

1908

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE HAVRAISE OUBLIÉE

MARIE LE MASSON LE GOLFT

(1749-1826)

(Fin)

AU MÊME

7 juin 1788.

. . . . . La question qu'elle (l'Académie d'Arras) me propose sur l'*agriculture* est une des plus importantes et sa solution seroit très propre, en fixant l'opinion à augmenter l'émulation qui, depuis quelques années se fait remarquer en France, mais que peut-on attendre d'une personne dont la situation est tout à fait éloignée de la pratique . . . . . L'expérience nous démontre que les choses que nous ne soupçonnions pas susceptibles d'une plus grande perfection sont maintenant fort éloignées de ce qu'elles étoient quelques années auparavant. On peut donc croire que l'agriculture est encore susceptible d'être perfectionnée; la question est même décidée par l'établissement des sociétés Royales dont elle est l'objet. Qui nous assurera qu'entre les végétaux exotiques et indigènes il n'y en ait pas encore un grand nombre cachés sous le voile de la nature . . . . . Est-il démontré

(1) M. S. 63, fol. 180.

Digitized by Google

qu'on ne trouvera pas moyen à l'avenir d'améliorer un sol ou de le mettre à profit. . . . . c'est ainsi que M. Parmentier a couvert de verdure et de fruits une partie de la plaine des Sablons . . . . . Peut-être pouvons-nous nous flatter qu'iniciés dans la bonne physique . . . . . élevés au-dessus de quantité de préjugés, nous pourrions avoir une théorie plus certaine, mais le dirai-je, il est à craindre que nous y soyons tout au plus préparés, à cause du désir de généraliser et de conclure qui toujours se manifeste trop tôt . . . . . .

. . . . . .

Vous demandez, M..., si à minuit où deux forces attractives se trouvent dans une même direction, j'éprouve une pesanteur plus grande qu'à midi où elles sont opposées? et vous exigez que je mette « *la main sur la conscience!* » Mettez la votre sur vos yeux, inclinés la tête, méditez profondément et dites-moi, je vous prie, si à 6 heures du soir allant vers le Midi vous penchez vers la droite ou si vous penchez vers la gauche étant tourné vers le Nord? cette dernière expérience vérifierait l'autre; ceci pourtant ne me dispenseroit pas de répondre à la question; mais une demoiselle peut-elle convenir qu'elle soit pesante et seroit-ce un titre d'honneur de dire à une académicienne : je suis de votre pesanteur, Mademoiselle!

Sérieusement et bien sérieusement, M..., voilà un phénomène à expliquer . . . . . Ma plume vient d'échapper la tangente, quelqu'influence me l'a remise, déterminer l'heure qu'il est? je ne sais si elle ne m'échapperoit pas de nouveau. Permettez donc que je termine..... (1)

DE M. DUBOIS DE FOSSEUX

Arras, 17 juin 1788.

Je viens d'éprouver une fière contradiction. J'étois sur le point de partir pour ma campagne . . . . . déjà une partie de mes livres m'avoit devancé . . . . . j'avois fait mes visites d'adieux, les frais en étoient faits et toutes les étreintes de cœur auxquelles

(1) M. S. 63, fol. 184.

Digitized by Google

on est soumis quand on quitte ses amis étoient subies, enfin j'avois le pied à l'étrier lorsque tout à coup l'aîné de mes enfants se trouve incommodé, on espère que . . . . . ah oui, espère, espère va mon ami, le mal de tête augmente, la fièvre s'y joint, le docteur ordonne une saignée, elle se fait et le malade n'en va pas mieux, il survient une hémorragie . . . . . enfin le 3e jour il paroit quelques boutons et puis encore quelques-uns et puis beaucoup d'autres qui grossissent, bref la petite vérole se déclare . . . . . j'ai laissé passer les premiers jours . . . pour ne pas trop vous effrayer, nous sommes au 9e je ne risque plus rien, la pauvre créature est horrible à voir, mais hors de danger, ainsi nous n'aurions plus qu'un *Te Deum* à chanter si je n'avois pas encore cinq enfants qui n'ont pas eu cette vilaine maladie, qui l'attraperont sans doute, qui s'en tireront aussi bien que leur frère, à ce que j'espère, mais qui me tiendront en ville jusqu'à . . . . . je n'en sçais rien, j'en frémis quand j'y pense, c'est une terrible chose que d'être prisonnier surtout dans cette saison, Dieu vous en préserve ainsi que de la petite vérole . . . . . Le luxe a fait depuis 30 ans les plus rapides progrès et c'est un mal dont il seroit intéressant de découvrir la source, si on la connoissoit bien peut-être y apporteroit-on plus facilement le remède. Quelle est votre façon de penser sur l'origine de cette gangrène? (1).

A M. DUBOIS DE FOSSEUX

18 juillet 1788.

Quoique votre lettre soit un modèle, je m'apperçois de nouveau que vous connoissez peu votre consœur du Hâvre. De combien de choses ne parlés-vous pas, dont elle ne puisse parler d'un ton tout différend.

Non, non, M..., je n'ai point trempé votre lettre dans le vinaigre, malgré que j'y fusse authorisée par la manière dont vous l'avez écritte. Je vous félicite beaucoup de l'événement heureux et de n'avoir pas donné dans l'inoculation.

Quiconque a un gros bagage, des valets, une bibliothèque ambulante, une belle terre, pénètre aisément la cause d'un luxe qui

(1) M. S. 63, fol. 192.

Digitized by Google

n'auroit commencé que depuis 30 ans. Je vous ferai connoître un jour ma façon de penser à cet égard.

Il me paroit, mon honoré confrère, que vous n'avez pas encore mis le front dans la main pour penser à ce qui vous arrive à 6 h. du soir. D'une question philosophique sur le système physique de l'univers nous nous sommes élevés insensiblement jusqu'à considérer la pesanteur et la légèreté relative ou absolue d'une demoiselle. Je vous avoue que votre pensée à cet égard est fort éloignée de la mienne. Si vous y êtes attaché, foi de Normande, ce sera le procès sans fin. Vous convenez qu'une demoiselle ne peut avouer qu'elle soit pesante et vous décidez qu'elle ne peut convenir d'être légère. Il n'étoit question ni de mouche, ni d'éléphant mais seulement des titres d'honneur qu'on pourroit lui décerner à raison du plus ou moins de masse.

Avouez qu'il seroit plus supportable de dire à une demoiselle votre légèreté que votre pesanteur . . . . . Une demoiselle assez légère pour avoir l'air d'une ombre, d'un rêve, d'un fantôme seroit je crois l'un des extrêmes. Celle, au contraire, dont on pourroit dire :

Et son corps ramassé dans sa courte grosseur
Fait gémir les coussins sous sa mole épaisseur,

seroit l'autre.

Je n'hésite pas de vous le demander : combien mettriés vous, la main sur la conscience, dans la balance du goût pour l'une et pour l'autre? Souvenez-vous surtout, qu'il n'est pas question de légèreté métaphysique.

Vous croirés peut-être que je suis comme un sylphe, craignez de vous tromper; mais une chose sur laquelle il est essentiel que vous ne preniez pas le change, c'est sur les sentiments que la confraternité authorise et avec lesquels j'ai . . . . . (1)

A l'Abbé CLÉMENCE

28 octobre 1788.

. . . . . .

. . . . . Je crois que vous êtes un peu rigoriste et homme à

(1) M. S. 63, fol. 197.

Digitized by Google

fermer la porte du sanctuaire des sciences au demoiselles. S'il en est ainsi, M..., j'aurai l'avantage d'avoir cela de commun avec vous, vous me rendrez la justice de croire que je suis restée sous le portique et que je ne conseillai jamais de tendre à rendre les femmes savantes. Vous m'avouerés cependant que rien *n'est comparable à l'âme d'une femme bien instruite*. Si vous ne l'avouez pas je crierai à l'anathème et si vous répliquez je crierai encore plus haut; mais ce que je publierai infiniment plus haut encore afin que personne n'en ignore c'est combien il m'a été avantageux de m'instruire par vos conseils (1).

DE L'ABBÉ CLÉMENCE

Rouen 3 décembre 1788.

. . . . . Je ne suis ni géomètre, ni astronome, ni naturaliste, ni musicien, ni artiste, peu ou point philosophe et médiocre théologien, cependant il m'a paru que vous avés traité ces deux derniers articles, (dans les *Lettres sur l'Education*) la philosophie et la théologie avec une sagesse, une discrétion, une retenuë, qui vous donnent un rang distingué entre les personnes de votre sexe *qui ont vocation particulière* pour en parler, vous montrés surtout, Mademoiselle, un zèle pour la religion . . . . . .

J'aurois désiré qu'un prote exact eut dirigé l'impression . . . (2)

A L'ABBÉ CLÉMENCE

30 décembre 1788.

Que votre dernière lettre est intéressante! Après l'avoir lue et relue j'ai été tentée de commencer un gros volume pour vous dire combien l'on perd à n'être ni peintre, ni poète, ni musicien, etc., etc., mais j'aurois bientôt été arretée dans cette carrière et par qui? Vous vous en doutez déjà, M. l'abbé?... par l'ignorance qui

(1) M. S. 63, fol. 200.
(2) *Id.*, fol. 211.

Digitized by Google

toujours marche devant moi, sans cesse elle me barre le chemin. C'est elle qui m'empêche de voir encore maintenant les contradictions dont vous me parlés. On connoit tellement sa figure qu'on a beau se mirer on n'en apperçoit pas les défauts à moins que quelques personnes obligeantes ne vous les fasse remarquer. Obligez-moi donc je vous prie, de me dire quelles sont les fautes qui obscurcissent le texte. . . . . (1).

DE M. DUBOIS DE FOSSEUX

Arras, 6 aoust 1789.

Depuis que je vous ai écrit j'ai passé par une singulière épreuve je me suis vu, dans un même jour, fugitif à 6 h^es^ du matin, prisonnier à 7, général d'armée à 8, vainqueur à 10, rendu à Arras à 1 h^re^ et membre d'un comité à 11 h^res^ du soir.

Une terreur panique s'étoit répandue dans notre canton, on étoit venu m'avertir à 4 h^res^ du matin qu'une troupe de bandits pilloit et dévastoit les chateaux, je pris le parti de leur abandonner mes meubles et effets et de chercher mon salut dans la fuite, je partis avec ma femme et mes enfans; à une lieue de chez moi je rencontrai une troupe de paysans armés qui me sommèrent, honnêtement cependant, de les accompagner; je ne me fis pas tirer l'oreille, je laissai ma femme et mes enfans continuer leur route et je retournai sur mes pas; après avoir marché une heure environ nous nous réunîmes à plusieurs autres villages et là, par acclamation, je fus proclamé généralissime de l'armée; je portai mon Corps de bataille du côté d'Amiens et j'envoyai des courriers à La découverte pour savoir où étoit l'ennemi, ils revinrent au bout de quelques tems nous rapporter que tout étoit calme à une très grande distance et que s'il existoit des ennemis ils Etoient à plus de vingt lieues. Vous voyez que voilà une victoire complette et sans effusion de sang; je me séparai alors de mon Armée, non sans beaucoup de cris de vive la nation, vive le tiers Etat et vive M. de Fosseux. Je pris la poste et j'arrivai à Arras au grand contentement de ma famille, j'appris en arrivant qu'il se tenoit une

(1) M. S. 63, fol. 221.

Digitized by Google

assemblée de la commune et qu'on alloit nommer un comité pour la Garde Bourgeoise, je me rendis à cette assemblée et on me fit l'honneur de me choisir pour un des membres du comité, Besogne dont vous jugez bien que je me serois volontiers passé, voilà l'emploi de cette journée mémorable dont je me souviendrai toute ma vie. . . . . Il faut que je vous fasse part de ce que me mande un abbé de mes amis, voici comment il s'exprime :

« Dans une société de femmes instruites où j'ai l'honneur d'être admis, on demanda dernièrement qu'elle étoit la science la plus utile aux femmes; aussitôt on discute, on raisonne à perte de vue, les unes donnoient la préférence aux mathématiques, les autres à la philosophie... les autres enfin, rejettoient et mathématiques et philosophie et ne vouloient que l'histoire, mais qu'est-ce que L'Histoire sans une connoissance du moins ordinaire de la philosophie? la discussion s'échauffa, on disputoit à tête rompue. Chacune avoit la raison de son côté et personne ne s'entendoit. Je suois et maudissois tout bas mon mauvais génie qui m'avoit conduit ce jour-là à ce Bruyant débat, j'eus beau vouloir pacifier ces esprits on ne m'entendoit pas et cependant tous les yeux étoient sans cesse tournés sur moi et sembloient me dire : M. l'abbé n'est-il pas vrai que j'ai raison? enfin las, excédé de tout ceci j'allois gagner la porte et dégringoler bien lestement les escaliers lorsqu'une vieille Douairière plus entêtée que les autres me ferma la porte au nez et me dit d'une voix rauque, non M. l'abbé, vous ne vous en irez pas sans que vous ayëz vous même décidé la question, et toute la Bruyante académie d'applaudir; le jeu N'étoit pas sûr pour moi et puis d'ailleurs c'est que j'étois même fort embarrassé; un tour de gascon me tira d'affaire et d'un ton Doctoral qui en imprima à toute l'assemblée je décidai que la science la plus nécessaire aux femmes étoit... devinez. Je vous le donne en cent, étoient-ce les mathématiques, la logique, L'acoustique, L'hidraulique, l'hidrodinamique, la Dioptrique, la catatoptrique point du tout vous en êtes à cent lieues; étoit-ce peut-être la réthorique ou bien l'architecture, point du tout, quoi donc? je décidai que c'étoit, que c'étoit..... l'ortographe. ... J'en avois la preuve en main, je tirai de ma poche une lettre qui venoit d'une femme; elle étoit si drôlement peinte, l'ortographe manquée y laissoit des sens si singuliers, si ridicules que nous en mourûmes

Digitized by Google

tous de rire, après cela, je me sauvai bien content, je vous assure. . . . . Je ne crois pas du tout que l'orthographe. . . . . (1).

DE L'ABBÉ TRUPEL (2)

A Mme LE GOLFT VEUVE LE MASSON, HOTEL SAINT-PIERRE, RUE DES CORDIERS PRÈS LA SORBONNE.

20 mai 1791.

Madame. Je n'en puis douter maintenant, non je ne suis point effacé de votre souvenir. J'ai reçu votre honnête lettre qu'il y avoit longtems que je désirois avoir de vous quelque révélation, personne pour me donner de vos nouvelles . . . . . .

Eh bien! n'êtes vous pas satisfaites l'une et l'autre, vous Madame et Mademoiselle d'un voyage qui devoit vous offrir plus d'un objet intéressant. Vous êtes au centre de tous les contrastes c'est l'idée que je conserve de Paris après l'avoir habité. Vous voyez, vous considérez, vous admirez, vous entendez, vous observez, vous jugés.

Que ne suis-je avec vous, je n'aurois pas tant de fatigues, d'embarras et de soucis . . . . . .

Revenez donc car il m'ennuye de ne vous plus voir. Je ne m'exprime ainsi que parce que mes sentimens vous sont connus et que l'expression ici doit trouver auprès de vous l'interprétation convenable.

J'y gagnerai beaucoup, je serai tout oreille; nous distriburons votre séjour dans la capitale en autant de parties qu'il vous plaira.

. . . . . .

Je souhaite à la descendante de notre immortelle Scudéri une meilleure santé; que ne livre-t-elle une guerre nécessaire à cette partie de son enveloppe qui trouble les opérations de sa belle âme par l'intimité entre l'une et l'autre.

Il vous est donné, Mesdames, de jouir de tous les agrémens, c'est un malheur pour moi de ne pouvoir jouir de mêmes avan-

---

(1) M. S. 63, fol. 265.

(2) V. note (5) p. 336 (livraison du 15 mai 1907).

Digitized by Google

tages. En bon chrétien catholique je prononce que votre volonté soit faite en terre comme au ciel et je me résigne. . . . . (1).

DE L'ABBÉ ANFRAY (2) A Melle LE MASSON

15 Messidor l'an 3me de la 2e Franciade (3).

Mademoiselle et très honorée concitoyenne. En avouant de bonne foy le principe de l'Egalité Républicaine il seroit bien difficile d'y croire quand on vous connoit. L'excellence de vos bonnes qualités (si je ne vous écrivois pas directement je dirois de vos vertus et de vos talents) vous mettent si haut dans la balance que vous êtes toujours au n° 20 (4). Je lis de temps en temps cette production intéressante de votre génie; qu'elle me fait de plaisir à la lire! elle me rappelle des moments toujours trop courts passés si agréablement, mais aujourd'hui le souvenir m'en paroit bien amer. Malgré que nous soyons passablement éloignés et séparés l'un de l'autre néanmoins je ne vous perds jamais de vue; pour m'instruire et charmer les Loisirs de ma paisible solitude, je lis vos Ouvrages; je relis vos Lettres imprimées en 1788. Ce recueil précieux qui joint l'*agréable* à l'*utile* me rappelle sur le champ le souvenir de notre petite société presqu'académique; mais toujours ces souvenirs délicieux se terminent pour moi par d'autres qui m'attristent, malgré les plus fortes résolutions. Je fais aussi usage de votre Entretien sur le Hâvre et toujours je le trouve bien vu, bien dit, bien fait. Vous y déployez un civisme honorable, vous y inspirez partout un amour de la Patrie, qui n'étoit guères connu alors; toutes les têtes étoient montées à l'anglomanie. Votre Ouvrage sera toujours un bon Ouvrage, malgré le déchainement des Passions qui l'ont attaqué parce qu'elles y étoient intéressées. Dieu seul voit ce qui n'est pas encore, ce qui arrivera! Si j'eusse pu lire quelque chose de cet avenir qui est maintenant passé, que j'aurois avec moi de Portraits de M. Dicquemare, Clémence, les

(1) M. S. 63. Fol. 298.

(2) V. note (1) p. 88 (livraison du 15 septembre 1907).

(3) 3 juillet 1799 (Il se peut que cette date, difficilement identifiée, soit inexacte).

(4) Allusion à la *Balance de la Nature.*

Digitized by Google

trois colonnes de décorations (1) que je les aurois répandus! qu'ils eussent été connus loin! Que de différents pays les auroient connus! le vôtre même chère concitoyenne, malgré que j'y désirasse quelque chose de plus, eut eu son grand mérite : un autre que M. Dicquemare avoit fait graver à ses frais eût produit dans son temps un Mont d'Or. Je n'avois point votre Esquisse du Tableau du genre humain, il seroit traduit dans une langue de plus et auroit fait bon produit, bon profit. Je n'ai pas vu notre concitoyen Thomas (2) depuis bientôt six ans révolus, il eut fait traduire et graver ce Tableau et la vente s'en fut faite avantageusement. 21 ou 22 lieues nous séparent. Si vous fussiez allée dans le Midi de la France, nous nous fussions dit un éternel adieu; vous demandâtes alors un conseil, il n'étoit pas aisé de vous conseiller, car quelque parti que vous prissiez il étoit certain que vous regretteriez le party que vous n'auriez pas pris de n'avoir pas fait le contraire, ou en sens contraire. Vous auriez bien vite péri de chagrin et d'émotion. Le Parti que vous avez pris depuis, me paroit bien plus sage, vous ne changez pour ainsi dire point de climat, vous pouvez vous faire des amis nouveaux, rien de mieux (3) je n'ai d'inquiétude que pour votre poitrine délicate qu'il faut ménager; pour moi je suis un Huron, un sauvage qui n'aime que sa hute et qui ne connoit que son village, je n'en sors point j'ai perdu l'usage de marcher; je ne fais pas *une lieue par an;* j'ai tout le loisir de bailler, lire et dormir; un p^tit^ jardin abandonné au soin de la nature, une p^te^ rivière qui passe le long, une grande, belle et vaste prairie, des collines couvertes de moissons dorées pendant Messidor, voilà ma situation locale dans une p^te^ chambre qui est un four dans l'Eté, une glacière 7 ou 8 mois de l'année. Voilà où gite l'homme de la côte d'Ingouville ou de Buglise (4) mais toujours tranquille; toujours aimant sa patrie en général et sa Cité en particulier. Jamais plus content que lorsqu'il se rappelle le souvenir de ceux de ses

---

(1) Dessins du *Port du Havre sous la protection des Princes*, exécutés d'après Dicquemare et sous sa direction; gravés par Nicollet.

(2) Thomas, imprimeur à Rouen, rue de l'Ecole, n° 20.

(3) On sait que Melle Le Masson s'était fixée à Rouen au mois d'avril 1797.

(4) Buglise, ancienne paroisse, dépend aujourd'hui de la commune de Cauville, canton de Montivilliers.

Digitized by Google

concitoyens qui ont fait honneur à leur p^te^ Ithaque ou qui l'ont servie utilement. J'en fais des croquis, des Ebauches, ce sont des Portraits crayonnés au simple trait; ce sont des grotesques tels que n'en peignirent jamais les citoyens Bellet, Le Page, Prouveur (1) j'ai bien regretté des fois de ne m'être pas fait paindre par ce dernier, ma chère et unique sœur auroit à sa satisfaction et à la mienne ce Portrait. Je viens de profiter d'une occasion qui s'est présentée à moy, d'un jeune Confrère qui doit tout son talent à sa dextérité naturelle, sans jamais aucun maître, ni livres, ni préceptes. Ce portrait me paroit assez ressemblant pour regretter qu'il ne soit pas dans les mains de ma chère et unique Modeste Rafany (2). Si jamais la Providence me présente l'occasion de le lui faire parvenir et de l'embrasser, j'en profiterai; quand? Dieu seul le sait.

Vous savez chère et respectable Concitoyenne, ou vous ignorez que feu M. Taveau Prêtre (3) auteur de l'Abeille étoit aussi Auteur d'un Ouvrage qui a pour titre Compendium des Règles et des Délicatesses de la langue Française, etc. 1796. Vous en aurez un exemplaire, une nouvelle édition en 1797. Il avait encore composé un autre ouvrage qui avait pour titre : Règles générales de la Prononciation française 1798. L'ouvrage étoit fait, il alloit être imprimé, il ne l'a point été avant sa mort et il est perdu, etc...

Quand on a acquis quelques richesses dans sa jeunesse il vient un temps où on les retrouve, où elles servent beaucoup; j'aurois pu être plus riche, mais enfin le peu que j'ai me sert aujourd'hui beaucoup, je n'ai rien à faire, et je ne m'ennuie point; les jours les plus longs me paroissent encore courts. Le viel amassé, quelques lectures, des ressouvenirs, le temps passe rapidement et comme l'ombre : les richesses acquises sont de nature à ne craindre ni les voleurs, ni le feu, ni l'eau, on les porte partout avec soi sans embarras ni incommodité, bien au contraire, Ah que l'éducation est une chose précieuse et souvent négligée. Je cherche ici souvent, Mademoiselle, mais toujours inutilement à me reposer à l'ombre

---

(1) Aucun de ces noms n'a pu être trouvé, c'étaient sans doute des artistes amateurs, amis de l'abbé Anfray.

(2) Sa sœur vraisemblablement.

(3) V. note (3), p. 336 (livraison du 15 mai 1907).

Digitized by Google

du précieux pommier qui porte chez nous mon propre nom, le Pommier de Marin Anfray, par quelle avanture cette conformité, cette ressemblance de nom? qui le lui a donné? sont-ce mes ancêtres Paternels? Dites-moi cela je vous prie.

La jolie petite carte hydrographique a-t-elle été gravée au gré de vos désirs? je n'ai rien à faire tant que les jours durent et je n'ai pour me désennuyer ni Cartes, ni Livres de choix, ni Estampes, ni médaillons, ni Histoire naturelle, ni médailles, ni société choisie, Académie, je suis dans une grande privation des choses que j'aimais; les Moyens de vivre sont si petits, si bornés, qu'il faut commencer par s'assurer la vie et le logement, après quoi il ne reste plus rien pour quelqu'acquisition qui pourroit faire plaisir.

Il faut apprendre à ruminer comme vos mouches ou comme les grands animaux et se nourrir du passé. M. Nicollet tend toujours sans doute à la perfection de son art, je le saluerois si cela pouvoit être sans inconvénient. Combien de Planches gravées pour le Portefeuille? à quel point en est-il? etc.; car je suis comme Ulysse, je ne saurois oublier ma chère petite Ithaque, le Havre mon cher Pays (1). J'ai appris avec un vrai plaisir que Mme votre mère jouissoit d'une assez bonne santé, je lui en souhaite très sincèrement la continuation ainsi qu'à vous très honorée concitoyenne.

G. A. . . . Y. P. (2).

Adresse : A la concitoyenne Le Masson Le Golft à Rouen (3).

---

(1) Les diverses phrases de cette lettre sont très déconcertantes, se rapportant semble-t-il à des époques différentes, les unes prouvant évidemment l'exil et les autres, non; certaines même ne se contredisent-elles pas? Ce qu'il y a de certain c'est que l'abbé Anfray séjourna à Winchester de 1792 à 1802 : Il « quitta l'Angleterre le 29 juin 1802 et « débarqua au Havre le 1er juillet, portant aux pieds les mêmes souliers « avec lesquels il était parti le 5 septembre 1792, sans avoir voulu « permettre qu'on les nettoyât, conservant ainsi dans l'exil la boue, à « défaut de la terre de France » (L'abbé Anthiaume, *Le collège du Havre*, t. I, p. 322-23).

Malgré les mots : « 21 ou 22 lieues nous séparent » cette lettre, si elle est bien de 1799, fut écrite de Winchester.

(2) Signature ordinaire de l'abbé Anfray; on la retrouve sur les planches qu'il fit graver.

(3) M. S. 63, fol. 320.

Digitized by Google

AU GRAND CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR (LACÉPÈDE)

11 mai 1807.

Ne désaprouvez-pas, je vous prie, que je sollicite une réponse sur la description du *Cycloptère Lompe* dénoncé par l'abbé Dicquemare sous le nom de Riche que j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Excellence le 25 dernier. Veuillez bien me dire si elle vous paroit de nature à trouver place dans les *Annalles du Muséum d'Histoire naturelle.* S'il en étoit autrement donnés-moi votre avis sur le choix du journal où je pourrois l'envoyer désirant que ce mémoire soit imprimé; désir dicté par le respect dû à la mémoire du savant et laborieux Dicquemare dont . . . . . .
La très obligeante et très honorable lettre que vous avez adressée à mon égard à M. votre collègue le bon et respectable Parmentier a électrisé mon amour-propre au delà de toute expression aussi toujours Monseigneur, elle sera pour moi un puissant talisman qui me fera faire tous les efforts pour mériter la confiance du gouvernement et la vôtre. Mon devoir le plus sacré sera d'être l'amie des jeunes demoiselles filles des membres de la légion d'honneur en concourant le plus possible à leur bonheur. Pour y réussir nous ferons en sorte de gagner leur confiance . . . . . .
Nous leur prouverons par tous les moyens que m'ont suggéré les années et la réflexion combien elles doivent être attentives à fermer l'oreille à cette espèce de finesse artificieuse que quelques femmes décorent du beau nom de prudence et qui neanmoins n'est qu'une dissimulation, qu'une fourberie continuelle qui conduit à mille et mille égaremens du cœur . . . . . En sorte que quand la Providence unira leurs jours à ceux d'un époux, elles apporteront en dot, outre les grâces de l'esprit, la sagesse de Rebecca . . . . . .

Pardonnez Monseigneur, la longueur de ma lettre en faveur du plaisir que j'éprouve toutes les fois que je réitère à votre excellence . . . . . (1)

Mme N. N. Oursel.

---

(1) M. S. 63, fol. 362.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

21

XXI. Tempore Willelmi de Karentonio tunc prioris, quieta clamatio Radulphi de Gorgis.

Noverint universi quod ego Radulphus de Gorges, filius et heres Elene de Gorges, concessi, remisi et omnino quietum clamavi de me et heredibus meis vel assignatis Ricardo, abbati ecclesie beate Marie Montisburgi, et ecclesie sue predicte et monachis ibidem Deo servientibus eorumque successoribus, totum jus et clamium, quod habui vel habere potui vel aliquo modo habere potero in quindecim acris prati in Bradepole jacentibus [p. 21] inter Lodres et Bradepole, sicut aqua de Lodres et aqua de Bradepole illas cum pertinentiis suis accingunt, et totum jus et clamium quod habui vel habere potui, vel aliquo modo habere potero in advocatione capelle beati Andree de Bradepole cum terris, decimis et oblationibus et eorum pertinentiis, exceptis oblationibus de me et heredibus meis et libera familia nostra provenientibus. sicut continetur in compositione facta inter Guillelmum de Morevilla, proavum meum, et Rogerium quondam abbatem Montisburgi. Ita quod nec ego, nec heredes mei, nec assignati de cetero exigere, calumpniari,

Digitized by Google

nec habere potero de cetero, vel aliquo modo habere poterimus in perpetuum. In cujus rei testimonium huic scripto sigillum meum apposui. Hiis testibus : dominis Johanne de Mautravers. Roberto filio Pagani. Roberto de Wodetonia. Ricardo de Manestone. Ingeramo le Waleys. Adam le Deneys, militibus. Stephano de Bonevilla. Thoma de Bonevilla, filio suo. Egidio Tonere. Ricardo de Byngeham. Ricardo de Capella, juniori. Thoma Posente. Nicholao de Athelingtonia. Reginaldo de Mangestone et multis aliis.

22

XXII. Tempore W. de Karentone tunc prioris, finalis concordia cyrographata inter Elenam de Gorges et abbatem de Montisburgo.

Hec est finalis concordia facta in curia domini regis apud Shyrebornam in octabis Sancte Trinitatis, anno regni regis Edwardi filii regis Henrici sexto decimo, coram Johanne de Metingham, Nicholao Stapeltoñ, Elya de Bekingham et Ricardo de Coleshull. Justiciariis itinerantibus, et aliis domini regis [p. 22] fidelibus tunc ibi presentibus, inter Elenam de Gorges, petentem per Henricum Barat positum loco suo ad lucrandum vel perdendum, et Ricardum Gaillard, abbatem de Montisburgo, tenentem per Nicholaum de Castello (1) positum loco suo ad lucrandum vel perdendum, de quindecim acris prati cum suis pertinentiis in Bradepole, et advocatione capelle Sancti Andree de Bradepole, unde placitum fuit inter eos in eadem curia scilicet, quod predicta Elena recognovit predictum pratum cum pertinentiis et advocationem eiusdem capelle esse jus ipsius abbatis et ecclesie sue beate Marie de Montisburgo, et illa remisit et quietum clamavit de se et heredibus suis predicto abbati et successoribus suis et ecclesie sue predicte in perpetuum. Et pro hac recognitione, remissione, quieta clamantia sive et concordia idem abbas recepit predictam Elenam et heredes suos in singulis beneficiis et orationibus, que de cetero

(1) Par lettres patentes expédiées de Westminster le 27 mai 1288, l'abbé de Montebourg avait obtenu du roi d'Angleterre la nomination de Nicolas du Châtel et de Pierre Quesnel en qualité d'attorneys, pour jusqu'à la Saint-Michel suivante. *Pat. Rolls. 16 Edw. I, m. 14.*

Digitized by Google

fient in ecclesia sua predicta in perpetuum. Et sciendum est quod predicti Justiciarii permiserunt finem istum inter predictas partes transire, eo quod coram eis in eadem curia per sollempnem inquisitionem prius inde factam convictum fuit quod predictus abbas et predecessores sui, quatuor viginti annis elapsis ante concordiam istam, fuerunt in saisina de predicto prato cum pertinentiis suis et de advocatione predicta.

23

XXIII. Tempore Willelmi de Karentonio, tunc prioris de Lodres, littera recognitionis XX^ti^ marcarum pro predictis prato et advocatione.

Omnibus Christifidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Elena, filia Yvonis de Morevilla [p. 23] quondam uxor . . . . . de Gorges, domini de Ludetoñ., salutem in Domino. Noverit universitas vestra, me in ligia viduitate et plena potestate mea recepisse et habuisse ab abbate Montisburgi quadraginta marcas argenti per manus fratris Willelmi, prioris de Lodres, videlicet viginti marcas ad festum sancti Michaelis et alias viginti marcas in festo Nativitatis Domini sequentis, anno regis Edwardi sexto decimo. Unde predictus abbas per attornatum suum recognovit coram domino Johanne de Metingeham et sociis suis justiciariis domini regis itinerantibus apud Schyreburne, se teneri in quadraginta marcas sterlingorum solvendas mihi in predicto festo sancti Michaelis et in festo Nativitatis Domini proxime sequentis, pro pace et concordia facta inter me et predictum abbatem, de advocatione capelle sancti Andree de Bradepole cum eorum pertinentiis et de quindecim acris prati cum pertinentiis. In cujus rei testimonium has litteras meas sibi fieri feci patentes.

24

XXIV. Littera officialis ad Episcopum super inquisitione capelle de Bradepole.

Reverendo in Christo Patri domino N., (1) Dei gratia episcopo

(1) Nicolas Longespée, consacré le 16 mars 1292 [n. s]; mort le 18 mai 1297.

Digitized by Google

Sarisburiensi, suus, si placet, humilis et devotus clericus domini Archidiaconi Dorsetcire Officialis, tam debitam quam devotam obedientiam cum omni reverentia et honore. Ad mandatum vestrum diligenti facta inquisitione in pleno capitulo in ecclesia beate Marie de Brideport, III° idus aprilis anno gratie M° CC° nonagesimo tertio celebrato, super vacatione vicarie de Bradepole et meritis presentati ad eamdem, inveni [quod dicta vicaria vacat per mortem Johannis de Maydenebraleye nuper vicarii ejusdem, qui die sabbati post festum sancti Gregorii pape proximo] (1) [p. 24] preteritum, diem suum clausit . . . . . Montisburgo et ejusdem loci conventus sunt veri patroni ejusdem. Non est litigiosa nec pensionaria. Valet communi estimatione viginti solidos. Robertus de Neutona, cappellanus ad eamdem presentatus liber est et legitimus, bone conversationis et honestus, nec est alibi beneficiatus. Presenti inquisitioni interfuerunt loci decanus et ecclesiarum de Wroxhole, Cedindone, Swire, Bexintone, Pilesdone, Stoke abbatis, Childecumbe et Sturrel rectores, et ecclesiarum de Porstok, Lodres, Wicchurche, Portesham, Abbedesburgo, Burwestoke vicarii. Et quia sigilla sua ad manum non habebant vice, omnium predictorum in fidem et testimonium omnium premissorum sigillum officii mei presenti inquisitioni apposui, instanter per eosdem requisitus. Valeat reverenda Paternitas vestra per tempora diuturna. Datum die, loco et anno supradictis.

25

XXV. Littera Elene de Gorges de XX^ti^ marcis receptis.

Universis Christifidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris Elena de Gorges, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, me in festo sancti Michaelis, anno regni regis Edwardi sexto decimo, recepisse ab abbate Montisburgi per manus prioris sui de Lodres viginti marcas sterlingorum, unde predictus abbas per attornatum suum recognovit coram domino Johanne de Metingeham et sociis suis, Justiciariis domini regis itinerantibus, apud Schyrebornam, se mihi teneri in quadraginta marcis sterlingorum solvendis mihi in predicto festo sancti Michaelis et in festo [p. 25]

(1) Les mots entre crochets sont d'une autre main.

Digitized by Google

Natalis Domini proxime sequente. In cujus rei testimonium has litteras meas sibi fieri feci patentes.

26

XXVI. Conventio inter Abbatem Montisburgi et Willelmum de Morevilla.

Hec est conventio facta inter domnum Rogerum, abbatem de Montisburgo, et domnum R., priorem de Lodres ex una parte, et dominum Willelmum de Morevilla ex alia parte, quando controversia inter eos mota in hunc modum conquievit; videlicet quod dominus Willelmus de Morevilla sub hac forma prestabit decimas feni et molendinorum de cetero. Quod, cum falcatum fuerit pratum et siccatum fenum tempore levacionis feni, percipiet vicarius de Bradepole decimam perticatam feni universaliter per totum pratum. De molendinis autem plenarie percipiet vicarius decimam, excepta moltura dominica expensa in curia de Bradepole. Remiserunt antedicti abbas et prior secundum liberam consuetudinem domini Willelmi et predecessorum suorum omnes oblationes provenientes de se et libera familia sua, quas petierunt dicti abbas et prior. Et, ut hec autem conventio robur firmitatis optineat et a nullis in posterum possit infringi, presenti scripto dicte partes sigilla sua apposuerunt. Hiis testibus, Dño . . . . . priore de Fromptona. Magistro R. de Portesham. Magistro Galfrido de Prestone. Domino Willelmo de Maubanke, milite. Domino Thoma de la Haule, milite. Domino Symone Syfawast, milite et multis aliis.

27

XXVII. Donatio Ricardi Maureward.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Ricardus [p. 26] Marreward, pro salute anime mee et Galfridi filii mei et aliorum filiorum meorum [et Matildis uxoris mee et antecessorum et successorum meorum tam vivorum quam mortuorum] (1), do et concedo abbatie sancte Marie de Montisburgo in perpetua elemosina unam minam frumenti et herbagium decem boum in

(1) Les mots entre crochets se trouvent en marge.

Digitized by Google

Symptona. Quod ut ratum habeatur, presentem cartam sigilli mei impressione corroboro. Hujus donationis testes sunt : Galfridus, heres meus, qui hanc donationem concessit, et Matildis, uxor mea, et Willelmus sacerdos de Lodres. Rogerus de Monasterio. Ricardus Malreware. Rogerus Goiberti. Rogerus filius Hod. Willelmus Plantapeludas.

28

XXVIII. Concessio Galfridi Marreward.

Omnibus Christi fidelibus presens scriptum visuris vel audituris Galfridus Marreward, dominus de Syptone, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra me, pre caritatis intuitu, ob salutem animarum antecessorum et successorum meorum et anime mee, dedisse et concessisse pro me et heredibus meis in puram et perpetuam elemosinam Deo et abbatie beate Marie Montisburgi et conventui ibidem Deo servienti, pasturam annuam omnibus diebus seculi duraturam viginti boum et decem vaccarum, cum singulari exitu earum vaccarum et sex animalium ociosorum et trium jumentorum cum pullis unius anni et ducentarum ovium et quinquaginta cum singulari exitu earum et decem evylardorum ubique per totum manerium meum de Syptona, preterquam in gardino et in pratis tempore defensionis eorum. Concessi etiam dictis abbatie et conventui, quod procurator eorum, quicumque pro tempore fuerit apud Lodres, [p. 27] hanc pasturam predictam libere habeat et possideat nomine eorum quibus eam contuli et concessi ad usum proprium vel hominum suorum manerii de Lodres absque contradictione vel impedimento alicujus meorum vel aliorum. Et hanc pasturam, ut predictum est, predicto conventui et eorum procuratori, qui pro tempore fuerint apud Lodres, plenarie et integre ego et heredes mei warantizare tenemur. Et, ut hec omnia predicta robur et stabilitatem perpetuam optineant, presenti scripto sigillum meum apposui. Hiis testibus : Domno Hugone (1), abbate de Abbedesbury. Domino Henrico de Ludetone. Domino Eudone de Morevilla. Domino Willelmo, filio Henrici de Kentecumba. Willelmo de Oskereswilla. Willelmo

(1) Cet abbé n'est pas mentionné dans la liste *Monasticon Anglicanum*, [n. e.], t. III, p. 53.

Digitized by Google

Toneyre, Amarico de Sturtel. Willelmo Maylleward. Vincentio tunc capellano de Lodres. Rogero Cran et Radulfo filio suo et multis aliis.

29

XXIX. Concessio Walteri de Materstone.

Universis et singulis ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit, Walterus de Marresdune, salutem in Domino. Ad universitatis vestre notitiam pie volo pervenire quod, cum domnus et vir religiosus domnus Petrus de Crientiis, prior de Lodres, generalis procurator abbatis et conventus de Montisburgo in Anglia, pro se et successoribus suis necnon et hominibus suis singulis et universis, sui gratia, mihi et heredibus meis sive meis assignatis concesserit quod boscum meum de Syptone, qui est juxta Insacre, possim infossare et claudere et defen- [p. 28] dere; quod animalia sua nec hominum suorum, qualiacumque fuerint, in eumdem habeant ingressum; ego Walterus, pro me et heredibus meis sive meis assignatis dicto priori et successoribus suis necnon et omnibus hominibus suis supradictis concessi et presentis scripti patrocinio confirmavi, quod si averia seu animalia, qualiacumque fuerint, dicti prioris et successorum suorum vel hominum suorum predictorum in dicto bosco per escapium fuerint inventa per defectum infossationis seu clausure, sine admerciamento, cavillatione, dilatione seu quacumque alia exactione, cum requisita fuerint, quiete reddantur. Et, ne ego Walterus et heredes mei sive mei assignati huic mee concessioni et presentis scripti confirmationi ausu temerario possimus in posterum obviare, presentem paginam et impressione sigilli mei roboravi. Datum mense decembris, anno gratie m°. cc°. quinquagesimo septimo, hiis testibus : Domino Yvone de Rocheford., milite. Magistro Johanne Almund , tunc Officiali domini Archidiaconi Dorsetic. Willelmo de Clavile. Roberto Pistore. Stephano de Wandiz. Roberto Tunere. Magistro Vincentio tunc vicario de Lodres et aliis.

30

XXX. Concessio et confirmatio Hereberti episcopi de ecclesia de Lodres et Bradepole.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit

Digitized by Google

Herebertus, miseratione divina episcopus Saresburiensis, eternam in Domino salutem. Religiosorum pie devotioni favere et, favore prosequente, ipsorum complere profectum pastoralis officii nos monet auctoritas et debitum hortatur caritatis. Cum igitur mo- [p. 29] nasterium Montisburgi fratrum et hospitum habundet numero et in beneficiis penuriam paciatur, ad hujusmodi defectum supplendum et cultum divini nominis ampliandum, de plena Dei confisi clementia, assensu dilectorum nostrorum virorum venerabilium Ricardi decani et Capituli Saresburiensis, ecclesiam de Lodris et capellam de Bradepole, cum omnibus pertinentibus ad illas, concedimus illis in perpetuum et confirmamus; indulgentes ut liceat eisdem dictas ecclesias, cum vacaverint, in usus proprios convertere, ita videlicet ut per capellanos idoneos faciant eisdem deservire. De eorundem preterea Decani et Capituli voluntate et assensu prebendam in Ecclesia Sarresberensi de prenominatis ecclesiis instituimus in perpetuum, quam aliarum Ecclesie Sarresberensis prebendarum gaudere volumus libertate, statuentes ut Montisburgi abbas pro tempore in Ecclesia nostra, prout moris est, canonicorum locum optineat et stallum, qui loco sui vicarium instituat succedentem in ipsa, videlicet presbiterum ecclesie ministerio deputatum perpetuo. Cui prescriptum monasterium de bonis memorate prebende quadraginta solidos ministret annuatim solvendo eidem statutis terminis, quibus alii in Ecclesia nostra vicarii sua percipere consueverunt stipendia. In hujus rei siquidem testimonium et robur perpetuum presens scriptum tam nostro quam Capituli nostri sigillo autentico extat corroboratum. Hiis testibus : Roberto precentore. Hugone cancellario. Thoma thesaurario. Magistro Thoma de Meddeham subdecano. [p. 30] Magistro Thoma de Orsce. [Magistro] Daniele de Longocampo. [Magistro] Ricardo capellano. [Magistro] Philippo de sancto Edwardo. [Magistro Abzalom]. Galfrido de Yvelcestre. Gregorio. Herberto, canonicis Sarr. Magistris Roberto. Ricardo. Martino. W. J. de Sancto Pancratio. Gilberto de Abbidesburgo. Stephano Pincerna. Petro de Camera. Willelmo et multis aliis.

31

XXXI. Littera Decani et Capituli Sarresberensis.

Universis sancte matris Ecclesie fidelibus R., decanus et Capi-

Digitized by Google

tulum Sarresberense. salutem in Domino sempiternam. Universitati vestre innotescimus, quod ecclesia de Lodres prebenda est nostre Ecclesie Sarresberensis et eisdem gaudet libertatibus sicut alie prebende Sarresberensis Ecclesie. Et ne hoc alicui de cetero in dubium possit evenire, sigillum Capituli nostri huic scripto apponi fecimus. Datum apud Saresbiriam in crastino Trinitatis (1), anno Domini M°. CC°. quinquagesimo tertio. Valete.

32

XXXII. Item Decani et Capituli Sarresberensis

R., decanus et Capitulum Sarresberense dilecto fratri et canonico Magistro G., archidiacono Dorsetcire. salutem in Domino et fraterne caritatis semper augmentum. Miramur non modicum vos prebendam ecclesie de Lodres, ratione contributionis clericis pro Capitulo de Brideport apud Lodres destinatis facte. in grave prejudicium libertatum et consuetudinum Ecclesie nostre Sarresberensis suspendisse, non obstante [reclamatione] et appelatione ad venerabilem virum electum nostrum et nos interjecta, cum eadem ecclesia, postquam effecta fuerat prebenda, semper cum Capitulo nostro et non cum alio contribuere consuevit. Hinc est quod vestram confraternitatem attente duximus rogandam, in virtute obedientie firmiter injungentes, quatinus predictam suspensionem, quam de jure [p. 31] pro nulla habemus et habere debetis, jure nostro in aliis salvo, relaxare curetis; nichil de cetero in predicta ecclesia de Lodres in prejudicium nostrum attemptantes. Valeat dilecta fraternitas vestra semper in Domino.

33

XXXIII. Bulla Honorii pape pro libertate ecclesiarum de Lodres et Bradepole (2).

Honorius (3) episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui monasterii Montisburgi, salutem et apostoli-

(1) 16 juin 1253.

(2) Cette bulle se trouve en original aux Archives de la Manche, H. 12800. Parchemin, 0,22 × 0,18. plomb arraché.

(3) Honorius III, 1216-1227.

Digitized by Google

cam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id pro sollicitudine officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domini filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam de Lodres et capellam de Bradepole cum omnibus pertinenciis suis, quas monasterio vestro bone memorie H., Sarresberensis episcopus, sui Capituli accedente assensu, vobis pia liberalitate dicitur concessisse, sicut eas juste ac pacifice possidetis et in ipsius episcopi litteris continetur, vobis et per vos ipsi monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti testimonio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Laterani idus marcii, pontificatus nostri anno secundo (1).

34

XXXIV. Bulla ne Abbas resideat in Ecclesia Sarresberensi (2).

Alexander (3) episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Episcopo et dilectis filiis Decano et Capitulo Saresbirie salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum abbatis [p. 32] et conventus monasterii Montisburgi, ordinis sancti Benedicti, Constanciensis dyocesis, fuit propositum coram nobis quod ipsi in Ecclesia vestra quamdam perpetuam prebendam optinent, et ipsius percipientes cum integritate proventus, faciunt in eadem Ecclesia juxta antiquam, approbatam et hactenus super hoc pacifice observatam consuetudinem per ydoneum vicarium, reservata sibi de ipsis proventibus porcione congrua, deserviri. Porro te, frater episcope, dum adhuc electus eras, Nostris auribus exponente quod nonnulli canonici ejusdem Ecclesie personatus seu dignitates et prebendas habentes in illa, debitam in eadem residentiam prout

(1) 15 mars 1218.

(2) L'original est aux Archives de la Manche, H. 12795. Parchemin, 0,20×0,15, plomb perdu.

(3) Alexandre IV, 1254-1261.

Digitized by Google

idem personatus, dignitates et prebende requirebant, facere omittebant; propter quod dicta Ecclesia debitis obsequiis fraudabatur : compellendi, monitione premissa, remoto appellationis obstaculo, canonicos hujusmodi personatus, dignitates et prebendas habentes ad debitam in eadem Ecclesia residentiam faciendam per sustractionem proventuum eorumdem personatuum, dignitatum et prebendarum, contrariis sedis apostolice indulgenciis non obstantibus, liberam tibi concessimus, nulla de predictis abbate et conventu vel memorata consuetudine mentione habita, per nostras litteras, facultatem. Cumque vobis filii, decanus et capitulum, ipsarum litterarum auctoritate fuisset injunctum ut vestros canonicos citaretis quod infra certum terminum ad ipsam redirent Ecclesiam facturi debitam residentiam in eadem, vos hujusmodi pretextu mandati predictum abbatem inter absentes ejusdem Ecclesie canonicos pro libito computantes, quanquam [p. 33] ipse dictusque conventus juxta predictam consuetudinem eidem Ecclesie deservire faciant, ut tenentur; quamdam partem proventuum dicte prebende canonicorum residentium usibus deputare, dictumque abbatem ad residendum in eadem Ecclesia tribus mensibus annuatim contra memoratam consuetudinem cogere pro vestra presumitis voluntate, in predictorum abbatis, conventus et monasterii prejudicium et gravamen, propter quod ipsi ad apostolicam duxerunt providentiam recurrendum. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, si est ita, quicquid contra ipsos earumdem auctoritate litterarum fecistis sine difficultate qualibet revocetis, nullum eis occasione hujusmodi gravamen seu molestiam illaturi. Alioquin dilectis filiis Priori Bathonie et Decano Wellensi litteris nostris injungimus ut ipsi, quo ad revocationem hujusmodi mandatum apostolicum exequentes, vos ab eorumdem abbatis et conventus super hoc indebita molestatione cessare, monitione premissa, auctoritate nostra previa ratione, compellant. Non obstante aliqua sedis Apostolice indulgentia impetrata vel etiam impetranda, tacito tenore presentium, per quam earum effectus valeat impediri. Datum Anagnie, XVI° Kal. maii, pontificatus nostri anno sexto (1).

---

(1) Anagni, 16 avril 1260. Cette bulle n'est pas mentionnée dans les *Regesta*, de Potthast.

Digitized by Google

35

XXXV. Ne Abbas resideat in Ecclesia Sarresberensi.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Priori Bathonie (1) et Decano Wellensi (2), salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii Montisburgi, ordinis sancti Benedicti, Constanciencis dyocesis, fuit propositum coram nobis [p. 34] quod ipsi in Ecclesia Saresbiriensi quamdam prebendam optinent et ipsius percipientes cum integritate proventus, faciunt in eadem Ecclesia, juxta antiquam, approbatam et hactenus super hoc pacifice observatam consuetudinem per ydoneum vicarium, reservata sibi de ipsis proventibus porcione congrua, deserviri. Porro venerabilis frater noster Saresbiriensis Episcopus, dum adhuc electus erat, nostris auribus intimavit quod nonnulli canonici ejusdem Ecclesie Saresbirien, personatus seu dignitates et prebendas habentes in illa. debitam in eadem residentiam prout idem personatus, dignitates et prebende requirebant, facere omittebant; propter quod dicta Ecclesia debitis obsequiis fraudabatur. Unde compellendi monitione premissa, remoto appellationis obstaculo, canonicos hujusmodi personatus, dignitates et prebendas habentes ad debitam in eadem Ecclesia residenciam faciendam per sustractionem proventuum eorumdem personatuum, dignitatum et prebendarum, contrariis Sedis apostolice indulgentiis, eidem episcopo, nulla de predictis abbate et conventu vel memorata consuetudine mentione habita, concessimus per nostras litteras facultatem. Cumque nominatus Episcopus eidem Decano et Capitulo auctoritate litterarum hujusmodi injunxisset ut eorum concanonicos citarent quod infra certum terminum ad ipsam redirent Ecclesiam facturi debitam residentiam in eadem, ipsi talis pretextu mandati, predictos Abbatem et conventum inter absentes ejusdem [p. 35] Ecclesie canonicos pro libito computantes, quanquam ipsi juxta predictam consuetudinem eidem Ecclesie deserviri faciant, ut tenentur, quamdam

(1) Bath, Somerset. Prieuré cathédral bénédictin, gouverné alors par Thomas, lequel devait mourir le 23 juin 1261.

(2) Edward Le Cnoll, doyen de Wells, 1256-1284.

Digitized by Google

partem proventuum dicte prebende canonicorum residentium usibus deputare, dictumque Abbatem ad residentiam in eadem Ecclesia tribus mensibus annuatim extra memoratam consuetudinem cogere pro eorum voluntate presumunt, eos occasione hujusmodi multipliciter molestando in predictorum Abbatis, conventus et monasterii prejudicium et gravamen. Propter quod ipsi ad Apostolicam duxerunt providentiam recurrendum. Unde prefatis Episcopo, Decano et Capitulo nostris damus litteris in mandatis ut si est ita, quicquid contra ipsos earumdem litterarum auctoritate fecerunt, sine difficultate qualibet revocare procurent, nullum hujusmodi eis occasione gravamen seu molestiam allaturi. Quocirca discrecioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus si dicti Episcopus, Decanus et Capitulum mandatum nostrum neglexerint adimplere, vos quoad hujusmodi revocationem illud exequentes, eos ab eorumdem Abbatis et conventus super hac indebita molestatione cessare, monitione premissa, remota appellatione, auctoritate nostra, previa ratione cogatis. Non obstante aliqua Sedis Apostolice indulgentia impetrata vel etiam impetranda, tacito tenore presentium, per quam earum effectus valeat impediri. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur Datum Anagnie XVI kal. maii, pontificatus nostri anno sexto (1).

36

XXXVI. Ne Abbas nec monachus resideat in Ecclesia Sarisberiensi.

[p. 36] Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui monasterii Sancte Marie de Montisburgo, ordinis sancti Benedicti, Constanciensis diocesis, salutem et apostolicam et benedictionem. Meritis vestre religionis inducimur ut vos favore benevolo prosequentes vestris petitionibus, quantum cum Deo possumus, annuamus. Exposita siquidem nobis vestra peticio continebat, quod vos in Saresbiriensi Ecclesia, ratione cujusdam prebende, quam ibidem optinetis canonice ab antiquo, non per abbatem vel aliquem de monachis vestri monasterii, set de antiqua

(1) 16 avril 1260. Non mentionnée dans les *Regesta*.

Digitized by Google

et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine per aliquem vicarium secularem presbiterum successive deserviri fecistis. Unde ne super hoc vos contra eandem consuetudinem molestari contingat, petistis vobis per Sedem Apostolicam provideri. Nos itaque devotionis vestre precibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut in eadem Ecclesia per ydoneum vicarium secularem presbiterum, secundum predictam consuetudinem servientes, non teneamini de cetero sicut nec hactenus ipsi Ecclesie personaliter vel per monachum deservire, neque ab aliquo ad id contra eandem consuetudinem invicti compelli possitis, absque Sedis Apostolice speciali mandato faciente plenam et expressam de hac indulgentia mencionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum [p. 37] Datum Anagnie, nonis julii, pontificatus nostri anno sexto (1).

37

XXXVII. Bulla Alexandri de confirmatione terrarum, decimarum, possessionum et aliorum bonorum.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Montisburgi, ordinis sancti Benedicti, Constanciensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit racionis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis Pontificibus et locorum dyocesanis monasterio vestro concessas, necnon et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus et aliis Christifidelibus rationabiliter vobis indultas; terras quoque, decimas, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, optinetis, vobis et per vos eidem monasterio, auctoritate apostolica confirmamus et pre-

(1) 7 juillet 1260. Non mentionnée dans les *Regesta*.

Digitized by Google

sentis scripti patrocinio communimus, salva in predictis decimis moderacione concilii generalis. Nulli ergo hominum . . . . . Datum Anagnie V idus aprilis, pontificatus nostri anno sexto (1).

[p. 38]

38

XXXVIII. Bulla Honorii pape directa Priori de Pokeley pro ea que de bonis (2).

Honorius (3) episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Priori de Pokeley (4) ordinis Sancti Augustini, Saresburiensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii Prioris prioratus de Lodres, ordinis sancti Benedicti, Saresburiensis dyocesis precibus inclinati, presencium auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ipsius prioratus alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem prioratus legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerunt nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Rome apud Sanctam Sabinam, nonas maii, pontificatus nostri anno primo (5).

39

XXXIX. Bulla Alexandri pape pro confirmacione prebende ecclesiarum de Lodres et de Bradepole (6).

Alexander episcopus. servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Montisburgo, ordinis sancti Benedicti, Constanciensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

---

(1) 9 avril 1260. Non mentionnée dans les *Regesta*.

(2) Original aux Archives de la Manche, H. 12799. Parchemin à moitié rongé, 0,08 × 0,04. Plomb arraché.

(3) Honorius III.

(4) Poughley, Berkshire, Prieuré de chanoines réguliers sous la règle de saint Augustin.

(5) 7 mai 1217.

(6) Original aux Archives de la Manche, H. 12794. Parchemin, 0,18 × 0,16.

Digitized by Google

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit racionis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sane peticio vestra nobis exhibita continebat quod bone memorie Saresbiriensis episcopus, sui capituli ad id accedente consensu, ecclesiam de Lodres [p. 39] et capellam de Bradepole cum juribus et pertinenciis suis, Saresbiriensis dyocesis, in quibus jus patronatus habetis, vobis in proprios usus concessit ita quod, cedentibus vel decedentibus ipsarum rectoribus, possetis eas hujusmodi usibus applicare ac in ipsis per capellanos ydoneos facere deserviri. Postmodum vero idem episcopus, de consensu ipsius capituli, ex eisdem ecclesia et capella Saresbiriensis Ecclesie quamdam prebendam instituit, volens hujusmodi prebendam ea qua gaudent alie prebende ipsius Saresburiensis Ecclesie libertate gaudere, ac statuens quod abbas vestri monasterii, qui pro tempore fuerit in eodem, canonici locum et stallum optineat in Saresbiriensi Ecclesia memorata, et in ea vicarium instituat loco sui, cui de proventibus dicte prebende quadraginta solidos sterlingorum exhibeat annuatim prout in litteris inde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris precibus inclinati, quod ab eodem episcopo in hac parte proinde factum est ratum habentes et gratum, illud auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo. . . . . etc.

Datum Anagnie II non. marcii, pontificatus nostri anno VI° (1).

40

XL. Conventio inter Petrum de Crientiis et Radulphum de Mortune et Matillidem uxorem suam.

[p. 40] Anno regni regis Henrici, filii Johannis regis Anglie, quadragesimo quarto, in festo Sancti Nicholai (2), ita convenit inter virum religiosum domnum Petrum de Crienciis, priorem de Lodris ex parte una, et Radulphum de Mortune et Matillidem uxorem suam ex altera, videlicet, quod dictus prior tradidit dicto Radulpho totam terram, quam Robertus le Rus aliquando tenuit

(1) 6 mars 1260. Non mentionnée dans les *Regesta*.
(2) 6 décembre 1255.

Digitized by Google

in villa de Lodres, cum domibus, terris, curtillis et omnibus aliis pertinenciis suis: habendam et tenendam dictis Radulpho et Matillidi uxori sue, quamdiu vixerint, de dicto priore et successoribus suis, reddendo inde annuatim septem solidos sterlingorum legalis et integre monete ad quatuor anni terminos, scilicet ad Natale Domini viginti et unum denarios, ad Pascha viginti et unum denarios, ad festum beati Johannis Baptiste viginti et unum denarios et ad festum Sancti Michaelis viginti et unum denarios, et faciendo inde aruras, summagia, precaturas, taylagia, gildagia, sectas conditionales et omnia servitia alia, que vicini sui faciunt et facere debent, exceptis tribus rebus inferius annotatis, scilicet quod dictus Prior quietos clamavit pro se et successoribus suis dictos Radulphum et Matillidem a prepositura et haywardia et custodia bidentium omnibus diebus vite sue.

Item dictus Radulphus et Matillidis sustinebunt domos in statu quo eas receperunt vel meliori. Item, ita convenit inter eosdem, quod dictus Radulphus et Matillidis venient singulis annis cum servientibus suis in autumpno, ad generalem sumonicionem sonitus cornu per duos dies et metent, colligent et bene allocabunt bladum ad mandatum servientis vel prepositi, et tunc erunt quieti de mes- [p. 41] sione pro duodecim denariis, quos solvent diebus et terminis quibus vicini sui solvunt, qui opera sua autumpnalia redimunt pro denariis. Item recipient Bertonam et solvent chirichseton sicut vicini sui. Et si contingat quod dicta Matillidis in fata decedat, dictus Radulphus nullam capiat uxorem sine licentia prioris de Lodres, quicumque pro tempore fuerit. Item, cum contingat quod dictus Radulphus viam universe carnis ingressus fuerit, dicta Matillidis nullum maritum admittet nisi de voluntate et licentia dicti prioris vel successorum suorum.

Item, si dictus Radulphus et dicta Matillidis filios habuerint vel filias, cum de se humanitus continget, recedent quieti cum catallis a terra dicti prioris, salvo jure et consuetudine manerii de Lodris, ita quod pueri de carne sua procreati vel procreandi nullum jus post decessum parentum suorum in dicta terra, ratione traditionis premisse sibi vindicabunt. Ut igitur omnia premissa robur habeant et vigorem, sicut superius annotatur, dictus prior pro se et successoribus suis ex parte una, et dictus Radulphus pro se et Matillidi uxore sua ex altera, huic scripto in forma cyrographi confecto sigilla sua alternatim apposuerunt. Hiis testibus : dominis

Digitized by Google

Radulpho de Gorges. Yvone de Rocheford. [Johanne de Stroud] (1). militibus. Radulpho de Rocheford. Rogerio le Rus. Galfrido de Callewel, armigeris. Roberto Tonere. Guidone de Lodres. Willelmo de Bradepole, mercatore. Magistro Vincentio. Roberto de Bradepole. Osberto et Ricardo clericis, et multis aliis tunc presentibus.

(*A suivre*). Dom Léon Guilloreau.
M. B.

(1) Mots ajoutés en marge.

Digitized by Google

M. DE BRIGEAT

DERNIER GRAND DOYEN DE LA CATHÉDRALE D'AVRANCHES

(1733-1794)

(Suite)

Un triste événement marqua pour M. de Brigeat la fin de l'an 1789 : la mort de Mgr de Contrisson. Le grand doyen y fut d'autant plus sensible que l'Évêque des Thermopyles personnifiait pour lui non seulement les plus chers souvenirs de son enfance et de sa jeunesse cléricale, mais encore la période la plus brillante d'un régime qui précisément prenait fin.

Depuis qu'il avait quitté Avranches, M. de Contrisson avait été nommé suffragant de Jean-François-Joseph de Rochechouart, cardinal-évêque de Laon, jusqu'en 1777. Il partagea dès lors son temps entre Versailles et la magnifique abbaye de Sturzelbronn — Mariabrunn (1) — dont il était abbé commendataire. Le domaine de cette abbaye était très étendu : il comprenait, outre un grand nombre de fermes, quatorze étangs poissonneux et des forêts giboyeuses; aussi, la chasse était-elle le passe-temps favori de notre Évêque *in partibus* et de ses hôtes. Grâce au grand train qu'on y menait et aux distractions multipliées qu'on y goûtait, la vie à Sturzelbronn était un enchantement perpétuel.

En dépit de cette existence mouvementée, le prélat conserva toujours des mœurs régulières et ne toléra aucun écart dans son hospitalière maison abbatiale (2). Ses détracteurs en conviennent tout en attribuant le mérite de cette régularité à un calcul

(1) Lorraine allemande, ancien canton de Bitche.

(2) Le dernier prieur claustral J.-B. Guibert, de Bitche, donna à sa ville natale en 1791 la plupart des ornements de l'église abbatiale.

Digitized by Google

d'amour-propre. Cela, disent-ils, faisait partie du programme. L'Évêque — il n'avait pas charge d'âmes — fut un *acteur* merveilleux et sans défaillance, mais *il ne croyait à rien.*

L'assertion est effrontée : M. de Contrisson semble cependant l'avoir justifiée jusqu'au déclin de sa carrière. Cette lettre de condoléances adressée en 1788 à l'un des meilleurs amis de sa famille ne révèle ni sensibilité vraie, ni piété.

J'apprens dans le moment, Monsieur, la perte que vous venés de faire et je suis accablé de cette nouvelle : je pleure avec vous une personne que je respectois et que j'aimois et qui le mérittoit à toutes sortes de titres. Je vous prie d'en agréer mon triste compliment et celui de toute ma famille et ne douttés jamais du profond attachement, etc. (1).

L'aumône qui « couvre la multitude des péchés » plaide la cause de ce prélat qui fut surtout victime de l'éducation et des préjugés de son temps. Ses largesses pour les pauvres avaient été constamment abondantes : dans les dernières années de sa vie, elles devinrent presque excessives au point que pour y satisfaire ce bibliophile passionné fit le sacrifice — Dieu sait ce qu'il lui en coûta — d'une précieuse collection de livres réunis avec amour pendant plus de quarante ans. Au début du printemps de l'année 1789, un mal soudain et douloureux le contraignit au repos. Il se retira dans la modeste maison seigneuriale de son frère à Contrisson. Grâce à la « bonne souffrance », grâce au zèle éclairé du religieux Prémontré qui desservait la paroisse (2), l'Évêque des Thermopyles fit une fin édifiante.

Sa tombe existe encore dans le chœur de l'église avec cette épitaphe :

Cy gist Me Charles Bernard Colin de Contrisson, évêque des Thermopyles, abbé commendataire de Stultzelbronn. Sa piété fut sincère et il mit son unique bonheur à être le père des pauvres. Dieu a récompensé ses vertus en l'appelant à lui le 7 de décembre 1789, à l'âge de 67 ans. Requiescat in pace.

---

(1) Lettre à M. Notta, à Gondrecourt.

(2) Louis Antoine, curé depuis 1782, † 1819 le dimanche 30 mai, d'une attaque d'apoplexie « après avoir fait ses offices ». État civil de Contrisson. — C'était un religieux Prémontré de l'abbaye de Jeandheurs. Bien qu'il n'y eût pas de prieuré à Contrisson, on nommait le curé « Monsieur le Prieur ».

Digitized by Google

Est-ce la mort de M. de Contrisson; n'est-ce pas plutôt la tournure rapidement inquiétante que prenaient les événements? Le chanoine Corbin (1) constate que depuis lors la physionomie du grand doyen se modifia. C'était toujours la même affabilité « attirante » mais le sourire s'était comme voilé. « Sa messe que je lui servois chaque jour à l'autel de N.-D. de Pitié me le montroit de plus en plus abismé en des oraisons ferventes. Son action de grâces se prolongeoit. Quand on ne le trouvoit pas chez lui on le découvroit en prière dans sa stalle » (2). « M. Brigeat, écrit de son côté l'abbé Quettier (3), n'étant plus sollicité par les occupations tant variées auxquelles nous l'avons vu suffire avec une attention et une activité qui s'alliaient sans se nuire, donnait à la prière tout le temps qui lui restait libre. Qui le voyait prier priait. Ses discours, ses conversations revenaient toujours à ce devoir : Il faut beaucoup prier... prions les uns pour les autres... la prière devient de plus en plus nécessaire... fortifions-nous dans la prière, etc., telles étaient ses réflexions les plus coutumières... » (4).

Cet attrait pour l'oraison ne gênait en rien le *curriculum vitæ* de l'abbé Brigeat. Son activité restait la même. En voici un exemple.

Depuis le onzième siècle, l'Évêque Jean d'Avranches, de la famille des ducs de Normandie, avait accordé à l'abbé du Mont Saint-Michel la dignité d'archidiacre pour la ville du Mont et la paroisse d'Ardevon. En reconnaissance, l'abbé du Mont Saint-Michel s'engagea à différentes redevances envers les Évêques d'Avranches et les doyens. Chaque année il devait donner à ce dernier divers objets, particulièrement une aumusse en fourrure grise avec revers en hermine, insigne du canonicat. Au XIe siècle, elle était estimée 9 livres (5). Les moines avaient continué de payer cette somme probablement parce qu'ils étaient libres de payer en espèce ou en nature. Au commencement de 1790, ils trouvèrent un prétexte pour se soustraire à cette modeste redevance. M. de

(1) Michel Corbin, chanoine de la Godefroi depuis 1781, mort à Avranches en 1817.

(2) Note de M. Raulin, ancien vicaire de la Cathédrale.

(3) Il avait connu le doyen alors qu'il professait la Rhétorique au Collège.

(4) « Dans ses visites aux malades il réclamait leurs prières. » Note de M. Tardif (Victor).

(5) Aujourd'hui, une belle aumusse vaudrait de 200 à 250 francs.

Digitized by Google

Brigeat la réclama et sa déclaration fut affichée à la principale porte de l'église du Mont Saint-Michel le 21 février (1).

Au mois de mai, M. Roger fut pourvu d'une stalle dans la Cathédrale. On ne sait pourquoi cette élection fut contestée par les officiers du bailliage à l'instigation de leur procureur. Le doyen protesta : les droits séculaires du Chapitre étaient absolument indépendants de l'examen du pouvoir civil et, d'ailleurs, la nomination était canoniquement régulière. On lui fit défense de procéder à l'installation avant « plus ample informé », mais sans s'arrêter aux menaces, M. de Brigeat fixa le jour de la cérémonie. Le 17 juin, il présida à l'installation solennelle de M. Charles Roger comme chanoine d'Agon (2).

Un événement qui affecta douloureusement le grand doyen fut la mort de son cousin-germain, l'abbé Nicolas Brigeat de Lambert (3). Nommé en 1752 curé de Droyes, en Champagne (4), celui-ci n'avait jamais voulu se séparer de sa paroisse malgré la rude tâche qu'elle lui imposait. Or, à la fin de juin 1790, une lettre du ch^er^ d'Aboville (5) annonçait que le curé de Droyes, étant venu à Ligny, avait été tué à coups de crosse de fusil comme aristocrate par une sentinelle bourgeoise. La vérité était probablement toute autre (6), mais faute d'enquête elle resta ignorée et l'archidiacre ne la connut jamais.

Malgré tout, ce fut un front serein qu'il montra à la fête de la Fédération. Le clergé d'Avranches y assistait. Le cortège se rendit d'abord à la cathédrale où la messe fut célébrée par Mgr de

---

(1) Je soussigné doyen de l'église Cathédrale d'Avranches déclare et affirme qu'il est dû à la prébende décanale par Messieurs les religieux de l'abbaye du Mont Saint-Michel une rente foncière de neuf livres par année pour un droit d'aumusse.

(2) M. Roger fut le dernier chanoine installé dans la Cathédrale d'Avranches.

(3) Fils de Claude Brigeat de Lambert, sieur de la Borde, receveur de l'Évêché de Châlons et de Marie Pencez.

(4) Aujourd'hui diocèse de Langres, canton de Montiérender : la paroisse s'étend sur 8 kilomètres.

(5) Il avait épousé Marie-Thérèse Brigeat de Lambert, sœur du curé. Leur petit-fils, Edouard d'Aboville, est mort à Paris en 1871.

(6) Du moins une note de l'abbé Dupuis (successeur du défunt à Droyes sur la recommandation du fameux abbé Grégoire) établit que M. Brigeat mourut subitement.

Digitized by Google

Belbeuf puis se dirigea processionnellement vers la place Baudange. C'est là que devait être prêté le serment de fidélité aux lois. Une tribune avait été dressée. Du haut de cette estrade l'évêque prononça les paroles suivantes :

« C'est avec empressement, Messieurs, que je m'unis à vous et à la France entière pour le grand acte de la fédération commune. Je serai fidèle au serment que je vais prononcer dans toute l'étendue de la soumission qu'un sujet doit à la puissance souveraine. Mais je dois vous déclarer comme évêque, que l'honneur et la Religion m'imposent la loi de ne point comprendre dans ce serment tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle, de cette puissance qui vient de Dieu et qui sera éternellement, comme lui, au-dessus du pouvoir des hommes. Dieu tout-puissant! Vous qui tenez dans vos mains les cœurs et les pensées des nations et des souverains, faites que ce jour soit désormais aussi précieux que mémorable dans les fastes de la paix, du bonheur et de la gloire de l'empire français! »

Après la prestation du serment l'assistance retourna à la cathédrale où fut chanté le *Te Deum*. Il y eut ensuite un banquet civique dans la grande allée du jardin des capucins. Ces religieux qui y avaient été conviés s'y rendirent. Quelle illusion! La veille même de ce jour, l'Assemblée constituante avait décrété la constitution civile du clergé qui supprimait le diocèse d'Avranches et le réunissait à celui de Coutances sous le nom d'*évêché de la Manche*.

Quand cette nouvelle parvint à Avranches, l'émotion fut au comble. La municipalité délégua d'office à Paris deux agents, MM. Voisin et Pinot chargés de protester contre le décret et de le faire rapporter.

Cte E. Fourier de Bacourt.

(A suivre).

Digitized by Google

DEUX

MANDEMENTS INÉDITS

DE FRANÇOIS Ier

1518 & 1540

Les deux mandements qui font l'objet de ce mémoire (1), sont conservés en originaux dans la collection de l'auteur. Nous ne saurions expliquer par quel singulier hasard ils ont échappé jusqu'ici à la sagacité des érudits, surtout des savants auteurs du Catalogue des actes de ce monarque (2) qui ne les citent à aucun endroit de leur volumineuse compilation.

Ils intéressent tous deux l'histoire de Normandie; le premier en date est relatif à la fondation du Havre. C'est un mandement, donné à Amboise, le 1er mai 1518, aux généraux conseillers des finances de laisser entre les mains de Guillaume Preudhomme, receveur général des finances de Normandie, sur les sommes recueillies des communautés des villes de ce pays, la somme de 7000 livres tournois pour la construction du Havre de Grâce.

« Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et

(1) Lu au congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, section d'histoire et de philologie, séance du 23 avril 1908.

(2) *Catalogue des actes de François Ier*, publié par l'Académie des Sciences morales et politiques. Paris, 1887-1905. 8 vol. in-4.

Digitized by Google

« feaulx les genéraulx conseillers par nous ordonnez / sur le fait
« et gouvernement de noz finances, salut et dilection. Nous vou-
« lons et vous mandons que des deniers / que avons nagueres
« ordonnez estre cueilliz et levez sur les communaultez des villes
« de nostre pais et duchie de Normandie / vous permectez à notre
« amé et feal aussi conseiller et receveur général de nosd. finances
« en nostred. pais de Normandie maistre / Guillaume Preudomme,
« prandre et retenir par ses mains la somme de sept mil livres
« tournois auquel nous l'avons / ordonné et ordonnons par ces
« présentes pour convertir et emploier en lediffice et construction
« du Havre de grace durant / ceste présente année et ce, oultre
« et par dessus les autres sommes de deniers que nous luy avons
« ordonnées et pourrons cy- / après ordonner pour lad. cause, et
« par rapportant ces dictes présentes signées de nostre main, nous
« voullons la dicte somme / de vij m. L. estre allouée et comptée
« dud. Preudomme et rabatue des deniers de la dicte recepte
« généralle par noz / amez et feaulx les gens de noz comptes, à
« Paris ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune diffi-
« culté, car / tel est nostre plaisir, non obstant quelzconques
« ordonnances, rigueur de compte, restrinctions, mandemens ou
« deffenses à ce contraires. / Donné à Amboise le premier jour de
« May l'an de grace mil cinq cens dix huit et de nostre règne le
« quatriesme.

[signé] FRANÇOYS.

Par le Roy : DENEUFVILLE (1).

Parchemin, 340 sur 190 mill.

Ce document n'est cité par aucun des auteurs qui se sont occupés de l'histoire du Havre (2).

---

(1) Premier échanson de Mgr Charles, duc d'Alençon, beau-frère du roy, gouverneur du pays de Normandie; il fut le premier secrétaire d'Etat de cette illustre famille qui a produit tant de grands hommes, plus connus depuis sous le nom de Villeroi, que commença à porter son petit-fils, Nicolas de Neufville, qui fut ministre sous quatre de nos rois.

(2) Pleuvri, *Histoire, antiquités et description de la ville et du Havre de Grace*. Paris, 1769, in-12. — Dubocage de Bléville. *Mémoire sur le port, la navigation et le commerce du Havre*. Le Havre, 1753. — Frissart, *Histoire du port du Havre*. 1837, in-4. — Morlent, *Mémoires sur la*

Digitized by Google

Nous connaissons bien deux autres mandements du même souverain, l'un et l'autre donnés à Amboise, le 1er mai de cette même année 1518 et relatifs également à la construction du Havre; l'un est une ordonnance de payer à Henri Bohier, général des finances, sur les finances de Languedoc, la somme de quatre mille livres tournois, pour remboursement de pareille somme qu'il a prêtée au roi et qui a été baillée à Guillaume Preudhomme commis à faire les paiements de la construction du Havre (1). Le second est adressé à Jean Sapin, receveur général de Languedoil et Guienne, de rembourser Guillaume de Beaune, général des finances, d'une somme de quatre mille livres tournois qu'il avait avancée sur mandement du roi à Guillaume Preudhomme, receveur général de Normandie (2).

Un rapprochement de ces deux actes avec celui dont nous venons de reproduire le texte n'est peut être pas hors de propos, nous nous contentons de le signaler.

Le second mandement a un caractère historique beaucoup moins important, bien que se rapportant à un point d'histoire imparfaitement traité par les historiens normands. C'est un mandement donné à Anet. le 6 mai 1540 à maître Jehan Durdal, trésorier de l'épargne, de payer à Me Laurent Bigot, premier avocat au Parlement de Rouen, la somme de 135 livres tournois, à compte sur un déplacement qu'il doit faire à Avranches, avec Me Guy Breslay, conseiller au grand Conseil, pour enquête sur des abus et malversations commis par des officiers du roi :

« François, par la grâce de Dieu, roy de France, à notre amé et « feal conseiller et trésorier de nostre épargne, maistre Jehan Dur- « dal, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que / des « deniers de nostre dite epargne, vous paiez, baillez et delivrez « comptant à notre amé et feal premier advocat en nostre court « de parlement à Rouen, maistre Laurent Bigot, la somme de

---

fondation et origine de la ville françoise de Grâce composez par maistre Guillaume de Marcelles. Le Havre, 1847, in-4. et plus récemment, M. Stephano de Merval qui publia, pour la Société de l'Histoire de Normandie un recueil de *Documents relatifs à la fondation du Havre*. Rouen, 1875, in-8.

(1) *Catalogue des actes*, tome V, page 394, no 16702.

(2) *Loc. cit.*, no 16703.

Digitized by Google

« six vingtz / quinze livres tournois, que nous luy avons ordonnée « et ordonnons par ces présentes, sur et en déduction des journées « qu'il pourra vacquer en ung voiaige / que nous luy avons « ordonné faire jusques en nostre ville davranches, en la compai- « gnye de nostre amé et feal conseiller en nostre grant Conseil, « Me Guy Breslay, pour l'exécution de certaine commission / que « nous leur avons décernée pour informer sur les abbus et mal- « versations commis par aucuns noz officiers aud. lieu dont ne « voulons plus ample déclaration estre cy fete. Et par rappor- « tant / ces dictes présentes signées de nostre main avec quictance « sur ce suffisante dud. Me Pierre Bigot (1) seullement nous vou- « lons lad. somme de vj^{xx}xv livres estre passée et allouée en la « despense de voz / comptes et rabatue de vostre recepte de nostre « dicte espargne par noz amez et feaulx gens de noz comptes aus- « quelz par ces mesmes presentes mandons ainsi le faire sans « aucune difficulté et sans / ce que des journées que led. Bigot « vacquera en lad. commission ne de la taxe d'icelles vous soiez « tenu fere autrement apparoir dont nous vous avons relevé et « relevons de grâce especial, car / tel est nostre plaisir non obstant « quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou def- « fenses à ce contraires. Donné à Anet, le sixiesme jour de may « l'an de grâce mil / cinq cens quarante, et de nostre regne le « vingt sixiesme.

[signé] FRANÇOYS.

Par le Roy : BOCHETEL.

Parchemin, 435 sur 213 millim.

Nous ne saurions affirmer, d'une manière précise, de quels désordres et abus il est ici question, peut-être serait-il permis d'y voir une allusion dans le récit de Floquet, relatif aux troubles dont la basse Normandie était alors le théâtre (2). Bien que le récit de l'historien du Parlement de Normandie ne semble pas corroborer le texte du mandement royal, qu'il n'a d'ailleurs pas connu, on peut, croyons-nous, le rapporter à ces événements

(1) Le prénom de l'avocat Bigot est justement écrit *Laurent* à la deuxième ligne du mandement, tandis que par dessus un grattage, qui ne laisse rien subsister du texte primitif, il est ici écrit *Pierre*.

(2) *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 21.

Digitized by Google

puisque les noms de Laurent Bigot et de Guy de Breslay (1) y figurent comme ayant « recueilli dans toute la province des mémoires sur la conduite des magistrats..... » (2).

Nous laissons à d'autres le soin d'élucider la question n'ayant, pour le moment, d'autre but que celui de faire connaître ces deux documents jusqu'alors oubliés.

Etienne DEVILLE.

---

(1) Ami et protégé de Poyet, qui avait fait créer, exprès pour lui, un office de Président au Grand Conseil. Etienne Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. 6.

(2) Floquet, *Loc. cit.* II, p. 60.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ADDITIONS A LA BIBLIOGRAPHIE CORNÉLIENNE, par P. LE VERDIER et E. PELAY. Rouen et Paris, 1908, in-8°.

Communément les suppléments ne comptent que quelques pages, tout au plus deux ou trois feuilles. Mais en voici un qui rappelle assez bien celui de *l'Antiquité expliquée*. Aux 570 pages du volume de 1876, il en ajoute 260. La faute en est d'abord à la curiosité si légitime dont Corneille et ses œuvres sont l'objet depuis trente ans. Beaucoup plus intéressant, l'autre motif montre ici la province (une fois n'est pas coutume) choyée par un Parisien. M. Emile Picot n'a pas cru déroger à son titre de membre de l'Institut en s'intéressant à une publication rouennaise, qu'il a enrichie de toutes ses notes.

En fait, aucun homme ni aucun livre n'aura autant fait ressortir la valeur de l'ouvrage primitif que nos deux distingués bibliophiles rouennais, MM. P. Le Verdier et E. Pelay. C'est que, suivant pas à pas la rédaction première, ils n'ont guère su que la compléter; les éclaircissements et plus encore les rectifications ne sont qu'accessoires dans l'œuvre nouvelle.

Leur texte n'a pourtant rien de la sécheresse des vulgaires périodiques de la librairie. Il continue plutôt les traditions de notre éminent Gourdin, dont les précieux catalogues manuscrits de la Bibliothèque municipale rehaussent les descriptions techniques par de nombreuses annotations historiques et littéraires. On voit que l'abbé Saas avait fait école, et que le dernier bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Ouen eût pu comme lui relever les bévues de l'Encyclopédie tout en réservant sa principale attention pour les ouvrages de patristique. Bien connu pour avoir sauvé les richesses de l'érudition à Rouen, il mérite mieux encore notre estime pour avoir su traverser la Révolution sans souiller son froc.

Ces *Additions*, malgré leur étendue et leur variété, peuvent se résumer d'un mot. Elles comportent de 800 à 900 articles (quelques-uns ont près de deux pages), analysés dans trente pages de

Digitized by Google

tables. Intéressent spécialement l'histoire locale (pp. 33 et 2) les remarques sur les fonctions de marguillier, et les explications sur ce qui attira Corneille vers les livres et les sujets espagnols.

En présentant un volume, son compte rendu serait souvent mal inspiré d'y joindre le jugement qu'en porte son auteur : car l'idée trop avantageuse qu'il en a, ne manquerait pas d'indisposer le public. Tel n'est point le cas de nos bibliographes; et leur modeste sincérité va leur concilier le lecteur. Ecoutons-les :

« Notre supplément ne saurait être consulté seul. On ouvrira la *Bibliographie Cornélienne* toujours et d'abord, les *Additions* à la suite.

« A notre tour, nous comptons bien être complétés et rectifiés. Moins que personne nous ne pourrions prétendre n'avoir rien omis (1). Il nous plaît de le confesser : nous n'avons pas conduit une enquête obstinée; nous ramassions ce que nous rencontrions, un peu au hasard des bonnes fortunes. Les investigations sont malaisées en province. Nous avons apporté notre contribution, nous n'avons pas eu d'autre ambition. »

M. Bouquet a raconté lui-même que, sur la demande de son éditeur, il supprima un chapitre spécialement consacré à la ville de Rouen dans son beau livre *Points obscurs et nouveaux*... (p. 134). S'il existe encore en manuscrit, nul doute qu'il mériterait d'être publié à Rouen, où il intéresserait de nombreux lecteurs.

Quant à l'Hérodien de la Bibliothèque nationale (p. 136), l'abbé Lebarq a remarqué qu'il est permis, prudent même de douter qu'il ait appartenu au grand poète. C'est qu'aux prix de 1618, P. Corneille n'avait que douze ans révolus, et que Rouen possédait alors trois familles Corneille au moins.

Nos *Additions*, imprimées sur papier vergé et d'une exécution typographique compliquée, ont été l'objet de soins particuliers. On y reconnaît la longue expérience de M. Pailhès, le digne prote de cette Maison Cagniard qui aujourd'hui compterait difficilement ses publications d'élite.

L'abbé A. Tougard.

---

(1) Une addition occupe, en effet, le dernier feuillet de la préface. Il en est depuis survenu d'autres qui restent à employer.

Il eût été à propos de rappeler (p. 139) que la maison de Maurry était rue aux Juifs. Elle a été démolie avant 1907.

Digitized by Google

Histoire de Verson (1)

Il y a quelque vingt ans, les sociétés savantes étaient encore dans toute la ferveur d'un renouveau qui rappelait la belle période de la Société des Antiquaires de Normandie. On se préoccupait de l'histoire locale, des monographies communales surtout, et il me revient à la pensée certain plan proposé par la Société libre de l'Eure qui donna d'assez heureux résultats. Je ne suis pourtant pas grand admirateur de ces monographies officielles, toutes de formules, n'ayant aucun caractère original et sur lesquelles plane une solennelle monotonie, mais j'estime pourtant qu'il est un certain ordre et une certaine méthode dont on ne se doit pas départir, au risque de tomber dans le chaos ou de fatiguer le lecteur par un manque de cohésion qui compromet la solidité de l'édifice que l'on veut élever.

Ceci ne veut pas dire que le livre dont je m'occupe soit un de ces amas de matériaux à l'aspect de ruine informe dans laquelle il y a beaucoup à prendre mais peu à admirer; loin de moi cette pensée.

Le livre de M. Hunger est une œuvre très méritoire qui offre, à côté de réelles qualités, des défauts inhérents à sa conception. Ecrire une monographie communale, surtout une monographie comme celle de Verson qui n'a eu, en somme, qu'un rôle très effacé, n'était pas chose facile; tirer des menus faits de l'histoire d'une paroisse rurale un volume comme celui de l'auteur dénotait déjà une énergie et un courage dont bien peu d'auteurs font preuve de nos jours. M. Hunger n'a rien épargné pour faire de son livre un véritable monument à la gloire de la localité qu'il habite, au contraire, son zèle l'a conduit au delà de toute espérance et son œuvre est une mine précieuse qui sera mise à profit par le chercheur et le curieux, mais dont le profane n'osera même pas franchir le seuil. Notre époque n'est pas celle des gros livres documentés, on ne les lit pas par la seule raison qu'ils prennent trop de temps. Nous en sommes si avares de ce temps qu'on a dit être de l'argent! Un livre comme celui de M. Hunger s'adresse à un

(1) *Histoire de Verson*, par V. Hunger. Caen, 1908, in-8° de 376-348 pages, planches et fac-similés hors texte.

Digitized by Google

public dont le nombre, hélas! diminue de jour en jour; le peu qui en reste se montre très difficile et n'encourage pas toujours les tentatives de ces gens de bonne volonté qui, animés de louables intentions n'ont, pour les réaliser, que leur initiative qui ne s'accorde pas toujours avec les principes posés par ceux dont le nom fait autorité, plus ou moins justement.

Pour ma part — et je ne me pose pas en magister — j'avoue que la forme donnée à cet ouvrage m'a quelque peu dérouté : la pénurie de matières ne saurait être une excuse suffisante, là d'ailleurs n'est pas le cas, bien que l'auteur dise n'avoir pu recueillir de documents pour l'histoire proprement dite durant le moyen-âge, n'ayant rencontré que des textes relatifs à la propriété foncière. Pour un pays qui n'a pour ainsi dire pas eu de grand rôle politique, l'histoire est pour lui dans l'essence même de sa vie et de son rôle, quelque minime qu'il soit. L'histoire de Verson? Mais elle est là, dans les actes de vente, dans les contrats, dans les aveux, dans les transactions qui sont, non-seulement les titres de propriété, mais encore les titres historiques d'un pays dont toute la richesse est dans le sol. L'histoire n'a pas besoin de s'affubler de tout cet appareil féodal et chevaleresque pour offrir de l'intérêt; un peuple, essentiellement agricole, a aussi son histoire, non moins intéressante que l'autre, et le plus grand maître de la science historique moderne, notre compatriote, M. Léopold Delisle, l'a bien prouvé lorsqu'il écrivit sa fameuse *Etude sur la condition de la classe agricole* qui demeure le modèle et le chef-d'œuvre du genre. Voilà ce qui a échappé à la sagacité de M. Hunger et l'a entrainé dans une voie qui devait forcément aboutir en impasse. Je sais que le cadre ne correspondait peut-être pas aux desiderata de l'auteur, mais que faire sinon, s'en tenir aux limites strictes de son sujet, en ne cherchant pas à l'amplifier outre mesure. C'est l'histoire d'un artiste qui aurait à traiter une délicieuse miniature et qui prendrait une toile de la dimension d'un Rubens ou d'un Véronèse!

Verson fut donné dès le XIe siècle aux moines de l'abbaye du mont Saint-Michel, c'est donc dans le chartrier de ce célèbre monastère qu'il faut rechercher les titres de cette localité : vers 1024, Richard, duc de Normandie, désirant échapper aux peines de l'enfer et recevoir sa sépulture au mont Tombe, donna aux moines le territoire de Verson avec toutes ses dépendances Cette

Digitized by Google

charte est signée par les membres de la famille ducale, l'archevêque de Rouen, Robert de Normandie et ses suffragants. Deux ans après, vers 1026, Verson figure encore dans la charte que le duc Richard souscrivit à Fécamp, en faveur du même monastère. De même dans la grande charte de Robert le Magnifique, dont M. Hunger nous donne un beau fac-similé en regard du texte; de même dans une autre charte du même Robert où la situation de Verson est nettement indiquée. Parmi les témoins d'une charte de Richard du Manoir, on trouve, en 1121, un certain Richard de Verson. En 1156, l'abbaye du mont Saint-Michel consentit, à Robert de Clécy, un prêt sur gage : deux parties de fief à Verson. Le texte de ce document, malgré sa brièveté, est curieux puisqu'il nous fait connaître les noms de divers personnages de Verson, notamment un certain Gelduinus et Roger, son frère, que l'on retrouve, en 1157, comme témoins dans une jurée faite par ordre de Henri II.

Voilà bien ce me semble des documents de premier ordre qui méritaient de trouver place dans l'histoire des origines de Verson! Il me faudrait analyser complètement la seconde partie de l'ouvrage qui est, à beaucoup près, la partie la plus curieuse, véritable cartulaire de Verson, pour retracer d'une façon suivie les phases historiques dont ce pays fut le théâtre : ce serait tenter de refaire l'œuvre de M. Hunger, et je n'ai pas cette prétention! Mais comment ne pas citer le censier de 1247 et surtout le fameux *Conte des vilains de Verson!* Les vilains de Verson ayant voulu secouer le joug de l'abbaye dont ils dépendaient. un auteur anonyme, probablement un moine du Mont, ne trouva rien de mieux que de versifier les redevances dues à son abbaye par les vilains récalcitrants :

A Deu me plaign, à Saint Michiel,
Qui est message au rei deu ciel
De toz les vileins de Verson
Et de Osber un vilein felon :
Saint Michiel veut descriter.
La pierre deivent amener
Toz les jorz qu'il en est mestier,
Sans contredit et sans dangier;
. . . . . .
A Noel deivent les gelines;
S'il n'es rendent bones et fines,

Digitized by Google

Le prévost en prendra les gages.
. . . . . .
Après, vient la Pasque florie,
Feste que Dex a establie,
Que ils deivent les motonages;
. . . . . .
A Pasques deivent la corvée :
Quant il aront la terre arée.
Querre vont le blé au guernier
Semer le deivent et hercier.....

Ce petit poème fort curieux, qui contient 235 vers, forme en quelque sorte le préambule du censier de l'abbaye. Comment passer sous silence des textes aussi importants que le manuscrit de Bayeux, le rôle postérieur à 1438 et les comptes de maître Jehan Bagot, qui rappellent le texte du *Livre des jurés de Saint-Ouen*. Voilà bien des documents précieux pour la topographie du territoire qui nous occupe, documents dont on ne tire malheureusement pas tout le parti possible.

J'arrête là mes observations, les documents qui suivent me séduisent moins, bien qu'il s'en trouve pourtant de très curieux, mais il faudrait se livrer à un travail de sélection pour lequel je n'ai aucune qualité : M. Hunger a cru devoir les insérer dans son livre, il avait ses raisons pour cela, je n'ai pas à les discuter. Les historiens futurs ne se plaindront pas de l'abondance des matières contenues dans ce livre, ils y trouveront de précieuses indications qui leur éviteront de laborieuses recherches; c'est un des titres — et non le moindre — de M. Hunger à la reconnaissance des générations à venir!

Etienne Deville.

Les Ames Errantes. Légendes bretonnes de la presqu'île de Quiberon, par Marie-René Le Fur, avec une *Lettre-Préface* d'André Theuriet et une *Introduction* de M. le marquis de l'Estourbeillon. 1 vol. in-16 carré, illustré, *Bibliothèque Régionaliste*. Bloud et Cie, éditeurs, Paris. Prix : 1 franc; *franco*, 1 fr. 20.

La *Bibliothèque Régionaliste* s'intéresse à tout ce qui concerne la vie des provinces. Elle étudie l'histoire, les traditions, les légendes, les littératures, les chants populaires, les costumes, les richesses

Digitized by Google

artistiques, les sites, les ressources économiques et les mœurs de toutes les régions françaises.

Avec le volume intitulé : *Les Ames Errantes*, cette collection s'enrichit d'une excellente série de légendes bretonnes. Mme Marie-René Le Fur apporte, par son travail, une précieuse contribution au folk-lore français et à l'étude de la Bretagne. Elle a recueilli avec une exactitude méticuleuse les histoires qui sont racontées dans la presqu'île de Saint-Pierre-de-Quiberon. Elle place très simplement ces récits dans leur cadre naturel, sans altérer en aucune façon leur caractère d'émouvante simplicité. André Theuriet avait raison de louer la « souplesse du talent » de Mme Le Fur, « qui a su peindre avec des couleurs très justes des paysages si divers et si délicatement interprétés ».

Tous les Bretons voudront connaître ce livre qui a été fait surtout pour eux. M. le marquis de l'Estourbeillon, dans son *Introduction* si élogieuse, écrit : « Je ne saurais vous dire tout le plaisir que m'a causé cette lecture charmante et les émotions que ne peuvent manquer de susciter, dans toute âme bretonne, ces récits, tantôt naïfs ou troublants comme les mystères de nos landes, tantot terrifiants ou mystiques comme tout ce qui touche aux croyances et au génie de notre race, chez laquelle tout semble, en quelque sorte empreint d'éternité. »

Les Ames Errantes sont d'ailleurs d'un intérêt assez général pour plaire également au grand public français. L'ouvrage, très élégamment présenté, est illustré avec des dessins de Mme Le Fur, de MM. C Boiry, J. Forges et Robert Salles.

Le Gérant : L. Odieuvre.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe.....	50 fr. 35	1re classe.....	78 fr. 25
2me classe.....	35 fr.	2me classe.....	54 fr. 50
3me classe.....	25 fr.	3me classe.....	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter, sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 %.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés au départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi-tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loir	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine-et-Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Nul doute que, par son prix modique (0 fr. 60) et son cachet artistique, il n'obtienne un grand et légitime succès.

Le Livret-aquarelle de la Bretagne se trouve dans les bibliothèques des gares du réseau de l'Ouest ou est adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur (0 fr. 60) en timbres-poste au Service de la Publicité de la Compagnie, 20, rue de Rome, à Paris.

Les personnes désirant pénétrer sur les quais de la gare d'Evreux-Embranchement pour y accompagner au départ ou recevoir à l'arrivée des membres de leur famille ou des amis, seront admises dans l'intérieur de la gare sur la présentation d'un ticket spécial délivré par la Compagnie moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 10 par personne.

Pour éviter aux personnes qui le désireront de se munir au dernier moment de ce ticket spécial, la Compagnie délivre également des carnets de 25 et 50 tickets aux prix respectifs de 2 fr. 55 et 5 fr. 05 le carnet.

Digitized by Google

RÉDACTION

Les manuscrits et les demandes doivent être adressés :

Pour la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen ;

Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen ;

Pour le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen ;

E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

Pour l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux ;

GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches ;

L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

Pour la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson ;

E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast ;

P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

Pour l'Orne :..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers ;

ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).

G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes ci-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article peut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable des idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire l'objet d'un tirage à part ; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de l'Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des conditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves corrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux

Digitized by Google

RÉDACTION

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, secrétaire de la rédaction, 19. place Saint-Sauveur, Caen.

ABONNEMENTS, ANNONCES

Tout ce qui concerne l'administration de la *Revue*, annonces, demandes d'abonnements, etc., doit être adressé à M. l'abbé Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet, Evreux.

Les abonnements sont en outre reçus dans chaque département chez les personnes désignées d'autre part pour recevoir les manuscrits.

La *Revue catholique de Normandie* paraît tous les deux mois en livraisons d'environ 64 pages, grand in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par an.

Pour l'Etranger, de 12 francs par an.

Prix de la livraison, 2 francs.

Les livraisons sont en vente chez les principaux libraires des cinq départements.

Evreux, Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE DE NORMANDIE

18me ANNÉE — 2me LIVRAISON

15 SEPTEMBRE 1908

E. Deville : Le Cartulaire de l'Assomption Notre-Dame, fondée en l'église d'Arques (1433-1503). — L. Couppey : L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)*. — Dom Léon Guilloreau : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — Abbé V. Bourrienne : Le contrat de mariage et le testament de Malherbe. — A. Tougard, Bon J. Angot des Rotours et X··· : Bulletin bibliographique.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1908

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON

I. — Le cartulaire de l'Assomption Notre-Dame, fondée en l'église d'Arques (1433-1503) . . **E. Deville.** 53

II. — L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)* . . . . . **L. Couppey.** 63

III. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg. . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 72

IV. — Le contrat de mariage et le testament de Malherbe . . . . **V. Bourrienne.** 88

V. — Bulletin bibliographique . . . . **A. Tougard.** 103; **Bon J. Angot des Rotours.** 105; **X...** 106

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé-doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg, par Dom Léon GUILLOREAU (*suite*).

Le contrat de mariage et le testament de Malherbe par l'abbé V. BOURRIENNE (*suite*).

Digitized by Google

LE CARTULAIRE

DE LA

CONFRÉRIE DE L'ASSOMPTION NOTRE-DAME

fondée en l'église d'Arques

(1433-1503)

Le manuscrit qui fait l'objet de cette notice est conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 329 des nouvelles acquisitions du fonds français. C'est un volume en parchemin, de 106 feuillets, mesurant 292 sur 210 millim., cartonné et recouvert de feuillets de parchemin empruntés à des actes du XVIIe siècle. Commencé vers les dernières années du XVe siècle, il a été en usage jusqu'au commencement du XVIIIe. Il est divisé en deux parties bien distinctes : la première, qui occupe seulement les 21 premiers feuillets, contient le cartulaire; la seconde, qui occupe tout le reste du volume, n'est qu'une suite de listes des membres de cette confrérie depuis le XVe siècle. Les chartes y sont transcrites dans l'ordre de notre analyse, sans sommaires, simplement séparées par quelques lignes en blanc. Les marges ont été recouvertes, au XVIe siècle, de notes relatives aux chartes : transferts, cessions. Sur une des marges du fol. 2, on lit : « *Flamand Hyacinthe, sculpteur, Dieppe, 1786* ». Les fol. 1 et 6 ont été mutilés, faisant disparaître une partie du texte. Beaucoup de lignes en blanc, surtout dans la seconde partie du manuscrit. Les archives de la Seine-Inférieure, série G, conservent quelques-uns des titres de fondation de cette confrérie qu'il ne faut pas confondre avec les Charités, si fréquentes dans nos églises normandes. Nous ignorons

Digitized by Google

l'époque de la fondation de cette association; nous savons seulement que dès 1347 une fondation était faite dans l'église d'Arques, par maître Pierre de Brienchon, « pour louer ung presbtre qui, « tous les jours, dira une messe de Notre-Dame, à l'autel de Notre-« Dame de bas, devant soleil levant ou environ ». Le cartulaire conservé à la Bibliothèque nationale est sans doute le second registre de la confrérie, les expressions employées par le rédacteur des actes laissent supposer une fondation déjà ancienne. Peut-être qu'au xve siècle la confrérie a été rétablie, les mots « dernière fondation » que l'on trouve dans les listes permettent de le supposer. Quoiqu'il en soit, voici l'analyse des 23 documents contenus dans la première partie du cartulaire, que nous avons fait suivre de quelques extraits des listes des membres de la confrérie, notamment la liste des maîtres depuis 1475 jusqu'à la fin du xve siècle.

I fol. 1. — Cette charte est incomplète, ne comprenant que les dernières lignes de la fin du texte; elle est datée du 18 novembre 1433 en présence de Jehan Quesnel et Simon Le Tellier.

II fol. 1. — Vidimus de Jehan Gosselin, garde du scel aux obligations de la vicomté d'Arques, le 25 novembre 1475, d'une lettre présentée par Nicolas Cantel et Jehan Estienne tabellions, datée du 12 mai 1450, par laquelle, (le nom du donateur manque, une partie du feuillet est coupée) il reconnait avoir baillé et fieffé afin d'héritage, à Jehan Baart, cordouennier dud. lieu d'Arques, une vuide masure audit lieu, jouxte d'un coté Jehan de Caudecoste, dit Bernay, maréchal, moyennant 30 sols tournois de rente par an, en deux termes Nouel et Saint Jehan Baptiste, et cinq soulz à l'église d'Arques et dix soulz aux frairies d'icelle église aux termes accoutumés. Témoins, Guillaume Anthouare, Guillaume d'Estrepagny, Ricart Bodin et Guillaume Gosse, tous bourgeois d'Arques.

III fol. 2. - Jehan Bault, escuier, garde du scel des obligations de la vicomté d'Arques, certifie que pardevant Estienne Delamare tabellion, Jehan Legrant, d'Arques, confessa que de sa bonne volonté et sans contrainte, il avait vendu à Jehan Lesueur et à Clément du Bosthulin prévots et échevins de la Confrérie de l'Assomption, Notre-Dame « myoust » fondée en l'église dudit lieu d'Arques, quatorze sols tournois de rente annuelle à prendre sur ses biens meubles et héritages, aux termes de S. Michel et de Pâques, moyennant la somme de sept livres tournois. Ledit Legrant promit en outre de paier en une fois à la Confrérie une somme de huit sols

Digitized by Google

six deniers tournois le jour de pâques prochain venant. 18 mars 1453. Témoins : Jehan Delamare et Jehan Langlois, prêtres, Jacquet Harnast, d'Arques.

IV fol. 2vo. — Par devant Estienne Delamare, Guillemet d'Estrepagny, dud. lieu d'Arques, reconnait devoir à la confrérie Notre-Dame, deux sols tournois de rente par chacun an afin d'héritage, pour lui et ses hoirs, au terme saint Michel, pour la somme de 20 sols tournois donnés par sa mère à lad. confrairie lors de son trespassement, à prendre sur l'hotel où il demeure à Arques. 4 aout 1455. Témoins : Jehan Delamare, prêtre, Jehan Lesueur et Guillot Le Feure, gouverneurs d'icelle confrairie.

V fol. 3. — Guillaume Pouchet, demeurant au Hamel de Callemont, paroisse d'Arques, reconnait avoir pris, afin d'héritage, tant pour lui que pour ses hoirs, de Jehan Courtenne et de Guillemete Henri, sa femme, demeurans au Hamel de Machonville, paroisse de Bouteilles, deux pièces de terre assises au Hamel de Callemont, moyennant 5 sols tournois de rente au terme S. Michel. 8 novembre 1457. Témoins : Clément Julienne, d'Arques et Jehan Langlois, de Gruchet.

VI fol. 4. — Jehan Courtenne et damoiselle Guillemete Henry, sa femme, demeurans à Machonville, en la paroisse de Boutailles, reconnaissent avoir donné à la confrairie de l'Assumption, à cause de lad. Guillemette, 5 sols tournois de rente par an et les arrérages que leur doit Guillaume Pouchet, de Callemont, pour être compagnons es bienfaiz d'icelle. 9 octobre 1458. Témoins : Pierre Lebouc, trésorier de l'église d'Arques, Clément Julienne, Jehan Baart.

VII fol. 4vo. — Jehan Le Caron, demeurant à Martin-Eglise, et natif de Hunières, près Hesdin en Picardie, reconnait avoir pris à rente, afin d'héritage, de Pierre Pourchel, d'Arques, une masure plantée et édifiée avec deux acres de terre en cinq pièces, au hamel de Hugleville, paroisse Dencourt les bons, pour 40 sols et 2 chapons de rente par chacun an aux termes de S. Michel et Paques, savoir 24 sols et 2 chapons aux héritiers de messire Jehan Martel, écuyer, seigneur Dencourt, à cause de sa femme, et 16 sols aud. bailleur. 22 mai 1458. Témoins : Robin Le Glout, Guillot Le Feure, Pierre Dupont, Thomas Le Carpentier et Guillaume Figuet, de Martin-Eglise.

VIII fol. 5vo. — Perrotin Pourchel, demeurant à Arques, recon-

Digitized by Google

nait avoir vendu aux freres et sœurs de la frairie de la glorieuse Assomption Notre Dame, fondée en l'église dud. lieu d'Arques, et à leurs successeurs, à l'utilité d'icelle frairie, 20 sols tournois de rente, dont il en bailla 16, qu'il avait droit de prendre et avoir et que lui devait Jehan Delafosse, Caron, à cause de fieffe d'une masure et deux acres de terre en la paroisse Dancourt. Cette vente est faite moyennant 10 livres tournois que led. Perrotin reçut de Clément Julienne prévost de lad. frairie. 23 avril 1459. Témoins : Pierre Lebouc, Lucas Le Caron, escuier et autres.

IX fol. 6vo. — Vidimus de Jehan Gosselin, garde du scel aux obligations de la vicomté d'Arques, 25 mai 1475, d'une lettre par laquelle Thomas Fournel, natif de la paroisse N. D. d'Arques, à présent demeurant en la paroisse S. Maclou de Rouen, pour et afin d'être et demeurer ès prières, oroisons et bienfais qui, pour le temps advenir seront faiz, dis et celebrez en icelle église de Notre Dame d'Arques et pour le salut de luy, ses pere, mere, amys et bienfaiteurs, de sa bonne volonté, sans aucune contrainte, confesse qu'il a donné et quitté, afin d'héritage, à prendre « après son deceps et trespas et non plus tost » à l'œuvre et fabrique d'icelle église et à la frairie de l'Assomption, chacun an par moitié 21 sols tournois de rente par an qu'il avait droit de prendre aux termes de Noel et S. Jean-Baptiste sur une masure, jardin et édifices à Arques, en la rue Saint-Julian (il y avait primitivement Jehan) d'après une lettre du 22 décembre 1454, passée à Rouen, devant Guillaume Duval, tabellion. Mercredi 23 juin 1457. Témoins : Jehan Gosselin et Colin de La Haie.

X fol. 7vo. — Vidimus de Jehan Gosselin, 28 mars 1475, d'une lettre par laquelle Robin et Thomas, dits Bodin, frères, demeurans à Arques, reconnaissaient avoir vendu à Guillaume Le Feure, demeurant en la paroisse S. Nicolas Dalihermont, 45 sols de rente à prendre, cueillir et lever par chacun an aux termes de S. Jean et Noel sur tous ses biens, meubles et héritages présents et à venir, moyennant la somme de 22 livres, 10 sols tournois et 7 sols 6 deniers tournois « au vin ». 3 janvier 1462. Témoins : Jehan le Saonier, d'Aupegard et Robin de Lourmel. A la suite est joint le certificat de Jean Langlois, curé d'Arques, qui affirme que cette lettre a été lue et publiée le dimanche 2 octobre 1463, « à l'issue de la grant messe paroissial » en presence de Jehan de Caudecoste, dit Bernay, Jehan Bernier, Guillaume Anthoare, Jehan Langlois,

Digitized by Google

Guillebert Le Forestier, Guillaume Gaffe, Colin Gaullart, Guillaume le Grand, Jehan Estienne, Jehan Baart, Robinot de Cany, Colin de Lozay, Guillaume de Lozay, Martin Maugier, et plusieurs autres, tous dud. lieu.

XI fol. 8vo. — Guillaume Le Feure et Estiennote, sa femme, donnent en pur don à la fabrique N. D. d'Arques et à la frairie Notre Dame myaoust fondée aud. lieu, après leur trepas, par moitié, une maison et masure assise aud. lieu d'Arques, en la rue Saint Julien le bas et une pièce de terre assise en lad. paroisse contenant acre et demie ou environ. Ce présent don ainsi fait pour que les donateurs soient enterrés en l'église d'Arques au lieu qu'ils choisiraient et, au jour de leur trepas, lesd. trésoriers de la fabrique et echevins de la confrérie sont tenus de faire dire vigiles et une messe par moitié, ainsi qu'il est accoustumé faire en lad. église. 2 mars 1465. Témoins : Clément Julienne d'Arques et Guillaume Paen, de saint Nicolas d'Alihermont.

XII fol. 10. — Vidimus de Jehan Gosselin, 13 sept. 1475, par lequel il appert que : Clément Julienne, de présent demeurant à Longueville, reconnait avoir baillé et fieffé à rente, afin d'héritage perpétuel à Jurquelot Fontenay et à Jehanne, sa femme et après leurs trépas moitié aux hoirs d'eux deux issus ou à leurs hoirs respectifs dans le cas contraire, une masure assise aud. lieu Arques, en laquelle soulloit avoir une maison où demeure led. Clément Julienne, moyennant 40 sols tournois de rente à payer ainsi qu'il s'ensuit : dix sols tournois à Jehan Sauaxy, escuier, deux sols 6 den. de rente à Thomas Manet et le résidu montant à 27 sols 6 deniers tournois, aud. bailleur, aux termes de Paques et S. Michel, par égale portion. Led. bailleur veut, qu'après son trepas les 27 sols 6 deniers soient payés ainsi qu'il suit : à l'église N. D. dud. lieu d'Arques : 7 sols 6 deniers tournois; à la fabrique Saint Laurens de Baumes, 7 sols 6 deniers tournois; à la frairie de l'Assomption Notre Dame, fondée en l'église d'Arques, 5 sols tourn. de rente; à la frairie Mons. S. Michel, fondée et unie à la charité du Saint Sacrement et de la Conception Notre Dame aud. lieu d'Arques, 2 sols 6 den. tourn. de rente; à la frairie S. Laurens dud. lieu de Beaumes, 2 sols 6 den. tourn. de rente, le reste de la somme revenait aux héritiers dud. Julienne. 19 décembre 1474. Témoins : Messire Ector Dengin, prêtre, curé de Glicourt; Minot Jullienne; Allain Baillet, et autres.

Digitized by Google

XIII fol. 11. — Maccot aux Coulombs, demeurant à Arques, reconnait avoir vendu afin d'héritage perpétuel, aux freres et sœurs de la confrairie de l'Assomption et à leurs successeurs, 14 sols tournois de rente sur tous les biens du vendeur, payables en deux termes, Noel et S. Jean-Baptiste, afin que led. Maccot soit libéré envers les frères et sœurs de la somme de 7 liv. 15 sols tournois en quoi icelui aux Coullombz estoit demouré en reste lorsqu'il fut eschevin de lad. Confrérie. 24 janvier 1474. Témoins : Roger Lymar, Pierre Du Pont et Janet Clarel.

XIV fol. 12. — Messire Jehan Pourchel, prêtre, curé d'Archelles. reconnaît avoir baillé à rente à vénérable et discrete personne messire Jehan Philippe, prêtre à Arques, une masure ou portion de masure, qui lui appartenait de défunt son père Pierre Porchel, assise devant le chymetiere de l'église dud. lieu d'Arques, moyennant 46 sols tourn. de rente par an, desquels il quitta 6 sols moyennant la somme de 60 sols tourn. qu'il reçut alors. Le reste devait être payé aux termes de Paques et S. Michel, savoir à la fabrique de l'église d'Arques 2 sols 3 den. tourn. par augmentation de ce que led. Pourchel y donna et aumôna pour demeurer, lui et ses amis ès prières et bienfaits d'icelle église. Item à la Confrérie de l'assomption 2 sols 6 den. tourn. de rente et à la Charité du S. Sacrement de l'autel 5 sols tourn. de rente par chacun an. Le reste lui revenait à lui et ses héritiers. 23 mai 1477. Témoins : Me Jehan du Bostgarin, prêtre, Jehan Danet, prieur de Saint-Etienne-sur-Arques et Lucas du Cloumesnel, dit Charlet, et autres.

XV fol. 13. — Maguelot Bonnamy et Jehanne sa femme, reconnaissent avoir vendu à Pierre Du Pont, demeurant à Arques, 5 sols tourn. de rente par an, aux termes de Noel et S. Jean-Baptiste à prendre sur la masure et maison appartenant en présent à Guillaume du Bosthulin, merchier assise aud. lieu d'Arques, moyennant la somme de 50 sols tourn. et 2 sols 6 den. tourn. au vin. 31 juillet 1461. Témoins : Jehan Terrier, sergent dud. lieu d'Arques et Guillemin Bourse, Couturier dud. lieu.

XVI fol. 13vo. — Pierre Du Pont, d'Arques, donne et aumône en pur don à la confrerie de l'Assomption, 5 sols tourn. de rente qu'il avait droit de prendre sur Guillaume du Bosthulin, mercier, à cause de sa maison, qu'il avait acquis de Maguelot Bonnamy et Jehanne sa femme et qu'il bailla de présent à Maguelot Fontenay

Digitized by Google

prévot de lad. confrerie. 17 janvier 1478. Témoins : Guillaume Du Bosthulin et Haquin Du Pont.

XVII fol. 14vo. — Messire Jehan de La Mare, prêtre, curé de Sainte-Agathe d'Alihermont ayant donné et baillé aux trésoriers et paroissiens d'Arques la somme de 30 livres tourn. pour être employée au profit de l'église N. D. d'Arques et de son trésor; les trésoriers avaient promis de faire dire et célébrer chaque année le 14 mars, une messe à note, à diacre et sous-diacre, deulx cappes, le clerc et petit clerc avec ung Libera et les oroysons en la fin d'icelle messe en la chappelle fondée en lad. église d'Arques, de sainct Anthoine, pour l'âme de luy, de ses père et mère et autres amis. L'argent provenant de cette rente devait être distribué de la manière suivante : au curé du lieu ou à son chapelain qui dira la messe, iiij sols tourn. aux diacre, sous-diacre, chappes et clercs, chacun xvj den. tourn. Item à la charité de Notre Dame my aoust, 5 sols tourn. moyennant lesquels les maistres. eschevins, seurs et freres de lad. frairie ou charité seront tenus bailler deulx torches pour servir en enlumer à la levacion du corps Nostre Seigneur en ladicte messe et deux chierges pour servir en eluminer sur l'autel durant la dicte messe; et le reste demeurer au tresor de la dicte église pour l'eglise, le son des cloches et pour trouver ornemens et aultres choses ad ce nécessaires. Depuis Messire Jehan de la Mare avait prié lesd. tresoriers qu'ils voulussent. avec cette somme de 30 liv. tourn. acquerir une masure et héritage assis en la Cauchie dud. lieu d'Arques, lesquels tresoriers ont accepté acheter. L'achat se fit devant les tabellions d'Arques, par Jehan Le Grand et Jehanne de Gournay, sa femme. La masure est dite à édifice de muralle et plantée d'arbres. 20 janvier 1483. Témoins : Jehan Caudeher, Jeban Halle dit Fauchet, Perrotin du Four, et autres.

XVIII fol. 15vo. — Jehan Vuclin, demeurant à Arques, reconnait avoir pris à rente aux freres de la Confrérie de l'Assomption, représentés par Jehan Resent, echevin, une masure assise en la Cauchie dud. lieu d'Arques, moyennant une rente annuelle de 5 sols tourn. aux termes de S. Jean-Baptiste et Noel. 21 décembre 1488. Témoins : Jehan Candelier et Laurens Marie.

XIX fol. 16vo. — Jehan Halle, dit Fauchet, demeurant à Arques, reconnait avoir donné à la confrérie de l'Assomption, 5 sols tourn. de rente par an qu'il avait droit de prendre chaque année sur une masure et héritage que tenaient à Arques Hardin Testelin et

Digitized by Google

Jehan Bouamy afin que le donateur, ses parents et amis, vivants et trepassés soient et demeurent toujours « partie paus es messes, oraisons, prieres et biens faiz en lad. confrairie ». 3 mai 1489. Témoins : Perrotin Serve, maistre de lad. frairie, Guillaume Pourchel, Guillaume et Raoulin dits d'Allongeville, et Guillaume le Petit, freres d'icelle frairie.

XX fol. 17. — Perrotin Pourchel, demeurant à Arques, confesse avoir donné à la Charité du Saint Sacrement de l'autel, fondée en l'église d'Arques, et à la confrerie de l'Assomption, savoir : à lad. charité 4 s. 6 d. tourn. de rente ; et à la confrérie de l'Assomption « quatre soiz et ung paresy de rente » qu'il percevait sur Jehan Duchesne l'aîné, charpentier, pour avoir part aux prieres et oraisons et messes desd. charité et confrérie. 13 juillet 1489. Témoins : Jehan Dufour et Mahiet de Mailly.

XXI fol 18. — Jehan aux Coulombs, fils de Colin, demeurant à Arques, reconnait avoir vendu afin d'héritage à la confrérie de l'Assomption Notre Dame, 5 sols tourn de rente à prendre par chacun an sur tous ses biens meubles et immeubles, aux termes de Paques et de S. Michel, moyennant 50 sols tourn. d'argent comptant qu'il reçut de Guillaume Gosse, le jeune, alors maître de lad. confrérie. 16 octobre 1496. Témoins : Messire Guillaume Pourchel, prestre, et Jammet Cleret.

XXII fol. 18vo. — Guillaume Coullart, demeurant en la paroisse de Greiges, reconnait avoir donné en pur don et loyal aumosne à la confrairie de la glorieuse Assomption Notre Dame, trois sols tourn. de rente qu'il disait avoir droit de prendre et avoir par chacun an à cause de l'héritage de sa femme, fille et héritière en partie de défunt Binet de Sannoys, sur Jehannet le Feure, en son vivant demeurant en la paroisse de Dampierre, d'après les lettres passées devant Etienne De La Mare, en son vivant tabellion d'Arques, le 15 avril 1461. Ce don est fait pour que led. Coullart et sa femme, aient part aux prières, oraisons et bienfaits de lad. confrérie. 17 juillet 1496. Témoins : Olivier Le Forestier et Jehan Coullart, fils du donateur.

XXIII fol. 19vo. — Jehan Coullart, fils de Guillaume, et Michele Courretz, sa femme, confessent avoir donné, cédé à la charité et frairie du S. Sacrement, Conception de N. D. d'Arques et à la frairie de l'Assomption Notre Dame, 10 sols 6 den. tourn. de rente, qu'ils avaient droit de prendre chaque année sur les biens de

Digitized by Google

Jehan Rive de Dencourt, afin que lesd. donateurs, leurs parents et amis soient et demeurent participans ès prières, oraisons et bienfaits de lad. église. Les frères de lad. frairie étaient tenus aller au jour du trépas desd. donateurs, faire dire et célébrer tel service qu'ils ont coutume de faire dire à un de leurs frères. 12 janv. 1503. Témoins : Etienne Olivet, Guillaume Le Tondeur et Yvonnet Ive.

Noms des gens d'église rendus en lad. confrairie :

Messire Guillaume de Bostquevin, prêtre; Jehan de Bostquevin; Jehan Philippe; Louys d'Estrepagny; Jehan Anthouere; Guillaume Asseline; Jehan Pourchel; Pierres Charles; Estienne Baudry; Lucas Normant; Jehan d'Estrepagny; Robert le Riche.

Parmi les noms des frères et sœurs de cette confrérie, nous relevons les suivants : Nicolas aux Coullombs; damoyselle Louyse, sa femme; Jacques de La Tour et Perrotelle, sa femme; Joachim de Dampierre, écuyer; Jehan de La Salle, homme d'armes; Jehan Courterne, écuyer; Mauldine d'Estrepagny; Miguelette Fleurie; Jehanne du Clos; Colin Galloys dit Pillage; Jacquotin Le Vasseur; Raoulin Pignot; Pierret Candelier; Martin Benard; Laurens Le Blont; Jehan Nepveu; Guillemin Bourdel et Gyllette, sa femme; Henry Guerin, écuyer, vicomte d'Arques; Antoine de Blanchefort, écuyer; Messire Laurens Le Francq, prêtre; Jehan Autin, brodeur à Rouen et Catherine, sa femme; Pierre de Lozay, etc.

Liste des maîtres de cette confrérie pendant la dernière période du xve siècle :

1475. Roger Lymax.
1476. Perrin du Pont.
1477. Gyllet Hablet.
1478. Guillemin du Bosthulin.
1479. Miquelot Fontenay.
1480. Guillemin Baboys.
1481. Jehan Le Jeune.
1482. Raoul Pignot.
1483. Guillaume Dumesnil.
1484. Jamet Clarel.
1485. Robert Foulon.
1486. Guillaume Hutingnes.
1487. Huguet Le Normant.
1488. Guillaume Dallongeville.
1489. Perrotin Serve.

Digitized by Google

1490. Jehan Resant.
1491. Raoulin Dallongeville.
1492. Jehan Hedebout.
1493. Guillaume Le Cauchois.
1494. Jehan Le Normant.
1495. Guillaume Pourchel, prêtre.
1496. Jehan de Dun.
1497. Guillaume Gosse.
1498. Olivier Le Forestier.
1499. Pierres Charles.
1500. Richard Lussault.

Il est regrettable que le rédacteur de ce registre s'en soit tenu à une aussi sèche nomenclature, se contentant d'indiquer les paiements faits par les frères pour leurs cotisations, au lieu d'entrer dans les détails de l'administration, comme cela se rencontre ordinairement dans les Matrologes. Quoiqu'il en soit, ce registre méritait d'être tiré de l'oubli. C'est un nouveau chapitre à ajouter à notre histoire religieuse normande.

Etienne Deville.

Digitized by Google

L'ABBAYE

DE

NOTRE DAME DU VŒU

(PRÈS CHERBOURG)

(Suite)

SES ABBÉS

CHAPITRE XXIII

JEAN III BAUDAIRE (1444-1459)

Les chanoines du Vœu se réunirent aussitôt après la mort de Jean Basan et élurent comme abbé Jean Baudaire, prieur de Gatheville et bailli de Notre-Dame du Vœu. Le même jour ils dépêchaient un exprès au Pape avec des lettres le suppliant d'approuver leur choix, et deux mois après, le 11 des calendes de mai 1445, Eugène IV voulut bien faire droit à cette supplique par des lettres pontificales adressées de Rome au nouvel élu. Il y est dit « qu'il appartient au Pape de disposer, pour cette fois, du siège abbatial de Notre-Dame du Vœu vacant depuis quelque temps déjà, par la mort de l'abbé Jean Basan. Siège sur lequel nul n'a dû s'introduire sans l'autorisation de Rome et qu'il en dispose en faveur du dit Jean » (1).

Jean Baudaire que le *Gallia Christiana* appelle Boudarre et le

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2130.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible] à [illegible]

[illegible] importance à l'honnêteté

(1) Cartulaire du Vœu, II, 1748, et Archives municipales de Cherbourg, série [illegible]

(2) [illegible] du Vœu, p. 226 (Manuscrit 114 de la bibliothèque municipale de Cherbourg).

(3) Cartulaire du Vœu, II, 2047.

des notaires. Les actes de propriété ont toujours besoin de se trouver à l'abri de remaniements intéressés et d'être aussi clairs que possible. Le petit neveu d'un de nos abbés, Richard Foubert, dut se féliciter d'être dans ce cas, en l'affaire suivante.

Les religieux du Vœu n'en étaient plus à compter les embarras à eux causés par le moulin de Quinquempois sur lequel ils payaient au roi une rente de 32 livres tournois et auquel faisait concurrence le moulin de la Bonde. Or, dès 1445 Thomas Gower, capitaine de Cherbourg, prévoyant, comme tout le monde, le retour de la guerre, voulut se mettre à même de faire en ville « de blé farine », ce pourquoi, il remit en marche le moulin construit jadis « sur les braez du chatel de Chierebourg » et les habitants y trouvant plus de facilité en reprirent le chemin. Les religieux n'y perdaient point, puisque les revenus de ce moulin devaient leur appartenir, toutefois cela rendait inutiles et plutôt onéreux les moulins de Quinquempois et de la Roche Fauconnière. L'abbé du Vœu désirant s'en débarrasser tenta d'en faire abandon à Richard Foubert représentant Philippe de Beuzeville qui « jà pieça » avait été fieffataire de ces deux immeubles; mais Richard Foubert se tira de cause en y mettant Jean Ferrant, écuyer, et sa femme héritière du dit Philippe de Beuzeville qui versèrent 6 salus d'or à nos chanoines pour qu'ils voulussent bien garder les moulins en question (1).

Cependant à la faveur de la paix relative qui régnait en Cotentin, les villages se repeuplaient et malgré les *faux visages* et *les compagnons de Mathieu Gough* les paysans se remettaient à la charrue. Pourtant tous étaient persuadés que ce calme ne serait que précaire tant que resterait un seul anglais sur notre sol. D'ailleurs, le roi de France, ayant définitivement organisé des troupes suffisantes, n'attendait qu'une occasion d'entrer en campagne. Or, le 14 mai 1449, le capitaine de Pontorson, François de Surienne pilla Fougères et le duc de Sommerset, alors gouverneur de Normandie, n'ayant point fait droit aux réclamations du duc de Bretagne soutenues par celles de Charles VII, la guerre recommença. Cette fois la France était prête. Deux armées opérèrent en même temps, l'une en haute Normandie, l'autre dans le Cotentin. Bientôt Coutances, Saint-Lô, Le Hommet, Thorigny, la Haye du

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2113.

Digitized by Google

Puits, Graffard en Barneville, Carentan furent au pouvoir du roi de France. La forteresse du Pont d'Ouve fut emportée d'assaut, presque tous ses défenseurs passés au fil de l'épée, puis le connétable se présenta devant Valognes, qui se rendit aussitôt. Il ne restait aux Anglais dans le Cotentin que Cherbourg, Gavray, Saint-Sauveur, Bricquebec, Tombelaine et Avranches. Gavray fut pris au commencement de l'hiver; mais l'hiver se passa en courses de garnison à garnison, le pays fut de nouveau pillé.

Au printemps les Anglais résolurent de tenter un nouvel effort pour réparer leurs pertes de la campagne précédente. Vers le 15 mars, Thomas Kyriel, l'un de leurs plus braves et plus habiles capitaines débarquait à Cherbourg à la fosse du Gallet avec 4.000 hommes. Les chefs se logèrent à l'abbaye le temps de rallier une partie des garnisons de Saint-Sauveur et de Bricquebec (1). Alors, Thomas Kyriel vint mettre le siège devant Valognes. La ville et les églises furent indignement pillées par les Anglais « cette race avide et sacrilège, *gens rapax, gens sacrilega* » dit Robert Blondel (2). Le duc de Sommerset, pour presser le siège, envoya de Caen 1.800 hommes sous la conduite de Robert de Ver. Charles VII envoya lui aussi des renforts à Abel Rouault qui commandait la place, mais trop faible ce secours n'osa dépasser Carentan. Le château de Valognes dut capituler.

Le plan primitif de Thomas Kyriel était de reprendre l'une après l'autre les places du Cotentin. Il dut y renoncer et le 12 avril 1450 il marchait vers le Bessin pour y joindre le duc de Sommerset menacé par les Français. Le 14, après avoir passé les Veys en vue de Carentan et avoir rallié quelques troupes qui couraient le pays, il se trouvait avec 7.000 hommes à Formigny; 3.500 français commandés par le connétable et le comte de Clermont l'y attaquèrent, le battirent complètement et le firent prisonnier après une lutte héroïque. C'était la fin de la domination anglaise.

L'armée prit deux jours de repos à Saint-Lô; assiéga Vire qu'elle emporta en six jours, puis se scinda en deux. Le comte de Clermont avec les Français proprement dits va assiéger Bayeux, tandis que Richemond avec ses Bretons rentre dans le Cotentin, prend Avranches après trois semaines d'un siège pendant lequel il avait

(1) Mathieu d'Escouchy, p. 597.
(2) *De reductione Normanniæ*, p. 188.

Digitized by Google

trouvé le temps d'emporter Tombelaine et remonte vers le nord. De Coutances il envoie devant Saint-Sauveur Jacques de Luxembourg avec Odet d'Aydie qui l'occupent après trois jours d'investissement. Bricquebec ne fut pas plus long à prendre et, dès l'apparition du maréchal de Loudéac devant Valognes, ce château ouvrit ses portes. Bayeux avait fait de même le 16 mai. Caen se rendit le 4 juillet et de toute la Basse-Normandie, il ne resta que Cherbourg aux ennemis. Ceux-ci y avaient rassemblé toutes les garnisons sorties des places-fortes du Cotentin à mesure qu'elles avaient été prises. C'est pourquoi cette ville et son château se trouvaient occupés par 1500 des meilleurs soldats Anglais, Thomas Gower un de leurs plus énergiques capitaines les commandait. D'ailleurs Cherbourg était très fortifié; sinon du côté de la mer, il était alors imprenable.

Richemond vint néanmoins, au commencement de juillet, camper sous ses murs et nous dit Alain Chartier « les Français se comportèrent honorablement et vaillamment à ce siège et y eurent beaucoup de peine et de travail; ils firent plusieurs approchements et firent battre la ville de canons et de bombardes et austres engins merveilleusement et subitement inventés que oncques homme vit! Car ils assirent des bombardes dans la mer là où elle venait deux fois par jour, ce qui grevait fort la dite place et tellement que les Anglais qui estoient dedans ne savoient que faire, voyant qu'ils ne savoient plus tenir ni résister. Il y eut un canon et quatre bombardes rompues et y fust tué messire Préjent de Coetivy, amiral de France, ce qui fust ung très grand dommaige estant un des plus vaillants et reconnus du royaulme, y fust tué pareillement d'une couleuvrine Tudwal le Bourgeois bon et vaillant écuyer, baillif de Troyes ».

L'abbé du Vœu, Jean Baudaire, était enfermé dans la place. C'est ce que nous apprend une procédure entre nos chanoines et le procureur du roi Liénart Malenfant, qui à peine réinstallé à Valognes prétendait poursuivre tous les droits de son maître. La cure de Sideville était devenue vacante par la mort de maître Jean Poussart, curé depuis 1429 et aussitôt (juillet) les religieux du Vœu demeurés dans leur abbaye « avoient envoyé à lour abbé actuellement dans la ville de Chierebourg avec les Anglois qu'il conseillait contre l'armée du roi qui en faisoit le siège une présentation en blanc afin qu'il la remplit du nom du fils de Jehan Le

Digitized by Google

Marchand leur vicomte ». Mais Jehan Baudaire y mit le nom de Simon Lyais; ses chanoines mécontents protestèrent contre cette présentation devant Jehan Barbey, notaire apostolique. Ce qui n'empêcha pas l'évêque de Coutances d'accepter Simon Lyais. C'était là une espèce de litige. Aussi le 24 juillet, au nom d'Arthur de Montauban, bailli de Cotentin, Guillaume Le Coq, son lieutenant, chargeait-il « les sergens du baillage de mander à l'évêque de Coustances ou à ses vicaires de wider et tenir por wide l'église de Sydeville du curé qu'ils ont reçu au préjudice du Roy, sur la présentation de l'abbé de Chierebourg tenant party contraire du Roy, dont ils avoient refusé le présenté ». Ce présenté était Jean de Briroy, dont Charles VII avait signé la nomination au temps où il tenait le siège de Caen. De plus « l'abbé et le convent furent adjournés à comparoir aux assises des patronages indiquées pour le 4 août ». Frère Jehan Néel se présenta effectivement à ces assises au nom de ses confrères, mais « dit que leur abbé estant en la place de Chierbourc estoit saisi de plusiours certaines lettres et escriptures qui leur pouvoient servir et valoir en la matière et demanda que le lieutenant du bailly voulût bien leur accorder temps de recouvrer leurs titres, veu que la dicte place estoit encores occupée par les adversaires du Roy ». On leur accorda jusqu'au surlendemain. Il eut été plus raisonnable dans le cas de faire le 4 août ce qui fut fait le 6 : la cause fut ajournée jusqu'aux prochaines assises. Dans l'intervalle les compétiteurs s'entendirent et il fut « accordé que Jehan de Briroy donnerait à Fleury Lyais une chapelle ou petit bénéfice jusques la valeur de dix livres tournois en compensation du droit que iceluy Fleury prétendait à la cure » (1).

Dans l'intervalle aussi « après de biaux faits d'armes .. Thomas Gowel rendit la ville et le chastel de Chierebourg, dont il était capitainne pour le roi d'Engleterre ». La capitulation signée de lui et pour les assiégeants du connétable et du comte de Clermont, porte la date du 12 août. Mais ce que ne dit pas ici Alain Chartier, c'est que cette capitulation fut payée 40.000 escus à la garnison anglaise, somme dont Jacques Cœur, argentier du roi, fit l'avance (2). Les

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 3357, 3364, 3365.

(2) *Mémoires de la Société Académique de Cherbourg*, 1875, p. 213 (article de M. Léopold Delisle).

Digitized by Google

Anglais sortirent le surlendemain 14 et « fust fait capitainne de Chierebourg le sire du Bueil à tout quatre vingts lance de retenue ». Il venait aussi d'être nommé amiral de France.

D'ailleurs, les Anglais avaient prévu ce qui leur arrivait, c'est pourquoi dès le 22 mai précédent Guillaume Stizacre avait-il pour s'assurer des prières « osmoné aux religieux de N. D. du Vou tous les héritaiges... acquis, prins et fieuffés es paroisses de Octeville, Chierebourg et Tourlaville (1) ». Le 8 août, Thomas Gower lui-même leur abandonnait tout ce qu' « ils lui avoient autrefois baillé » dans le val de Quétivel en Equeurdreville et de plus à condition qu' « il sera célébré pour le salut de l'âme de lui et de ses amis, tant vifs que trespassés, deux obits par chacun an por le temps à advenir à perpétuité » le dit capitaine donnait à nos chanoines un clos nommé la Vallée de Quétivel par lui achetée en 1447 de Robin Estrais (2).

Peu de temps après ces donations et autres de même provenance furent attaquées par les gens du roi de France, qui prétendaient les faire comprendre parmi les biens confiscables sur les Anglais. Heureusement l'acte de capitulation avait prévu ce cas; il y était dit, en effet : « Que tous ceulx qui s'en vouldront aller pourront vendre ou donner ou il lour plaira les héritaiges de leur propre acquis ou fieuffés ». D'un autre côté, l'abbé du Vœu et ceux de ses chanoines qui l'avaient suivi étant retournés en leur abbaye, l'article suivant les sauvegardait eux et leurs biens : « Tous ceulx qui vouldront demourer au party du Roy auront grâce et absolucion, sans qu'il leur soit rien reproché de tout le temps passé, ne donné charge, empeschement ou reprenche ou leur faire auculne action ou demande de queilxconques choses que ils aient tenues ou possédées, ne donc ils ne soient entrevus en quelque manière que ce soit, lesquels en faisant le serement jouiront de tous leurs héritaiges, terres et biens quelxconques a eux appartenans ». Richard Guihomar, lieutenant du bailli de Cotentin, Jehan Lemarchand, commissaires du roi sur le fait des confiscations se contentèrent de lire ces articles aux assises de Valognes et « la court fust d'advis que cette convention doit estre louée et approuvée comme chose convertie en loy », en conséquence « que les sergens du Roy facent.

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2660, 3211, 2495, 2467.
(2) *Ididem*, H. 2689, 2653.

Digitized by Google

seufrent et lessent les relligieux abbé et convent de N. D. du Vou joir et user bien et en paix » des biens en litige (1).

D'ailleurs, dès les premiers temps qui suivirent la reddition de Cherbourg l'abbé et le couvent du Vœu avaient fait le serment de « féaulté » et rendu au roi de France aveu pour toutes leurs possessions; aussi le 17 mars suivant (1450, V. S.) les gens des comptes donnaient-ils l'ordre au bailli de Cotentin et au vicomte de Valognes de « laisser le dit abbé et ses religieux jouir et user plainement et paisiblement du temporel de leur abbaye (2) ».

Les choses allaient donc reprendre leur train habituel à l'ombre de la bannière de France qui flottait maintenant et pour toujours au sommet du donjon de Cherbourg. Les transactions, les donations redevinrent nombreuses sur toutes les terres de Notre-Dame du Vœu (3). Les procès aussi pour la sauvegarde des revenus et des droits. Citons seulement le litige porté en 1453 devant le bailli du Cotentin par un bourgeois de Cherbourg, Michel Isaac, qui se prétendant *pair à barons,* refusait de rendre aveu à nos religieux pour des biens tenus d'eux. « La paroisse de Chierebourg, disait-il, est toute tenue pour bourgage; partant les restans en icelle ne sont tenus à bailler par escript ne a faire foy et hommaige à aucun bas seigneur (4). » Le lieutenant de Jean de Montauban, bailli de Cotentin, Guillaume Le Coq, allié à plusieurs familles bourgeoises de Cherbourg, ayant dès lors intérêt à soutenir cette thèse, donna main-levée de la saisie faite au nom des chanoines du Vœu sur Michel Isaac.

Mais les prétentions du bourgeois de Cherbourg ne furent point admises par les gens des assises de Valognes tenues en 1456 par Richard Guihomar, lieutenant d'Odet d'Aydie, nouveau bailli de Cotentin. La susdite main-levée fut révoquée et Isaac obligé de rendre aveu (5).

Plusieurs années s'étaient écoulées depuis la disparition des

---

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2467.

(2) *Ibidem*, H. 2273.

(3) *Ibidem*, H. 3734, 2524, 4016, 2472, 2611, 2622, 3110, 3542, etc.

(4) *Ibidem*, H. 2521.

(5) En cette année 1456, le 26 février, Me Jehan Dijon devenait curé de Nacqueville à la place de Me Robert Le Sage, chantre de l'église Cathédrale de Bayeux et chanoine de Coutances, qui venait de résigner ce bénéfice (H. 2967), Jean Dijon fut installé par Me Thomas Cauvin, lieutenant du doyen de la Hague.

Digitized by Google

Anglais du sol de notre Cotentin, néanmoins les habitants ne vivaient pas toujours sans crainte à leur endroit. C'est ainsi qu'au mois d'août 1458 on redouta de leur part un retour offensif et les « capitaines bourgeois et austres demourans » de Valognes, Cherbourg, Saint-Sauveur reçurent des missives annonçant que les Anglais « estoient sur la mer à grosse puissance et armée » et invitant les susdits à prendre les dispositions nécessaires pour repousser les entreprises que les ennemis pourraient tenter vers la Hougue ou Carentan (1).

Ce ne fut qu'une alerte. La guerre des deux Roses sévissait toujours en Angleterre. Aussi « religieux hommes et honnestes, Jehan abbé et le convent de N. D. du Vou près Chierebourg » persuadés qu'à l'avenir ils n'auraient guère besoin de se réfugier en ville, fieffèrent pour 12 livres de rente « à Jehan Guillebert et ses hers yessans de lui et de sa femme, la cuisine de leur manoir appelé le manoir Sardrin et la petite chambre du bout d'icelle tant hault que bas, ainsi que la croisie d'icelle cuisine se pourporte jouxte le baelle du pis du dit hostel et la closture de la ville ».

Ce fut un des derniers actes de l'administration de Jean Baudaire qui, selon le nécrologe, mourut « la veille des kalendes de juillet (30 juin) 1459 ».

L. Couppey,
Curé-doyen de Barneville-sur-Mer.

---

(1) N° 253 des pièces justificatives de l'*Histoire de Saint-Sauveur*, par M. Léopold Delisle.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

41

[p. 42] XLI. Recognitio episcopi Saresburiensis quod abbas et conventus concesserunt W. de Bingeham capellam in manerio suo de Lodreford possidendam

Universis Sancte Matris Ecclesie filiis presentem paginam inspecturis vel audituris R. (1), divina miseratione Sarresberensis episcopus, salutem in Domino sempiternam, gratiam et benedictionem.

Pastoralis cure nos monet auctoritas, ut que ad spiritalis dignitatis proveniunt incrementum per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducamus effectum. Cum autem dilecti filii abbas et conventus Montisburgi ad partes nostras concesserint domino Wil-

(1) Robert de Bingham, 1228 † 2 novembre 1246.

Digitized by Google

lelmo de Bingeham militi et heredibus suis, ut habeant cappellam in manerio suo de Lodreford, quod situm est in parrochia ecclesie de Lodris, que prebendalis ecclesia Sarresberensis Ecclesie existit, ut per proprium capellanum faciat sibi et familie sue divina celebrari; cum ecclesia de Lodris ecclesia prebendalis existat, et cum teneamur dictam ecclesiam conservare indempnem, volentes concessionem dictorum abbatis et conventus confirmare et ecclesie prebendalis libertatem illesam conservare juxta tenorem carte, quam dominus Willelmus miles super indempnitate matris ecclesie de Lodris duxit faciendam et sigillum suum eidem carte apponendum. Cujus carte tenor est talis ut inferius annotatur :

Universis Sancte Matris Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis vel audituris, Willelmus de Bingeham, miles, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum abbas et conventus Montisburgi michi concesserint quod ego et heredes mei habeamus capellam in manerio nostro de Lodreford, quod situm est in [p. 43] parrochia de Lodres, infra januam in curia nostra, et capellanum qui in eadem sumptibus nostris per omnia ministret, ego eisdem concessi et presenti carta mea confirmavi pro me et heredibus meis, quod nullus de parrochianis dicte parrochie de Lodres in dicta capella nostra ad divina admittatur, exceptis illis qui sunt vel erunt de domo vel de mensa mea vel heredum meorum, [et exceptis hospitibus meis vel heredum meorum] (1) advenientibus; exclusis inde omnino ceteris omnibus ecclesiasticis sacramentis, preter solius misse celebrationem. Si autem contingerit octo annuis sollempnitatibus, videlicet in festo Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, Purificationis beate Marie virginis, Pasche, Penthecostes, Assumptionis beate Marie et Nativitatis ejusdem, Dedicationis matricis ecclesie de Lodres me vel heredes meos in manerio nostro de Lodreford moram facere, tunc ego et uxor mea et heredes mei et uxores heredum meorum cum familia nostra ad matrem ecclesiam veniemus, ibique divinum officium audiemus et vota ac debita secundum morem ecclesiasticum solvemus. Preterea, omnes decimas nostras, tam frugum quam aliarum rerum omnium, tanquam fideles parrochiani integre et sine diminutione matri ecclesie de Lodres bona fide persolvemus. Ut autem matrix ecclesia de

(1) Les mots entre crochets se trouvent en marge.

Digitized by Google

Neustria Pia Jean Baudierre ou Baudaire, appartenait à une famille bourgeoise de Cherbourg. Cette famille « demourant en un ostel assise rue du Noet » était assez importante, comme on peut s'en convaincre par les nombreux actes la concernant qui se trouvent au *Cartulaire du Vœu*.

Jean Baudaire fut remplacé en la charge « de garde des seaulx des obligations de la viconté des religieux de N. D. du Vou » par frère Jehan Néel qui dès le 29 juillet 1445 acceptait une rente de 20 sous offerte par « messire Estienne Le Sénéchal, prestre trésorier et chanoyne de l'église de N.-D. de Coustances ». En 1446 « venerable et discrete personne frère Guérart Christus, commandeur de Vallecanville et religieux de Saint-Jehan de Jhérusalem » baille aux chanoines du Vœu deux pièces de terre au trans de Quetivel en Equeurdreville, tandis qu'au même endroit Pierre Lecanu, prieur de l'Hôtel-Dieu, leur en abandonnait trois et deux masures en réduction de 35 sous d'une rente de 72 dûe à l'abbaye sur une pièce de terre située devant l'église de Cherbourg et sur laquelle « ledit hostel est édifié » (1).

Mais toutes ces préoccupations matérielles n'empêchaient pas nos religieux d'apprécier les biens spirituels. Jean Basan avait, en 1442, assuré à sa maison une union de prières et de mérites avec l'abbaye de Saint-Sauveur, Jehan Baudaire, désirant augmenter ces moyens de sanctification, sollicita et obtint la même confraternité avec les religieux de Lessay (11 décembre 1446) (2).

En 1447, un des tabellions du Vœu à Cherbourg fut accusé d'avoir falsifié ses minutes, pour ce privé de son office et condamné à la peine du pilori (3). Ce qui en plus de la honte lui coûta 60 sous tournois « octroyés à Guillaume Le Gascoing, exécuteur de la haute justice du Roi pour avoir pilorié le dit Varengue par deux jours, l'un à Valongnes, l'autre à Chierebourg » et 20 sous tournois payés à « Colin d'Aesy, sergeant du Roy por aver amené le dit Varengue de Chierebourg à Valongnes ». Preuve évidente que dans ce temps, comme aujourd'hui, on attachait grande importance à l'honneteté

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2748, et *Archives municipales de Cherbourg*, série G. G. liasse 126.

(2) Règle des chanoines du Vœu, p. 226 (Manuscrit 114 de la bibliothèque municipale de Cherbourg).

(3) *Cartulaire du Vœu*, H. 2027.

Digitized by Google

des notaires. Les actes de propriété ont toujours besoin de se trouver à l'abri de remaniements intéressés et d'être aussi clairs que possible. Le petit neveu d'un de nos abbés, Richard Foubert, dut se féliciter d'être dans ce cas, en l'affaire suivante.

Les religieux du Vœu n'en étaient plus à compter les embarras à eux causés par le moulin de Quinquempois sur lequel ils payaient au roi une rente de 32 livres tournois et auquel faisait concurrence le moulin de la Bonde. Or, dès 1445 Thomas Gower, capitaine de Cherbourg, prévoyant, comme tout le monde, le retour de la guerre, voulut se mettre à même de faire en ville « de blé farine », ce pourquoi, il remit en marche le moulin construit jadis « sur les braez du chatel de Chierebourg » et les habitants y trouvant plus de facilité en reprirent le chemin. Les religieux n'y perdaient point, puisque les revenus de ce moulin devaient leur appartenir, toutefois cela rendait inutiles et plutôt onéreux les moulins de Quinquempois et de la Roche Fauconnière. L'abbé du Vœu désirant s'en débarrasser tenta d'en faire abandon à Richard Foubert représentant Philippe de Beuzeville qui « jà pieça » avait été fieffataire de ces deux immeubles; mais Richard Foubert se tira de cause en y mettant Jean Ferrant, écuyer, et sa femme héritière du dit Philippe de Beuzeville qui versèrent 6 salus d'or à nos chanoines pour qu'ils voulussent bien garder les moulins en question (1).

Cependant à la faveur de la paix relative qui régnait en Cotentin, les villages se repeuplaient et malgré les *faux visages* et *les compagnons de Mathieu* Gough les paysans se remettaient à la charrue. Pourtant tous étaient persuadés que ce calme ne serait que précaire tant que resterait un seul anglais sur notre sol. D'ailleurs, le roi de France, ayant définitivement organisé des troupes suffisantes, n'attendait qu'une occasion d'entrer en campagne. Or, le 14 mai 1449, le capitaine de Pontorson, François de Surienne pilla Fougères et le duc de Sommerset, alors gouverneur de Normandie, n'ayant point fait droit aux réclamations du duc de Bretagne soutenues par celles de Charles VII, la guerre recommença. Cette fois la France était prête. Deux armées opérèrent en même temps, l'une en haute Normandie, l'autre dans le Cotentin. Bientôt Coutances, Saint-Lô, Le Hommet, Thorigny, la Haye du

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2113.

Digitized by Google

Puits, Graffard en Barneville, Carentan furent au pouvoir du roi de France. La forteresse du Pont d'Ouve fut emportée d'assaut, presque tous ses défenseurs passés au fil de l'épée, puis le connétable se présenta devant Valognes, qui se rendit aussitôt. Il ne restait aux Anglais dans le Cotentin que Cherbourg, Gavray, Saint-Sauveur, Bricquebec, Tombelaine et Avranches. Gavray fut pris au commencement de l'hiver; mais l'hiver se passa en courses de garnison à garnison, le pays fut de nouveau pillé.

Au printemps les Anglais résolurent de tenter un nouvel effort pour réparer leurs pertes de la campagne précédente. Vers le 15 mars, Thomas Kyriel, l'un de leurs plus braves et plus habiles capitaines débarquait à Cherbourg à la fosse du Gallet avec 4.000 hommes. Les chefs se logèrent à l'abbaye le temps de rallier une partie des garnisons de Saint-Sauveur et de Bricquebec (1). Alors, Thomas Kyriel vint mettre le siège devant Valognes. La ville et les églises furent indignement pillées par les Anglais « cette race avide et sacrilège, *gens rapax, gens sacrilega* » dit Robert Blondel (2). Le duc de Sommerset, pour presser le siège, envoya de Caen 1.800 hommes sous la conduite de Robert de Ver. Charles VII envoya lui aussi des renforts à Abel Rouault qui commandait la place, mais trop faible ce secours n'osa dépasser Carentan. Le château de Valognes dut capituler.

Le plan primitif de Thomas Kyriel était de reprendre l'une après l'autre les places du Cotentin. Il dut y renoncer et le 12 avril 1450 il marchait vers le Bessin pour y joindre le duc de Sommerset menacé par les Français. Le 14, après avoir passé les Veys en vue de Carentan et avoir rallié quelques troupes qui couraient le pays, il se trouvait avec 7.000 hommes à Formigny; 3.500 français commandés par le connétable et le comte de Clermont l'y attaquèrent, le battirent complètement et le firent prisonnier après une lutte héroïque. C'était la fin de la domination anglaise.

L'armée prit deux jours de repos à Saint-Lô; assiéga Vire qu'elle emporta en six jours, puis se scinda en deux. Le comte de Clermont avec les Français proprement dits va assiéger Bayeux, tandis que Richemond avec ses Bretons rentre dans le Cotentin, prend Avranches après trois semaines d'un siège pendant lequel il avait

(1) Mathieu d'Escouchy, p. 597.
(2) *De reductione Normanniæ*, p. 188.

Digitized by Google

trouvé le temps d'emporter Tombelaine et remonte vers le nord. De Coutances il envoie devant Saint-Sauveur Jacques de Luxembourg avec Odet d'Aydie qui l'occupent après trois jours d'investissement. Bricquebec ne fut pas plus long à prendre et, dès l'apparition du maréchal de Loudéac devant Valognes, ce château ouvrit ses portes. Bayeux avait fait de même le 16 mai. Caen se rendit le 4 juillet et de toute la Basse-Normandie, il ne resta que Cherbourg aux ennemis. Ceux-ci y avaient rassemblé toutes les garnisons sorties des places-fortes du Cotentin à mesure qu'elles avaient été prises. C'est pourquoi cette ville et son château se trouvaient occupés par 1500 des meilleurs soldats Anglais, Thomas Gower un de leurs plus énergiques capitaines les commandait. D'ailleurs Cherbourg était très fortifié; sinon du côté de la mer, il était alors imprenable.

Richemond vint néanmoins. au commencement de juillet, camper sous ses murs et nous dit Alain Chartier « les Français se comportèrent honorablement et vaillamment à ce siège et y eurent beaucoup de peine et de travail; ils firent plusieurs approchements et firent battre la ville de canons et de bombardes et austres engins merveilleusement et subitement inventés que oncques homme vit! Car ils assirent des bombardes dans la mer là où elle venait deux fois par jour, ce qui grevait fort la dite place et tellement que les Anglais qui estoient dedans ne savoient que faire, voyant qu'ils ne savoient plus tenir ni résister. Il y eut un canon et quatre bombardes rompues et y fust tué messire Préjent de Coetivy, amiral de France, ce qui fust ung très grand dommaige estant un des plus vaillants et reconnus du royaulme, y fust tué pareillement d'une couleuvrine Tudwal le Bourgeois bon et vaillant écuyer, baillif de Troyes ».

L'abbé du Vœu, Jean Baudaire, était enfermé dans la place. C'est ce que nous apprend une procédure entre nos chanoines et le procureur du roi Liénart Malenfant, qui à peine réinstallé à Valognes prétendait poursuivre tous les droits de son maître. La cure de Sideville était devenue vacante par la mort de maître Jean Poussart, curé depuis 1429 et aussitôt (juillet) les religieux du Vœu demeurés dans leur abbaye « avoient envoyé à lour abbé actuellement dans la ville de Chierebourg avec les Anglois qu'il conseillait contre l'armée du roi qui en faisoit le siège une présentation en blanc afin qu'il la remplit du nom du fils de Jehan Le

Digitized by Google

Marchand leur vicomte ». Mais Jehan Baudaire y mit le nom de Simon Lyais; ses chanoines mécontents protestèrent contre cette présentation devant Jehan Barbey, notaire apostolique. Ce qui n'empêcha pas l'évêque de Coutances d'accepter Simon Lyais. C'était là une espèce de litige. Aussi le 24 juillet, au nom d'Arthur de Montauban, bailli de Cotentin, Guillaume Le Coq, son lieutenant, chargeait-il « les sergens du baillage de mander à l'évêque de Coustances ou à ses vicaires de wider et tenir por wide l'église de Sydeville du curé qu'ils ont reçu au préjudice du Roy, sur la présentation de l'abbé de Chierebourg tenant party contraire du Roy, dont ils avoient refusé le présenté ». Ce présenté était Jean de Briroy, dont Charles VII avait signé la nomination au temps où il tenait le siège de Caen. De plus « l'abbé et le convent furent adjournés à comparoir aux assises des patronages indiquées pour le 4 août ». Frère Jehan Néel se présenta effectivement à ces assises au nom de ses confrères, mais « dit que leur abbé estant en la place de Chierbourc estoit saisi de plusiours certaines lettres et escriptures qui leur pouvoient servir et valoir en la matière et demanda que le lieutenant du bailly voulût bien leur accorder temps de recouvrer leurs titres, veu que la dicte place estoit encores occupée par les adversaires du Roy ». On leur accorda jusqu'au surlendemain. Il eut été plus raisonnable dans le cas de faire le 4 août ce qui fut fait le 6 : la cause fut ajournée jusqu'aux prochaines assises. Dans l'intervalle les compétiteurs s'entendirent et il fut « accordé que Jehan de Briroy donnerait à Fleury Lyais une chapelle ou petit bénéfice jusques la valeur de dix livres tournois en compensation du droit que iceluy Fleury prétendait à la cure » (1).

Dans l'intervalle aussi « après de biaux faits d'armes .. Thomas Gowel rendit la ville et le chastel de Chierebourg, dont il était capitainne pour le roi d'Engleterre ». La capitulation signée de lui et pour les assiégeants du connétable et du comte de Clermont, porte la date du 12 août. Mais ce que ne dit pas ici Alain Chartier, c'est que cette capitulation fut payée 40.000 escus à la garnison anglaise, somme dont Jacques Cœur, argentier du roi, fit l'avance (2). Les

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 3357, 3364, 3365.

(2) *Mémoires de la Société Académique de Cherbourg*, 1875, p. 213 (article de M. Léopold Delisle).

Digitized by Google

Anglais sortirent le surlendemain 14 et « fust fait capitainne de Chierebourg le sire du Bueil à tout quatre vingts lance de retenue ». Il venait aussi d'être nommé amiral de France.

D'ailleurs, les Anglais avaient prévu ce qui leur arrivait, c'est pourquoi dès le 22 mai précédent Guillaume Stizacre avait-il pour s'assurer des prières « osmoné aux religieux de N. D. du Vou tous les héritaiges... acquis, prins et fieuffés es paroisses de Octeville, Chierebourg et Tourlaville (1) ». Le 8 août, Thomas Gower lui-même leur abandonnait tout ce qu' « ils lui avoient autrefois baillé » dans le val de Quétivel en Equeurdreville et de plus à condition qu' « il sera célébré pour le salut de l'âme de lui et de ses amis, tant vifs que trespassés, deux obits par chacun an por le temps à advenir à perpétuité » le dit capitaine donnait à nos chanoines un clos nommé la Vallée de Quétivel par lui achetée en 1447 de Robin Estrais (2).

Peu de temps après ces donations et autres de même provenance furent attaquées par les gens du roi de France, qui prétendaient les faire comprendre parmi les biens confiscables sur les Anglais. Heureusement l'acte de capitulation avait prévu ce cas; il y était dit, en effet : « Que tous ceulx qui s'en vouldront aller pourront vendre ou donner ou il lour plaira les héritaiges de leur propre acquis ou fieuffés ». D'un autre côté, l'abbé du Vœu et ceux de ses chanoines qui l'avaient suivi étant retournés en leur abbaye, l'article suivant les sauvegardait eux et leurs biens : « Tous ceulx qui vouldront demourer au party du Roy auront grâce et absolucion, sans qu'il leur soit rien reproché de tout le temps passé, ne donné charge, empeschement ou reprenche ou leur faire auculne action ou demande de queilxconques choses que ils aient tenues ou possédées, ne donc ils ne soient entrevus en quelque manière que ce soit, lesquels en faisant le serement jouiront de tous leurs héritaiges, terres et biens quelxconques a eux appartenans ». Richard Guihomar, lieutenant du bailli de Cotentin, Jehan Lemarchand, commissaires du roi sur le fait des confiscations se contentèrent de lire ces articles aux assises de Valognes et « la court fust d'advis que cette convention doit estre louée et approuvée comme chose convertie en loy », en conséquence « que les sergens du Roy facent.

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2660, 3211, 2495, 2467.
(2) *Ididem*, H. 2689, 2653.

Digitized by Google

seufrent et lessent les relligieux abbé et convent de N. D. du Vou joir et user bien et en paix » des biens en litige (1).

D'ailleurs, dès les premiers temps qui suivirent la reddition de Cherbourg l'abbé et le couvent du Vœu avaient fait le serment de « féaulté » et rendu au roi de France aveu pour toutes leurs possessions; aussi le 17 mars suivant (1450, V. S.) les gens des comptes donnaient-ils l'ordre au bailli de Cotentin et au vicomte de Valognes de « laisser le dit abbé et ses religieux jouir et user plainement et paisiblement du temporel de leur abbaye (2) ».

Les choses allaient donc reprendre leur train habituel à l'ombre de la bannière de France qui flottait maintenant et pour toujours au sommet du donjon de Cherbourg. Les transactions, les donations redevinrent nombreuses sur toutes les terres de Notre-Dame du Vœu (3). Les procès aussi pour la sauvegarde des revenus et des droits. Citons seulement le litige porté en 1453 devant le bailli du Cotentin par un bourgeois de Cherbourg, Michel Isaac, qui se prétendant *pair à barons,* refusait de rendre aveu à nos religieux pour des biens tenus d'eux. « La paroisse de Chierebourg, disait-il, est toute tenue pour bourgage; partant les restans en icelle ne sont tenus à bailler par escript ne a faire foy et hommaige à aucun bas seigneur (4). » Le lieutenant de Jean de Montauban, bailli de Cotentin, Guillaume Le Coq, allié à plusieurs familles bourgeoises de Cherbourg, ayant dès lors intérêt à soutenir cette thèse, donna main-levée de la saisie faite au nom des chanoines du Vœu sur Michel Isaac.

Mais les prétentions du bourgeois de Cherbourg ne furent point admises par les gens des assises de Valognes tenues en 1456 par Richard Guihomar, lieutenant d'Odet d'Aydie, nouveau bailli de Cotentin. La susdite main-levée fut révoquée et Isaac obligé de rendre aveu (5).

Plusieurs années s'étaient écoulées depuis la disparition des

---

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2467.

(2) *Ibidem*, H. 2273.

(3) *Ibidem*, H. 3734, 2524, 4016, 2472, 2611, 2622, 3110, 3542, etc.

(4) *Ibidem*, H. 2521.

(5) En cette année 1456, le 26 février, Me Jehan Dijon devenait curé de Nacqueville à la place de Me Robert Le Sage, chantre de l'église Cathédrale de Bayeux et chanoine de Coutances, qui venait de résigner ce bénéfice (H. 2967). Jean Dijon fut installé par Me Thomas Cauvin, lieutenant du doyen de la Hague.

Digitized by Google

Anglais du sol de notre Cotentin, néanmoins les habitants ne vivaient pas toujours sans crainte à leur endroit. C'est ainsi qu'au mois d'août 1458 on redouta de leur part un retour offensif et les « capitaines bourgeois et austres demourans » de Valognes, Cherbourg, Saint-Sauveur reçurent des missives annonçant que les Anglais « estoient sur la mer à grosse puissance et armée » et invitant les susdits à prendre les dispositions nécessaires pour repousser les entreprises que les ennemis pourraient tenter vers la Hougue ou Carentan (1).

Ce ne fut qu'une alerte. La guerre des deux Roses sévissait toujours en Angleterre. Aussi « religieux hommes et honnestes, Jehan abbé et le convent de N. D. du Vou près Chierebourg » persuadés qu'à l'avenir ils n'auraient guère besoin de se réfugier en ville, fieffèrent pour 12 livres de rente « à Jehan Guillebert et ses hers yessans de lui et de sa femme, la cuisine de leur manoir appelé le manoir Sardrin et la petite chambre du bout d'icelle tant hault que bas, ainsi que la croisie d'icelle cuisine se pourporte jouxte le baelle du pis du dit hostel et la closture de la ville ».

Ce fut un des derniers actes de l'administration de Jean Baudaire qui, selon le nécrologe, mourut « la veille des kalendes de juillet (30 juin) 1459 ».

L. Couppey,
Curé-doyen de Barneville-sur-Mer.

---

(1) N° 255 des pièces justificatives de l'*Histoire de Saint-Sauveur*, par M. Léopold Delisle.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

41

[p. 42] XLI. Recognitio episcopi Saresburiensis quod abbas et conventus concesserunt W. de Bingeham capellam in manerio suo de Lodreford possidendam

Universis Sancte Matris Ecclesie filiis presentem paginam inspecturis vel audituris R. (1), divina miseratione Sarresberensis episcopus, salutem in Domino sempiternam, gratiam et benedictionem.

Pastoralis cure nos monet auctoritas, ut que ad spiritalis dignitatis proveniunt incrementum per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducamus effectum. Cum autem dilecti filii abbas et conventus Montisburgi ad partes nostras concesserint domino Wil-

(1) Robert de Bingham, 1228 † 2 novembre 1246.

Digitized by Google

lelmo de Bingeham militi et heredibus suis, ut habeant cappellam in manerio suo de Lodreford, quod situm est in parrochia ecclesie de Lodris, que prebendalis ecclesia Sarresberensis Ecclesie existit, ut per proprium capellanum faciat sibi et familie sue divina celebrari; cum ecclesia de Lodris ecclesia prebendalis existat, et cum teneamur dictam ecclesiam conservare indempnem, volentes concessionem dictorum abbatis et conventus confirmare et ecclesie prebendalis libertatem illesam conservare juxta tenorem carte, quam dominus Willelmus miles super indempnitate matris ecclesie de Lodris duxit faciendam et sigillum suum eidem carte apponendum. Cujus carte tenor est talis ut inferius annotatur :

Universis Sancte Matris Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis vel audituris, Willelmus de Bingeham, miles, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum abbas et conventus Montisburgi michi concesserint quod ego et heredes mei habeamus capellam in manerio nostro de Lodreford, quod situm est in [p. 43] parrochia de Lodres, infra januam in curia nostra, et capellanum qui in eadem sumptibus nostris per omnia ministret, ego eisdem concessi et presenti carta mea confirmavi pro me et heredibus meis, quod nullus de parrochianis dicte parrochie de Lodres in dicta capella nostra ad divina admittatur, exceptis illis qui sunt vel erunt de domo vel de mensa mea vel heredum meorum, [et exceptis hospitibus meis vel heredum meorum] (1) advenientibus; exclusis inde omnino ceteris omnibus ecclesiasticis sacramentis, preter solius misse celebrationem. Si autem contingerit octo annuis sollempnitatibus, videlicet in festo Omnium Sanctorum, Nativitatis Domini, Purificationis beate Marie virginis, Pasche, Penthecostes, Assumptionis beate Marie et Nativitatis ejusdem, Dedicationis matricis ecclesie de Lodres me vel heredes meos in manerio nostro de Lodreford moram facere, tunc ego et uxor mea et heredes mei et uxores heredum meorum cum familia nostra ad matrem ecclesiam veniemus, ibique divinum officium audiemus et vota ac debita secundum morem ecclesiasticum solvemus. Preterea, omnes decimas nostras, tam frugum quam aliarum rerum omnium, tanquam fideles parrochiani integre et sine diminutione matri ecclesie de Lodres bona fide persolvemus. Ut autem matrix ecclesia de

(1) Les mots entre crochets se trouvent en marge.

Digitized by Google

Lodres melius conservetur indempnis, volumus ut capellanus quicumque in dicta capella ministrabit pro tempore, priori de Lodres et vicario de Lodres, quicumque fuerint pro tempore, priusquam in capella ministret juramento fidelitatis teneatur astrictus quod omnes obvenciones et oblaciones meas vel heredum meorum et omnium hospitum advenientium et omnium aliorum in eodem manerio commorantium [p. 44] vicario matricis ecclesie vel capellano ejusdem sub juramenti observatione bona fide deferat plenarie, a die dominica scilicet in dominicam.

Item, si ita contingerit, quod Deus avertat, quod ego vel heredes mei vel etiam capellanus, quicumque fuerit in tempore meo vel in tempore heredum meorum, presentis carte mee tenori in aliquo obviaverimus, volo et fideliter concedo quod dicta capella mea maneat interdicta et capellanus ab officio altaris suspendatur donec, secundum arbitrium prioris de Lodres, quicumque fuerit in tempore, competenter emendetur. Et ut ego et heredes mei vel etiam capellanus, qui in dicta capella pro tempore ministrabit, non possimus predictis contraire, nec aliquid amplius ausu temerario imposterum reclamare, presentem cartam meam sigilli mei munimine roboravi. Et ad majorem securitatem faciendam pro me et heredibus meis et capellanis meis et pro capellanis heredum meorum tactis sacrosanctis juravi. Hiis testibus.....

Nos autem, cum ex injuncta nobis sollicitudine pastorali teneamur veritati testimonium perhibere et veritatem confirmare et omnem calumpniam a piis concessionibus amovere, nolentes ut dictorum abbatis et conventus pia facta concessio possit in posterum aliquam attemptari calumpniam, de plena Dei confisi clementia. presentem concessionem auctoritate pontificali duximus confirmandam et sigilli nostri munimine autentici in perpetuum roborandam. Hiis testibus, Magistro Egidio archidiacono Berchsire. Magistro Stephano archidiacono Wiltesire, Dominis Petro de Cumbe, senescallo nostro. Waltero, capellano nostro. Petro de Bedeford, canonicis Saresbirie. Magistro Roberto de Wichanton. Magistro Rogero de Greñ., clericis nostris et multis aliis. Datum apud Sarum, anno ab incarnatione Domini M°. CC° trice- [p. 45] simo nono, in festo Sancti Thome apostoli (1).

(1) 21 décembre 1239.

Digitized by Google

42

XLII. Donatio Gilberti de Umfrancvilla de capella Sancti Leonardi et de XVI acris terre.

Sciant tam presentes quam futuri, quod ego Gilbertus de Hunfrancvilla concessi et dedi capellam meam de Dona, que fundata est in honore sancti Leonardi confessoris, cum omnibus pertinentiis suis et cum sexdecim acris terre monasterio Sancte Marie Montisburgi et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam pro anima mea et patris mei et matris et filii mei Roberti et omnium consanguineorum meorum vivorum et defunctorum. Reddidi etiam predictis monachis cyrographum, quod factum est inter ipsos et me et filium meum Robertum coram justiciariis regis super predicta capella. Predicti vero monachi receperunt me et meos in confraternitatem suam et concesserunt fore participes omnium orationum suarum et animas similiter patris et matris mee et filii mei Roberti et omnium consanguineorum meorum. Vicarius autem monachorum matricis ecclesie de Axemouth deserviet predicte ecclesie Sancti Leonardi tribus diebus septimane et diebus festivis et preterea semper secunda feria pro vivis et defunctis. Et, ne hec donatio in posterum ab aliquo successorum meorum cessari possit, illam sigilli mei munimine confirmo. Hiis testibus : Willelmo capellano de Axemuthe, et Willelmo clerico de Axemuth. Willelmo clerico de Lym. Philippo de Lega. Philippo le Ver. Galfrido de Bostèrna. Radulpho de Broclonde. Philippo de Hertecumbe. Luca, filio Stephani. Edlano de la Havene. Hugone Burnel et multis aliis.

43

[p. 46] XLIII. Inspexio Episcopi Exon. super quadam carta Gilberti de Humfrancvilla de capella Sancti Leonardi.

Omnibus Sancte Matris Ecclesie filiis ad quos presens carta pervenerit J., divina miseratione Exoniensis episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos diligenter inspexisse cartam nobilis viri Gilleberti de Hunfrancvilla, ex cujus tenore per-

Digitized by Google

pendimus eumdem Gillebertum concessisse et donasse pro anima patris sui et amicorum suorum capellam Sancti Leonardi de Dona cum sexdecim acris terre et cum omnibus pertinentiis suis monachis Sancte Marie Montisburgi in perpetuam elemosinam, sicut in carta jamdicti G. potest perpendi. Ut autem hec donatio cunctis temporibus rata et inconcussa permaneat, eam scripti nostri auctoritate et sigilli impressione confirmamus. Hiis testibus : Waltero archidiacono Cornubie. Thoma, cantore Exonie. Magistro Roberto de Gilforde. Henrico canonico Lundonie. Bernardo et Waltero capellanis. Magistro Reginaldo. J. Persona. Magistro Milone et multis aliis.

44

XLIV. Conventio inter Petrum de Crientiis et Gilbertum de Humfrancvilla de quadam communa super Grendona.

Anno Domini m° cc° xl° nono, die sabbati proxima post festum Sancte Trinitatis (1) ita convenit inter domnum Petrum de Crientiis, priorem de Lodres, generalem procuratorem abbatis et conventus de Montisburgo ex parte una, et domnum Gillebertum de Hunfrancvilla militem ex altera, videlicet quod dictus prior, nomine finalis concordie, concessit pro se et successoribus suis dicto Gilleberto et heredibus suis et etiam [p. 47] hominibus suis tam liberis quam villanis in manerio suo de Dona, quod habeant communam super montem, qui appellatur Grendona, per singulos annos ad quelibet averia sua sine omni impedimento, ita tamen quod tam dicti liberi quam villani, qui carucas habent, veniant ad precaturam azure dicti prioris semel in anno ad summonicionem dicti prioris et successorum suorum et poturam. Et quod quilibet eorumdem veniat in autumpno per unum hominem sufficientem ad precaturam messionis semel ad summonicionem dicti prioris et successorum suorum et poturam. Et quod illi, qui boves et carucas non habent et habent bidentes vel alia animalia otiosa, veniant per unum hominem sufficientem bis in autumpno ad precaturam messionis modo supradicto.

Item dictus prior concessit pro se et successoribus suis dicto

(1) 5 juin 1249.

Digitized by Google

Gilleberto et heredibus suis et hominibus suis supradictis, quod habeant pasturam ubique in terra de la Slade extra bladum per singulos annos ad quelibet averia sua, a festo sancti Michaelis usque ad Hockeday (1), faciendo consimile servitium et tantumdem servitio supradicto. Et sciendum est quod servitium pro Grendona fieri debet in una de tribus culturis juxta domum Philippi Palmere, vel in cultura juxta domum Margerii de Dona. Servitium vero pro Slada, in Slada vel in Dona. Et si ita contingat quod dicti homines dictum servitium facere contradicant, verumtamen licebit dicto priori et successoribus tam in Grendona quam in Slada dictos liberos et villanos distringere, donec dictum servitium, sicut superius [p. 48] annotatur, penitus compleverint. Ut igitur omnia premissa perpetuis temporibus maneant inconcussa dicti prior et Gillebertus huic cyrographo sigilla sua apposuerunt. Hiis testibus : Domino Roberto de Blakeford. Domino Gaufrido de la Pomeray. Domino Willelmo de Lega, militibus. Johanne de Lega. Rogero le Ver. Roberto Puke. Johanne Hommedeu. Huberto Crilbois et aliis tunc presentibus.

45

XLV. Contentio inter Petrum de Crientiis et Gilbertum de Unfrancvilla de contentione cujusdam secte et Thethingmannis (2).

Anno gratie m°. cc°. sexagesimo secundo, in festo Purificationis beate Marie, ita convenit inter religiosum virum domnum Petrum de Crientiis, priorem de Lodris, generalem procuratorem domni Abbatis et conventus de Montisburgo, ex parte una, et dominum Gillebertum de Hunfrancvilla militem, ex altera, videlicet quod, cum mota esset contentio ex parte dicti prioris versus dictum militem de quadam secta facienda in curia sua de Axemuth, de persona sua, liberis et duobus tethynmagnis de Done ipsius Gilleberti, que est sita in hundredo de Axemuth; tandem, filio pacis interveniente [et consilio prudentium intercedente] (3), contentio in

(1) Second mardi après Pâques.
(2) Archives de la Manche, H. 12796. Original parchemin, sceau perdu.
(3) Mots ajoutés en marge.

Digitized by Google

hunc modum conquievit. Scilicet quod dictus Gillebertus viva voce recognovit pro se et heredibus suis vel assignatis se debere singulis annis facere tres sectas in hundredo dicti prioris apud Axemuth ad tres dies legum, ad legitimam summonitionem dicti prioris et successorum suorum per se vel per certum attornatum suum in eodem hundredo presentatum [p. 49] et legitime constitutum, et ad forciamenta curiarum, scilicet per breve domini regis, vel ad prisones deliberandas, seu ad aliquod aliud arduum negocium, sive cujus presentia commode non possit expediri. Dictus vero Gillebertus, si dictas sectas in propria persona facere non potuerit, attornatum suum sufficientem presentabit, quem dictus prior vel ejus successores, seu eorum ballivi, quicumque fuerint pro tempore, sine occasione in forma juris admittere non denegabunt. Preterea cum duo thethynmanni in dicto hundredo sectas facere consueverint, et ibidem, prout moris est, que ad regem et pacem et ad dictam curiam pertinent presentare, dictus prior de consilio magnatum prudentum et amicorum, dicto Gilleberto et heredibus suis pro se et successoribus suis per unum thethynmannum in eodem hundredo presentatum et juratum concessit quod idem unus thethynmannus presentabit in dicto hundredo omnia que ad dictum hundredum fuerint presentanda, tanquam si ibidem duo thethynmanni essent constituti et de assisis fractis et aliis transgressionibus ad dictam curiam pertinentibus. Et, si ita contingat quod dictus thethynmannus presentatus et juratus officium suum minus plene fuerit executus bene licebit dicto priori et successoribus suis, seu eorum ballivis totam thetyngam per maneria rationabiliter distringere quousque officium suum plene compleatur, et quousque de saltis et amerciamentis, [p. 50] si que fuerint, plene fuerit satisfactum dicto priori et successoribus suis. Et si thethynga venerit in dominicum, districtio fiet in dominico. In cujus rei testimonium tam dictus prior pro se et successoribus suis, quam dictus dominus Gillebertus pro se et heredibus suis vel assignatis presenti scripto in modum cyrographi confecto alternatim sigilla sua apposuerunt. Hiis testibus : Dominis Malgero de Sancto Albino. Willelmo de Bykebyry. Henrico de Campo Arnulphi. Ricardo de Lomene, militibus. Alexandro de Okestona. Waltero le Bon. Johanne Tril. Ricardo de la Gate. Hugone de la Herrepath'. Richardo le Ver. Henrico de Suthamtonia clerico, et multis aliis.

Digitized by Google

46

XLVI. Donatio Aldredi de Done de capella Sancti Pancratii.

Sciant tam presentes quam futuri, quod ego Aldredus de Dona do et concedo Sancte Marie Montisburgi pro salute anime mee et pro animabus patris et matris et uxoris mee et omnium antecessorum sive successorum meorum in perpetua elemosina habenda capellam Sancti Pancratii liberam et quietam cum omnibus pertinentiis suis, in presentia domini Roberti, Exoniensis episcopi et archidiaconorum suorum Petri et Bartholomei, presente etiam et concedente Waltero, filio meo, et salvo ejus tenemento et capelle servitio. Abbas vero Walterus concessit mihi et filiis et uxori mee et patri et matri et omnibus antecessoribus sive successoribus meis fraternitatem et participationem omnium beneficiorum ecclesie Montisburgi, nec non ut ego et filii Radulphus et Walterus, sive sani sive infirmi qua- [p. 51] cumque hora expetierimus, gratis ad ordinem monachalem suscipiamur. Hujus concessionis testes fuerunt : Dominus Robertus Exoniensis episcopus (1), qui eam sigilli sui auctoritate confirmavit. Petrus et Bartholomeus archidiaconi. Aldret decanus. Nicholaus de Axemuth. Symon de Muesbria, Ailwardus et Johannes et Ailnodus et Alveret de Lim, presbyteri. Rad. de Duna, Robertus de Broclonda et Radulphus filius ejus. Stephanus Frawine et omnes hundredi de Axemuth. Et quoniam aliud sigillum non habeo, annuli mei inpressione presentem cartam communio.

47

XLVII. Recognitio episcopi Exon. de concessione Aldredi de Dune pro advocatione capelle Sancti Pancratii.

R., Dei gratia episcopus Exoniensis, omnibus fidelibus ad quos presens carta pervenerit, salutem. Noverit universitas vestra quod Aldredus de Duna in presentia nostra concessit, quantum in ipso erat, jus advocationis et totum dominium quod habuerat in capella

(1) Robert Chichester, évêque d'Exeter, 1138-1155.

Digitized by Google

Sancti Pancratii de Duna Waltero abbati de Montisburgo et Ecclesie de Montisburgo. Salvo per omnia jure dyocesani episcopi et salvo jure et libera possessione Walteri clerici, qui tunc temporis eam possidebat; salva etiam dignitate et servitio predicte capelle, videlicet ut proprium in perpetuum habeat sacerdotem. Hiis testibus : Magistro Bartholomeo et magistro Petro, archidiaconis Exoniensis Ecclesie. Rannulpho et Baldewino, clericis episcopi. Petro canonico Piimtone (1). Nicholao clerico de Axeministre. Aldredo decano. Bernardo de Bermu. Ricardo de Culintona. Ranulfo de Brideport. Johanne de Axemuth.

[p. 52] 48

XLVIII. Ratificatio Radulphi de Duna super donatione Aldredi patris sui de capella Sancti Pancratii.

Sciant tam presentes quam futuri quod ego Radulphus de Duna ratam habeo donationem patris mei Aldredi, quam fecit abbatie Montisburgi de capella Sancti Pancratii, et tempore donationis habui totum ejus dominium et jus quod pater meus in predicta capella habuit, consensu meo et voluntate monachis Montisburgi in presencia dyocesani episcopi contulit et carta sua confirmavit. Ne igitur aliquis successorum meorum contra predictos monachos in aliquo malignari possit, donationem patris mei et meam presenti carta communio. Hiis testibus : Willelmo capellano de Axemuth. Willelmo clerico de Axemuth. Radulfo clerico. Willelmo capellano de Colintonia. Sampsone de Axeministre. Baldewino de Sapwik. Antonio. Ricardo albo. Radulpho de Broclonde. Galfrido de Ponte. Luca filio Stephani. Philippo de Berlecumbe.

49

XLIX. Concessio Thome de Duna de loco in quo fundata est capella Sancti Pancratii.

Omnibus Christifidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Thomas de Duna, salutem in Domino. Noverit universitas vestra

(1) Plympton. Devon. Prieuré de Chanoines Réguliers.

Digitized by Google

quod ego, intuitu Dei, concessi et in perpetuam elemosinam donavi Deo et capelle Sancti Pancratii locum illum in quo capella illa de novo fundata est, de quo contentio habebatur inter me et Johannem (1), personam ejusdem capelle, et unam perticatam terre [p. 53] circa capellam in gyrum; capellamque ipsam cum omnibus ad eam pertinentibus domui beate Marie de Montisburgo, quantum ad me pertinet, in perpetuum concedo et presenti carta mea confirmo. Hiis testibus : Magistro Willelmo abbate de Dunekeswille (2). Rogero Cole. Johanne de Moncuirone. Magistro Philippo de Havekeche, et toto capitulo tunc congregato apud Wuddewrth.

50

L. Recognitio rectorie Sancti Pancratii coram episcopo Exoniensi.

B. (3) Dei gratia episcopus Exoniensis omnibus fidelibus ad quos presens scriptura pervenerit, salutem. Notum facimus universitati vestre quod anno m°. c°. sexagesimo nono incarnationis Domini, tertio kalendas octobris (4), recognitum est coram nobis in pleno synodo apud Exoniam quod Walterus de Dona tunc persona fuit capelle Sancti Pancratii sine omni contradictione, ipso Waltero audiente et idem affirmante, nec nos unquam filio ipsius Walteri personatum vel vicariam concessimus in predicta capella; sed tan-

---

(1) John de Ockbeare, successeur de Thomas Capis. Présenté par le prieur Robert Osmond à l'évêque Stapeldon, il reçut l'institution canonique le 19 février 1309 *n. s.* Sa mort arriva le 18 juillet 1322. Hingeston-Randolph, *Episcopal Registers*... vol. II, p. 246.

(2) Dunkeswell, abbaye cistercienne fondée en 1201 par Guillaume Briwere. Elle était située à 8 milles environ de Honiton (Devon). On trouve trois prélats du nom de Guillaume dans la liste des abbés de Dunkesvell dressée par le Dr. Oliver : [Monasticon dioc. Exonien., p. 394] Guillaume, béni le 13 avril 1318; Guillaume de Wanlake, confirmé le 8 septembre 1321 et Guillaume Wedmore, qui apparaît en avril 1353. Le Guillaume dont il est question ici me paraît devoir être identifié avec le premier de ces trois personnages.

(3) Barthélemy, évêque d'Exeter, 1161-1184.

(4) 29 septembre.

Digitized by Google

tum censum annuum trium marcarum ei assignavimus, salvo personatu ipsius Walteri. Nec hoc etiam fecimus, nec facere debuimus vel potuimus in prejudicium juris monachorum de Montisburgo. Hujus recognitionis hii sunt testes : Galterus abbas Tavistochie (1); Thomas prior de Monte Acuto (2); Stephanus prior de Tontonia (3); Johannes prior de Hertilanda (4): Reginaldus prior Sancti Jacobi (5); Baldwinus archidiaconus Tontonie; Willelmus archidiaconus Barnestapolie; Willelmus de Salsomari; Magister Baldwinus [p. 54] filius Abbatis. Magister Robertus filius Gille; Magister Robertus de Auco; Magister Rogerus de Bagge. Balduinus Lambrict., et alii multi.

51

LI. Confirmatio episcopi Exoniensis de advocatione capelle Sancti Pancratii (6).

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit H. (7) Dei gratia Exoniensis episcopus, salutem in Domino. Ad universitatis vestre perveniat noticiam quod nos, divine pietatis intuitu, confirmamus ecclesie Sancte Marie de Montisburgo et monachis ibidem Deo servientibus jus advocationis capelle Sancti Pancratii. quod venerabiles predecessores nostri R.

---

(1) Tavistock, Devon. Abbaye bénédictine fondée en 961. L'abbé Gautier, dont il est question ici, mourut le 10 octobre 1174.

(2) Montacute, Somerset. Prieuré clunisien fondé probablement par Guillaume de Mortain, aux débuts du règne de Henri Ier. Le prieur Thomas devint abbé de Hyde en 1174.

(3) Totnes, Devon. Prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers. Etienne est omis dans la liste des prieurs de cette maison donnée par le Dr Oliver, *Op. cit.*, p. 239.

(4) Hartland. Devon. Abbaye de Chanoines Réguliers fondée sous le règne de Henri II par Gautier de Dynham, de concert avec l'évêque Barthélemy.

(5) Saint-Jacques d'Exeter. Prieuré clunisien fondé avant 1143, par Baudoin de Reviers.

(6) Archives de la Manche. H. 12811. Original parchemin, sceau disparu.

(7) Henri Marshall, évêque d'Exeter : consacré en 1194, mort en 1206.

Digitized by Google

et B. quondam Exonienses episcopi, eis recognoverunt et scriptis suis authenticis confirmaverunt. Ad hec autem puro caritatis intuitu concessimus ipsis monachis, ad piam ipsorum sustentationem, viginti solidos a vicario ejusdem capelle, quicumque pro tempore fuerit, annuatim in proprios usus percipiendos, salvo jure et consuetudine episcopali in omnibus. Ut igitur hec confirmatio nostra et concessio rata et firma in perpetuum permaneat, presentis scripti serie et sigilli nostri appositione roboramus. Datum Laudewitetonie (1), in Cornubia, secundo nonas septembris, pontificatus nostri anno tertio. Hiis testibus : Waltero, priore de Lanstavetonia (2). Johanne archidiacono Exonie. Magistro Bñ. Eboracensi. Magistro Waltero de Lincis. Magistro Radulfo Totonie. Philippo capellano. Willelmo clerico de Svindonia. Gregorio, capellano Pontis Exonie. Magistro Henrico de Brideport. Willelmo capellano de Bridetonia et multis aliis.

52

[p. 55] LII. Quieta clamatio Radulphi de Duna, militis, de advocatione capelle Sancti Pancratii (3).

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Dominus Radulphus de Done, miles, concessi et remisi et pro me et heredibus meis sive assignatis quietum clamavi in perpetuum abbati et conventui Sancte Marie de Montisburgo omne jus et clamium quod habui, vel aliquo modo habere potui in advocatione ecclesie Sancti Pancratii de Done, cum omnibus et singulis suis pertinentiis, necnon et omnes cartas et conventiones per quoscumque antecessores meos dictis abbati et conventui factas et concessas ratifico et perpetualiter confirmo; ita videlicet quod ego vel aliquis heredum meorum in advocatione dicte ecclesie vel in aliquibus pertinenciis

(1) Lawhitton, Cornouaille. L'un des nombreux manoirs épiscopaux du siège d'Exeter.

(2) Launceston, Cornouaille. Prieuré de Chanoines Réguliers fondé par l'évêque Guillaume Warelwast.

(3) Archives de la Manche, H. 12812. Original parchemin, sceau disparu.

Digitized by Google

suis nullum jus vel clamium de cetero vendicare poterimus vel debemus. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Hiis testibus : Dominis Hugone de Curtenay; Henrico de Ralegh; Thoma de Pyn; Hugone le Pruz, militibus. Domino Roberto de Tottonia. Magistro Johanne de Wolrington. Galfrido Tolomeu, et aliis.

53

LIII. Receptio Radulphi de Duna et acquietantia XL solidorum de quodam scripto obligatorio.

Noverint universi ad quos prescutes littere pervenerint, quod ego Dominus Radulphus de Done, miles, recepi a viro religioso fratre R., priore de Lodres, quadriginta solidos sterlingorum per manus fratris Stephani, monachi de Mon- [p. 56] tisburgo, in majori ecclesia Exonie, die Dominica in crastino Epiphanie, anno Domini m°. cc°. octogesimo quarto (1), quos mihi tenebat per quoddam scriptum obligatorium pro jure patronatus capelle Sancti Pancratii, si quod habuero, remittendum. In cujus rei testimonium has litteras meas sibi fieri feci patentes. Datum apud Exoniam, die et anno quo supra.

54

LIV. Quieta clamatio Thome de Duna de Jahinis super Grendona (2).

Sciant omnes presentes et futuri, quod ego Thomas de Dona, de voluntate propria, abbati et monachis de Montisburgi, pro me et heredibus meis, in perpetuum quietum clamavi omne clamium meum, quod aliquando dicebam me habere de jahinis in montibus dictorum abbatis et monachorum Montisburgi apud Axemue, et hac quieta clamancia mea, pro qua unam marcam argenti per manum R., tunc prioris de Axemue, accepi, corporale meum interposui juramentum pro me et heredibus meis. Preterea, tactis

(1) 7 janvier 1285 (n. s.).
(2) Archives de la Manche, H. 12783. Original parchemin, sceau perdu.

Digitized by Google

sacrosanctis juravi quod ego, neque per me, nec per alium impedimento ero quominus dictus abbas et monachi Montisburgi terram suam in predictis montibus inbladare possint et meliorationem suam facere. In hujus autem rei testimonium presenti carte mee sigillum meum apposui. Hiis testibus : Domno Dyonisio tunc abbate de Cerna (1) Domno Eustachio, abbate de Mideltonia (2). Domno Hugone, abbate de Abbedesbirie. Magistro Philippo de Havekechurche. Magistro Aluredo de Cerne. Magistro Sampsone de Fromptonia. Magistro Willelmo [p. 57] Jukel. Ricardo de Brideport. Galfrido de Licato, monachis. Roberto, sacerdote de Cumbe. Willelmo clerico. Roberto Malet. Ricardo Malebranche. Johanne Nuncia et multis aliis.

55

LV. Recognitio quiete clamationis Thome de Duna de Jahinis super Grendona.

Omnibus Christifidelibus presens scriptum inspecturis D., abbas de Cernellis, E., abbas de Mideltonia et H., abbas de Abbedesbirie, salutem in Christo. Ad universitatis vestre curavimus pervenire noticiam quod, cum de auctoritate Honorii pape III cognovissemus de causa que vertebatur inter abbatem et monachos Montisburgi ex parte una, et Thomam de Dona ex alia, super eo quod dictus abbas et monachi Montisburgi coram nobis intendebant, quod Thomas de Dona in montibus eorumdem abbatis et monachorum apud Axemue injuste clamavit de Jahinis ad stumarium domus sue apud Donam et injuriis aliis; tandem omnis controversia inter partes coram nobis mota, post longas in jure altercationes conquievit ita, quod dictus Thomas de Dona omne clamium suum, quod aliquando habuit vel habere potuit aliquo tempore, propria voluntate sua abbati et monachis Montisburgi de se et heredibus suis

(1) Cerne, Dorset. Abbaye bénédictine fondée à l'époque saxonne. Denis apparait comme abbé en 1218; il résigna vers 1220.

(2) Middleton ou Milton, Dorset. Abbaye bénédictine fondée vers 933 par le roi Athelstan. Eustache devint abbé en 1198 : son successeur Guillaume de Stokes fut élu en 1222.

Digitized by Google

LE

CONTRAT DE MARIAGE & LE TESTAMENT DE MALHERBE

François de Malherbe, le poète, épousa, en octobre 1581, Madeleine de Carriollis (ou Coriolis), fille de Louis de Carriollis (ou Coriolis), président au Parlement de Provence, et de Honorade d'Escalis.

En 1840, dans ses *Recherches biographiques sur Malherbe et sa famille* (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix*, tome IV), M. Roux-Alphéran écrivait à propos de ce mariage (1) :

« J'ai découvert, avec assez de peine, le contrat de mariage « passé entre Malherbe et *Magdelaine de Carriollis*, d'une noble et « ancienne famille de cette ville qui a donné un grand nombre « de magistrats aux Cours souveraines de Provence, et qui s'est « divisée en plusieurs branches. Cet acte est à la date du 1er octo- « bre 1581, et fut reçu par *Abel Hugoleni*, notaire d'Aix, dont les « écritures étaient, en 1825, au pouvoir de feu Me Perrin, notaire, « qui me permit d'en prendre une copie, et de faire calquer la « signature de Malherbe, laquelle fut fidèlement retracée dans le « *fac-simile* joint à une première édition..... Cette signature est « apposée jusqu'à sept fois sur la minute de ce contrat de mariage, « savoir : en marge de la première page pour approuver la rature « de sept mots nuls (*Conseillier du Roy au Parlement dudict*

(1) Pages 367-368 des *Mémoires*.

Digitized by Google

« *pays* (1) : ces sept mots sont légèrement effacés par un trait de « plume, et il est dit en marge *qu'ils ont été rayés du consentement « du sieur de Malerbe)*; au bas du recto des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e feuil- « lets, et vers le milieu du 6e où finit l'acte, et où se trouvent « aussi les signatures de l'épouse, Magdelaine de Carriollis, d'Anne « de Carriollis, sa sœur, veuve de Pierre Margalet, sieur de Saint- « Auquille, de Claude Margalet, fils d'Anne de Carriollis; de « quatre témoins et du notaire (fol. 389 du registre et seq.). »

M. Roux-Alphéran cite ensuite les premières lignes de ce contrat de mariage, et continue ainsi (2) :

« Ce contrat fut passé, y est-il dit, dans la maison *Margalet*, que « Malherbe a continué d'habiter depuis, pendant tout le temps « qu'il a demeuré à Aix : cette maison était située à la rue *Cour-* « *teissade.* »

Pourquoi, aujourd'hui, présentons-nous aux lecteurs de la *Revue Catholique de Normandie* la copie intégrale de ce contrat de mariage? C'est que nous croyons leur offrir un document encore inédit, intéressant une des plus nobles familles de Provence en même temps que le grand poète-réformateur dont s'honorent la Normandie et la France tout entière; c'est que, en outre, la copie de ce contrat de mariage fut une première fois produite à l'occasion d'un autre document, pareillement inédit, le *testament du poète Malherbe*, que nous présentons aussi aux lecteurs de la *Revue*.

La copie du contrat de mariage de Malherbe avec Madeleine de Carriollis se trouve aux *Archives nationales, Y. 169, fol. 113 :*

---

(1) « La minute de leur contrat de mariage, écrivions-nous en 1895, après M. Roux-Alphéran (p. 71 de *Malherbe : Points obscurs et nouveaux de sa vie normande*), renfermait une qualification que le poète s'était sans doute donnée pour la circonstance, celle de *fils d'un conseiller du Roy au Parlement dudit pays* (de Normandie). L'amour-propre du Normand avait commis, à deux cent cinquante lieues et plus de sa province natale, ce petit mensonge qui élevait son père d'un échelon dans la magistrature, et le grandissait lui-même aux dépens de la vérité. Mais « du consentement du sieur de Malerbe », comme le dit une note, on mit un trait de plume sur la ligne mensongère, et le contrat n'en fut pas moins signé. »

(2) Pages 368-369 des *Mémoires*.

Digitized by Google

c'est là qu'elle a été transcrite, aussi fidèlement que possible, en y ajoutant seulement la ponctuation qui fait totalement défaut.

« L'an mil cinq cens huictante un, et le premier jour du mois « d'octobre, après midy, saichent tous présens et advenir que « comme ainsi soit que mariage soit esté traicté par parolles à « l'advenir entre Monsieur Maistre François de Malerbe, escuier, « de la ville de Caen en Normandie, fils à Monsieur Maistre François de Malerbe, dudit païs, et de damoiselle Louise de *(sic)* « Vallois, d'une part, et damoiselle Magdeleine de Coriollis, fille à « Monsieur Maistre Louis Coriollis, conseiller du Roy, présidant au « parlement du présent pays de Provence, et de feue damoiselle « Honnorade d'Escalles, d'autre. Or est-il que personnellement « constitué en présence de moy, notaire roial, soubsigné, et des tesmoings cy après nommés, lesdites parties désirant ledit mariage « complirre et parachever, sçavoir ledit sieur de Malerbe, assisté « de ses amis, et ladite damoiselle en la présence, assistance et « consentement de damoiselle Anne Coriolis, sa sœur, vefve de « feu Monsieur Maistre Pierre Margallet, en son vivant sieur de « Sainct Hauquille, advocat en ladite cour, Monsieur Maistre Jean « Margaillet, advocat en ladite cour, et autres ses parens et amis « d'autre, ont promis et promectent l'une partie à l'autre et l'autre « à l'autre de soy prendre en vray et loial mariage en face de « Saincte Mère Eglise, los quant l'une partie pour l'autre ou « l'autre en leurs noms de ce faire ils en seront requis; et ainsy « l'ont promis et juré; et par plus aisément supporter les charges « dudit mariage, personnellement constitué en mesme présence, « ladite damoiselle Magdeleine Coriollis, laquelle de son bon gré, « par elle et les siens hoirs et successeurs quelconques, s'est « constituée en dot et pour cause d'iceluy, et par elle audit sieur « de Malherbe, son futur mary, icy présent, acceptant et stipullant pour luy et les siens :

« Sçavoir est, tous et chacungs ses biens et droictz présens et « advenir, pour lesquels prendre, exiger et recouvrer de tous qu'il « appartiendra, ladite damoiselle a constitué sondit futur mary « son procureur, exacteur et acquictateur en bonne et deue forme, « et pour d'iceulx en faire jouir et user, comme biens et cause « dotalle, avec pacte que ledit sieur de Malherbe sera tenu, comme « ainsi faire l'a promis et promect, recognoistre et asseurer à

Digitized by Google

« ladite damoiselle Magdeleine de Coriolis, sadite future femme,
« tout ce qu'il recouvrera du dot et droictz d'icelle sur tous et
« chacungs ses biens meubles et immeubles, présens et advenir;
« et le tout promect rendre et restituer à sadite femme ou autres
« à qui de droict, en cas de restitution de dot, que Dieu garde;
« aussi a esté de pacte convenu et accordé par pacte exprès entre
« lesdites parties, et par mutuelles stipulations, et sans laquelle
« convention le présent mariage ne s'en seroit ensuivy ne sorty à
« son effect, que les futurs encores seront communs et assosiez en
« tous acquestz et conquest, soit en biens meubles et immeubles,
« droictz et actions, et en toutes autres quallitez et nature qu'ilz
« pourroyent estre, que lesdits mariés acquerreront durant leur
« mariage, ou que leur obviendront et pourront acquérir, et leur
« pourroient advenir, feust que tels biens feussent fiefs, de quelque
« espèce et nature qu'ils soient, ou roturiers, en quelque part et
« province qu'ils soient scitués et païs, tant en ce roiaume que
« dehors icelluy, et soit que tels biens leur fussent acquis et
« obviennent tant par succession testamentaire, universelle ou
« particulière, par lais, substitutions directes ou oblicques, et
« fidéicommissaire, ou par succession ab intestat, et ligne ascen-
« dante et collatéralle de quelque degré que ce soit, comme sont
« tous biens de la qualité que dessus qu'ils acquerreront, par
« donnations soit pures, simple, ou autrement causées et faictes,
« comme on dict, entre vifs, que par cause de mort, dons et biens-
« faictz tant du Roy nostre sire que autres princes et seigneurs,
« et générallement par aucunes personnes, soit en offices, ou leur
« valeur et autres biens quelqu'ils soient; pareillement seront
« communs et assosiés en tous biens et de la qualité susdite
« qu'ils acquereront par quelque espèce de contract, soit lucratif
« ou honéreux, et lesquels biens, du jour du présent contract et
« de leur acquisition, appartiendront esgallement et par moitié
« ausdits mariés en plain domaine et plaine propriété, pour eulx,
« leurs hoirs et successeurs quelconques, et ausquels succèderont
« leurs hoirs légitimes et habilles à succedder par le droit com-
« mung et par la loy civile, auqueles lesdits mariés se sont voulu
« régler pour le regard de ladite succession, et non aux cous-
« tumes, droictz et usages des provinces, pays et lieux que tels
« biens pourroient estre scitués ou assis, en ce qu'elles pourront
« estre contraires à la loy civille et droict commung, quant à la

Digitized by Google

« esgalle acquisition des susdits biens au proffict desdits mariés et « de leurs héritiers et successeurs quelconques, et succession en « iceulx biens au proffict de leursdits héritiers, ausquels droictz, « usages et coustumes quant à ce lesdits mariés, moiennant leur « double serment, ont renoncé et renoncent sans s'en pouvoir « jamais aider en façon et manière que ce soit; et si par lesdites « coustumes d'aulcungs desdits pays les susdits biens, pour raison « de leur nature et qualité, ne pourroient estre acquis en aucun « desdits mariés, ou par la disposition des donateurs ou testateurs, « ausdits cas sera récompensé celuy desdits mariés, à qui ne pour- « ront estre acquis tels biens, sur autres biens de quelque nature « et qualité qu'il soit acquis et obtenu ausdits mariés, et desquels « ils seront capables et habilles à pouvoir acquérir, tenir et possé- « der jusques à la concurrence et valleur de la moitié qui luy « appartiendroit sur lesdits biens, ne feust l'empeschement de la « coustume du païs ou de la disposition du testateur et donnateur, « et lesquels ainsi donnés par récompance à l'un desdits mariés « luy appartiendra et sera sien en plain domaine et plaine pro- « priété pour eulx, leurs hoirs et successeurs quelconques, comme « leurs autres biens; et ainsi que dessus a esté accordé, convenu « entre lesdites parties par pacte exprez.

« Davantage a esté accordé et convenu par mesme stipullation « intervenant que les masles, naissant de ce mariage, ou tel de « ceulx que par ledit sieur de Malerbe, ou, en son deffault, par « ladite demoiselle de Coriolis, sa future espouze, sera esleu et « nommé, succèderont ou succèdera par préciput à la moitié des « biens dudit sieur de Malherbe, présens et advenir, droictz et « actions, en quoy que concistent ou de quelque qualité qu'ils « soient, nobles ou roturiers, et que tel masle ou masles soient « tenus conférer tel préciput et avantage, soit qu'il feust au surplus « héritier par testament ou ab intestat, et seront tels masles en « succession toujours preffférables aux filles; moy, notaire, comme « personne publique, pour lesdits enfans acceptant et stipullant « en bonne forme.

« Aussi, ainsi accordé entre les parties et néantmoings mariés, « avant ledit mariage agréable comme ils ont dit, ce sont donnez « et donnent l'un l'autre et au survivant d'iceulx, sçavoir ledit « sieur de Malherbe a donné et donne à ladite demoiselle de « Coriolis, sadite future femme, présente et acceptante, par don-

Digitized by Google

« nation faicte entre vifs, à tout jamais vallable, et pour cause de « nopces, au cas qu'il vienne à mourir et décéder avant icelle, « et non autrement, à sçavoir, la somme de sept cens écus sol, et « outre ce, ses robes, bagues, et joiaux, et accoutrements que ladite « damoiselle aura pour l'advenir, et à prendre par icelle sur tous « et chacuns ses biens et droictz, meubles et immeubles, présens « et advenir, et pour d'iceulx en faire et disposer à sa volonté et « plaisir. Et par contraire, ladite damoiselle de Corriollis a donné « et donne, par semblable donnation que dessus, audit sieur de « Malherbe, sondit futur mary, présent et acceptant, au cas qu'elle « vienne à mourir et décedder avant icelluy et non autrement, « la somme de trois cens cinquante escus d'or sol, ensemble les « robes, bagues, joiaux et accoustremens que ladite damoiselle « aura pour l'advenir, et à prendre par sondit futur mary sur tous « ses biens et droictz, présens et à venir, et en faire et disposer à « sa volonté et plaisir.

« Et pour plus grande validité et corroboration des susdites « donnations, pactes et choses susdites, lesdits futurs mariés ont « constitués leurs procureurs irrévocables, sçavoir, de la part « dudit sieur de Malherbe, Maistre Jean-Antoine Beuf, procureur « au siège d'Aix, et tous les autres; et ladite damoiselle Cariollis, « Maistre Pierre Porchier, procureur audit siège d'Aix, et tous les « autres, absens comme présens; spécialement et expressément, « au nom desdits mariés, constituons comparoir et soy présenter « par devant Monsieur le lieutenant-général audit Aix et autres « que besoing sera, et par devant iceulx demander et requérir « l'insinuation et enregistration des susdites donnations et choses « susdites, et respondre à tous interrogatz, et prester le serment « en tel cas requis et nécessaire, et autrement faire, dire, procurer « tout ainsy que lesdits mariez constituants feroient si présens en « personne ils y estoient; jaçoit que le cas requist mandement « plus espécial, promectant avoir agréable et iceulx relever en « deue forme.

« Laquelle constitution de dot, donnations et toutes les choses « au présent acte contenues ont promis et promectent lesdites « parties, comme leur touche, avoir fermes et agréables, à icelluy « n'y contrevenir en aucune manière en paix, à peine de tous « despens, dommages et intéretz que les parties, à faulte de l'autre, « pourront souffrir et endurer à faulte de l'observation des causes

Digitized by Google

« susdites. Et pour icelles observer, lesdites parties, comme leur « touche, ont obligé tous et chascuns leurs biens et droictz « immeubles, présens et advenir, aux cours des substitutions de « Provence, et à tous autres où conviendra le présent acte mons- « trer, exiber; et ont renoncé à tous droictz et loix à ce contraires; « et ainsy l'ont promis et juré, dont chacune desdites parties ont « requis acte.

« Faict et publié audit Aix, et dans la chambre sur la salle de « la maison dudit feu sieur Margaillet, en présence de Maistres « François Durant, Louis Olivier, procureurs en ladite Cour, Louis « Gallauch, escuier, dudit Aix, et sire André Sabattier, bourgeois « dudit Aix, tesmoings et parties soubsignez : de Malherbe, Made- « leine de Carriollis, Anne de Carriolis, J. Margaillet, Durant « présent, Olivier, Gallauch, ainsi signé à l'original.

« Et moy, Abel Hugolleny, notaire roial audit Aix, signé « Hugoleny. »

La copie de ce contrat de mariage, que nous venons de transcrire, ne fut faite que 47 ans plus tard, en 1628, comme l'indique la note suivante :

« Collationné à l'original des escriptures dudit Me Abel Hugo- « leny, cy devant notaire royal de ceste dite ville d'Aix, par moy « notaire roial et garde de ses escriptures, soubsigné ou me « rapporté. Signé Beausin, notaire royal; et, au bas, est escript « ce qui ensuit :

« Nous, Joseph Bonfils, sieur de Bouc, conseiller du Roy, lieu- « tenant criminel et juge roial au siège général de ceste ville « d'Aix, attestons à tous qu'il appartiendra que Me Estienne Beau- « sin, qui a signé le susdit contrat de mariage, est notaire roial « audit Aix, auquel pleine et entière foy doit estre adjoustée, tant « en jugement que dehors. En tesmoing de quoy avons signé les « présentes et faict mectre le sceau du Roy accoustumé. Fait à « Aix, ce dix huictiesme novembre mil six cens vingt huit. Signé « Bonfils et Eguisier, et scellé. »

La copie que possèdent les *Archives nationales* vaut donc bien l'original lui-même.

Mais par qui, et à qui, et aussi dans quel but l'expédition de cette copie fut-elle faite en 1628? C'est ce que va nous apprendre

Digitized by Google

cette autre copie, elle-même collationnée, de la procuration suivante :

« L'an mil six cens vingt huit, et le quinziesme décembre, Mon-
« sieur Maistre Jean-Baptiste de Boyer, conseiller du Roy en sa
« cour de Parlement de Provence, en qualité de père et légitime
« administrateur de Vincent de Boyer de Malherbe, héritier testa-
« mentaire de feu sieur François de Malherbe, écuier, gentilhomme
« ordinaire de la Chambre du Roy, lequel a fait et constitué son
« procureur spécial et général Maistre. . . . . .,
« procureur au Châtelet de Paris, absent, pour et au nom dudit
« sieur constituant, comparoir et soy présenter par devant. . . .
« . . . . . ., et illec consentir à l'insinuation des dona-
« tions faictes par ledit sieur de Malherbe à damoiselle Magdeleine
« Coriollis, sa femme, par leur contrat de mariage, et en ce faire
« et procurer, comme ledit sieur constituant feroit si présent en
« personne ly estoit, jaçoit que le cas requit mandement plus espé-
« cial, promectant avoir agréable tout ce que par sondit procureur
« sera faict, et le relever en deue forme, soubs l'obligation de ses
« biens, à toutes cours avec deue renonciation et serment requis,
« requérant acte.

« Faict et publié à Aix, dans la maison dudit sieur conseiller,
« présens Jean Aubien, de Grasse, et Jacques Pons, du Bar,
« tesmoings. Boyer, Pons, Aubin, ainsi signé à l'original. »

« Collationné à son original reçu par Me Philippe Beaufort,
« notaire roial audit Aix, soubsigné. Signé Beaufort. Et, au bas,
« est escript ce qui ensuit :

« Nous, Joseph Bonfils, sieur de Bouc, conseiller du Roy, lieu-
« tenant criminel en la séneschaussée de Provence, au siège géné-
« ral de la ville d'Aix, et juge ordinaire en la dite ville, attestons
« à tous qu'il appartiendra que Me Beaufort, qui a signé l'extraict
« cy dessus, est notaire roial audit Aix, aux escriptures et signatures
« duquel foy est adjoutée tant en jugement que dehors, et pour
« estre la vérité telle, nous sommes soubsignés avec l'un des com-
« mis au greffe dudit siège, et fait aposer le scel roial. Fait audit
« Aix, le quinziesme décembre mil six cens vingt huict. Signé
« Bonfils et Trabuc, commis, et seelé. »

L'insinuation demandée fut accordée, comme l'indique l'acte suivant que nous copions textuellement :

Digitized by Google

« Au bas de chacun desdits contrat de mariage et procuration a « esté mis l'insinuation comme s'ensuit :

« L'an mil six cens vingt neuf, le mardy neufviesme jour de « janvier, le contract de mariage et la procuration cy dessus trans- « criptes ont esté apportées au greffe du Chastelet de Paris, et « iceulx insinuées, acceptées, et eues pour agréables aux charges, « clauses et conditions y exposées, et selon qu'est contenu par « iceulx, par Me Mathias Perceval, procureur au Châtelet de Paris, « porteur desdits contrat et procuration, et procureur fondé « d'icelle procuration spécialement à cest effect de Me Jean-Bap- « tiste de Boyer, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Pro- « vence, en qualité de père et légitime administrateur de Vincent « de Boyer de Malherbe, héritier testamentaire du deffunt sieur de « Malherbe, vivant escuier, gentilhomme ordinaire de la Chambre « du Roy; lequel Perceval, audit nom, a consenty ladite insinuation « en faveur de damoiselle Magdelaine de Carriolis, à présent veufve « dudit deffunt sieur de Malherbe, suivant et conformément à la « teneur de sa dite procuration; lesquels contrat de mariage et « procuration ont esté enregistrées, ensemble les attestations aussy « cy dessus transcriptes, au présent registre IIIIxxIIIIe volume des « insinuations dudit Châtelet, suivant l'ordonnance. Ce requérant, « le dit Perceval oudit nom, qui en a demandé acte, à lui octroyé « et baillé ce présent pour servir et valloir à ladite damoiselle « Magdelaine Carriolis en temps et lieu ce que de raison. »

« J'ay retiré la procuration cy dessus mentionnée. »

« PARCEVAL. »

Dans la procuration que nous venons de citer, il y a ce passage qui se retrouve presqu'identique dans l'insinuation de cette même procuration et du contrat de mariage du poète : « *Vincent de Boyer de Malherbe, héritier testamentaire de feu sieur François de Malherbe, écuier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.* » Ce détail nous amène à parler du testament de Malherbe.

M. Roux-Alphéran écrivait (1) à ce sujet, en 1840 : « Jusqu'à « présent, on ne connaissait des dernières dispositions de Malherbe « que celle par laquelle il léguait la moitié de ses livres à *Fran-*

(1) Page 407 des *Mémoires*, note 1.

Digitized by Google

« *çois d'Arbaud de Porchères*, cousin de sa femme, qui le soigna « dans la maladie dont il mourut..... Malherbe .... le chargea, en « mourant, du soin de faire imprimer ses œuvres, *tant en prose* « *qu'en poésie.* » Quelques lignes plus haut (1), en parlant du testament de Madeleine de Carriollis, fait le 1er août 1629, M. Roux-Alphéran avait signalé deux autres dernières dispositions de Malherbe : celle par laquelle il instituait pour son héritier Vincent de Boyer, petit-neveu de sa femme (2), et le legs qu'il faisait au sieur André Astruc, avocat en la cour du Parlement, de la somme de trois mille livres « à prandre sur les amandes à luy adjugées à « cause de l'assassinat commis en la personne de feu sieur Marc-« Anthoine de Malherbe. » Enfin, M. Roux-Alphéran donnait cet « autre détail (3) : « Vincent de Boyer, se mariant en 1644 avec « Magdelaine de Forbin-Maynier d'Oppède, ajouta à son nom celui « de Malherbe, dont il avait été l'héritier, ainsi qu'on peut le voir « dans les actes de son mariage. C'était une condition que Mal-« herbe lui avait imposée, son testament portant expressément « que, *pendant trois générations*, les *Boyer* prendraient le nom de « *Malherbe.* » Et, en note : « Je regrette infiniment de ne pouvoir « rapporter l'acte des dernières volontés de Malherbe qui conte-« nait, sans doute, l'expression énergique de ses sentiments contre « les meurtriers de son fils, ainsi que sa veuve a exprimé les siens « dans son testament. »

M. F. de Gournay (*Malherbe. Recherches sur sa vie et critique de ses œuvres : Mémoires de l'Académie de Caen*, 1852) (4), et, après lui, M. Lud. Lalanne (*Les Grands Ecrivains de la France : Œuvres de Malherbe*) (5) n'avaient rien ajouté de nouveau aux assertions du savant biographe.

Nous-même, dans notre étude sur *Malherbe : Points obscurs et*

---

(1) Pages 404 et 406 des *Mémoires*.

(2) Vincent de Boyer était fils de Jean-Baptiste de Boyer, conseiller au Parlement d'Aix, lui-même fils de Vincent de Boyer, aussi conseiller au même Parlement, lequel avait épousé, en 1575, Marie de Carriollis, sœur de Madeleine de Carriollis.

(3) Pages 418 et 419 des *Mémoires*.

(4) Page 276 des *Mémoires*.

(5) T. I, p. XLIII.

Digitized by Google

nouveaux de sa vie normande, n'avions fait que répéter ce qu'avaient avancé les écrivains autorisés que nous venons de citer.

Et cependant Malherbe, avant de mourir le vendredi 6 octobre (1) 1628, avait laissé, en bonne et due forme, d'autres dernières dispositions et volontés. Et ce testament n'était pas le premier qu'il eût fait.

Déjà, quatre mois à peine après la mort tragique de son fils Marc-Antoine, Malherbe avait, le 6 novembre 1627, exprimé ses dernières volontés devant Clément d'Estrochy et Philbert Coutenot, notaires royaux au Châtelet de Paris; et ce testament lui-même n'était peut-être pas le premier, comme nous le verrons tout à l'heure, et il avait pu être complété ou modifié par des « codicilles. » Mais nous n'avons pu découvrir, ni ce premier testament, ni les codicilles, soit aux *Archives nationales (Reg. Y. 167)*, soit en l'étude de Me Charles Champetier de Ribes qui nous a fait parvenir ce renseignement : « J'ai retrouvé les minutes de mon confrère « d'Estrochy pour l'année 1627. Le testament de Malherbe n'y est « point. Mais j'ai retrouvé aussi le répertoire de cet honorable « prédécesseur; je puis vous le mettre sous les yeux et vous y « constaterez, comme moi, qu'à la date du 6 novembre 1627, ce « précieux document ne figure pas. Il ne figure d'ailleurs pas sur « le répertoire dans le courant de cette année 1627. »

Et à vrai dire, il importe bien peu que ce premier testament et ces codicilles ne soient cités que pour mémoire, si le « dernier « vallable testament nuncupatif, et dernière volonté, et disposi- « tion finalle » de Malherbe nous sont connus dans leurs moindres détails.

Nous avons eu la bonne fortune de découvrir, il y a neuf ans, ce dernier testament de Malherbe dans les archives de M. le marquis François de Malherbe. Nous le transcrirons d'abord en son entier, et nous dirons ensuite comment la copie s'en est gardée dans une branche collatérale de la famille du poète.

Page 1, recto) :

« Coppie. »

« Par devant les notaires du Roy au Chastellet de Paris soubz- « signez, faict en présence des tesmoings cy après nommez, fut

(1) Et non le 16 octobre qui était un lundi. Cf. notre étude, où nous avons rectifié la date de la mort de Malherbe (pp. 182-183).

Digitized by Google

« présent François de Malherbe, escuier, gentilhomme ordinaire « de la chambre du Roy, estant ordinairement à la suitte de la « cour, ayant sa demeure et maison (1) avec dame Magdalaine de « Carriollis, sa chère espouse, en la ville d'Aix en Provence, de « présent en ceste ville de Paris, logé en la maison d'un nommé « Hastier, cordonnier de Monsieur, frère du Roy, scise rue des « Fossez et parroisse de Saint-Germain de l'Auxerrois, estant, « grâces à Dieu, sain de corps et d'esprit, ainsy qu'il est apparu « ausdits notaires et tesmoings par ses propos et actions, allant « venant par ceste ville à ses affaires, s'estant mesmes, pour l'effect « des présentes, transporté en la maison dudit Richer, l'un desdits « notaires; lequel, considérant la commune condition des hom- « mes qui ne sont en ce monde que pour mourir, incertains de « l'heure, et afin d'esviter après son décez tous différens entre ses « successeurs à cause de ses biens, en a disposé par ce présent « son testament, lequel il a dicté et nommé ausdits notaires, pré- « sens lesdits tesmoings :

« Au nom de Dieu, du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

« Premièrement, résigne et remet entre les mains de la misé- « ricorde et bonté de Dieu son âme pour laquelle il a voulu verser « et respandre tout son sang précieux, le suppliant de tout son « cœur luy pardonner toutes ses faultes et offenses par l'inter- « cession de la bienheureuse Vierge Marie et de toute la cour « céleste de paradis.

« Plus, ordonne ledit sieur testateur que, s'il décède en ladite « ville d'Aix, son corps soit inhumé au lieu et endroit où ladite « dame, sa chère espouze, en cas qu'elle le prédecède, sera enter- « rée, sinon au lieu qu'elle voudra choisir, s'en rapportant à elle « si elle le survit; et, où il décèderoit en ceste dite ville de Paris, « hors du pays de Provence, que son cœur soit porté et inhumé « en la sépulture de (page 1, verso) de (sic) ladite dame, sa chère « espouze, si elle est décédée devant luy, sinon au lieu où elle « eslira la sienne, le survivant.

« Quand à ses obsèques et funérailles, il s'en remet à la volonté « de ses exécuteurs cy après nommez.

---

(1) En marge, de la main de Marie de Malherbe, sœur du poète : « *Sa demeure et maison.* »

Digitized by Google

« Item, veult et ordonne ses debtes estre payez, et torts faicts, « si aucuns y a, réparez et amendez par sesdits exécuteurs.

« Item, donne et lègue la somme de quatre vingt dix livres « pour estre ausmosnez et distribuez aux pauvres le jour de son » décez, ou enterrement, ou autre plus prochain.

« Item, donne et lègue à noble homme Anthoine Jiard, son « cousin, advocat au Conseil privé du Roy, pour l'amitié et affec- « tion qu'il luy porte, et pour les assistances qu'il luy a tousjours « donneez et donne journellement en ses procez, et affaires, et « autrement par ce qu'il luy plaist, la somme de trois mil livres, « laquelle il veult luy estre payée par son héritier institué cy après « nommé, après le décez de ladite dame Magdalaine de Carriollis, « son espouze, et ce, outre et par-dessus les sommes de deniers « que ledit Jiard luy a presteez ou pourra prester cy après, au cas « qu'elles ne se trouvent acquittées au jour du décez dudit sieur « testateur.

« Item, donne et laisse à noble homme Me André d'Estruc, « advocat au Parlement de Prouvence, en considération des paines « qu'il a prises et prendra en la poursuitte du procez criminel « touchant le meurtre commis en la personne de feu Marc « Anthoine de Malherbe, fils dudit sieur testateur, et autrement « pour la bonne affection qu'il porte audit sieur d'Estruc, la « somme de trois mil livres à prendre, après le décez de ladite « dame Magdalaine de Cariollis, son épouze et usufruitière, sur « les amendes à luy adjugées pour la réparation dudit meurtre.

(page 2, recto) : « Item, ledit sieur testateur lègue à ladite dame « Magdalaine de Cariolis, sa chère espouse, pour la très grande « amitié et affection qu'il luy porte, les fruicts et usufruits de « touts et chacuns ses biens meubles et immeubles, présens et « advenir, scituez et estans audit pays de Provence et pays de « droit escript, pour desdits fruicts jouir, faire et disposer par « elle à son plaisir et volonté, sa vie durant, et, estant décé- « dée, veut lesdits fruicts estre remis au fonds et propriété desdits « biens.

« Item, ledit testateur lègue et donne audit sieur Jiard tous et « chacuns les biens meubles et debtes à luy appartenans et deubs, « et qui luy appartiendront et seront deubs en ceste dicte ville de « Paris au jour de son décez.

« Et en tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles,

Digitized by Google

« debtes, droits, noms (1) et actions présens et advenir, scituez et « estans audit pays de Provence et autres pays de droit escript, « ledit sieur François de Malherbe (2) a faict et institué, faict et « institue, et de sa propre bouche nomme son héritier universel « Vincent Boyer, fils de Monsieur Jean-Baptiste de Boyer, con- « seiller du Roy en sa cour de Parlement de Provence, son neveu, « pour desdits biens et droits jouir, faire et disposer par ledit Vin- « cent de Boyer à son plaisir et volonté, à la charge (3) qu'il « portera le nom et armes dudit sieur de Malherbe qui sont celles « des Malherbes de Saint-Agneu en Normendie au bailliage de « Caen, à sçavoir d'hermines à six roses de geulles.

« Plus, d'acquitter les legs et debtes dudit sieur Giard.

« Et pour exécuter ce présent testament, ledit sieur testateur a « esleu et nommé pour ses exécuteurs lesdits sieurs Jean-Baptiste « Boyer et Jiard, les priant d'en prendre la peine, ès mains des- « quels il s'est à ceste fin désaisy de tous ses biens suivant la « coustume de Paris, révoquant et annulant iceluy sieur testateur « tous autres testaments, codicilles et dernières volontez qu'il « pourroit avoir cy devant faicts, mesmes certain testament par « luy faict et passé par devant Clément (page 2, verso) d'Estrochy « et Phibert Coutenot, notaires royaux audit Chastellet, le sixième « jour de novembre six centz vingt sept, comme voulant que le « présent soit son dernier vallable testament nuncupatif, et der- « nière volonté, et disposition finalle; et s'il ne pouvoit valloir par « droit de testament, qu'il ait force par droit de codicille, dona- « tion à cause de mort, ou par tel aultre tiltre qu'il pourra mieux « valloir, priant lesdits tesmoings, qu'il a icy assemblez et par luy « cogneus, d'estre mémoratifs des choses susdites, et d'en porter « tesmoignage de vérité, lorsque besoin sera, et lesdits notaires « luy en concéder et octroyer ces présentes.

« Ce fut faict, dicté et nommé par ledit sieur testateur ausdits « notaires, et par l'un d'iceux (un blanc), présent, à luy releu « sondit présent testament, en présence de noble Estienne Rou-

(1) De la main de Marie de Malherbe, en surcharge : « *raisons.* »

(2) Toujours de la même main : « *testateur.* »

(3) Ces trois mots « *à la charge* » ont été, dessus et dessous, soulignés par Marie de Malherbe, qui, en outre, a écrit en marge : « *à la charge qu'il portera* »

Digitized by Google

« geaut, conseiller et secrétaire (1) de la maison et couronne de « France, demeurant à Paris, rue de l'Hérondelle, parroisse de « Saint-André des Arts, Benoist Collombel, advocat au Parlement, « demeurant (2) rue (3) Simon Le Franc (4), Maistre Bertrand « Cordier, commissaire au Chastellet de Paris, demeurant en « ladicte rue des Blans Manteaux (5), Jean Regnault, secrétaire « de la chambre du Roy, demeurant en ladite rue de Syméon Le « Franc, et Maistre Pierre Jolly, aussy bourgeois de Paris, demeu- « rant rue de Saint-Ange, parroisse de Saint Médéric, tesmoings à « ce présens, requis et appellez, comme dict est, par ledit sieur « testateur, en ladite maison du Richer, l'un desdits notaires « soubzsignez, l'an mil six centz vingt huict, le dix septiesme jour « de febvrier, après midy.

« Et ont lesdits sieurs testateur et tesmoings signé la minutte « des présentes, demeurée vers ledit Richer, l'un desdits nottaires « soubsignez.

« Ainsi signé : Blasse et Richer.

« Pour coppie, signé Blasse et Richer, chacun un paraphe. »

(Et en travers) : *B. Coppie du testament de Me Françoys de Malherbe.*

(A suivre.)

L'abbé V. Bourrienne,
Curé d'Ellon.

---

(1) En surcharge, de la main de Marie de Malherbe : « *du Roy.* »

(2) Idem : « *à Paris.* »

(3) Idem : « *des Blans Manteaux.* »

(4) Idem : « *Louis Fedeau, aussy advocat au Parlement, demeurant* ».

(5) Idem : « *Pierre Peirrier, bourgeois de Paris, demeurant en ladite rue des Blans Manteaux.* »

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'Obituaire de l'Église Cathédrale de Rouen, publié avec une introduction et des notes par Ch. de Beaurepaire. Rouen, 1908, petit in-4° de 170 pp. (Publication de la Société rouennaise de Bibliophiles, non mise dans le commerce).

Voici un précieux volume, dont l'histoire mérite d'être conservée.

Au printemps de 1905, l'un des principaux amateurs de la Normandie, traversant une bibliothèque aujourd'hui dispersée, lut sur une modeste basane blanche : *Pièces rares*. Ce recueil lui présenta cet Obituarium Rot. qu'il n'avait jamais rencontré. Une réimpression semblait désirable. Mais quel devait être l'attrait et l'utilité de ce rébus latin en une soixantaine de pages? Car ces courts alinéas n'étaient formés que de noms propres ou de mots abrégés comme les *Ordo* de nos sacristies; et il n'en était pas un seul, fût-il de trois lignes, qu'on pût se flatter de lire sûrement.

Bref, il fallut tomber d'accord qu'il n'y avait qu'un homme, et non pas deux, qui fût en mesure de procurer dignement cette publication. Et cet éditeur unique, presque octogénaire, était surchargé de travail.

Il fut néanmoins pressenti, et accepta volontiers cette lourde tâche, dont son expérience consommée n'avait pas su lui révéler toutes les difficultés. Plusieurs sentiments intimes l'y auraient déjà déterminé; mais ne suffisait-il pas que l'étude de ce livret fût comme le couronnement de l'inventaire des dix mille liasses de ce fonds de l'archevêché dont il avait poursuivi l'impression durant près de quarante ans avec une régularité exemplaire.

De ce grimoire insipide voyons ce qu'il a su tirer.

Trois pages d'abréviations ajoutées au nouveau volume donnent maintenant la clef de toutes les formules énigmatiques qui sont la substance même de l'Obituaire. C'est déjà beaucoup de pouvoir lire. Mais quel charme rencontrer dans cette monotone litanie de

Digitized by Google

fondateurs ou de bienfaiteurs, où les seuls érudits reconnaîtraient çà et là des personnages plus ou moins historiques?

Plus de deux cent cinquante notices répondent à l'objection. Composées de textes pour la plupart originaux, remontant avant le XIIe siècle et descendant jusqu'au XVIIIe, elles constituent une incomparable et sympathique galerie où la vieille métropole normande peut lire un nouveau chapitre de son histoire par ses bienfaiteurs.

Enfin une introduction d'une vingtaine de pages résume ce que l'éditeur connaît de nos obituaires manuscrits conservés dans les dépôts publics, et leur emprunte naturellement ce qui peut éclaircir ou compléter les textes modernes.

Pour bien apprécier tout le mérite de l'ouvrage dans son ensemble, il faut savoir que l'auteur a plusieurs fois avoué qu'aucune autre étude n'avait été pour lui aussi laborieuse. Et cependant n'avait-il pas vécu soixante ans au milieu de ses chères archives où chaque journée l'enrichissait de quelque extrait?

M. Ed. Pelay a pu lui faire exécuter la réimpression sur l'*Obituaire* de 1791, le dernier qui ait paru. Par une triste ironie des choses humaines, les deux premiers mois ont seuls servi, puisque avant le mois de décembre le Chapitre avait disparu. Les douloureux événements de 1906 et 1907 ont inspiré à M. de Beaurepaire ces sombres mais honorables réflexions :

« L'obituaire nous intéresse, je ne crains pas de le dire, tout particulièrement, comme un dernier témoignage d'un esprit de tradition absolument étranger à la société civile, et d'une louable fidélité à remplir des engagements sacrés, que n'avaient pu faire oublier ni les changements survenus dans l'Etat, ni les variations de l'opinion publique.

« Au dernier jour de son existence comme communauté, dans la séance mémorable du 23 novembre 1790, le Chapitre se préoccupait encore de l'acquit des fondations. Tout en reconnaissant que, « dans l'exactitude des principes, elles n'étaient plus à la « charge de ceux qui avaient cessé d'en posséder les biens », il émettait le vœu que les membres de la famille capitulaire célébrassent eux-mêmes ou fissent célébrer par d'autres autant de messes qu'il y avait eu d'obits dont l'Etat avait confisqué les fonds; vœu dans lequel il ne faut voir que l'expression d'un sentiment de délicatesse auquel la réalité ne pouvait longtemps répondre ».

Digitized by Google

Après un siècle et plus, le clergé normand est resté fidèle aux nobles traditions de ses pères dans la foi. Des curés ont cru de leur devoir de faire participer aux prières réclamées pour les fidèles naguère décédés les titulaires des fondations brusquement supprimées; d'autres prêtres, dépouillés de leurs « intentions », offrirent généreusement le saint Sacrifice pour les âmes qui en avaient joui tant d'années, et se l'étaient assuré, pensaient-elles, « à toujours ». C'est que, non plus que Dieu, la justice ne meurt pas, dussent les hommes s'ingénier à en obscurcir les notions.

Plus un imprimé, d'usage commun, est publié à grand nombre, plus il risque de devenir rare. Cette vérité bibliographique, que le savant Ambroise-F. Didot imprimait il y a près d'un demi-siècle, reçoit de l'obituaire une démonstration en quelque sorte mathématique. Les comptes de la cathédrale prouvent que le XVIIIe siècle tira cet opuscule à plus de vingt mille exemplaires : aujourd'hui on n'en connaît pas six.

Par cette publication, l'Eglise de Rouen possède maintenant un document de premier ordre pour ses annales religieuses. Il est, sans doute, peu de diocèses qui ne soient à même d'en réimprimer de semblables. Puissent-ils les recommander au public par des éditeurs dignes de M. Ch. de Beaurepaire.

L'abbé A. Tougard.

Mémoires et lettres du P. Timothée de la Flèche, Evêque de Béryte, sur les affaires ecclésiastiques de son temps (1703-1730), publiés par le P. Ubald d'Alençon, Paris. A Picard, 1907, in-8° de 218 pp.

Avec la consciencieuse et sûre érudition qu'il apporte dans tous ses travaux, le P. Ubald d'Alençon a établi le texte de ces documents dont il n'existait jusqu'ici aucune bonne édition. Ils sont vraiment intéressants pour l'histoire de l'Eglise au début de ce XVIIIe siècle qui devait lui porter de si rudes coups. Le capucin angevin dont on nous donne ainsi les notes, qui ne manquent ni de clairvoyance, ni de bonhomie, fut nommé, en 1703, procureur général de son Ordre à Rome, y resta jusqu'en 1713, y fut renvoyé par Louis XIV comme ambassadeur officieux auprès du Pape en 1714-1715, et puis mena en France une vie assez éprouvée et

Digitized by Google

ballottée jusqu'à sa mort au couvent de Nantes en juin 1744. Il eut une part très active dans la préparation des condamnations du jansénisme de Quesnel et de ses *Réflexions morales* (Bref *Universi dominici gregis* du 13 juillet 1708 et constitution *Unigenitris* du 8 septembre 1713), condamnations dont il est d'usage de faire trop exclusivement grief ou honneur à l'influence des jésuites. Ceux-ci d'ailleurs étaient loin d'être tout-puissants. Contre les cérémonies qu'ils toléraient dans leurs missions de Chine et d'Orient, on avait obtenu un décret malencontreux du cardinal de Tournon, envoyé sur les lieux en 1701 simplement pour faire une enquête. « homme pieux, dit le P. Timothée, mais d'un génie borné et sans expérience, et livré à de mauvais conseils ». On donnait ainsi satisfaction à la jalouse passion née d'Ordres rivaux : mais comme il arrive d'ordinaire en ces lamentables discordes, c'était au grand détriment de la propagation de l'Evangile. — A la lecture de ce livre très instructif, on se dit que d'autres temps que le nôtre ont connu de profonds troubles religieux, et l'on ne s'étonne pas que l'Eglise de France au XVIIIe siècle se soit trouvée faible contre les furieux assauts de l'irréligion.

Baron J. Angot des Rotours.

Les Costentin, *seigneurs de Tourville et autres lieux*. Etude historique et topographique, par M. Sarot, avocat à Coutances, tirée de documents authentiques et inédits; et comprenant : 1° un tableau généalogique, *in fol.*, de la famille Costentin; 2° une notice, de 101 pages *in-8°*, sur le personnel de celle-ci, avec portrait original de l'amiral de Tourville; 3° une autre notice, de 274 pp. *in-8°*, sur les principaux fiefs normands de ce clan nobiliaire. — Le tout imprimé chez M. Ch. Daireaux, à Coutances, en caractères anciens, sur papier de cuve, et publié à 250 exemplaires seulement.

Voici un livre que nous croyons appelé à un grand succès auprès du public éclairé et amateur de chroniques régionales, base nécessaire, du reste, de l'histoire générale.

En effet, c'est là un ouvrage entièrement neuf, sur un sujet non traité jusqu'à présent, et des plus intéressants à connaître. L'auteur a, d'ailleurs, en le puisant dans les sources les plus nombreuses

Digitized by Google

et les plus sûres, et en l'accompagnant aussi de mainte remarque et description pittoresques, su le présenter de façon à satisfaire non seulement, les érudits véritables, mais encore tous les lecteurs sérieux, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sans doute on connaissait déjà, en résumé du moins, la vie, maritime surtout, du fameux amiral de Tourville. Elle court en quelque sorte les rues! Mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici, même dans la partie purement biographique. Elle n'est qu'un simple détail de l'œuvre en question; dont le thème est bien plus vaste, puisqu'elle tend à reconstituer par la pensée, tout en peignant en même temps, au vrai, les mœurs de chaque époque qu'elle parcourt, à la fois l'histoire et les biens immobiliers d'une race entière, dont le premier n'a été qu'un des membres multiples.

Et, parmi ceux-ci, il y en a eu vraiment d'autres fort curieux à étudier, bien que souvent le résultat de cette investigation ne leur soit guère favorable. Par exemple, *Jean-Baptiste Costentin*, neveu dudit amiral, qui, en 1713, âgé pour lors de 26 ans, fait « assassiner », sous ses propres yeux, par ses domestiques, le bailli de Périers, Hellouin, dont il croit avoir à se plaindre; se sauve ensuite à Jersey, pour esquiver la poursuite judiciaire immédiatement commencée contre lui; descend, de là, fréquemment à son château maritime de Vauville, où à la tête de ses vassaux locaux, il terrorise et repousse tous les agents de la force publique venus pour l'y saisir soit dans sa personne soit dans ses revenus; n'en est pas moins, à force de protection, gracié par le roi, après « condamnation à mort », tant devant le bailliage de Périers, que devant le Parlement de Rouen; et, même, une fois décédé tranquillement à Coutainville, en la paroisse d'Agou, en 1751, reçoit, malgré toute son indignité morale, les honneurs d'une sépulture dans le chœur de l'église de Tourville, dont il était, après ses auteurs, demeuré le seigneur principal.

C'est dans la première partie dudit ouvrage que l'on trouve, pour la première fois, le récit basé, d'ailleurs, sur documents authentiques et irréfutables, de cet épisode et aussi de bien d'autres, plus ou moins piquants, qui concernent d'autres membres de la même famille. On peut y recourir à ce sujet; et on n'en regrettera pas la lecture attentive.

De cette façon, on arrivera à connaître à fond ce qu'était réellement celle-ci. Ce qui, d'ailleurs, renseignera, par le fait, en

Digitized by Google

même temps, sur ses alliances avec une foule d'autres tribus nobiliaires de la région normande.

La deuxième partie de la même œuvre n'est pas moins intéressante, bien qu'en apparence du moins, d'une nature toute différente de la précédente.

En effet, après un exposé théorique fort clair, et tout nouveau, de la nature des « fiefs » et « droits seigneuriaux », elle nous fait successivement passer en revue, tant en description qu'en histoire continuée jusqu'à ce jour, les diverses terres nobles des Costentin en Normandie, classées d'après les élections et les paroisses qui les contenaient jadis.

On parcourt ainsi — en partant naturellement de *Tourville*, au centre de l'ancien Cotentin, berceau primitif, ou du moins principal, de la famille en question — une vingtaine, au moins, de localités, tant de la Manche que du Calvados actuels; et, dans chacune d'elles, l'auteur nous fait visiter — après en avoir fini, et pittoresquement dépeint, la situation exacte (qu'il a lui-même constatée *de visu*), et raconté l'histoire individuelle, qu'il a puisée dans toute espèce de documents *ad hoc*, à lui quelquefois fournis *in extenso* par les possesseurs modernes eux-mêmes — les divers fiefs et châteaux qui, jadis, appartenaient aux Costentin ou à leurs descendants d'un autre nom, de façon à compléter, de la façon la plus explicative, par cette sorte d'inspection foncière, les renseignements biographiques (eux-mêmes, d'ailleurs, authentiquement justifiés) contenus dans la première partie de ce magistral travail.

On aura donc tout profit à lire celui-ci, qui, même au point de vue tant héraldique que féodal, est des plus instructifs, en même temps que des plus curieux, et que nous croyons unique en son genre. X...

Le Gérant : L. Odieuvre.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe.....	50 fr. 35	1re classe.....	78 fr. 25
2me classe.....	35 fr.	2me classe.....	54 fr. 50
3me classe.....	25 fr.	3me classe.....	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter, sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 °/₀.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés au départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi-tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loir	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine-et-Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Nul doute que, par son prix modique (0 fr. 60) et son cachet artistique, il n'obtienne un grand et légitime succès.

Le Livret-aquarelle de la Bretagne se trouve dans les bibliothèques des gares du réseau de l'Ouest ou est adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur (0 fr. 60) en timbres-poste au Service de la Publicité de la Compagnie, 20, rue de Rome, à Paris.

Les personnes désirant pénétrer sur les quais de la gare d'Evreux-Embranchement pour y accompagner au départ ou recevoir à l'arrivée des membres de leur famille ou des amis, seront admises dans l'intérieur de la gare sur la présentation d'un ticket spécial délivré par la Compagnie moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 10 par personne.

Pour éviter aux personnes qui le désireront de se munir au dernier moment de ce ticket spécial, la Compagnie délivre également des carnets de 25 et 50 tickets aux prix respectifs de 2 fr. 55 et 5 fr. 05 le carnet.

Digitized by Google

RÉDACTION

Les manuscrits et les demandes doivent être adressés :

Pour la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen;
Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen;

Pour le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen;
E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

Pour l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux;
GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches;
L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

Pour la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson;
E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast;
P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

Pour l'Orne :..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers;
ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).
G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes ci-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article peut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable des idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire l'objet d'un tirage à part; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de l'Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des conditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves corrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux

Digitized by Google

RÉDACTION

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, secrétaire de la rédaction, 19, place Saint-Sauveur, Caen.

ABONNEMENTS, ANNONCES

Tout ce qui concerne l'administration de la *Revue*, annonces, demandes d'abonnements, etc., doit être adressé à M. l'abbé Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet, Evreux.

Les abonnements sont en outre reçus dans chaque département chez les personnes désignées d'autre part pour recevoir les manuscrits.

La *Revue catholique de Normandie* paraît tous les deux mois en livraisons d'environ 64 pages, grand in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par an.

Pour l'Etranger, de 12 francs par an.

Prix de la livraison, 2 francs.

Les livraisons sont en vente chez les principaux libraires des cinq départements.

Evreux, Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE
DE
NORMANDIE

18me ANNÉE — 3me LIVRAISON

15 NOVEMBRE 1908

E. Deville : La Confrérie du Saint-Sacrement de l'église de Pont-l'Évêque. — Dom Léon Guilloreau : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — L. Couppey : L'abbaye de Notre Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)*. — Abbé V. Bourrienne : Le contrat de mariage et le testament de Malherbe *(suite)*.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1908

Digitized by Google

DIX-HUITIÈME ANNÉE

SOMMAIRE DE LA TROISIÈME LIVRAISON

I. — La Confrérie du Saint-Sacrement de l'église de Pont-l'Évêque . **E. Deville.** 109

II. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg. . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 119

III. — L'abbaye de Notre-Dame du Voeu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)* . . . . . **L. Couppey.** 136

IV. — Le contrat de mariage et le testament de Malherbe *(suite)* **V. Bourrienne.** 146

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Voeu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé-doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg, par Dom Léon GUILLOREAU (*suite*).

Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163), par l'abbé V. BOURRIENNE.

Les monastères de la Congrégation de Notre-Dame en Normandie (1635-1908), par F. de BACOURT.

Digitized by Google

LA

CONFRÉRIE DU ST-SACREMENT

DE L'ÉGLISE DE PONT-L'ÉVÊQUE

En ce temps-là, la foi était vive en Normandie, les confréries s'unissaient au clergé séculier pour la plus grande gloire de Dieu. En dehors des charités dont le but était tout différent de celui des associations pieuses, chaque église avait ses confréries, sociétés de fidèles unies par un lien purement spirituel, n'ayant d'autre but que celui de satisfaire leur dévotion ou de rehausser l'éclat des cérémonies du culte. On a beaucoup étudié ces associations, à des points de vue très divers, mais sans jamais attacher beaucoup d'importance à leur influence morale et civilisatrice, s'en tenant beaucoup plus au pittoresque de l'ensemble et du détail qu'au but purement charitable qui en était l'objet. La confrérie du Saint-Sacrement de Pont-l'Évêque était du nombre de celles qui se proposaient une fin toute spirituelle; dans les textes qui vont suivre, c'est à peine si on rencontre la moindre allusion à des faits même de pure administration. Je n'ai pas à rechercher l'origine de cette association, le début même du manuscrit qui fait l'objet de cette notice nous l'apprend : elle fut fondée en l'an 1637, du consentement et sous l'épiscopat de Philippe de Coespean, évêque et comte de Lisieux, qui donna son approbation aux statuts le 20 mars 1639. Le texte de ces derniers montre suffisamment l'esprit des fondateurs, détachés complètement de préoccupations matérielles. Le but qu'ils se proposent, c'est de glorifier Dieu dans son auguste sacrement de l'autel. Les frères étaient soumis à certaines pratiques religieuses : récitation quotidienne de prières, assistance

Digitized by Google

aux offices, aux processions, communions fréquentes, assistance mutuelle en cas de maladie et service charitable après la mort. Le texte qui va suivre montre bien que rien n'avait été négligé pour parvenir au but qu'ils se proposaient; leur respect vis-à-vis du Saint Sacrement se traduit par le cérémonial employé quand on le portait à un malade; la charité mutuelle se montre bien lors de la maladie et surtout après la mort des frères, comme on le verra plus loin. J'attache beaucoup d'importance à l'étude de ces confréries qui peignent un état d'esprit si différent du nôtre que je n'hésite jamais à les remettre en lumière lorsque l'occasion s'en présente.

Le Catalogue de la Confrérie de Pont-l'Évêque est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Nationale, n° 3144 des nouvelles acquisitions du fonds français. C'est un manuscrit en parchemin de 36 feuillets, 410 sur 310 mill., écrit aux XVIIe et XVIIIe siècles, 1637-1780, par un scribe qui a pris le soin de nous transmettre son nom : « Escript par moy B. de Brebam 1638 » lisons-nous au verso du titre. Ce nom de Brebam se retrouve à divers endroits dans les listes du manuscrit, les membres de cette famille firent successivement partie de l'association. Tous les feuillets sont encadrés d'un filet rouge; l'écriture est en général d'une belle calligraphie, sauf les additions, de diverses mains, qui sont d'une écriture courante et, en général, très négligée. Les alinéas sont en capitales rouges et noires alternées. Une seule initiale est digne d'être citée, c'est celle qui se trouve au fol. 7; encore n'est-ce qu'une médiocre copie d'une capitale d'un manuscrit du XIIIe siècle. Elle est sur fond d'or et inscrite dans un double rectangle rouge; le rose, le vert et le bleu, avec quelques rehauts de blanc, y sont seuls employés. Au milieu de l'initiale, élégante fleur de lys fleuronnée s'enlevant sur un fond bleu mat. La liste qui commence au fol. 6 en occupe le verso, la marge du fol. 7 et le verso tout entier; à partir du fol. 8, ces listes, inscrites sur deux col., sont séparées par un double trait rouge. Une partie des fol. 1vo, 5vo, 10vo, 12, 13, 15vo, 17vo, 19, 22, 26, 27, 29. 31vo, 32vo, 33vo, 35 et 36vo, sont en blanc; et les fol. 9, 10. 11, 12vo, 13vo, 14, 15. 16, 17, 18, 19vo, 21, 22vo, 23, 26vo, 27vo, 28, 29vo, 30, 31vo, 32, 33, 34, le sont entièrement. A partir du fol. 25, les feuillets sont piqués d'humidité Le volume est recouvert d'une demi-reliure moderne en chagrin rouge; il contient les textes suivants :

Digitized by Google

Catalogue de la venérable archiconfrairie du tres sainct sacrement de l'autel érigée pour la plus grande gloire de Dieu en cet église St Michel du Pontlevesque par association à celle de Sainte Marie sur Minerve à Romme, du consentement de Reverendissime et illustrissime personne messire Philippe Coespean Evesque et Conte de Lisieux en l'année mil six cent trente sept. Auquel Catalogue sont enregistrez les statutz de ladicte archiconfrairie et ensuitte les noms tant des officiers ecclésiastiques que frères laicques servant à icelle. Mesme de ceux et celles qui portez de dévotion envers le dict tres sainct et tres adorable sacrement de l'autel se sont faict enrooller en ladicte archiconfrairie.

Fol. 2. — SUBJECTIONS ET DEVOIRS DES CONFRERES. *Oraison des freres pour chaque jour.* Il faut que les Confrères dient avec attention à l'heure de leur commodité le *Pange lingua* et avec l'oraison *Deus qui nobis sub sacramento mirabili...* afin de glorifier Dieu et consequemment pour gaigner les Indulgences contenus dans la Bulle. Comme aussi en forme d'oraison jaculatoire ilz reciteront souvent, aux quelles y a indulgences plenieres, ces parolles *Sanctissimum altaris sacramentum ab omnibus laudetur*, ou loué soit le très saint Sacrement de l'autel, pour action de grâces à nostre Seigneur Jesus Christ, d'avoir trouvé par le moyen de la Ste Eucharistie une invention sy excellente de se communiquer à nous autres pour sa gloire.

Et seront lesdicts Confrères advertis que les prières cy dessus y adjoustant les Litanies du St Sacrement se doibvent dire tous les jeudis, avec attention, pour la gloire de Dieu.

Tous les susd. Confrères sont obligez particulierement d'assister le très saint Sacrement lors qu'on le porte aux malades, et mesmes en toutes autres occasions où l'on le portera, ayant leurs chaperons sur l'espaule et leurs flambeaux alumez en main, marchants deux à deux, chacun en son ordre.

Prières qu'il fault faire portant le très St Sacrement aux malades. Incontinent que les confrères seront arrivez dans l'église en intention d'assister le St Sacrement, ilz reciteront à genoux devant le grand autel leur *Confiteor*, seulement pour l'amour de Dieu et chacun son *Pater noster* et *Ave Maria* avec l'oraison jaculatoire ci dessus. Puis se prepareront pour marcher apres icelluy, en l'ordre que dessus. Et lors qu'ilz seront arrivez en chaque maison du malade reciteront pour luy à genoux le *Confiteor* avant la

Digitized by Google

communion après laquelle ilz diront de rechef en faveur d'iceluy chacun un *Pater noster* et *Are Maria*, puis estant de retour à l'église feront la mesme chose.

Prières qu'il fault faire portant la communion à quelqu'un des confrères. Et sy c'est quelqu'un desdicts confrères servant pour lors qui soit malade, auquel se porte la Ste Eucharistie, ou bien qui aye servy quatre ans consecutifs comme dict est, son chaperon luy sera mis sur son espaule par le Recteur avant la communion, lequel il reprendra par après. Et seront dites pour luy les mesmes prières que dessus, y adjoustant le *Miserere* que chacun desd. Confrères dira pareillement à son intention estant de retour à l'église, comme aussy le Recteur doibt avoir soin d'en faire faire commemoration à la Messe du St Sacrement le faisant aussy recommander par le chapelain aux prières de l'Eglise.

Se doibvent visiter estant malades. Les mesmes Confrères se doibvent assister et visiter les ungs les autres dans leurs afflictions et maladies affin de se consoler en Dieu.

S'ensuit les debvoirs des Confrères. De plus aussy ilz seront subjects d'assister en mesme estat que dessus lorsque l'on portera le St Sacrement aux processions qui se feront ès Messes qui se diront ainsy qu'il ensuit :

Ascavoir. Qu'ilz auront en particulière devotion d'assister en estat deub aux premières vespres de la veille du jour de St Joseph, patron d'icelle archiconfrairie, mesme à la procession, grande messe de sad. feste, seconds vespres et Libera aussy qui se fera à la fin sur la fosse du dernier Recteur décédé, ayant servy quatre ans consécutifs.

Comme aussy ilz assisteront aux messes du St Sacrement fondez en lad. archiconfrairie tous les Dimenche de l'année. Mesmes le jour de Noel et Assumption de la glorieuse Vierge, avec le Libera d'icelle qui sera tousjours faicts par le Chapelain sur la fosse du dernier confrère décédé ayant servy led. temps de quatre ans.

Item aux processions qui se feront après vespres tous les troisiesmes dymenches des moys, en faveur de ladicte Archiconfrairie.

Item aux processions généralles, Matines et heures canonialles, messes de l'octave du très St Sacrement.

Item à la procession et messe paroissialle du Jeudy sainct.

Item à la procession de la glorieuse Résurrection de Nostre Seigneur, qui se faict le matin du jour de Pasques.

Digitized by Google

Le temps que les confrères doibvent communier. Il sera aussy à propos que tous les Confrères se disposent à la communion tous les troisiesmes dymenches des moys, le jour de la Feste-Dieu, Assumption Nostre-Dame, Noel, jour de St Joseph, patron, et le Jeudy sainct. Le surplus est remis à leur dévotion.

Chacun des confreres doibt cœuilir à son rang et degrer les aumosnes de l'archiconfrairie. Chacun des dicts confrères sera aussy subject à son rang et degré, et selon l'ordre donné du Recteur, de cœuillir par l'église, tous les dymenches, les festes de Nostre Seigneur et de la saincte Vierge, les aumosnes de ceux qui auront devotion de donner pour le luminaire du très St Sacrement, ce qui s'entend pour l'entretien des cierges ou flambeaux desd. Confrères qui, autrement, ne pourraient subsister. Est à noter que le surplus de lad. cœulte et tous autres deniers donnez à lad. archiconfrairie doibvent estre employez aux choses les plus nécessaires à icelle, sans qu'on les puisse divertir ailleurs.

La forme de vuider quelqu'un de l'archiconfrairie pour sa mauvaise vie. Et lors qu'il s'agira de faire sortyr quelqu'un servant à lad. Archiconfrerie à raison de sa mauvaise vie, desbauche, négligence ou paresse au divin service, ne foisant pas bien son debvoir, soit Chapelain, pretre, clers ou confreres, seront faicts advertis par le Curé et Recteur, troys foys auparavant que le vuider, et continuant ses deffault et negligences, le Recteur et sesd. confreres, avec le Curé, à la première assemblée de le chasser d'autorité absolue hors de leur compagnie, mesme sera rayé du Cathologue desdicts confreres servants et autre mis en sa place.

S'ensuit les cérémonies pour les funérailles d'un confrere décédé ayant serry quatre ans consécutifs. Celuy des confrères qui, après avoir servy quatre ans consécutifs à la dicte archiconfrerie, portant le chaperont, passera de ce monde à l'autre, le Recteur fera par les Clers et sons de cloches accoustumez advertir tous lesd. confrères de se trouver incontinent à l'église, devant le maistre autel, avec leurs chaperons seulement, et là, réciter à l'intention du décédé, chacun un *Pater noster, Ave Maria* et *Miserere.* Ce qu'estant fait s'achemineront tous en leur ordre, sans flambeaux, affin de porter avec led. Recteur le chaperon du trespassé sur son cercueil, luy ayant donné au paravant de l'eau bénitte, puis après diront, pour son âme, chacun un *De Profundis* avec l'oraison *Inclina* et de là retourneront à l'église réciter de rechef, à pareille intention,

Digitized by Google

les mesmes prieres sy dessus qu'ilz ont ja faictes. Ce qu'estant faict, led. Recteur advertira les confreres de l'heure de l'inhumation à laquelle ils se doibvent trouver à l'église, en ordre comme dessus et au premier sons de cloches pour retourner vers le corps et l'aporteront eux mesmes en la fosse, et reprenant le chaperon qu'on auroit mis sur iceluy, mettront son corps dans le tombeau et le couvriront de terre.

Le corps estant inhumé, tous les confrères estant à genoux autour de la fosse, réciteront pour son âme, à basse voix chacun un *Miserere* et le *De Profundis* avec l'oraison *Inclina* ou *Absolve quæsumus*, puis chacun en son ordre luy donnera de l'eau bénitte.

Et de plus le Recteur et tous les confrères servant sont obligez de faire célébrer, le plustost qu'ilz pourront, chacun une basse messe pour la délivrance de l'âme du décédé et ce, à un autel privilégié *Pro deffunctis* en cas qu'il y en ave, sinon un autre. Le tout suivant le bon ordre donné par le Recteur et le dict sieur Curé.

Les dicts confrères ayant servi les dicts quatre ans cy dessus remettant leurs chaperons, seront exortez en sortant par le Recteur et confrères de se donner des chaperons et flambeaux comme les autres, à leurs frais, affin d'assister de rechef, et sans aucune subjection, le St Sacrement avec eux en toutes occasions lorsque leur dévotion les y portera, et prendront place à leur volonté et selon la dignité ou condition qu'ilz auront eue en lad. archiconfrerie.

Et lorsqu'il s'arrivera qu'un confrère ayant servy ledict temps de quatre ans passera de ce monde en l'autre et hors de ce pays, le sachant ou en ayant esté advertis, l'on fera prière pour son âme ainsy que s'il estoit décédé en ce lieu.

Les confrères sont expressement exortez d'estre soigneux à faire renouveler les privilèges et indulgences qui nous ont esté cy devant concédées de nostre St Père le Pape à Rome. Et ce oultre ceux de l'archiconfrairie, qui sont, un autel privilegé *Pro defunctis*, indulgences plenières pour les jours St Joseph, patron de l'archiconfrérie, et St Michel en Septembre, la feste particulière de ce dict lieu, le tout pour sept années.

Le sieur Curé et Recteur de ladicte archiconfrérie donneront l'ordre de la celebration de toutes les Messes qui se diront à l'autel privilege, pour empescher la confusion et mauvais ordre qui y pourroit arriver, et recœillira, led. Recteur, les aumosnes qui

Digitized by Google

seront faictes pour l'entretien du luminaire sur l'autel et pour la décoration d'icelluy.

Lorsque par la grâce de Dieu et pour sa gloire, les confrères seront parvenus à l'édification d'une chapelle desdiée au très saint et auguste sacrement de l'autel, ilz y placeront alors le privilège de l'autel *Pro Defunctis* Mesmes les premiers confrères qui ont estably lad. archiconfrairie auront tousjours leurs places et seront inhumez dans lad. chapelle, et leurs femmes aussy en cas qu'ilz meurent veufve d'iceux, comme aussy quand ilz voudront faire dire Messe en icelle, à quelque temps que ce soit, seront préférez à tous autres. Le tout s'entend en cas qu'ilz ayent donné quelque-chose pour l'édification et construction d'icelle chapelle.

Et nul ne pourra, après led. premiers confrères cy dessus, estre inhumé en icelle, réservé celuy seul qui aura servy quatre ans consécutifs, et de plus aura eu la qualité de Recteur, autrement, non.

Nous Evesque et conte de Lisieux déclarons avoir leu et examiné diligemment tous et chacun les articles cy dessus mentionnez concernant les règles et statuz de la dicte Archiconfrerie du très sainct et très auguste Sacrement de l'autel, ausquels n'avons rien jugé contraire à la piété et religion catholique, apostolique et romaine, ains au contraire les estimons tres utiles pour l'acroissement de la gloire de Dieu et l'édification de son église, pourquoy les avons approuvez, ratiffiez, confirmez et homologuez, approuvons, ratiffions, confirmons et homologons en tant que besoingt est, exortant les confrères qui sont et seront en lad. archiconfrairie à les observer de point en point. En foy de quoy avons signé ces présentes de nostre main au Pont Levesque, ce dimenche 20e jour de mars 1639.

(signé) Philippes Evesque et comte de Lisieux.

Par mond. seigneur,

(signé) Truchard, avec paraphe.

Fol. 5. — Ensuivent les noms des officiers ecclesiastiques servants actuellement en lad. Archiconfrérie. Messires Pierre Bicherel, prêtre, curé de ce lieu et directeur de lad. archiconfrérie. — Jacques Perier, prêtre, chapelain et encenseur. — Marin Le Carpentier, prêtre, porte dayz. — Nicolas Brochard, prêtre, porte dayz.

Digitized by Google

— Robert Veron, 1er clerc et porte flambeau. — Jean Simon, 2e clerc et porte flambeau.

Des additions postérieures ont été ajoutées aux listes primitives que je reproduis in extenso, me réservant pour la suite de ne relever que quelques noms au hasard; c'est ainsi que je trouve :

Michel Bicherel, prêtre, recteur dud. lieu en l'an 1643. — Philippes Buisson, porte daitz. — Adrian Brebam, prêtre, porte daiz, curé de Tennetuit, en 1667.

Fol. 6. — Noms des frères laïques servantz actuellement à lad. archiconfrerie et portantz le chapperon : Nicolas Cheron, escuier, sieur du Fresnay, fondateur et premier Recteur. — Noble homme Ezechiel Deschamps. procureur du roi en cette viconté. — Jean Jacques Bicherel, 2e recteur. — Jean Carrel, 3e recteur. — Robert le Barbier, sieur de Montafoureaux, 4e recteur. — Nicolas Bedel, advocat. — Adrian de Brebam, apotre, 5e recteur. — Jean Bougarol, 6e recteur. — Philippe Brohon, 7e recteur. — Jean Baptiste Hervieu, 8e recteur.

Parmi la liste des recteurs et confrères qui fait suite, je relève : Jean Thiron, advocat. — Pierre Le Monnier, drappier. — Jean Veron, apothicaire. — Gabriel Coguet, escuier, sr de Folleville, conseiller et avocat du roi au viconte d'Auge. — Noble homme Jean Le Court, enquesteur pour le roy. — Guillaume Lebarbier, drappier. — Maistre Jean Amelot, cy devant greffier en bailliage au Pontlevesque. — Pierre de Formeville, conseiller, procureur du roy en ceste viconté. — Guillaume Drugeon. — Maistre Adrian Massieu, recteur, 1680. — Me Pierre Pittre, tabellion royal au Pontlevesque, esleu Recteur le 17 juin 1683. — Pierre Hardy, recteur, 1692. — Pierre Delarocque, marchand mercier, recteur, 1693. — Jean Pierre Auber, recteur, 1700. — Louis Lemoine, tabellion, élu recteur le 4 juin 1711. — Cette liste s'arrête à l'année 1772, avec le nom de Charles Claude Lefebvre.

Fol. 7. — Noms des evesques qui, par dévotion, se sont faict enrooller en lad. archiconfrerie. Reverendissime et Illustrissime personne Messire Philippe Coespean, Evesque et Conte de Lisieux. — Reverendissime et Illustrissime personne Messire Jean Pierre Camus, Evesque du Bellay et abbé Daulney.

Fol. 8. — Noms des frères et sœurs qui, par dévotion, se sont faict enrooller en ladicte archiconfrairie du très sainct sacrement de l'autel.

Digitized by Google

Cette longue suite de noms, placés par ordre alphabétique, occupe les fol. 8-35 du manuscrit; de nombreux blancs avaient été réservés pour l'adjonction successive des nouveaux frères. Parmi cette longue énumération, je me contente de relever les noms suivants :

Adrian Le Cordier. — Adrian de Brebam. — André de Lannoy, tabellion. — damoiselle Anne Coquet. — Anne du Verger. — Angélique Duchemin. — Angélique d'Alençon, 1724. — Anthoinette Paon, 1724. — Bernard de Brebam. — Bernard Brochard. — Blanche de Brebam. — Clement Vadeloche. — Cécille Muterel. — Charles Charbonnel. — Charlotte Fromage. — Charles Gille Anthoine Auber, 1750. — David Regnier. — Dominique de la Violette, 1724. -- Elisabeth Doublet. — Elisabeth Hamon. — Esechiel Le Sueur. — Estienne Riviere. — Elisabeth Le Carpentier, 1724. — François Anthoiere. — Françoise Le Rat. - Françoys du Breuil. — François Crevin, advocat. — Guillemette Poullain. — Guillaume Boudin. — Gabrielle Fleurigant. — Genevieve de La Rocque. — Guillaume Thouret, 1735. — Jeane Morel. — Judith de Peronne. — Jean Train, advocat. — Jean Buisson. — Jean Bardel, 1736. — Louys Heliot. — Louyse Rondel, 1724. — Margueritte Hurel. — Marie Train. — Marie Roussel. — Michel Pellerin. — Marie Dorbeau. — Marie Harel. — Marie Le Cordier. — Marguerite Le Coq. - Madeleine Legris, 1736. — Nicolas Petit. — Nicolas Quesnel, drappier. — Pierre de Brebam. - Pierre Jourdain. — Philippe Buisson. — Robert Sébire. — Robert Hauvel, sr de La Fosse. — René le Tenneur, orfebvre. — Roberte Poulain. — Robert Massieu, tabellion — Robert Le Villain, prestre, curé en l'église St Michel de Pontlevesque, en 1718 et décédé le 19 Septembre 1728. — Saincte Touppelin. — Samuel Le Cordier. — Suzanne de Peronne. — Susanne Houssaie, 1736. — Thomasse Dieurey. — Thomas Bourdon, conseiller du Roy, vicomte de Beaumont en Costentin, décédé en 1682. — Vincent Le Court, conseiller du Roy, enquesteur en ceste viconté. — Vincent Mariolle. — Vincent le Court. — Zacharie Auber. — Zacharie Le Bailly.

Fol. 36. — Noms des religieuses de l'abbaye aux dames de Lysieux qui, par dévotion, se sont faictes enrooller en la dicte archiconfrérie du tres sainct sacrement de l'autel.

Madame Marie de Raveton, abaisse de Lisieux. — Marie de Raveton, coad [jutrice]. — Marguerite Le Roy. — Magdalaine

Digitized by Google

Mailloc. — Alvénor Faguet. — Françoise de Raveton. — Renée Le Herisi. — Anne Guerin. — Marie Osmont. — Renée Daché. — Catherinne de Vies. — Françoise Daulne. — Renée Lambert. — Margueritte Le Gois. — Marie de Bigars. — Susanne Hue. — Susanne Le Prou. — Marie Roulant. — Françoise Basin. — Marguerite Roulant. — Perrette Prucher. — Marie Muterel. — Anne de Lastre. — Marie Picot. — Elisabet Basin. — Marie de Beaumont. — Anne Le Gois. — Renée Osmont. — Catherinne Delamare. — Marie Torel. — Simonne Lallemant. — Magdalene Closet.

La dernière mention inscrite sur ce Catalogue est de 1780, ce qui ne veut pas dire que la confrérie disparut cette année. On aura sans doute négligé dans la suite de tenir à jour le registre d'inscription et, la Révolution venant, la confrérie disparut comme tant d'autres. Le Catalogue seul a survécu, et il reste comme le vivant témoignage de la piété d'une génération bien oubliée aujourd'hui. En le publiant, je n'ai d'autre prétention que d'ajouter une nouvelle page à notre histoire religieuse normande, déjà si riche en associations de ce genre!

Étienne Deville.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

57

LVII. Donatio Johannis le Hyreys de terra sua de Done (1).

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quorum noticiam presentis carte tenor pervenerit, Johannes le Hyres, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me de mera et pura voluntate mea dedisse, concessisse et in perpetuum pro me et heredibus meis hac presenti carta mea confirmasse Deo et beate Marie et capelle sancti Pancracii, que est sita subter falasiam de Duna Radulfi quondam militis, totam terram meam, quam habui de dono Willelmi Cally, cum curtillis et omnibus libertatibus suis, liberis consuetudinibus in omnibus rebus et locis ad dictam terram pertinentibus; habendam et tenendam totam dictam terram cum omnibus pertinentiis suis Deo et beate Marie et dicte capelle nec-

(1) Archives de la Manche, H. 12813. Original parchemin, sceau perdu.

Digitized by Google

non et rectori, quicumque ibidem fuerit pro tempore, in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee, antecessorum et successorum meorum, sine aliquo alio retinemento mihi vel heredibus meis. [p. 60] Ita tamen, quod quicumque fuerit rector dicte capelle solvat singulis annis ad Nativitatem Domini dominis de dicta Duna unum par alborum calcarium, vel tres denarios, et hoc ad libitum tenentis, pro omni servitio seculari, actione et demanda, salvis per omnia regalibus serviciis de dicta terra provenientibus. Volo etiam quod dicta terra divine pietatis intuitu per me concessa, rectorie ejusdem semper sit annexa. Ut igitur omnia premissa, tanquam libera et pura clemosina, perpetuis temporibus robur habeant et vigorem, presentem cartam sigilli mei impressione roboravi. Datum die Sancti Valentini martyris, anno gratie M°. CC° quinquagesimo septimo (1). Quo quidem die dominum Philippum, tunc rectorem dicte capelle in plenariam posui seysinam de dicta terra cum omnibus pertinentiis suis, renuncians pro me et heredibus meis omni juri quod in eadem habui vel habere potui. Hiis testibus : Domno Petro de Crientiis, tunc priore de Lodris; Domino Viviano, rectore ecclesie de Axemuwe; Magistro Vincentio, tunc vicario ecclesie de Lodris; Rogero le Ver; Hugone de la Herpethe; Henrico Valeys; Waltero Weringē; Willelmo Hardi; Roberto le Engleys, et multis aliis.

58

Copia super probatione Prioris de pensione capelle Sancti Pancracii.

Copia, etc... Intendit probare Prior de Lodres, quod ipse idem Prior et predecessores sui Priores de [p. 61] Lodris fuerunt in pacifica possessione juris, vel quasi, percipiendi annuam pensionem viginti solidorum de rectore capelle Sancti Pancracii. Examinatio testium Prioris de Lodres contra rectorem capelle Sancti Pancracii facta in majori ecclesia Exonie, die Jovis proxima post festum Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC^mo nonagesimo quarto (2).

---

(1) 14 février 1258 (n. s.).
(2) 30 juin 1294.

Digitized by Google

Nicholaus de Insulacre, libere condicionis, ut dicit, juratus examinatus et requisitus ad quid probandum sit inductus, dicit quod ad veritati testimonium perhibendum in causa quam dictus Prior dicto rectori coram . . . . . Officiali Domini Episcopi Exoniensis movet. Requisitus si sciat qualis sit illa causa, dicit quod pensonaria, quia idem Prior a dicto rectore decem solidos ratione pensionis annue petiit tanquam a rectore ecclesie memorate, scilicet Sancti Pancracii. Requisitus si sciat quod dictus Prior et predecessores sui fuerunt in pacifica possessione juris vel quasi percipiendi aliquam pensionem a dicto rectore vel ejus predecessoribus, rectoribus ecclesie Sancti Pancracii, dicit quod sic, quia ipse qui loquitur, nomine et ex precepto Petri aliquando Prioris de Lodris, cujus serviens ipse qui loquitur tunc extiterat, decem solidos nomine pensionis de quodam Viviano nomine, tunc rectore ecclesie memorate Sancti Pancracii recepit per tres annos continuos. Requisitus de lapsu tanti temporis, dicit quod jam quindecim annis elapsis et amplius. Et dicit quod in primo anno receptionis dicte pensionis, aliam pensionem decem solidorum recepit die Dominica proxima ante festum Penthecostes illius anni in aula de Axemoweke sub fenestra [p. 62] australi, circa horam tertiam presente familia dicti Prioris. Requisitus si contestes sui intererant, dicit quod non. Item requisitus, dicit quod dictam pensionem secundo anno tunc sequente recepit a dicto V., rectore, loco secundo, quadam die Dominica in Quadragesima illius anni circa horam tertiam, presente dicta familia, sed nullo de contestibus suis presente. Item requisitus, dicit quod dictam pensionem decem solidorum a dicto V., rectore ecclesie supra dicte, anno tertio quadam die sabbati ante festum Natalis Domini illius anni loco supradicto et presente supradicta familia et non presentibus [contestibus]. Et ipse qui loquitur reddit causam sub specie lapsus tanti temporis per hoc quod eodem anno, scilicet ultime solutionis sibi facte ratione supradicta Prior recessit et iste qui loquitur, similiter a servitio dicti Prioratus, et dicit quod nulli alie solutioni dicte pensionis intererat, nec aliquid aliud scit an dicta pensio dicto Priori teneatur. Non est subornatus, nec munere corripitur, ut dicit, sed est sub imperio dicti Prioris, quia libere tenens ejus est.

Stephanus de Ekerdoñ., ut dicitur, juratus, diligenter examinatus et requisitus, super primo interrogatorio concordat cum prius jurato. Item requisitus, dicit quod ipse, qui loquitur, jam tribus

Digitized by Google

annis elapsis, nomine Prioris de Lodris et de ejus precepto, quia ejus serviens eo tempore extiterat ab isto Thoma nunc rectore ejusdem ecclesie Sancti Pancracii, ratione supradicta, recepit in domo dicti rectoris post horam tertiam, presente ipso qui loquitur, dicto rectore et non partibus; de certis horis anni vel die non recolit. Item requisitus, dicit quod vidit et interfuit in aula dicti prioris apud Axemuwe quadam die, [p. 63] ubi dictus rector dicto Priori decem solidos ratione supradicta solvit : de certis anno, die et presentibus non recolit. Non est subornatus, munere correptus, nec sub imperio dicti Prioris, ut dicit.

59

CERTIFICATIO DIRECTA EPISCOPO EXONIENSI, TEMPORE ROBERTI OSMUND TUNC PRIORIS.

Venerande discretionis viro Domino . . . . . Officiali Domini Exoniensis Episcopi. Decanus de Honetone, salutem cum omni obedientia, reverentia et honore. Mandatum vestrum recepi in hec verba :

Officialis Domini Exoniensis Episcopi Decano de Honetone, salutem. Mandamus vobis quatinus peremptorie citetis Thomam Capys (1) rectorem ecclesie Sancti Pancratii, quod compareat coram nobis, vel commissario nostro in majori ecclesia Exonie die martis proxima aute Dominicam in Ramis palmarum, in causa mota inter Priorem de Lodris actorem exparte una, et eundem Thomam reum exaltera, secundum retroacta processuros et ulterius secuturos quod juris fuerit et rationis. Et quid inde feceritis nobis vel commissario nostro, ad dictos diem et locum cum tenore presentium rescribatis. Datum Exonie, die lune proxima post festum Sancti Gregorii pape, anno Domini M° CC° nonagesimo tertio (2).

Quod quidem mandatum vestrum plenarie sum executus. Datum

(1) Thomas Capis avait été investi *per lapsum* de la rectorerie de Saint-Pancrace le 16 février 1285 n. s. Hingeston-Randolph, *Episcopal Registers of the Dioc. of Exeter*, vol. I, p. 352.

(2) 15 mars 1294 (n. s.).

Digitized by Google

apud Honetoñ., die jovis proxima post Dominicam qua cantatur *Letare Jerusalem*, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

60

CERTIFICATIO DIRECTA EPISCOPO EXONIENSI, TEMPORE ROBERTI OSMUND, TUNC PRIORIS DE LODRIS.

Venerande discretionis viro Domino . . . . . Officiali Domini Exoniensis Episcopi, Decanus de Honetoñ., salutem, obedientiam, reverentiam in omnibus cum honore. Mandatum vestrum recepi in hec verba :

Officialis Domini Exoniensis Episcopi Decano de Honetoñ , salutem in Domino. Vobis committimus et mandamus quatinus peremptorie citetis Thomam Capys, rectorem capelle Sancti Pancratii, quod compareat coram nobis in majori ecclesia Exonie, secundo die juridico post Dominicam qua cantatur *Misericordia Domini* (1), in causa mota inter Priorem de Lodres actorem ex parte una, et ipsum reum ex altera, positionibus ex parte dicti Prioris in dicta causa porrectis personaliter responsurum. Et quid inde feceritis nobis ad dictos diem et locum cum tenore presencium aperte rescribatis. Datum Exonie, die jovis proxima ante festum Pasche, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto (2).

Quod quidem mandatum plenarie sum executus. Datum apud Honeton., die Inventionis Sancte Crucis, anno Domini quod supra (3).

61

POSITIONES PRIORIS DE LODRIS CONTRA THOMAM CAPES PRO PENSIONE CAPELLE SANCTI PANCRATII.

Positiones quas posuit Prior de Lodris, rector ecclesie de Axemuwe, contra Thomam Capes, rectorem capelle Sancti Pancratii,

(1) Deuxième dimanche après Pâques.
(2) 15 avril 1294.
(3) 3 mai.

Digitized by Google

virtute sacramenti prestiti. In primis ponit dictus Prior, quod obtinet dictam ecclesiam de Axemuth in proprios usus canonice appropriata. Credit.

Item ponit, quod dicta ecclesia de Axemuth est matrix ecclesia. Credit.

Item ponit, quod capella Sancti Pancratii est dependens [p. 65] a dicta ecclesia de Axemuth tanquam a matrice ecclesia. Credit.

Item ponit, quod Priores de Lodres et monachi ejusdem loci, qui pro tempore fuerunt, solebant percipere annuam pensionem viginti solidorum de dicta capella Sancti Pancratii et ipsius capelle rectore, ejus nomine, qui pro tempore fuerit. Credit.

Item ponit. quod ipse idem Prior et predecessores sui Priores et monachi de Lodris fuerunt in pacifica possessione jurium vel quasi percipiendi dictam annuam pensionem. Non credit ut ponitur.

Item ponit, quod ipse idem dictam annuam pensionem a dicto Thoma, nunc rectore dicte capelle, pacifice percepit. Credit.

Item ponit quod dictus Thomas dictam annuam pensionem gratis solvit eidem. Credit.

Item ponit, quod dictus Thomas predictam annuam pensionem per unum annum proxime jam elapsum substraxit. Credit.

Item ponit, quod in solutione ejusdem pensionis per dictum tempus et amplius cessavit. Credit.

Item ponit, quod solutionem dicte pensionis propria temeritate cessavit. Non credit.

Item ponit, quod injuste cessavit. Dependit.

Item ponit, quod sine causa rationabili cessavit. Non credit.

Item ponit, quod dictos religiosos predicta possessione jurium vel quasi percipiendi dictam annuam pensionem spoliavit. Recusum est.

Item ponit, quod ipsum eumdem Priorem predicta possessione [p. 66] propria auctoritate spoliavit.

62

Protestatio Thome Capes contra Priorem de Lodris.

In Dei nomine. Amen. Ego Thomas Lukeys, clericus, procurator Thome Capys, rectoris ecclesie Sancti Pancratii, protestor me nolle in causa mota inter religiosos viros Priorem et monachos

Digitized by Google

de Lodres actores ex parte una, et dictum dominum meum reum ex altera, litem contestari et, si qua dixero vel proposuero que sapere videantur naturam litis, contestationis, quod lis propter hoc non habeatur pro contestata contracta fiducia, de protestatione emissa. Venio ad exceptiones meas dilatorias in hunc modum : In primis excipiendo propono contra dictos religiosos, qui asserunt se ecclesiam de Axemuth optinere in proprios usus, quod coram vobis Officiali Domini Exoniensis Episcopi ad agendum ut agunt contra predictum dominum meum admitti non debent, omisso Archidiacono Exoniensi, qui inter predictas partes habet jurisdictionem ordinariam et immediatam, maxime cum idem Archidiaconus negligens minime fuerit in hac parte vel remissus. Item excipiendo propono contra dictos religiosos, quod iidem religiosi ad agendum ut agunt admitti non debent sine consensu et voluntate abbatis eorumdem. Item excipiendo propono contra libellum a parte dictorum religiosorum mihi in dicta causa porrectum, quod idem libellus est ineptus et nimis generalis in ea parte ubi procurator dictorum religiosorum asserit ecclesiam de Axemuth eisdem religiosis canonice esse appropriatam, eo quod non pretenditur in eodem quo jure vel qualiter dicta ecclesia eisdem extiterat appropriata [p 67] cujus occasione pensionem, de qua in libello fit mentio, petere possent in hac parte. Item libellus antedictus totaliter est ineptus, nec de necessitate concludit eo quod presens obligatio non intentatur in eodem.

63

Positiones Prioris de Lodres

Secunde positiones Prioris de Lodris contra Thomam Capes, rectorem capelle Sancti Pancratii.

In primis pono, quod dictus Prior est patronus dicte capelle.

Item pono, quod jus patronatus ad ipsum Priorem pertinet de jure.

Item pono, quod ratione patronatus est pensionatus de viginti solidis annuatim.

Item pono, quod solebat percipere dictam pensionem ratione patronatus dicte capelle a rectore ejusdem.

Item pono, quod ea ratione pacifice percepit.

Digitized by Google

64

Contra Thomam Capes

In Dei nomine. Amen. Coram vobis, domine Judex Officialis Domini Exoniensis Episcopi, dicit et jure proponit Nicholaus de Arcubus, procurator religiosorum virorum Prioris et monachorum de Lodres contra Thomam Capis, rectorem capelle Sancti Pancratii, et contra quemlibet pro eodem in judicio legitime comparentem quod, cum idem religiosi ecclesiam parochialem de Axemuth optinent sibi canonice appropriatam, essent nomine ecclesie sue predicte in pacifica possessione juris vel quasi percipiendi, ac perceperint annuam pensionem viginti [p. 68] solidorum de capella Sancti Pancratii et ipsius capelle rectore, ejus nomine, qui pro tempore fuerit. Dictus tamen Thomas predictam pensionem per unum annum proxime jam elapsum temeritate propria, injuste et sine causa rationabili substraxit, seu in solutione ejusdem cessavit, predictos religiosos predicta possessione vel quasi temere spoliando, ut est dictum. Quare petit procurator predictus nomine dominorum suorum predictorum et ipsius ecclesie de Axemuthe nomine, probatis in hac parte probandis, predictos dominos suos ad predictam possessionem vel quasi per vos, domine Judex, restitui et ad statum pristinum per omn a reducti ipsos per vos tueri in eadem; prefatum Thomam in subtracta pensione per eumdem, videlicet viginti solidorum pro anno proxime elapso predictis dominis suis et sibi eorum nomine sententialiter et diffinitive condempnari et condemnatum ad solutionem compelli, dominisque suis et sibi, eorum nomine, justicie fieri complementum. Hec dicit, proponit et petit predictus procurator nomine dominorum suorum predictorum et ecclesie sue predicte conjunctim vel divisim, non artans dominos suos vel se ad omnium et singulorum probationem premissorum, sed quatenus probaverint seu probaverit in premissis, eatenus obtineant in petitionem, juris beneficio in omnibus sibi salvo.

Licitum est judicibus ecclesiasticis cognoscere in foro ecclesiastico de pensione annua de jure et ab antiquo debita de ecclesia ad ecclesiam, ubi pensio illa ad quartam partem valoris totius ecclesie

Digitized by Google

se non extendit, prohibitione regia de catallis et debitis non obstante. Per Regem. Le [p. 69] Brabanzon.

65

CERTIFICATIO DECANI DE HUNITONE PRO PENSIONE CAPELLE SANCTI PANCRATII.

Venerande discretionis viro R. de Otry, canonico in Ecclesia Sancti Karentoci in Cornubia (1), venerabilis Patris Domini Thome (2), Dei gratia Exoniensis Episcopi commissario Decanus de Honetona, salutem cum obedientia, reverentia et honore. Mandatum vestrum recepi in hec verba : R. de Otry, canonicus in Ecclesia Sancti Karentoci in Cornubia, venerabilis Patris Domini Thome, Dei gratia Exoniensis Episcopi commissarius, discreto viro... Decano de Honetona, salutem. Mandamus vobis, firmiter injungentes, quatinus peremptorie citetis Thomam Capys, qui se dicit rectorem capelle Sancti Pancratii, quod compareat coram dicto Domino nostro, vel ejus vices gerenti, in majori ecclesia Exoniensi secundo die juridico post festum sancte Lucie virginis, interloquiturum, si voluerit regia prohibitione ex parte sua contra Priorem de Lodres impetrata in causa inter eosdem uti, cum effectu audituris. Et quid inde feceritis vos ad dominum nostrum vel ejus vices gerentem dictis die et loco cum tenore presentium certificetis. Datum Exonie, die jovis proxima post festum Sancti Edmundi confessoris, anno Domini M° CC° nonogesimo quarto (3).

Quod quidem mandatum vestrum plenarie sum executus. Datum apud Honetonam, die veneris proxima post festum Sancti Nicholai, anno Domini quo supra (4).

---

(1) Saint-Crantock, Cornouaille, dans le doyenné de Pyder. Collégiale fondée avant la conquête normande. Au XIVe siècle, le Chapitre se composait d'un doyen, de huit chanoines et de sept vicaires.

(2) Thomas de Bytton, évêque d'Exeter; consacré le 1er avril 1292, mort le 21 septembre 1307.

(3) 18 novembre 1294.

(4) 10 décembre.

Digitized by Google

66

Propositiones Prioris de Lodris contra Thomam Capes.

In Dei nomine. Amen. Coram vobis, domine Judex Officialis domini Exoniensis Episcopi, dicit et in jure proponit Nicholaus de Arcubus, procurator religiosorum virorum Prioris. . . . . .

[Même texte que n° 64].

67

[p. 71] Tempore Roberti Osmund tunc
Prioris certificatio Decani de Honetona ad Officialem Episcopi Exoniensis.

Venerande discretionis viro... Officiali Domini Exoniensis Episcopi suus humilis et devotus Decanus de Honetona, salutem. Mandatum vestrum in hec verba recepi : Officialis Domini Exoniensis Episcopi... Decano de Honetona, salutem. Mandamus vobis, firmiter injungentes, quatinus peremptorie citetis Thomam Capes, quod compareat coram vobis in majori ecclesia Exoniensi secundo die juridico post festum Sancti Mathei apostoli, in causa mota super annua pensione inter Priorem de Lodres actorem ex parte una, et ipsum Thomam reum ex altera, secundum retroacta processurus, facturus et recepturus in eadem quod juris fuerit et rationis. Et quid inde feceritis vos dictis diebus et loco cum tenore presentium certificetis. Datum Exonie, die martis proxima ante festum Sancte Margarete virginis, anno Domini m° cc° nonagesimo septimo (1).

Quod quidem mandatum vestrum plenarie sum executus Datum (2) apud Axemuwe. die lune proxima ante festum Sancti Mathei apostoli, anno Domini supradicto.

---

(1) 16 juillet 1297.
(2) 16 septembre 1297.

Digitized by Google

68

Tempore Roberti Osmund, tunc Prioris, finalis littere copia pro pensione capelle Sancti Pancratii.

Copia. Officialis Domini Exoniensis Episcopi discreto viro Decano de Honetona, salutem in Domino. Cum nos in judicio possessorio, quod coram nobis vertebatur [p. 72] inter religiosos viros Priorem et monachos de Lodris, qui ecclesiam de Axemuwe optinent in proprios usus, ex parte una, et Thomam Capes, rectorem capelle Sancti Pancratii ab eadem ecclesia dependentis reum, ex altera; videlicet super possessione, vel quasi jure percipiendi ab eodem rectore et ejus predecessoribus ejusdem capelle rectoribus, nomine predicte ecclesie de Axemuwe, viginti solidos annue pensionis; qua quidem pensione vel quasi predicti religiosi per predictum dicebant se spoliatos esse, rite procedentes fundata intentione dictorum religiosorum, ipsos nomine ecclesie de Axemuwe predicte ad possessionem vel quasi jura percipiendi eandem annuam pensionem ab eodem rectore et ejus successoribus dicte capelle rectoribus restituimus, eumdemque Thomam in viginti solidorum per eundem rectorem per unum annum ante litem motam subtractis et in libello partis actricis petitis, et in quatuor libris qui restant solvendi de arreragiis dicte annue pensionis post litem in eadem causa contestatam, juris ordine in omnibus observato, condempnavimus. Vobis mandamus quatinus eosdem religiosos in possessione vel quasi jure percipiendi eandem pensionem inducatis, ipsosque (1) sic inductos aliquo die dominico, astante clero et populo in eisdem ecclesia et capella puplice et in propria persona denuncietis, monentes predictum Thomam canonice et efficaciter inducentes ut dictos viginti solidos et quatuor libras prefatis religiosis terminis subscriptis, quos ad hoc ex decreto assignavimus, videlicet in festis Nativitatis Domini, Purificationis Beate Marie, Pasche [p. 73] Inventionis Sancte Crucis et Nativitatis Sancti Johannis Baptiste equis portionibus satisfacere non postponat. Alioquin ipsum, quem ex hunc, si vestris monitionibus canonice in premissis sibi factis et faciendis undique et plenarie non prevenerit,

(1) Ms. quod.

Digitized by Google

hiis scriptis excommunicavimus; in singulis ecclesiis vestri decanatus, quociens et quando ex parte dictorum religiosorum fueritis canonice requisiti, sic excommunicatum puplice et sollempniter, pulsatis campanis, candelis accensis cum major adherit populi multitudo, denuncietis et faciatis ab aliis denunciari. Et quid feceritis vos, cum a parte religiosonum fueritis congrue requisiti, cum tenore presentium aperte et distincte certificetis. Datum Exonie, die Jovis proxima post festum Sancti Edmundi regis, anno Domini M° CC° nonogesimo septimo (1).

69

TEMPORE ROBERTI OSMUNDI, PRIORIS TUNC DE LODRES.

In Dei nomine. Amen. Quia periculosum est coram suspecto judice litigare et tristissimos consuevit sortiri effectus, hinc est quod ego procurator Thome Capes, rectoris ecclesie Sancti Pancratii juxta Lym, vos Magistrum Walterum de Stapeltona, Officialem Domini Exoniensis Episcopi in causa, quam Robertus, Prior de Lodris, contra dictum dominum meum coram vobis movet seu movere intendit, ut suspectum recuso, eo quod vos clericus ejusdem Prioris estis et annuam pensionem ab eo recipitis. Quam exceptionem seu recusationem offero me congruis loco et tempore coram arbitris in forma juris electis legitime probaturum et, ea probata, peto dictam causam non suspecto judici committi vel ad superiorem transferri. Hec dico et peto. [p. 74] salvo mihi et dicto domino meo juris beneficio.

70

LVIII. DONATIO WILLELMI FLANDRENSIS DE TERRA DE DONA ET DE LA SLADE (2).

Omnibus Christifidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Willelmus Flandrensis, dominus de Dynre, salutem in Domino.

(1) 21 novembre 1297.

(2) Archives de la Manche, H. 12782. Original parchemin, à moitié rongé et en très mauvais état; sceau perdu.

Digitized by Google

Noverit universitas vestra me dedisse et concessisse et hac presenti carta mea confirmasse pro me et heredibus meis in perpetuum Deo et ecclesie Beate Marie de Montisburgo et conventui ibidem Deo servienti, in puram et perpetuam elemosinam, totam terram meam de Dona et de la Slade in manerio de Axemue, cum molendino et omnibus aliis pertinentiis suis, sine aliquo retenemento mihi vel heredibus meis, pro salute anime mee et pro animabus antecessorum et successorum meorum. Et ad majorem evidentiam et hujus donacionis mee et concessionis securitatem, feci plenariam seysinam Ricardo de Cesarisburgo, tempore hujus donationis Priori de Lodres et de Axemue. Hanc autem donationem et concessionem ego Willelmus et heredes mei dictis ecclesie et conventui tenemur warentizare. Feci vero istam donationem, concessionem, elemosinam et plenariam seysinam anno ab incarnatione Domini M° CC° tricesimo octavo, III° nonas mensis Augusti (1). Ut igitur hec mea donatio et concessio rata et stabilis perpetuis temporibus perseveret, presens scriptum sigilli mei appositione roboravi Hiis testibus, Domno Hugone abbate de Abbedesburia; Domno Willelmo abbate de Cernellis (2); Michaele priore de Fromptona; Mathia persona [p. 75] de Winterburna; Domino Thoma de Cirencestria; Faramo de Bolonia; Roberto de Hilion; Willelmo de Witheworche; Rogero le Ver; Rogero le Cran; Adamo de Ramesham; Roberto le Vilun; Vincentio clerico et multis aliis.

71

LIX. Willelmus Flandrensis non tenetur warentizare Ricardo de Herges terram de Done et de la Slade, nisi per tres annos tantum.

Sciant presentes et futuri quod ego Willelmus Flandrensis non teneor warentizare Ricardo de Herges terram de Done et de la Slade, nisi per tres annos tantum plures hiis, qui continentur in cyrographo super dictis terris inter nos confecto, cujus cyrographi

(1) 3 août 1238.
(2) Guillaume de Hungreford, abbé de Cerne, 1232-1244.

Digitized by Google

partem meam liberavi Priori de Lodres et de Axemue die quo eum posui in plenariam seisinam dictarum terrarum. Et ne istam confessionem possim denegare, presenti scripto sigillum meum apposui. Hiis testibus : Henrico de la Gate; Tolomeo de Hotintone; Adam de Ramesham; Rogero le Cran; Magistro Vincencio; Ricardo de Pein et multis aliis.

72

LX. Quieta clamatio Ricardi de Herges de terra de Done et de la Slade.

Sciant presentes et futuri quod ego Ricardus de Herges renunciavi, dimisi et quietum clamavi in perpetuum totum jus quod habui, vel habere potui in terra Done Flandrensi [s] et de la Slade, cum earumdem pertinentiis, pro me et omnibus aliis mihi vel meis aliqua ratione conjunctis monasterio beate Marie de Montisburgo et conventui ibidem Deo servienti; habendum et tenendum dic- [p. 76] tis monasterio et conventui pacifice et integre, pro me et pro quolibet de meis, absque aliquo retenemento mihi vel alicui de meis, sicut protestatur in carta quam dictus conventus penes se habet de principali dono Willelmi Flandrensis. Pro hac autem renunciatione mea, dimissione et quieta clamantia dedit mihi frater Ricardus de Cesariburgo, Prior de Lodres et de Axemue, tempore hujus mee renunciationis, dimissionis et quiete clamantie quater viginti marcas argenti in recognitione. Et ne ego Ricardus de Herges huic quiete clamantie mee aliquo tempore, modo vel forma possim obviare, vel eamdem ausu temerario perturbare, renunciavi omnibus impetrationibus contra hoc prequisitis et etiam prequirendis et universis cavillationibus, dilacionibus, regiis prohibitionibus, exceptionibus et remediis tam civilis fori quam ecclesiastici. Ut igitur omnia prescripta firma, stabilia et inconcussa perpetuis temporibus possint perseverare, presens scriptum sigilli mei appositione digne duxi roborandum. Hiis testibus : Domino Adam de Woditonia; Luca de Site; Henrico de la Gate; Tolomeo de Hotintona; Rogero le Cran; Nicholao de Marisco; Philippo le Marescallo; Ricardo serviente de Lodris et multis aliis.

Digitized by Google

73

LXI. Donatio Ricardi, filii Walteri de Sancto Pancratio, de terra de la Slade.

Sciant omnes tam presentes quam futuri, quod ego Ricardus, filius Walteri de Sancto Pancratio, [p. 77] dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Juliane, sorori mee, pro suo servicio et in auxilio consulendi eam, totam terram meam de la Slade cum omnibus pertinentiis suis ejusdem loci, quem teneo de Abbate de Montisburgo, de manerio de Axemue; tenendum de me et heredibus meis, sibi et heredibus suis libere et quiete per hoc idem servitium quod ego teneo de predicto Abbate, scilicet reddendo inde annuatim illa et heredes sui, mihi et heredibus meis, pro omni servitio ad me pertinente tres solidos ad quatuor anni terminos, scilicet ad festum Sancti Michaelis IX denarios; ad Natale IX denarios; ad Pascha IX denarios; ad festum Sancti Johannis Baptiste IX denarios. Hiis testibus : W. de Walle; Stephano filio ejus; Rogero Flameng; Thoma de Dona; Gervasio de Prestalre; Baldewino de Sepwic; Radulpho de Sancto Pancratio; Thoma de Kildebi; Ricardo capellano: Willelmo Persona; Ricardo filio ejus; Stephano Cusin: Rogero de Volamunt; Reifreo, filio Willelmi; Rogero Picard; Willelmo filio Anfrei; Johanne de Wimentona et multis aliis.

74

LXII. Donatio Roberti le Engleys de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus le Engleys, consensu et assensu Juliane uxoris mee et heredum meorum, dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Domino Rogero Flandrensi et cuicumque assignare voluerit, totam terram meam que vocatur [p. 78] la Slade, cum omnibus pertinentiis suis et quicquid ibi habui vel habere potui, in escambio viginti quinque acrarum terre et dimidio arabilis et unius acre prati in Dune, scilicet quatuor acras, que fuerunt Edwaker; et duas acras que jacent juxta divisam Thome de Dune; et unam acram coram hostio

Digitized by Google

Neel; et unam acram apud Vestinere; et duas acras in Cumbe de Scoteschine; et unam acram que vocatur Cammukaker; et duas acras in Longa terra; et unam acram in Brachelonde; et unam acram in Sighenelonde; et duas acras in Isbiricumbe; et unam acram que jacet super Limputre; et unam acram apud Waterweye; et unam acram super Middeldune, que fuit Edwardi; et unam acram juxta Winkepathes Waye; et duas acras et dimidiam super Burledune: et duas acras extra vetus fossatum; et unam acram partim in Dicdelake; tenendum et habendum sibi et cuicumque assignare voluerit, libere et quiete, in boscis et planis, in pratis et pascuis. in viis et semitis; in stagnis et molendinis et in omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus, jure hereditario; salvo tamen servitio domini Regis, quod ad tantum terre pertinet, et salvo jure Abbatis de Montisburgo.

Ego autem Robertus le Engleys et heredes mei predictam terram et predictum escambium predicto Rogero et cuicumque assignare voluerit, warantizabimus in perpetuum. Pro hac autem mea donatione et concessione et escambio sepedictus Rogerus dedit mihi quadraginta solidos ster- [p. 79] lingorum pre manibus. Et ut hec mea donatio et concessio et hoc escambium firmum sit et stabile in perpetuum, presenti scripto et sigilli mei appositione confirmavi. Hiis testibus : Domino Roberto de Mandevile; Faramo de Bolunie; Radulpho de Galleway; Thoma de Reunin; Thoma de Duna; Johanne de Duna; Roberto Rosel; Willelmo Herun; Johanne de Widumutona; Roberto de Stokes et multis aliis.

75

LXIII. Donatio Juliane, relicte Roberti le Engleys, de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri, quod ego Juliana, relicta Roberti le Engleys, dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Domino Rogero Flandrensi et cuicumque eam voluerit assignare, totam terram que vocatur la Slade. que fuit Roberti le Engleys, mariti mei, et mea; tenendum et habendum sibi et cuicumque eam voluerit assignare, de me et heredibus meis libere, quiete, pacifice et integre, cum omnibus libertatibus et liberis consuetu-

Digitized by Google

dinibus; reddendo inde annuatim ipse et cuicumque eam voluerit assignare, mihi et heredibus meis tres solidos sterlingorum ad quatuor anni terminos, scilicet ad festum Sancti Michaelis IX denarios; et ad Natale IX denarios; et ad Hokeday IX denarios; et ad festum Sancti Johannis Baptiste IX denarios, pro omni servicio, exactione et demanda mihi et heredibus meis pertinenti; salvo servitio domini Regis. Pro hac autem mea donatione et concessione dedit predictus dominus Rogerus Flandrensis pre manibus Roberto [p. 80] le Engleys, marito meo, et mihi quadraginta solidos sterlingorum. Et post decessum dicti Roberti, mariti mei, dedit mihi predictus Rogerus Flandrensis unam marcam argenti ad unam filiam meam maritandam.

Preterea concessit et confirmavit predictus Rogerus Flandrensis pro se et heredibus suis, mihi et heredibus meis et Roberto le Engleis, viginti quinque acras terre et dimidium terre arabilis et unam acram prati in Dune. Ita scilicet, quatuor acras que fuerunt Edwaker; et duas acras que jacent juxta divisam Thome de Dune; et unam acram coram hostio Neel; et unam acram apud Westinere; et duas acras in Cumbe de Schotteschine; et unam acram que vocatur Camukaker; et duas acras in Longa terra; et unam acram in Brokelande; et unam acram in Sichenelonde; et duas acras in Sibiricumbe; et unam acram que jacet super Limputre; et unam acram apud Waterwey; et unam acram super Middeldone, que fuit Edwardi; et unam acram juxta Winkepateswere; et duas acras et dimidiam super Burledone; et duas acras juxta vetus fossatum; et unam acram partim in Dicdelake; tenendum et habendum sibi, etc.

Et ego Juliana et heredes mei predicti warentizabimus predictam terram de la Slade cum omnibus pertinentiis dicto Rogero et heredibus suis vel cuicumque eam voluerit assignare, contra omnes homines et dictus Rogerus et heredes sui warentizabunt mihi et heredibus meis predictis predictam terram in Dune contra omnes homines. Et ut hec mea donatio et concessio rata et inconcussa [p. 81] permaneat in perpetuum sigilli mei appositione confirmavi. Hiis testibus : Domino Roberto de Mandvile; Faramo de Bolunia; Radulfo de Kaillewye; Roberto Rosel; Willelmo Heirun; Rogero de Sapwike; Rogero de Veir; Philippo de Bindene et aliis.

(*A suivre*). Dom Léon GUILLOREAU.
M. B.

Digitized by Google

L'ABBAYE

DE

NOTRE DAME DU VŒU

(PRÈS CHERBOURG)

(Suite)

SES ABBÉS

CHAPITRE XXIV

GAUTIER LE BLOND (1459-1478)

Aussitôt la mort de Jean Baudaire, les chanoines du Vœu élurent pour le remplacer frère Gaultier Le Bond, bailli de l'Abbaye et curé de Barfleur pour la portion du Licornet. Cette élection fut aussitôt ratifiée par les vicaires généraux de Richard de Longueil, cardinal du titre de Saint-Eusèbe et évêque de Coutances, qui, de plus, le 27 juillet 1459, signèrent le procès-verbal de l'installation de notre abbé (1). Le successeur de Messire Gautier au prieuré-cure de Barfleur fut Thomas Lienard ou Léonard qui en reçut collation le 2 octobre (2) et devint en même temps bailli du Vœu.

Dès le 31 août, après avoir fait serment de « féauté » et rendu l'aveu ordinaire, Gautier avait été mis en « pleine jouissance de sa temporalité (3) ». Cette temporalité comprenait une foule de

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2132.
(2) *Ibidem*, H. 2353.
(3) *Ibidem*, H. 2274.

Digitized by Google

possessions, privilèges, droits, honneurs dont nous avons déjà signalé une partie. Relevons seulement en ce dernier aveu « le « droit qu'ont les religieux du Vœu de chasser et faire chasser a « toutes bêtes à pied clos en la forêt de Brix..... ils ont aussi « d'ancienneté sur chascun feu de Gersey, de chaque sorte et « espèce de bled qu'il y a une gerbe pour maintenir le luminaire « de leur église de Lislet..... ils ont des manoirs à Cherbourg, à « Ste Genevieve, à Neufville, à Valognes, au Theil; le manoir de « la Taille; le manoir du Gardin à Beaumont en la Hague..... leur « revenu souloit valoir 10 à 1200 livres tournois par an, ne vaut « a present que peu de choses à cause des guerres et mortalités « qui ont couru le pays et parce qu'ils ne jouissent point de grande « partie de leur revenu tant en Angleterre que dans les îles, et « aussi parce que l'abbaye a été plusieurs fois arse, pillée, gastée, « robée et detruite par les guerres, sièges, fortunes et descentes « de la mer et autrement; de plus parce qu'ils ont perdu leurs « chartes, livres et enseignements... (1) »

Presque aussitôt, Jehan de Hennot, étant vicomte du Vœu, le seigneur « Gaultier, abbé d'icelle abbaye, Guillaume La Bourde, priour, frère Guillaume Mahault, soubs priour, frère Richard Le Vaillant, secrétain, frères Nicolle d'Amours, Richart de la Place, Jehan Ladmiral et Thomas Léonard tous religieux dudit lieu et fondans convent o lauctorité dudit abbé constituèrent leurs procureurs pour proceder vers reverend père en Dieu monsieur Le Vesque de Coustances, ses vicaires en espirituel, le chantre et chapitre dudit lieu au sujet des affaires de Ste Genevye (2) ». Il s'agissait d'une rente de 4 quartiers de froment que nos chanoines percevaient sur le moulin du Pont appartenant au chapitre de la cathédrale en la baronnie de Sainte-Geneviève, perception à laquelle les fermiers dudit chapitre mettaient injustement opposition.

Cette même année 1460 vit réparer une autre injustice commise au détriment du Vœu. A ce moment, en effet, nos religieux recouvrèrent la jouissance de tous leurs revenus dans les îles anglo-normandes « qui appartenaient dernièrement au comte DE WARWICH » et dont Henri VI venait de reprendre le gouvernement.

---

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 1987, 2275.

(2) *Ibidem*, H. 3187. — En ce temps le Messire Michel Beaugendre était curé d'Octeville-sur-Cherbourg (H. 3136).

Digitized by Google

Aussitôt, nous dit Rymer (1), le roi donna une charte (20 mai) confirmant le frère Michel Bouillon, prieur, et les religieux de l'Islet à Saint-Helier dans tous les droits et revenus de ce prieuré, leur faisant dès lors remise de la redevance de 84 livres à eux imposée par ledit comte de Warwich; et les Rôles de Carte (2) nous fournissent sous la date du 22 mai un document à peu près identique à celui de Rymer, où il est dit que cette faveur royale est faite au prieur et religieux de l'Islet à cause « des mérites de Saint-Helier et de plusieurs grands miracles qui s'étaient accomplis dans le couvent ».

Malheureusement, peu de mois après cet acte de justice, Henri VI définitivement vaincu à Towton, s'enfuit en Ecosse et le jeune Edouard d'York fut proclamé roi. Mais l'état de troubles dans lequel se débattait l'Angleterre n'avait point pour cela complètement disparu. Le nouveau roi de France, Louis XI, monté sur le trône le 22 juillet 1461, profita de l'occasion pour tenter la conquête des îles anglo-normandes Ce fut une nouvelle calamité pour nos chanoines de Saint-Helier, qui ne tardèrent pas d'ailleurs à faire entendre leurs plaintes au roi, lui « remontrant humblement que depuis que l'isle a été réduite à l'obéissance du roi de France, ceux qui en ont eu le gouvernement leur ont pris leurs revenus et les ont forcés à mendier leur vie ». Ces plaintes ne furent pas vaines car dès le 4 décembre, Louis XI envoyait aux baillis de Cotentin, des îles de Jersey et Guernesey et aux vicomtes de Valognes l'ordre exprès « de remettre, maintenir et garder les supplians en leurs possessions et en la jouissance de leur prieuré ». Ce qui fut fait immédiatement (3).

Cependant, sous la direction de leurs abbés, nos chanoines continuaient à relever les ruines de leur abbaye. Il y avait déjà longtemps qu'ils poursuivaient ces travaux de relèvement; imitant en cela les Cherbourgeois qui, dès 1421 ou 22, avaient commencé l'édification d'une nouvelle église à la place de l'ancienne, sans doute détruite pendant le siège de 1418. Des obstacles sans cesse renaissants avaient retardé ces deux œuvres. Le bombardement de 1450 ruina surement une fois encore l'église de la ville et pour

(1) V, chap. III, p. 96.
(2) II, p. 347.
(3) *Cartulaire du Vœu*, H. 2307.

Digitized by Google

l'abbaye, si sa réfection avait été en tout ou en partie opérée du temps de Michel Foubert et de Jean Baudaire, ses bâtiments durent eux aussi, en 1450, être à nouveau bien endommagés, car, au dire de la plupart des historiens, la lutte fut surtout poussée de ce côté.

Quoiqu'il en soit, en 1461, l'église de l'abbaye avait un besoin urgent de réparations et ces réparations étaient en cours d'exécution, « fust alors en effet assigné Pierre du Sicquet, verdier de Valoignes, à comparoir aux prochains jours ordinaires des Eaux et Forêts pour voir reparer les torts qu'il a causés à l'abbé et aux religieux de Chierebourg en taxant à l'amende plusiours hommes qui avoient coupé en la forêt de Brix du bois pour la reparation de l'église de leur abbaye (1) ».

C'était une nouvelle preuve de la mauvaise volonté des gens des Eaux et Forêts à l'égard des chanoines du Vœu, puisque l'année précédente ces mêmes gens, dans un jugement rendu à Valognes, avaient reconnu officiellement « que d'ancienneté les abbés de Chierebourg ont aux forêts de Brix pasturage pour leurs haras et toutes leurs autres bestes; loge et maison pour leurs dites bestes; leurs hommes y auront pasturage excepté pour leurs chèvres et brebis; de plus iceux religieux y prendront bois pour leur ardre et faire carbon et *tout bois pour admenagier eulx* et leurs prieurs et vicaires et leurs hommes resséants et estagiers sous leur haute justice (2) ». Cette fois encore Pierre du Sicquet fut debouté de ses poursuites, obligé de rembourser les amendes perçues et sans doute vertement admonesté par le grand maître Pierre de Cugnac et son lieutenant Thomas Lecteron. Toujours est-il que de longtemps nos religieux n'auront plus maille à partir avec les gens des Eaux et Forêts.

Ils avaient assez à faire par ailleurs. Jean du Val, prieur de Jobourg depuis 1411, se trouvant sans doute incapable d'assurer le ministère dans cette paroisse, la résigna (1462) en faveur de frère Jean Foubert et une bulle du pape Pie II, notifiant cette résignation à l'official de Coutances, le chargea de mettre ou faire mettre en possession le nouveau titulaire. Or, quelques mois avant, Robert de Mary, escuier, sieur de Jobourg, avait vendu sa

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2090.
(2) *Cartulaire du Vœu*, H. 2090, 2088, 2089 et 2091.

Digitized by Google

seigneurie à Gaultier Lecoq, escuier, dont nous avons déjà rencontré le nom et dont la famille ne tarda pas à posséder, si elle ne les possédait déjà, les fiefs de Syffrevast en Sydéville et de Lingreville. Tout fier de son récent achat du fief de Jobourg, « ovecque ses appartenances », Gaultier Lecoq voulut profiter de l'occasion et prétendit au droit de « présenter à la cure et à une chapelle estante en ladite parroisse ». Cette prétention avait déjà été émise du temps de Jonas par Roger de Carcagny, qui, pour terminer la querelle, donna autant qu'il était utile « Ste Marie de Jobourg » à l'abbaye du Vœu, corroborant ainsi l'œuvre des premiers donateurs. L'abbé de Cherbourg produisit ces chartes et put jouir quelque temps en paix des droits qu'elles assuraient à sa maison (1).

A ce moment pointait à l'horizon une procédure contre « les chanoines de Coustances et le curé de Chierebourg qui en l'aoust et mession derrain passée avoient enlevé la dixme des blez qui creurent en Octeville eu clos du Vage et illec environ (2) ». Toutefois les chanoines de Coutances n'étaient pour rien dans l'affaire, le coupable était leur fermier Guillaume Digard, qui, après y avoir mis le temps, finit en 1489 par reconnaître qu'il avait eu tort « le clos du Vaage estoit du terreur d'Octeville et non du terreur de Chierebourg ».

L'année 1464 vit rentrer définitivement à l'abbaye un de ses plus anciens religieux. En cette année, en effet, frère Jean de la Salle, ou de la Cour, titulaire depuis 38 ans de la cure de la Haye d'Ectot et du prieuré de la Taille, résigna ce bénéfice en faveur de son compagnon frère Robert Le Bourgeois, qui, collation lui ayant été faite par les vicaires généraux de l'évêque de Coutances, fut mis en possession par le doyen de Barneville (3).

Enfin, cette même année 1464 vit s'achever la refection de l'église abbatiale du Vœu et « le jour de Saint-Michel au Mont « Tombe (16 octobre) cette église fut reconciliée ou dédiée de « nouveau par le seigneur Jean, évêque de Justinopolis, suffragant « de Coutances, qui consacra le maître-autel en l'honneur de la « Sainte Vierge et de tous les saints, puis un autre en l'honneur « des saints apôtres Pierre et Paul... en présence de Gautier, abbé,

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2868.
(2) *Ibidem*, H. 3143.
(3) *Ibidem*, H. 2815.

Digitized by Google

« et de tous ses religieux et par permission du seigneur Richard, « évêque de Coutances, cardinal prêtre de la sainte Eglise « Romaine, du titre de Saint-Eusèbe (1). »

Voici une description de cette église du Vœu telle qu'elle devait se présenter au jour de sa nouvelle dédicace. Cette description sera faite de pièces et de morceaux recueillis de droite et de gauche en divers auteurs et documents, qui, chacun nous fournissant un trait, nous permettront d'en rétablir la physionomie à peu près exacte.

Cette église, y compris le portail, avait 120 pieds de longueur sur 42 de largeur, c'est-à-dire 40 mètres sur 14. Bâtie au XIIe siècle, elle était romane, d'une seule nef, belle et bien voutée. Elle avait conservé la pureté de son style malgré les nombreuses retouches, souvent fort importantes, qu'avaient nécessité le temps et « les dommaiges des guerres ». Le chœur était séparé du reste de l'église par un jubé ou tribune, du haut de laquelle chaque dimanche on chantait l'épitre et l'évangile. Cette tribune était voutée et soutenue par des piliers. Dessous, à droite à gauche de la porte du chœur, se trouvaient deux petits autels. Le devant de ce jubé du côté de la nef, était orné des statues du Sauveur et des apôtres, de grandeur presque naturelle. Le chœur vaste et garni de chaque côté de deux rangs de stalles en chêne d'un très beau travail, était encore occupé par deux magnifiques lutrins en cuivre ouvragé, dont le plus grand surmonté d'un aigle remontait, paraît-il, au XIIIe siècle.

Le maître autel d'une seule pierre « avoit viron 12 pieds de longueur sur troys a quatre en carrey et vingt pilliers de carreau soustenoyent la dicte table du dict autel, au dessus duquel le sacraire (tabernacle) de la dicte église estoit assis et édiffié sur le bout d'un ryvet eslevey derrière le dict aultel, estant le dict sacraire construict de boys chesne en forme de pyramide industrieusement labouré ». Tout autour de cet autel régnait un ornement de bas reliefs en albâtre divisés par panneaux et retraçant toute l'histoire de la Passion.

« Derrière le dict maistre aultel il y avoyt ung aultel de carreau

(1) *Gallia Christiana*, XI, p. 943. — *T. de Billy*, II, 289. — *Neustria Pia*, p. 815 et un vieux rituel de Cherbourg où tous ont puisé le renseignement.

Digitized by Google

avec les ymages de monsieur sainct Pierre et monsieur sainct Paoul, de boys, auprès duquel aultel y avoit troys lavatoires pour l'usaige des services des dicts aultelz, de pierre de taille. Pareillement estoit en la dicte église l'aultel de monsieur sainct Estienne édiffié en une chapelle construicte à costé du cœur de la dicte église par devers la mer. » De ce même côté qui était celui de l'Evangile se trouvait encore une chapelle dédiée à la Sainte Vierge en laquelle devaient être « deux ymages, l'une de Nostre Dame et l'autre de sainct Gabriel, en figure d'annonciation. » En face, du côté de l'épitre, on voyait une chapelle dédiée à saint Helier. Il était naturel que le monastère de Saint-Helier à Jersey ayant été réuni à l'abbaye de Cherbourg, le saint martyr eut un autel dans l'église de cette dernière maison. Cependant on y célébrait rarement la messe. Il ne servait guère qu'aux religieux malades ou infirmes. C'était par cette chapelle située sous le clocher, tour carrée et peu élevée, que les chanoines du Vœu allaient du couvent à l'église.

Plusieurs autres autels et une foule d'autres statues et bas reliefs meublaient artistement la basilique, entre autres « l'ymage de saincte Catherine... l'ymage et représentation de Nostre Seigneur crucifié en croix avec les deux ymages de Nostre Dame et monsieur sainct Jehan... item le tableau surquel estoyt escript l'histoire et legende de la vie de saincte Geneviesve (1). »

Dès cette époque un orgue occupait la tribune au dessus du portail intérieur, du moins la tourelle où se trouvait l'escalier d'accès et qui existe encore est bien du xve siècle.

La porte principale de l'église donnait dans une cour intérieure entourée d'un cloître dont le peristyle était soutenu par de petits piliers jumélés. Sur ce cloître s'ouvrait aussi le *chapitre* dont la voûte soutenue au milieu par un seul pilier est fort belle, quoi qu'un peu basse. A l'autre côté de l'église se trouvait adossée la prison claustrale. La cuisine fait suite au chapitre. Elle est voûtée très solidement, ainsi que les celliers qui formaient un côté du cloître en face de l'église et comme eux remonte, très probablement, à l'origine de l'abbaye. Les appartements situés au dessus du chapitre, de la cuisine et des celliers, servaient de demeure aux

(1) *Histoire de Cherbourg* par M. Demons (manuscrit de la bibliothèque municipale de Cherbourg); — *Cartulaire du Vœu*, H. 2138, etc. alibi.

Digitized by Google

religieux. Le réfectoire, qui lui aussi existe encore, est surement un beau morceau en pur gothique du XIIIe siècle.

Tout cet ensemble occupait l'extrémité sud d'un vaste enclos tout entouré de murailles. Devant le monastère, s'étendait une cour assez spacieuse, où se trouvaient un colombier situé près de la grande porte d'entrée (1) et deux étangs dont l'un faisait marcher un petit moulin pour l'usage de l'abbaye (2).

La maison abbatiale, assise à l'est et tout près du monastère proprement dit, subsiste encore presque entièrement. Elle sert d'arsenal à la guerre et n'a de remarquable que ses caves voûtées. Cependant un de ses appartements attirait autrefois l'attention, non par lui même, mais par la magnifique cheminée qu'on peut encore admirer à l'hôtel de ville de Cherbourg et dont l'origine, l'âge et la composition ont déjà suscité de nombreuses controverses.

Ce n'était pas seulement le monastère du Vœu qui avait souffert du temps et des guerres, toutes ses maisons avaient été atteintes et il fallait apporter le plus vite possible remède à ces maux, sous peine de les voir croître encore. C'est ainsi qu'en mai 1465 « tout un costé du manoir de Neufville fust attacher à faire à caux et sablon (3). » Puis dans les mêmes jours « à Théville Estienne « Vigier, carpentier à St Pierre Eglise se submist faire et accomplir « bien et deument par atachement a reverend père en Dieu mon- « sieur Gaultier humble abbé de Nostre Dame du Vou, c'est « assavoir le carpentage du boys et mesrien de la grange de « diesme de Ste Genevye » qu'on venait de rebâtir en son entier (4).

A ce moment la « camera seniorum » se composait de « reverend père en Dieu Gaultier, abbé, des frères Thomas Léonard, prieur, Guillaume Mahault, sousprieur, Richard de la Place, Richard Le Vaillant, Richard Aubert et Jacques Janicart » qui en cette année 1465 recevaient de « messire Raoul d'Argouges, prestre, seignour de Beaumont en la Hague la reconnaissance des droits de

(1) Cette porte appelée *porte voutée* a été transportée au jardin public de Cherbourg, au pied de la montagne du Roule.

(2) M. Demons, *Histoire manuscrite de Cherbourg* p. 502, 535 à 539 (manuscrit de la bibliothèque municipale.)

(3) *Cartulaire du Vœu*, H. 3006.

(4) *Ibid.*, H. 3483.

Digitized by Google

lour seigneurie sur la moitié d'une pièce de terre en herbage et pasturage appelée les Grands Cables assise en Beaumont jouxte Chalonde, Plaimont... et la terreur de Ste Croix; laquelle terre icelui Raoul avoit retraicté par marché de bourse sur Jacque du Hommest ou Homméel, escuier, auquel feu monsieur d'Argouges son père l'avoit baillé en eschange ». Et « nobles personnes Jehan et Enguerrand d'Argouges escuiers nepveux du dit Raoul signèrent l'accord comme témoins et garands de leur oncle (1) ».

Nous avons déjà parlé plus haut (1371 et 1395) des acquisitions faites par nos religieux sur les dîmes de Sénoville. Or en 1464, Richard Hervieu, curé de Sénoville avait pris ces dîmes à bail. Ce n'était peut être là qu'une manœuvre, car dès 1466 Jehan Hervieu, seigneur de Sénoville et frère du dit curé éleva des difficultés à ce sujet, d'où une procédure qui traîna devant toutes les juridictions jusqu'en 1474, époque à laquelle elle prit fin par un appointement passé entre Richard Hervieu, encore curé de Sénoville et frère Jehan Hubert bailli au nom de « religieux hommes et honnestes l'abbé et convent de Nostre Dame du Vou près Chierebourg (2) ». D'autres procédures étaient en cours à ce moment; à Sainte Geneviève contre Guillemet et Martin de la Place, à propos d'une rente de 24 boisseaux 2 pains et 2 gelines; à Vasteville contre les « enfants soubsaagés de feu Jehan de Campserveur, sieur de Vasteville, lesquels ou leurs meneurs n'avoient point accompli leurs debvoirs de fieu (3) »; à Gatheville contre Richart Guihomar, escuier, pour une fieffe, en l'établissement de laquelle les règles n'avaient pas été observées; aux Pieux, à cause de « la mort et trespas de maistre Jehan Le Bourgoys, prestre, derrain pocesseur de la grant porcion de l'église parrochial », Guillaume Duchesne, escuier, prétendit au droit de présentation; il fut debouté et le présenté de nos chanoines Pierre Le Blont main-

(1) *Ibid.*, 2387. — Beaumont était venu aux d'Argouges par le mariage de Thomasse de Beaumont (vers 1340) avec Raoul d'Argouges auquel elle apportait aussi Néville et Cosqueville.

(2) *Cartulaire du Vœu*. H. 3350, 51, 52 et 53.

(3) *Ibid.*, 3587. — En cette année Michel Le Marchant acolyte de la paroisse de Rauville la Bigot fut présenté par l'abbé du Vœu et pourvu de la cure de Hardinvast, vacante par la démission de Guillaume Le Prestrel, transféré à Sainte Croix Hague.

Digitized by Google

tenu (1). A ce moment recommençait un procès entre notre abbaye et messire Guillaume Merlet toujours curé de Vasteville, qui une fois de plus avait indûment levé la dîme en certaines terres auxquelles elle appartenait aux religieux du Vœu (2).

La mauvaise foi des gens des forêts amena encore une autre procédure. Messire Gaultier avait « loué et attasché à Vincent du Maresc, curé du Theil, a faire une granche toute neupve de machonnerie, de carpenterie et de couverture, preste de y asseoir la serreure, au presbytaire du Theil de la grandeur, laisse, longueur, hauche et essence de la granche audit curé, rendue preste de dens ung an ». Or « le dit curé ayant pris aux forêts coutumières le bois nécessaire pour la réédification de cette granche se vit lui, Lienart du Maresc, son chapelain, et Denis Locher, son carpentier, mis en amende par Ferrault Le Marchant, lieutenant du Verdier de Valoignes ». Mais, désavoué par le grand maître alors Guillaume de Cerisay, le pauvre lieutenant fut condamné à rendre l'argent indument pris (3).

Ce fut l'un des derniers actes de l'administration de Gaultier Le Blont, qui mourut le 20 janvier suivant 1478 (v. s.) suivant le *Gallia Christiana*. C'est aussi la date inscrite au necrologe du Vœu : « *Tertio decimo Kalendas februarii obiit Reverendus in Christo Pater Gualterius Le Blont, abbas noster. Le treize des Calendes de fevrier mourut Révérend Père dans le Christ Gautier Le Blont, notre abbé* ». Le catalogue de Saint-Sauveur en faisait mémoire le lendemain ».

« Le commissaire du roy nostre sire chargé de l'administration pendant l'interrègne fust noble homme monsieur de Gyhebert qui commins ordonnea la recette des grains à frère Richart Le Vaillant, souppriour, frère Guieffrey Sauvey, secrétain de l'abbée, messire Robert Foubert, prestre curé de Martinvast et maistre Jehan Le Clerc. »

L. Couppey,
Curé-doyen de Barneville-sur-Mer.

---

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 3557 et 3241. — En cette année 1474, m^re Thomas Mosquet était curé de Sainte Geneviève.

(2) *Cartulaire du Vœu*, H. 3859.

(3) *Cartulaire du Vœu*, H. 3655, 2092.

Digitized by Google

LE

CONTRAT DE MARIAGE & LE TESTAMENT DE MALHERBE

(Suite)

Le testament de Malherbe, en date du 17 février 1628, était, comme il le dit lui-même, un testament « nuncupatif ». Le testament nuncupatif, en usage dans les pays de droit écrit, était, personne ne l'ignore, un testament fait de vive voix, en présence de sept témoins. Effectivement, le testament de Malherbe fut par lui fait et dicté en présence de sept témoins. Il est vrai que la copie par nous transcrite n'en cite que cinq : Estienne Rougeaut, Benoist Collombel, Bertrand Cordier, Jean Regnault et Pierre Jolly. Mais Marie de Malherbe, qui l'avait appris nous ne savons comment, a eu soin de marquer les deux autres témoins : Louis Fedeau, et Pierre Peirrier. Le testament de Malherbe avait donc toutes les formalités requises pour valoir ce que de droit. Mais, en réalité, c'était plus qu'un testament nuncupatif, puisqu'il fut rédigé par écrit et non pas seulement confié à la mémoire des sept témoins, et qu'il le fut par deux notaires royaux au Châtelet de Paris.

Nous ferons observer que la *copie* par nous découverte n'est qu'une *copie de copie*. Il y a bien cette dernière ligne : « Pour coppie, signé Blasse et Richer, chacun un paraphe ». Mais c'est l'indication mise par celui ou celle qui a copié le testament sur la véritable copie collationnée et signée des deux notaires : leurs signatures, en effet, manquent sur la « coppie » que nous a confiée M. le Marquis de Malherbe. Par qui fut faite, à Paris, cette dernière « coppie », nous l'ignorons; mais certainement elle le fut

Digitized by Google

sur la demande de Marie de Malherbe, sœur du poète, nous dirons bientôt dans quelle intention.

Mais auparavant, revenons un peu sur le testament de Malherbe : il mérite que l'on s'y arrête un instant.

Remarquons, tout d'abord, que Malherbe n'habitait plus, en 1628, à l'auberge de l'*Image Notre-Dame*, rues des Petits-Champs et Montesquieu, devant la Croix-(1)-Étienne-de-Bon-Puits (maintenant à la ✠ Blanche, à l'angle de la rue Croix-des-Petits-Champs et de la rue du Bouloy), où M. Jules Lair a si bien démontré, en 1899, que le poète avait logé de 1606 à 1627. En 1628, le 17 février, Malherbe logeait chez Hastier, cordonnier, rue des Fossés-Saint-Germain, et c'est là qu'il devait mourir le 6 octobre suivant (2).

On a beaucoup écrit, en sens divers, principalement depuis quelques années, sur la religion et les sentiments religieux de Malherbe. On est allé même jusqu'à dire, sans doute d'après Tallemant des Réaux pour lequel « Malherbe n'était point autrement persuadé de l'autre vie », que celui « qui consacra presque exclusivement son talent poétique à interpréter les plus beaux versets du psautier, n'avait pas même l'âme religieuse », et qu'il avait, au contraire, « quelque chose du futur scepticisme voltairien (3) ». Cette assertion a été formulée dans le compte-rendu de quelques *Anecdotes inédites sur Malherbe*, d'après Racan et Conrart, publiées, en 1893, par M. L. Arnould, avec des notes critiques : nous citerons, pour mémoire, les *Anecdotes* 14e, 24e, 31e et 33e, que nous croyons inutile de rapporter ici. Certes, nous sommes bien éloigné, nous aussi, de vouloir faire de Malherbe un saint, ni même un catholique fervent, absolument convaincu et pratiquant. Nous ne pouvons oublier cette réponse qu'il fit à qui lui parlait de l'enfer ou du paradis : « J'ai vécu comme les autres, je veux mourir comme les autres et aller où vont les autres ». Voilà pourquoi son ami d'Yvrandes, voyant qu'il allait mourir, se permit de lui dire : « Puisque vous avez toujours fait profession de vivre comme les autres, il faut mourir comme les autres, c'est-à-dire vous confesser, communier et recevoir les Sacrements de

(1) Chose curieuse, la Maison de Malherbe, à Caen, était située place de la Belle-Croix, maintenant place Malherbe.

(2) Cf. A. Jal : *Dictionnaire critique de Biographie et d'Histoire*, p. 828.

(3) J. Laurentie (*Univers*, 19 avril 1893).

Digitized by Google

l'Église ». Ce qu'il fit aussitôt en permettant au vicaire de Saint-Germain-l'Auxerrois de venir l'assister à ses derniers moments.

Le testament de Malherbe est une réponse péremptoire à qui voudrait douter de ses sentiments religieux et de son catholicisme. Celui qui avait parlé avec respect de Dieu et de la religion catholique, ses poésies en font foi; celui qui avait composé les admirables paraphrases que l'on connaît et qui inscrivait, sur tous les livres qui lui ont appartenu, ce verset du psaume XXXVIe :

Delectare in Domino, et dabit tibi petitiones cordis tui;

celui dans les lettres duquel le nom de Dieu revenait si souvent et qui disait, dans celle inédite, par nous publiée en 1895 (1) : « Mon fils qui s'en alloit devant le tribunal de Dieu et qui croyoyt que ses offenses lui seroient pardonnées »; celui, enfin, qui sur la tombe à peine fermée de ses proches et de ses trois enfants ravis à son affection tenait le langage d'un vrai chrétien, sans être ni pieux ni même profondément religieux, était loin cependant d'être un précurseur du scepticisme de Voltaire (2). Et, n'y en eût-il comme preuve que son testament, cela suffirait à nous en convaincre.

C'est « Au nom de Dieu, du Père, du Fils et du Saint-Esprit » qu'il en commence la dictée aux deux tabellions royaux du Châtelet; et, avant tout autre chose, « premièrement », il « résigne et remet entre les mains de la miséricorde et bonté de Dieu son âme pour laquelle il a voulu verser et respandre tout son sang précieux, le suppliant de tout son cœur luy pardonner toutes ses faultes et offenses par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie et de toute la cour céleste de paradis ».

A moins que ce ne soit là une formule consacrée dans la dictée des testaments nuncupatifs, nous avouons que le plus fervent catholique ne pourrait mieux dire en si peu de mots.

Toujours sans doute sous l'influence de ses sentiments religieux plutôt que sous l'empire d'une sotte vanité, il pense aux pauvres et leur fait l'aumône généreuse de quatre vingt dix livres qui leur sera distribuée « le jour de son décez, ou enterrement, ou autre plus prochain ». Il pense aux pauvres avant que de penser à lui-même et s'en remet, pour « ses obsèques et funérailles », à la volonté de ses exécuteurs testamentaires. L'acte de son inhumation,

(1) *Malherbe. Points obscurs* etc., p. 175-179.
(2) Cf. loc. cit., p. 184-189.

Digitized by Google

que cite M. A. Jal (1), nous fait voir que ces exécuteurs firent bien les choses : « Le mesme jour, le convoi de deffunct noble homme de Malleherbe..., ouverture de tombe, beaux paremens, belle argenterie et poille de ces messieurs de la paroisse » (c'est-à-dire le drap pour mettre sur le cercueil qui sert aux enterrements des prêtres de la paroisse).

On a voulu aussi supposer que, séparés par la distance, le poète et sa femme l'étaient surtout par le cœur. Là encore, le testament de Malherbe prouve bien que le mari et la femme n'étaient pas si désunis comme on l'a dit. Il l'appelle jusqu'à quatre fois « sa chère espouze »; il parle de « la très grande amitié et affection qu'il luy porte » (après avoir dit plus haut qu'il a « sa demeure et maison avec dame Magdalaine de Carriollis, sa chère espouse, en la ville d'Aix en Provence »). S'il meurt à Paris, loin du pays de Provence, il veut que son cœur soit porté et inhumé « en la sépulture de ladite dame, sa chère espouze, si elle est décédée devant luy; sinon au lieu où elle eslira la sienne, le survivant ». Cette dernière clause fut-elle exécutée? Nous ne le croyons pas.

Dans son contrat de mariage, Malherbe donnait à Madeleine de Carriollis, sa « future femme, présente et acceptante, par donnation faicte entre vifs, à tout jamais vallable, et pour cause de nopces, au cas qu'il vienne à mourir et décéder avant icelle, et non autrement, à sçavoir, la somme de sept cens écus sol, et outre ce, ses robes, bagues, et joiaux, et accoutrements que ladite damoiselle aura pour l'advenir, et à prendre par icelle sur tous et chacuns ses biens et droictz, meubles et immeubles, présens et advenir, et pour d'iceulx en faire et disposer à sa volonté et plaisir ». De plus, leur contrat de mariage portait qu'ils seraient « communs et assosiez en tous acquestz et conquest, soit en biens meubles et immeubles, droictz et actions, etc., etc. » Voilà pourquoi Jean-Baptiste de Boyer, « en qualité de père et légitime administrateur de Vincent de Boyer de Malherbe, héritier testamentaire du feu sieur François de Malherbe », demandait, le 15 décembre 1628, l'insinuation « des donations faictes par ledit sieur de Malherbe à damoiselle Magdeleine Coriollis, sa femme, par leur contrat de mariage ».

---

(1) Loc. cit., p. 828. Cf. *Malherbe. Points obscurs* etc., p. 183.

Digitized by Google

Or, dans son testament, Malherbe léguait à sa femme « les fruicts et usufruits de touts et chacuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, scituez et estans audit pays de Provence et pays de droit escript, pour desdits fruicts jouir, faire et disposer par elle à son plaisir et volonté, sa vie durant, etc. » S'il lègue « la somme de trois mil livres » à Antoine Giard, et pareille somme à André d'Estruc, le premier n'en sera payé qu'après le décès de Madeleine de Carriollis; et le second, semblablement après la mort de celle-ci, devra prendre cette somme de trois mille livres « sur les amendes à luy adjugées pour la réparation du meurtre » de Marc-Antoine de Malherbe. Madeleine de Carriollis n'avait donc que l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles de son mari, situés en Provence et en pays de droit écrit.

Parmi les légataires auxquels Malherbe fit des largesses dans son testament, en outre des pauvres dont nous avons déjà parlé, nous remarquons d'abord « noble homme Anthoine Jiard, son cousin, advocat au Conseil privé du Roy, pour l'amitié et affection qu'il luy porte, et pour les assistances qu'il luy a tousjours donneez et donne journellement en ses procez, et affaires, et autrement par ce qu'il luy plaist ».

Comment Antoine Jiard (ou Giard) était-il « cousin » du poète? C'est ce que nous n'avons pu déterminer, malgré toutes les données généalogiques dont nous pouvions disposer sur la famille des Malherbe de Saint-Agnan. Quoiqu'il en soit, Malherbe lui léguait la somme de trois mille livres que l'héritier universel devrait lui payer après la mort de Madeleine de Carriollis; et ce, « outre et par-dessus les sommes de deniers que ledit Jiard luy » avait prêtées ou pourrait prêter dans la suite, « au cas qu'elles ne se » trouvassent acquittées à la mort du testateur. De plus, il léguait et donnait au même Antoine Giard « tous et chacuns les biens meubles et debtes à luy appartenans et deubs, et qui luy » appartiendraient et seraient « deubs en ceste dicte ville de Paris au jour de son décez ». L'héritier testamentaire devait acquitter ces « legs et debtes ».

Un autre légataire de Malherbe était « noble homme Me André d'Estruc, advocat au Parlement de Provence, en considération des paines qu'il » avait prises et prendrait « en la poursuitte du procez criminel touchant le meurtre commis en la personne de feu Marc-

Digitized by Google

Anthoine de Malherbe..., et autrement pour la bonne affection qu'il » portait à cet avocat.

M. Roux-Alphéran écrit (1) qu'il n'a pu se « procurer le moindre renseignement sur ledit Astruc, n'y ayant jamais eu dans Aix aucune famille de ce nom ». Remarquons que la copie du testament de Malherbe porte d'Estruc et non d'Astruc. Quoiqu'il en soit aussi de ce personnage, que sa famille ait habité ou non la ville d'Aix et la Provence, il est certain qu'il a existé, comme le prouvent bien le testament du poète et celui de sa femme. Malherbe lui donnait et laissait la somme « de trois mil livres à prendre, après le décez de ladite dame Magdalaine de Cariollis, son épouze et usufruitière, sur les amendes à luy adjugées pour la réparation » du meurtre de Marc-Antoine de Malherbe.

Nul autre légataire n'est nommé dans le testament du poète. Si donc Malherbe, comme nous l'avons précédemment dit après M. Roux-Alphéran, légua « la moitié de ses livres » à François d'Arbaud de Porchères, cousin de sa femme, et lui remit le soin de faire imprimer ses œuvres « tant en prose qu'en poésie », ce ne fut que par donation entre-vifs, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce passage du privilège du Roi, dans l'édition de 1630 des *Œuvres de Malherbe* : « Nostre bien-aimé François d'Arbaud, escuyer, sieur de Porchères, nous a très humblement remonstré que le feu sieur de Malherbe, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, son cousin, lui auroit peu auparavant son déceds recommandé et mis entre ses mains toutes les œuvres par lui faites, composées, corrigées et augmentées, tant en prose qu'en poésie, pour les faire imprimer toutes en un volume, sans estre mêlées ny accommodées avec aucunes œuvres, etc. (2) ». Remarquons que dans ce privilège il n'est point parlé des livres qui pouvaient composer, à Paris, la bibliothèque du poète, mais seulement de toutes les œuvres, manuscrites, par lui « faites, composées, corrigées et augmentées ». Par suite, il est inexact, sans autres preuves, d'avancer que Malherbe légua « la moitié de ses livres » à François d'Arbaud, d'autant plus que le testament porte formellement qu'il léguait et donnait à Antoine Giard « tous et

(1) Page 409, note 1, des *Mémoires*.

(2) Cf. *Malherbe. Points obscurs* etc., p. 189-190.

Digitized by Google

chacuns les biens meubles... à luy appartenans... et qui luy appartiendront... en ceste dicte ville de Paris au jour de son décez ».

Et maintenant, quel était l'héritier testamentaire de Malherbe? Nous le connaissons déjà. Petit-neveu de Madeleine de Carriollis, Vincent de Boyer héritait de tout ce que Malherbe possédait ou pouvait posséder en Provence et autres pays de droit écrit : « Et en tous et chacuns ses autres biens meubles et immeubles, debtes, droits, noms (raisons) et actions, présens et advenir, scituez et estans audit pays de Provence et autres pays de droit escript, ledit sieur François de Malherbe a faict et institué, faict et institue, et de sa propre bouche nomme son héritier universel Vincent Boyer, fils de Monsieur Jean-Baptiste de Boyer, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Provence, son neveu, pour desdits biens et droits jouir, faire et disposer par ledit Vincent de Boyer à son plaisir et volonté ».

Nous l'avons déjà dit, Madeleine de Carriollis avait l'usufruit de ces biens, et, après son décès, « lesdits fruicts » devaient « estre remis au fonds et propriété desdits biens ».

Deux conditions étaient mises par le poète à l'acceptation de son héritier testamentaire. Vincent de Boyer devait « acquitter les legs et debtes » d'Antoine Giard. Il avait, en second lieu, « la charge » de porter « le nom et armes dudit sieur de Malherbe qui sont celles des Malherbes de Saint-Agnen en Normendie au bailliage de Caen, à sçavoir d'hermines à six roses de » gueules. Et de fait, sans voir dès à présent ce que les Boyer firent dans la suite, la procuration de Jean-Baptiste de Boyer, en date du 15 décembre 1628, porte que son fils avait déjà rempli l'obligation du testament, et ajouté le nom « de Malherbe » à son propre nom.

Enfin, dans son testament, Malherbe élisait et nommait pour ses exécuteurs testamentaires Jean-Baptiste de Boyer et Antoine Giard, « les priant d'en prendre la peine, ès mains desquels il s'est à ceste fin désaisy de tous ses biens suivant la coustume de Paris ». Quelques lignes plus haut, il voulait et ordonnait « ses debtes estre payez, et torts faicts, si aucuns y a, réparez et amendez par sesdits exécuteurs ». Il s'en remettait aussi à leur « volonté » du soin de régler « ses obsèques et funérailles ».

Rien, dans le testament de Malherbe, n'indique le poète, le réformateur, le chef d'école qu'il fut. Aucune allusion, comme nous venons de le voir, à l'édition partielle ou complète de ses

Digitized by Google

Œuvres. Il semble qu'il tient plus à l'ancienneté de sa race, puisqu'il veut que son héritier en porte et le nom et les armes, qu'à l'influence si grande qu'il a exercée à son époque sur le langage et la littérature de la première moitié du XVIIe siècle. C'est, à proprement parler, le testament d'un homme quelconque, qui, volontairement ou non, tait ce qu'il a pu faire, dire, écrire et enseigner sur la pureté et la propriété de la langue française, telle qu'il avait tenté, pendant sa longue carrière, d'en donner le modèle. A ce point de vue particulier, le testament de Malherbe est celui d'un humble.

Madeleine de Carriollis, sa veuve, choisit et institua, chose assez curieuse, le même héritier universel que son mari, et fit, elle aussi, de grandes largesses au sieur d'Estruc déjà favorisé par Malherbe. Dans son testament, en date du 1er août 1629, elle léguait à Jean-Baptiste de Boyer « la somme de trois mille livres que le feu sieur François de Malherbe... avait léguées au sieur André Astruc à prandre sur les amandes à luy adjugées à cause de l'assassinat commis en la personne du feu sieur Marc-Anthoine de Malherbe ». De plus, elle lui léguait tous les droits qu'elle pourrait prétendre « pour raison du don fait par Sa Majesté, en faveur » de son mari, « des places de maisons en la ville de Toulon ». Elle voulait et entendait que la chapelle et tombe, qu'elle avait fait faire en l'église des P. Minimes, fût et appartint à Jean-Baptiste de Boyer: « moyennant lesquelles choses cy-dessus léguées », elle voulait encore et entendait que Jean-Baptiste de Boyer, « en qualité de père et légitime administrateur de la personne et biens de Vincent de Bouyer, son fils, héritier dudit feu sieur Françoys de Malherbe », son mari, « ne puisse en rien prétendre sur le léguat » qu'elle entendait faire « des meubles et autres choses en faveur dudit sieur Astruc ». Elle léguait à ce dernier « trois mille livres à prandre sur la part et portion des amandes » qui lui avaient été et seraient adjugées contre les « meurtriers et assassinateurs » de son fils, et cela « à cause du léguat de trois mille livres audit sieur Astruc faict par » son mari. Enfin, en tous « et chascuns » ses « autres biens, droicts, noms et actions, elle faisait, instituait et nommait ses « héritiers universels, seul et pour le tout », non seulement son fils « Jean-Honoré Bourdon, sieur de Bouc », mais le même sieur d'Estruc, pour de tous ses « biens et héritage en estre par eux faict à leur plaisir et volonté

Digitized by Google

pour la moitié chascun : laquelle institution d'héritier, concernant ledit sieur Astruc », elle faisait « tant en considération de l'amitié qu'il avoyt de tout temps portée audit feu sieur Marc-Anthoine de Malherbe... que pour plusieurs et infinis témoignages d'amour et d'affections et bons offices » qu'il lui avait toujours faits et à elle, « n'ayant jamais espargné sa personne aux occasions » qui s'étaient présentées, « estant marrie n'avoyr de quoy le mieux recognoistre. Déclarant en outre que » sa volonté était que le « sieur Astruc, héritier, si telle est sa volonté, puisse le jour de son descès estre ensevely en la tombe de la chapelle » des P. Minimes d'Aix (1). »

Comme on le voit, Madeleine de Carriollis respectait et même étendait les dernières dispositions de son mari.

Vincent de Boyer, héritier testamentaire de Malherbe, avait, aussitôt après la mort de son grand-oncle, ajouté le nom « de Malherbe » à son propre nom. « C'était, écrit M. Roux-Alphéran (2), une condition que Malherbe lui avait imposée, son testament portant expressément que, *pendant trois générations,* les *Boyer* prendraient le nom de *Malherbe.* » Et, en note : « Ce fait m'a été attesté dernièrement par M. le Marquis de Boyer d'Éguilles qui en a entendu parler bien souvent à feus MM. les présidents d'Éguilles, ses père et aïeul ».

L'assertion de M. Roux-Alphéran, exacte pour la première partie, ne l'est plus pour la seconde. Nulle part, le testament de Malherbe porte que les Boyer prendront, *pendant trois générations,* le nom de Malherbe. Et une page plus loin (3), M. Roux-Alphéran, parlant du fils de Vincent de Boyer, le désigne simplement sous le nom de « Jean-Baptiste de Boyer, seigneur d'Aguilles ou d'Éguilles ».

En 1904, le 7 novembre, M. le Marquis d'Éguilles, descendant de Vincent de Boyer de Malherbe, nous écrivait :

« Vous savez que le conseiller Jean-Baptiste 1er de Boyer « d'Éguilles fut l'héritier de nom et d'armes du poète, et que le « fils de celui-ci, le conseiller Vincent II, fut connu sous le nom « de Boyer-Malherbe. La chapelle de l'église des Minimes (la pri- « mitive cathédrale d'Aix), où François de Malherbe fit inhumer

(1) Cf. M. Roux-Alphéran, p. 405-410 des *Mémoires.*

(2) Pages 418-419 des *Mémoires.*

(3) Page 420, note 1, des *Mémoires.*

Digitized by Google

« son fils Marc-Antoine, servit de sépulture à notre maison jus-
« qu'aux dernières années du XVIIIe siècle; et, au moment de la
« Révolution, nous possédions encore tous ceux d'entre les livres
« et les papiers de Malherbe qui avaient été légués à Jean-Baptiste
« d'Éguilles. C'est ce dernier, d'ailleurs, qui publia et dédia à
« Richelieu la traduction que son oncle avait faite des Epitres de
« Sénèque... De tous ces fameux papiers de Malherbe, de tous ces
« livres qui firent longtemps la gloire de la Bibliothèque de l'hôtel
« d'Éguilles, il ne nous reste rien! La Révolution a laissé debout
« les quatre murs de la maison construite et sculptée par Pierre
« Puget, mais elle a eu soin de la vider complètement. De nos
« livres il reste un ou deux exemplaires chez M. Paul Arbaud et
« chez M. de Berlue, et un *Aristote* ms. à la Bibliothèque de Mar-
« seille. De nos tableaux, quelques toiles éparses dans les princi-
« paux musées d'Europe. Des objets d'art, pas un vestige! Roux-
« Alphéran avait découvert deux ou trois livres ayant appartenu
« à Malherbe et qui provenaient certainement du sac de l'hôtel
« d'Éguilles. M. Arbaud doit en être l'heureux possesseur... Quant
« au *Ronsard*, que notre cher et savant défunt Tamizey de Larro-
« que a cherché partout, je le considère comme perdu irrémédia-
« blement. »

Le 25 février 1905, M. le Marquis d'Éguilles nous faisait adresser une photographie de l'*Ex-libris* de Malherbe. Nous en donnons ici la reproduction. L'écusson gravé du poète, collé au-dessous de la signature, porte d'hermines, à six roses de gueules, 3, 2 et 1. Au-dessous de l'écusson, deux plumes entre-croisées : allusion, voulue par le poète, à la noble profession d'écrivain qu'il exerça avec tant de gloire.

Le lecteur aura sans doute remarqué ce passage du testament de Malherbe : « afin d'esviter après son décez tous différens entre ses successeurs à cause de ses biens, en a disposé par ce présent son testament ».

Malherbe avait, en Normandie, une famille assez nombreuse. Son frère Eléazar, sieur de Digny, conseiller du Roi au bailliage et siège présidial de Caen, était mort en 1616, laissant huit enfants. Une sœur, Marie, mariée à Philippe de Puttecoste, sieur de Réveillon, vivait encore en 1628, nous l'avons déjà vu. Deux autres sœurs, Jeanne et Louise, étaient certainement décédées à cette époque, mais non sans enfants. Et le nombre des cousins et arrière-

Digitized by Google

malherbe de ts Agnan

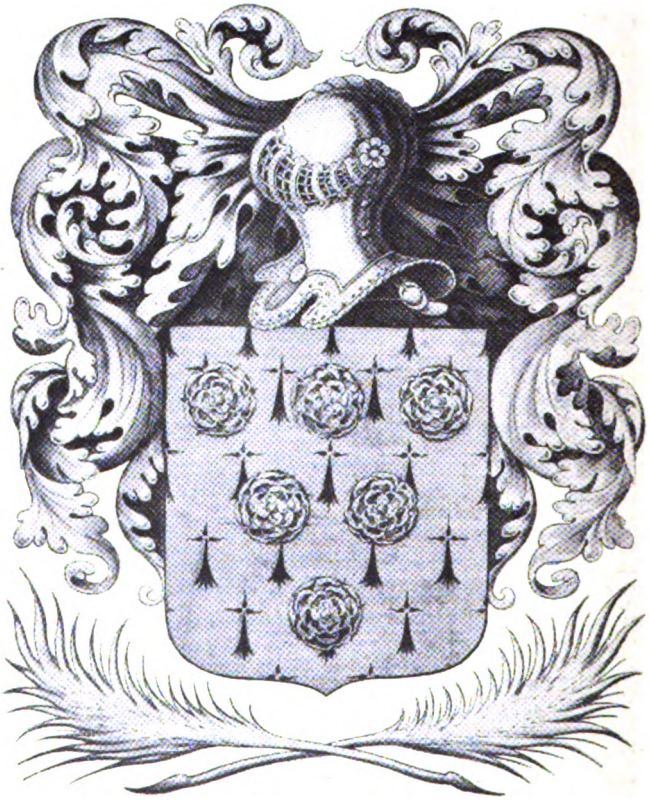

Digitized by Google

cousins du poète était grand dans la branche aînée des Malherbe, celle de François de Malherbe, seigneur du Bouillon, le correspondant si fidèle de son homonyme, et dans la branche cadette des Malherbe, seigneurs d'Arry et les rameaux qui s'en étaient détachés : Malherbe du Buisson, de Garsalles, de Clopée, du Bois, de Malicorne, d'Amanville, du Gaillon, et surtout de la Pigacière, auquel rameau appartenait Pierre de Malherbe, le propre cousin-germain du poète.

Mais, comme le remarque M. Lud. Lalanne (1), « Malherbe n'avait jamais beaucoup aimé sa famille, avec laquelle il paraît avoir vécu en assez mauvaise intelligence, et il le lui prouva à sa mort. Il la déshérita complètement ».

S'il « déshérita complètement » ses parents et consanguins de Normandie, ce ne fut sans doute que de quelques maigres rentes et du mobilier qu'il pouvait avoir à Paris, puisque, comme nous l'avons abondamment prouvé dans notre *Malherbe. Points obscurs* etc., tous ses biens immeubles avaient été vendus à Caen et aux environs plusieurs années avant qu'il décédât.

Mais les neveux et nièces de Malherbe, enfants de son frère Eléazar et de ses sœurs Jeanne et Louise, mariées, la première à Jean Le Fauconnier, sieur du Mesnil-Patry et de Feuguerolles, trésorier de France, la seconde à Gilles de Guierville, sieur de Coulombiers, se portèrent héritiers, par bénéfice d'inventaire, de leur oncle défunt, comme nous le verrons bientôt dans une pièce inédite qui ne fait que l'indiquer en passant. Mais, surtout, Marie de Malherbe, sœur du poète, fut la plus acharnée à se pourvoir en cassation du testament de son frère. Quelques mois avant la mort de Madeleine de Carriollis, connaissant parfaitement bien les dernières volontés de Malherbe par la copie qu'elle s'était fait délivrer de la première copie du testament, elle obtenait, le 23 février 1630, des lettres en la chancellerie de Rouen. Puis, trois mois après le décès de la veuve du poète, elle donnait sa procuration tendante à faire casser le testament, et elle se portait héritière, par bénéfice d'inventaire, des biens de son frère.

L'original de cette procuration, en date du 9 septembre 1630, fait aussi partie des Archives de M. le Marquis de Malherbe. En voici la teneur :

(1) Loc. cit., I, p. XLIII.

Digitized by Google

(P. 1 recto) : « Par devant Estienne de Cournasseul (1) et Gilles « Lesguillon, tabellions royaulx jurez, commis et establis en la « viconté d'Argentan et Exmes en siège de Trun, en Normandie, « pour la sergenterie aulx Bruns, fut présente damoiselle Marie « de Malherbe, espouze de Philipes de Pudecostes, escuier, sieur « de Réveillon, résidente audict lieu de Réveillon en ladite viconté, « laquelle de sa bonne vollonté a faict, nommé, constitué et esta- « bly son procureur général et spécial, c'est à sçavoir la personne « de Me Jacques Le Forestier, praticien en court laye, demeurant « au bourg de Chambrois, viconté d'Orbec, en ladite province de « Normandie, auquel [ou au porteur de ces présentes (2)] ladite « damoiselle a donné plein pouvoir, puissance et authorité de sa « personne, de pour et en son nom faire signiffier et déclarer à « noble homme Anthoine Ycart (3), advocat au privé conseil du « Roy, demeurant en la ville de Paris, en la rue des Mauvaises « Parolles, que ladite damoiselle se porte héritière, par béneffice « d'inventaire, de deffunct François de Malherbe, vivant escuier, « gentilhomme ordinaire de la Chambre du roy, en la succession « dudit deffunct, tant mobille que héréditaire, estant scituée et « assise tant au païs de France, Normandie, que Provence et « autres païs de droit escript, suivant les lettres par ladite damoi- « selle obtenues en la chancellerie du Roy nostre sire à Rouen, « le vingt troisiesme jour de febvrier dernier passé, mesmes sui- « vant la renonciation faicte par ledit sieur de Réveillon par « devant Gabriel de Corday, escuier, lieutenant (p. 1 verso) général « civil et criminel de Monsieur le Bailly d'Allenson en ces vicontez « le huictiesme jour de mars dernier.

« Plus, ladite damoiselle a donné pouvoir audit Le Forestier,

---

(1) Mauvaise leçon pour « Courmaceur ».

(2) Ces six mots en interlignes.

(3) Le « noble homme Anthoine Jiard » ou encore « Giard » du testament de Malherbe, cousin du poète, devient maintenant « Anthoine Ycart » que M. Lud. Lalanne appelle « l'homme d'affaires de Malherbe et de Peiresc », et dont le nom se trouve souvent ainsi écrit dans les *Lettres de Malherbe à Peiresc*. (Lud. Lalanne, loc. cit., III, p. 7, 8, 20, 23, 27, 31, 36, 38, 42, 96, 100, 492, 570, 571, 572. Cf. IV, p. 547.) De fait, Antoine Jiard et Antoine Ycart ne sont qu'un seul et même personnage, qui maintes fois rendit au poète des services pécuniaires.

Digitized by Google

« son procureur, de faire signiffier et deffendre audit sieur Ycart « de représenter le répertoire des lettres et escriptures de la suc- « cession dudict deffunct de Malherbe, son frère, à touttes aultres « personnes, soubz prétexte se vouldroient porter héritiers dudit « deffunct sieur de Malherbe, sans y appeller ladite damoiselle ou « autres par elle préposez, vertu de procuration spécialle pour « cest effect. Et pour l'entière exécution de ce que dessus, ladicte « damoiselle a donné pouvoir audit Le Forestier de faire assigner « tant ledit sieur Ycart que autres qu'il appartiendra par devant « tous juges où besoing sera, fonder procureur, eslire domicille « pour y recepvoir tous exploictz; pour cest effect seullement, « ladite damoiselle a donné pouvoir audict Le Forestier de faire « faire deffences audict sieur Ycart de ne soy dessaisir des deniers « provenantz de la vente des biens deubment deus dudict deffunct, « et tous aultres dont il pourroit estre saisy, appartenant audict « deffunct, promettant ladicte damoiselle tenir et avoir pour « agréable tout ce que par sondict procureur ou porteur de ces « présentes sera faict, géré et nesgocié générallement en toutes « choses, sur l'obligation de (p. 2 recto) tous les biens meubles et « héritages, tant présentz que advenir. En tesmoing de quoy ces « présentes, faictes et dellivrées pour ladicte damoiselle, sont « sellées de l'un des seaulx desdits tabellions. sauf autruy droit.

« Ce fut faict et passé à Réveillon, le lundy avant midy, neufiesme « jour de septembre, l'an mil six centz trente, présence de Philippe « et Louys dicts Du Post, de Réveillon.

« Et aprouvé en gloze : ou au porteur de ces présentes. »

VI deniers. Marie de Malerbe.

✠ ✠

Le merc de Philippes Du Post. Le merc de Louys Du Post.

G. Lesguillon. De Courmaceur.

(av. par.) (av. par.)

(Sceau)

Scellé le 10e septembre 1630.

(un paraphe.)

(p. 2 verso, *de la main de Marie de Malherbe*) :

« Procuration pour Madamoiselle
de Reveillon. »

Comment Jacques Le Forestier remplit-il sa mission de procureur? C'est ce que nous ignorons. Toujours est-il que Marie de

Digitized by Google

Malherbe dut abandonner ses prétentions, comme semble bien le prouver cet autre document, en date du 16 juin 1631, sorte d'Avis ou Mémoire rédigé par un homme de loi. Nous donnons ici, en son entier, cette pièce originale, pareillement découverte dans le chartrier de M. le Marquis de Malherbe :

(P. 1 recto) : « Le sieur de Malerbe est décédé à Paris environ « le mois d'octobre mvi^cxxviii, sans enffans.

« Il a une sœur, encores vivante, et des nepveux sortis d'un « frère, et des nepveux sortis de deux sœurs qui sont décédées au « précédent ledit sieur de Malherbe. / Sçavoir sy sa sœur, encores « vivante, les exclud pas tous des meubles et conquetz, en quel- « que lieu qu'ils soient, d'aultant que ledit sieur de Malherbe a « déclaré par ung testament que sa demeure et maison estoit avec « la dame de Malerbe, sa femme, à Aix en Provence. / Sçavoir si « les loix de Provence donnent pas cest advantage-là au plus « proche parent de consanguinité. /

« Cette question semble estre inutil à décider, veu que le sieur « de Malherbe a fait son testament, et par icelluy a institué ung « nommé Vincent Boyer son héritier universel, tellement qu'au « moyen de ladite institution et ordonnance de dernière vollonté « il a privé sadite sœur et ses nepveux, enffans de ces autres frères « et sœur *(sic)* prédécédés, de tout le droit qu'ils pouvoient préten- « dre à son hérédité; et sic il semble que frustra quæritur de « successione ab intestato cum extent tabulæ testamenti.

« Mais, cessant ledit testament, et n'ayant poinct de lieu, les- « dits nepveux doibvent succéder avec la sœur du deffunct de « Malherbe, leur tante, non pas par teste, mais par souche, en « tous les biens meubles et conquests dudit deffunct Malherbe, en « quelque lieu qu'ilz puissent estre scis et scituez, soit en Provence « où le testateur avoit son domicille, comme il a déclaré par son « testament, qui est peïs de (p. 1 verso) droit escript, qui n'admet « la distinction des héritiers des meubles et acquestz d'avec ceux « des propres, mais qui défère toute l'hérédité à héritier institué « ou légitime, soit en la coustume de Paris où ledit testateur est « décédé et a fait son testament, la représentation ayant lieu tant « par la disposition du droit et la Novelle 117 de Justinien, que « par la coustume de Paris, article 321, quant les nepveux et « niepces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les « frères et sœurs du décédé. /

Digitized by Google

« Par ce testament ledit sieur de Malherbe fait son héritier « universel Vincent Boyer, fils de Monsieur Jehan-Baptiste de « Boyer, de tous ces biens meubles et immeubles assis en Provence « et autres païs de droit escript, à la charge qu'il portera le nom « et les armes dudit sieur de Malherbe. / Sçavoir sy, en cas que « ledit testament soit trouvé vallable, et que ledit sieur Vincent « de Boyer soit encores vivant, et qu'il voulust recueillir les biens « qui luy ont esté délaissez par ledit sieur Malherbe, la damoiselle « sa sœur peut pas abstraindre ledit sieur Boyer à prendre le nom « et les armes dudit sieur de Malherbe ou de renoncer à la succes- « sion; et sy, en cas qu'il décédast sans enfans, ladite damoiselle « ou ses enffans luy doibvent pas aussy succéder aux biens dont « ledit sieur Boyer l'auroit privée. / Sçavoir sy ledit sieur Boyer « prend le nom et les armes de Malherbe, s'il y a pas ung temps « limitey, et sy le devoit pas déclarer à ceux qui se sont portez « héritiers. /

« Ladicte sœur et nepveux dudit deffunct Malherbe (p. 2 recto) « peuvent obliger et contraindre ledit Boyer, héritier institué, de « porter le nom et les armes dudit deffunct Malherbe; aultrement « le faire priver de ladite succession qu'il ne peut posséder qu'avec « cette condition qui luy a esté imposée par le testateur, et qu'il « est tenu d'accomplir, d'aultant plus tost qu'elle est entièrement « en sa puissance; et au cas que ledit Boyer vienne à décéder sans « enfans, il semble que les biens dudit Malherbe qui ont esté « confus en sa personne doibvent retourner à ses plus proches « héritiers et non à la sœur et nepveux dudit deffunct Malherbe, « n'y aiant point clause de substitution dans ledit testament, par « laquelle, en deffault d'enfans procréez dudit Boyer, ladite sœur « et nepveux soyent rappelez à ladite succession dudit Malherbe.

« Les nepveux dudit sieur Malherbe, filz de son frère, se sont « aussy portez héritiers par bénéfice d'inventaire, premier que « ladite damoiselle leur tante; mais quant bien ilz se seroient « portez héritiers absolus, sçavoir sy les loix de Provence donnent « pas ce privilège au plus proche, quoy qu'il ne se porte héritier « que par bénéfice d'inventaire, d'emporter la succession au pré- « judice des parens plus esloignez qui se seroyent portez héritiers « absolus. / Sçavoir sy ladite damoiselle est pas toujours libre de « se porter héritière absolue. /

« Par la jurisprudence Romaine et la loy Scimus de jure deli-

Digitized by Google

« berandi, la faculté est donnée sans distinction à tous héritiers « de prendre le bénéfice (p. 2 verso) d'inventaire qui doibt estre « accepté dans trois mois sy les biens sont au lieu où ledit deffunct « est décédé, ou dans ung an s'ilz sont espars en autres lieux; « mais l'on a tousjours practiqué que l'héritier simple en ligne « collatérale, bien qu'il soit en degré plus esloigné, excluroit « l'héritier par bénéfice d'inventaire, cela tournant à l'honneur « du deffunct et au proffit des créantiers et légataires, lesquelz « souffrent de la perte et du dommage par les bénéfices d'inven- « taires, la meilleure partye des biens d'une succession s'en allant « aux frais d'une reddition de compte; néantmoins la damoiselle « sœur dudict deffunct sieur de Malherbe peut prendre qualité « d'héritière pure et simple, au cas que sesdits nepveux, enfans « de ses frères, ayent pris ladite qualité d'héritiers simples au pré- « judice de son bénéfice d'inventaire. /

« Ledict sieur de Malherbe a esleu pour l'un des exécuteurs de « son testament noble homme Anthoine Ycart, advocat au privé « conseil du Roy, auquel ladite damoiselle feist déclarer au moys « de septembre dernier qu'elle se portoit héritière, par bénéfice « d'inventaire, du feu sieur de Malherbe, son frère. / Sçavoir s'il « y a une ordonnance par laquelle il n'est pas permis de mettre « des advocatz exécuteurs des testamens.

« Il n'y a point d'ordonnances ny loy qui deffende aux advocatz « d'estre exécuteurs testamentaires. /

« Sçavoir, sy ledit sieur de Malherbe (p. 3 recto) eust fait sa « demeure à Paris, comme la succession se feust partagée entre « ses parens cy dessus nommez, tant de ses biens qui sont en Pro- « vence que des meubles qui estoient à Paris lors de son décedz. /

« Sy ledit sieur Malherbe eust faict sa demeure à Paris, et y fust « mort sans faire de testament, ses meubles qui estoient à Paris « se fussent partagés entre ladite damoiselle sa sœur, et ses « nepveux, par souche comme dessus; et, pour le regard des « biens qui sont scituez en Provence, aussy par souches suivant « ladite Novelle 117 de Justinien, sans distinction de meubles et « acquetz, immeubles ou de propres.

« Mais sy le testament subciste et qu'il ayt esté faict suivant les « formes prescriptes par la coustume de Paris, il est sans doubte « qu'il vault et estend son effect par tout, comme il a esté jugé « par les arretz, en telle sorte que, contenant une institution

Digitized by Google

« d'héritier universel, l'héritier institué peut en vertu d'icelle
« prendre tous et chacuns les biens qui ont appartenu (p. 3 verso)
« au testateur et desquelz il estoit saisy au jour de son décedz, en
« quelque lieu et endroict qu'ilz soient scis et scituez, soit en païs
« coustumier, ou bien de droit escript. /

« Délivré à Paris, ce xvj^e juin 1631. »

Girard.

(av. par.)

« Advis pour la succession de deffunct sieur de Malherbe. »

Nous le répétons, devant cette dernière conclusion, Marie de Malherbe, sœur du poète, et femme du sieur de Réveillon-Puttecoste, dut abandonner, de force ou de gré, ses prétentions sur la succession de son frère et laisser désormais en repos l'héritier universel, les légataires et les exécuteurs testamentaires du poète, lequel cependant, avant de mourir, avait pris toutes ses précautions « afin d'esviter après son décez tous différens entre ses successeurs à cause de ses biens ».

Nous avons déjà dit que les Archives de M. le Marquis François de Malherbe, gracieusement mises à notre disposition dans le but surtout de les classer et d'en tirer tout le parti possible, nous avaient fourni, sans que nous y pensions le moins du monde, la copie du testament de Malherbe et les deux pièces qui le complètent. Nous avons vainement recherché comment ces trois documents se trouvaient dans ces Archives concernant presque exclusivement le rameau des Malherbe, seigneurs de Fresnay. Nous croyons pouvoir donner cette explication.

Vers 1750, la terre de Réveillon (ancienne paroisse réunie à Vaudeloges en 1833) passa, sans doute par acquisition, dans les mains de Laurent-François de Malherbe (1722-an VII), seigneur et patron de Notre-Dame de Fresnay, Launay, Abbeville, Réveillon, etc. Ce Laurent-François de Malherbe (XVIe degré de la généalogie des Malherbe de Saint-Agnan), aïeul de M. le Marquis François de Malherbe (XXIe degré), l'aurait, selon nous, achetée de Charles de Vauquelin, fils de Louis de Vauquelin et d'une fille de François de Puttecoste, lui-même fils de Philippe de Puttecoste, sieur de Réveillon, et de Marie de Malherbe. Mais il est pour le moins curieux que les archives précitées renferment tant de liasses et de pièces sur la terre et le fief de Réveillon, en outre des trois actes

Digitized by Google

que nous venons de transcrire, et ne fournissent aucune indication sur la transmission de ce fief entre les mains de Laurent-François de Malherbe.

Un dernier mot sur le poète et son héritier.

Dans son article de *Malherbe concessionnaire de terrains à bâtir sur le port de Toulon* (*Mémoires de l'Académie de Caen*, 1896), le bien regretté M. Armand Gasté écrivait (p. 62) : « Deux ans après « la mort de Malherbe, il ne devait pas y avoir encore une seule « maison bâtie sur le port de Toulon. Est-ce Jean-Baptiste de Boyer « qui s'est chargé de réaliser les desseins de son oncle? Si c'est « lui, espérons qu'il a fait construire assez solidement ces maisons « pour qu'elles puissent durer autant que les vers du poète caen- « nais, c'est-à-dire éternellement. »

M. le Marquis d'Éguilles, que nous avons consulté à ce sujet, nous répondait le 25 février 1905 : « Je regrette de ne pouvoir « vous renseigner sur les concessions Toulonnaises obtenues par « Malherbe. Je sais que, vers la fin du règne de Louis XIII, Jean- « Baptiste de Boyer avait des droits sur certains terrains environ- « nant le port, mais je n'ai que peu de choses à ce sujet et rien « d'intéressant. Pierre Puget, que Jean-Baptiste employa de lon- « gues années durant, soit à Aix, soit à Éguilles, ne semble pas « avoir travaillé pour lui à Toulon. »

L'abbé V. Bourrienne,
Curé d'Ellon.

Le Gérant : L. Odieuvre.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe	50 fr. 35	1re classe	78 fr. 25
2me classe	35 fr.	2me classe	54 fr. 50
3me classe	25 fr.	3me classe	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter, sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 %.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés au départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi-tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loire	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine et Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Nul doute que, par son prix modique (0 fr. 60) et son cachet artistique, il n'obtienne un grand et légitime succès.

Le Livret-aquarelle de la Bretagne se trouve dans les bibliothèques des gares du réseau de l'Ouest ou est adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur (0 fr. 60) en timbres-poste au Service de la Publicité de la Compagnie, 20, rue de Rome, à Paris.

Les personnes désirant pénétrer sur les quais de la gare d'Evreux-Embranchement pour y accompagner au départ ou recevoir à l'arrivée des membres de leur famille ou des amis, seront admises dans l'intérieur de la gare sur la présentation d'un ticket spécial délivré par la Compagnie moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 10 par personne.

Pour éviter aux personnes qui le désireront de se munir au dernier moment de ce ticket spécial, la Compagnie délivre également des carnets de 25 et 50 tickets aux prix respectifs de 2 fr. 55 et 5 fr. 05 le carnet.

Digitized by Google

RÉDACTION

Les manuscrits et les demandes doivent être adressés :

Pour la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen;

Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen;

Pour le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen;

E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

Pour l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux;

GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches;

L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

Pour la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson;

E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast;

P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

Pour l'Orne :..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers;

ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).

G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes ci-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article peut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable des idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire l'objet d'un tirage à part; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de l'Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des conditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves corrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux

Digitized by Google

RÉDACTION

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, secrétaire de la rédaction, 19. place Saint-Sauveur, Caen.

ABONNEMENTS, ANNONCES

Tout ce qui concerne l'administration de la *Revue*, annonces, demandes d'abonnements, etc., doit être adressé à M. l'abbé Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet, Evreux.

Les abonnements sont en outre reçus dans chaque département chez les personnes désignées d'autre part pour recevoir les manuscrits.

La *Revue catholique de Normandie* paraît tous les deux mois en livraisons d'environ 64 pages, grand in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par an.

Pour l'Etranger, de 12 francs par an.

Prix de la livraison, 2 francs.

Les livraisons sont en vente chez les principaux libraires des cinq départements.

Evreux, Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE

DE

NORMANDIE

18me ANNÉE — 4me LIVRAISON

15 JANVIER 1909

Dom Léon GUILLOREAU : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — L. COUPPEY : L'abbaye de Notre Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)*. — Cte E. FOURIER DE BACOURT : Les Monastères de la Congrégation de Notre-Dame en Normandie (1635-1908). — Abbé J.-L. ADAM : Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494. — Abbé V. BOURRIENNE : Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163). — Edouard LE CORBEILLER : Deux documents inédits sur Jean Roze, hydrographe dieppois. — P. DE L. : Bulletin bibliographique.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1909

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA QUATRIÈME LIVRAISON

I. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg. . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 165

II. — L'abbaye de Notre-Dame du Voeu, près Cherbourg : ses abbés *(suite)* . . . . . **L. Couppey.** 174

III. — Les Monastères de la Congrégation de Notre-Dame en Normandie (1635-1908) . . . . . **Cte E. Fourier de Bacourt.** 180

IV. — Le Manuel de Coutances, imprimé a Rouen en 1494 . . . . . **J.-L. Adam.** 185

V. — Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163) . . . . . **V. Bourrienne.** 200

VI. — Deux documents inédits sur Jean Roze, hydrographe dieppois. . **E. Le Corbeiller.** 212

VII. — Bulletin bibliographique . . . . **P. de L.** 216

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Voeu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg, par Dom Léon GUILLOREAU (*suite*).

Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163), par l'abbé V. BOURRIENNE, curé d'Ellon (*suite*).

Le Manuel de Coutances, par l'abbé J.-L. ADAM, aumônier de l'abbaye de Montebourg (*suite*).

Les manuscrits de l'abbaye de la Noe a la Bibliothèque nationale, par E. DEVILLE.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

76

LXIIII. Donatio Juliane, que fuit uxor Roberti le Engleys, de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri quod ego Juliana, que fui uxor Roberti le Engleis, in propria viduitate mea dedi, concessi et hac presenti carta mea confirmavi Willelmo Flandrensi totam terram que vocatur la Slade cum omnibus pertinentiis suis, quam Ricardus de Sancto Pancratio, frater meus, mihi dedit in liberum maritagium; habendum et tenendum sibi et heredibus suis vel assignatis suis jure hereditario de me et heredibus meis libere et quiete in perpetuum, reddendo inde annuatim mihi et heredibus meis tres solidos sterlingorum ad quatuor anni terminos, scilicet ad festum Sancti Michaelis IX denarios; ad Nativitatem Domini IX denarios; ad Hockeday IX denarios, et ad festum Sancti Johannis Baptiste IX denarios, pro omni servitio, exactione et demanda ad me vel ad

Digitized by Google

heredes meos pertinente; salvo servitio domini Regis quantum pertinet ad tantam terram de eodem feodo. Pro hac autem donatione, concessione et confirmatione mea dedit mihi dictus Willelmus unam marcam argenti pre manibus. Et ego dicta Juliana et heredes mei predictam terram cum pertinentiis dicto Willelmo et heredibus suis [p. 83] vel assignatis suis contra omnes homines et feminas debemus warentizare in perpetuum. Et ut hec mea donatio, concessio et confirmatio rata et stabilis in perpetuum permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Hiis testibus : Roberto de Mandevilla; Willelmo de Wideworth; Galfrido de la Pomeray; Symone de Pylesdone; Rogero Tyrello; Rogero le Ver; Philippo de Bindona; Waltero de Bacalre; Roberto de Hewenebere et multis aliis.

77

LXV. Carta donationis Juliane le Engleys de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri, quod ego Juliana, que fui uxor Roberti le Engleis, in libera viduitate mea dedi, concessi et resignavi in perpetuum pro me et heredibus meis Deo et ecclesie Beate Marie de Montisburgo ejusdemque loci monachis Deo servientibus, pro salute anime mee et pro animabus antecessorum et successorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, totum jus quod habui vel habere potui in terra de la Slade vel ejus pertinentiis, sive jus illud fuerit in redditibus, serviciis, releviis, custodiis sive aliis rebus. Quam quidem terram quondam dedi Willelmo Flandrensi pro servitio suo; habendum et tenendum ac possidendum dictis ecclesie et monachis libere, quiete et integre et plenarie, absque aliqua retentione mei vel heredum meorum. Et ne aliquis de successoribus meis huic mee [p. 83] donationi, concessioni et resignationi possit obviare, vel eandem aliquo modo perturbare, pro me et heredibus meis in legia et libera viduitate mea affidavi; renuntians tam pro me quam pro heredibus meis omnibus impetrationibus utriusque fori per me et per heredes meos contra hoc perquisitis et perquirendis, et omni remedio juris et facti. Ut igitur hec mea donatio, concessio et resignatio perpetuis temporibus

Digitized by Google

firma et stabilis perseveret, presentem paginam sigilli mei impressione roboravi et confirmavi. Hiis testibus : Domino Roberto de Hyliona; Luca de Schite; Tolomeo de Hotintona; Johanne de Trille; Roberto le Ver; Radulpho de Dona et multis aliis.

78

LXVI. Donacio Juliane le Engleys de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri quod ego Juliana, ut supra nº 77. . .
. . . . . .
Habendum et tenendum [p. 84] ac possidendum dictis ecclesie et monachis libere, quiete et integre et plenarie absque aliqua retentione mei vel heredum meorum. Dedi etiam et concessi ac resignavi consimili modo predictis ecclesie et monachis totam terram meam, quam habui vel habere potui in villa de Dune Flandrensi, exceptis illis viginti quinque acris terre et dimidia cum una acra prati, quas Dominus Rogerus Flandrensis mihi dedit in escambium terre de la Slade. Et ne ego vel aliquis de successoribus meis huic mee donationi, concessioni et resignationi possimus obviare, vel eamdem aliquo modo perturbare, pro me et heredibus meis in legia et libera viduitate mea affidavi. Renuncians tam pro me, etc... Hiis testibus : Domino Roberto de Hiliona; Luca de Schite; Tolomeo de Hotintona; Johanne de Trille; Rogero le Ver; Radulpho de Dona; Vincentio clerico et multis aliis. Datum anno ab Incarnatione Domini mº ccº tricesimo nono.

79

LXVII. Donatio Juliane le Engleys de uno messuagio in Done.

Sciant presentes et futuri quod ego Juliana, quondam uxor Roberti le Engleis, in legitima viduitate mea constituta, dedi, concessi et hac pre- [p. 85] senti carta mea confirmavi Roberto Taleboth unum messuagium cum duabus acris terre in manerio de Dona cum Margarita, filia mea, in liberum maritagium; illud scilicet messuagium cum illa acra super quam edificatur ad portam

Digitized by Google

proximam, juxta terram domini Prioris, et illam acram, que est in Seginnelonde; habendum et tenendum dicto Roberto et prius de dicto Margarite per se provenientibus libere et quiete de me et heredibus meis : reddendo inde annuatim mihi et heredibus meis unum par albarum cyrothecarum, vel unum denarium ad Pascha pro omni servitio seculari, actione et demanda. Et si ita contingerit quod de dicta Margarita humaniter contingerit, nec de dicto Roberto viro suo habuerit puerum, terra cum messuagio in manibus dicti Roberti omnibus diebus vite sue pacifice remanebit. Bene autem licebit dictam terram, quoad vixerit, cuicumque voluerit assignare. Et ego Juliana et heredes mei totam dictam terram cum dicto messuagio, dicto Roberto et Margerie filie mee, uxori sue, et pueris, si quos habuerint, contra omnes homines et feminas, per predictum servicium, warentizabimus, acquietabimus et defendemus. Ut igitur omnia predicta robur habeant et vigorem, sicut predictum est, huic carte sigillum meum pro me et heredibus meis duxi apponendum. Actum anno gratie M° CC° XL° quinto, in vigilia Sancte Trinitatis (1). Hiis testibus : Rogero le Ver; Johanne de Broclonde; Henrico de [p. 86] la Forde; Gilberto Hupperichurche et multis aliis.

80

LXVIII. Donatio Margerie, filie Juliane de la Slade, de uno messuagio.

Sciant presentes et futuri quod ego Margeria, quondam uxor Roberti Thaleboth, filia Juliane de la Slade, dedi, concessi et hac presenti carta mea pro me et heredibus meis in perpetuum confirmavi Deo et Beate Marie abbatie de Montisburgo et monachis ibidem Deo servientibus totum illud messuagium, quod dicta Juliana mater mea, sui gratia mihi dedit ad me maritandum, cum tota illa acra et curtillis in quibus dictum messuagium erigitur et levatur, scilicet apud Donam; que aliquando tempore fuit Willelmi Flandrensis, scilicet ex opposito messuagii, quod aliquo tempore fuit Gilleberti Hubribt', proximo juxta culturam Domni

(1) 10 mai 1245.

Digitized by Google

Prioris de Lodris. Habendum et tenendum dictum messuagium cum curtillis et acris, dictis abbatie et monachis in puram et perpetuam elemosinam pro salute anime mee, autecessorum et successorum meorum, libere, quiete, pacifice et integre, sine alicujus partis diminutione. Et ut hec mea donatio, concessio et presentis carte mee confirmatio perpetuis temporibus robur habeant et vigorem, ego Margeria in libera et legia viduitate mea constituta, presentem paginam mera voluntate mea sigilli mei impressione roboravi. Datum in fes- [p. 87] to Omnium Sanctorum, anno gratie M° CC° sexagesimo (1), tempore Domni Petri de Crientiis, tunc Prioris de Lodris, cui loco predicte abbatie super premissis plenariam feci seysinam. Hiis testibus : Rogero le Ver; Ricardo filio suo; Johanne de Legh; Hugone de Norponer; Rogero le Rus; Henrico de Havena; Henrico Legath et aliis.

81

LXIX. Inspexio carte Margerie, quam Robertus le Engleis inspexit, de uno messuagio.

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentem cartam visuris vel audituris Robertus le Engleis, filius et heres Juliane de la Slade, salutem. Noverit universitas vestra me inspexisse, audisse et propriis manibus attrectasse cartam, quam Margeria, soror mea, fecit abbatie et monachis de Montisburgo, non vitiatam, non abolitam sed ex omni parte integram et sanam; scilicet de collatione unius messuagii cum pertinentiis suis, quod messuagium dicta Margeria in libera et legia viduitate sua constituta fecit abbatie memorate. Et ne ego Robertus vel heredes mei aliquid juris in dicto messuagio et pertinentiis suis de cetero possimus vendicare, cartam dicte Margerie, sororis mee, cum omnibus juribus suis, presentis scripti patrocinio et sigilli mei appositione roboravi. Hiis testibus : Rogero le Ver; Ricardo, filio suo; Johanne de Legh; Hugone de [p. 88] Norponer; Rogero le Rus et aliis. Datum in festo Sancti Leonardi, anno gratie M° CC° sexagesimo (2).

---

(1) 1 novembre 1260.
(2) 6 novembre 1260.

Digitized by Google

82

LXX. Donatio Roberti le Engleys de terra de Done.

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus le Engleis dedi, concessi et hac presenti carta mea pro me et heredibus meis in perpetuum confirmavi Deo et abbatie Beate Marie de Montisburgo et monachis ibidem Deo servientibus, duas acras terre arabilis de terra mea de Dona Flandrensi, que sic jacent, scilicet apud Vetus fossatum propinquiores culture Domini [Prioris], extendentes se ab austro versus domum Willelmi le Noreis; habendas et tenendas dictas duas acras dictis abbatie et monachis in puram et perpetuam elemosinam pro salute anime mee, Agnetis, uxoris mee, patrum et matrum meorum nec non et heredum meorum libere, quiete, pacifice et integre, sine alicujus partis diminutione. Et, ut hec mea donatio, concessio et presentis carte mee confirmatio perpetuis temporibus robur habeant et vigorem, presentem paginam sigillo meo sane duxi roborandam Datum anno Domini M° CC° sexagesimo primo, tempore fratris Petri de Crientiis, tunc Prioris de Lodris. Hiis testibus : Dominis Yvone de Rocheford; Roberto de Seethe, militibus. Rogero le Ver; Johanne [p. 89] de Legha; Hugone de Norponer; Hugone de Herpethe; Johanne de Tril; Ricardo le Ver; Magistro Vincencio et aliis tunc presentibus, quibus dictus Robertus fecit saisinam de dictis duabus acris abbathie memorate.

83

Acta super pensione capelle Sancti Pancratii.

Acta in Majori Ecclesia (1) Exonie die Mercurii proxima post festum Sancti Edmundi archiepiscopi (2), continuata a die Martis proxima precedente. Anno Domini M° CC° nonogesimo septimo. coram nobis Officiali Domini Exoniensis Episcopi in causa mota

(1) St. Mary Major : l'une des quatorze églises paroissiales d'Exeter avant le schisme d'Henri VIII.

(2) 19-20 novembre 1297.

Digitized by Google

super spoliatione viginti solidorum cujusdam annue pensionis inter religiosum virum Priorem de Lodris, qui ecclesiam de Axmwe cum suis juribus et pertinenciis universis optinet in proprios usus, actorem per Nicholaum de Arcubus, clericum, procuratorem suum comparentem, ex una parte, et Thomam Capis, rectorem capelle Sancti Pancratii ab eadem ecclesia de Axemue tanquam matrice dependentis reum, per Thomam Lukeys procuratorem suum comparentem, ex altera; videlicet cum constaret nobis per tenorem retroactorii, predictos diem et locum partibus antedictis fuisse prefixos, parti ree scilicet ad audiendum sententiam diffinitivam in dicta causa precise; Nos Officialis antedictus, de jureperitorum nobis assidentium consilio ad sententiam diffinitivam, de consensu dictarum partium expresso, in dicta causa processimus in hunc modum :

In Dei nomine. Amen. Auditis et intellectis maturius cause mote super spoliatione viginti solidorum cujusdam annue pensionis inter partes memoratas, recitato libello litis, contestatione ac totali processu habito in causa memorata, quibus manifeste comperimus dictum Priorem, ratione predicte ecclesie de Axemue, jus percipiendi annuam pensionem viginti solidorum, de qua agebatur, a capella predicta Sancti Pancratii, et, ratione [p. 90] ipsius, a rectoribus ejusdem per aliqua tempora possedisse vel quasi, et eandem pensionem percepisse ac per dictum Thomam, nunc rectorem ejusdem capelle, sine judicio et minus juste eadem possessione vel quasi spoliatum esse; ipsum Priorem, nomine ecclesie de Axemue supradicte, in possessionem vel quasi juris percipiendi ab eodem Thoma, rectore capelle Sancti Pancratii et ejus successoribus, ratione dicte capelle, annuam pensionem viginti solidorum, de qua agebatur, per sententiam diffinitivam restituimus et reducimus (1), ipsumque Thomam in viginti solidis per annum ante litem motam in dicto libello petitis et in quatuor libris subtractis de dicta pensione a temporo litis contestate usque nunc, condempnamus; Decernentes dictum Priorem in possessione vel quasi juris percipiendi dictam annuam pensionem, juxta naturam negocii de quo agitur, fore tuendum. Condempnationem expensarum per eandem partem actricem factarum nobis reservamus.

---

(1) Ms. reducibus.

Digitized by Google

84

LXXI. Renunciacio Gricie, filie Rogeri Flandrensis, de terra de la Slade.

Sciant presentes et futuri quod ego Gricia, filia Rogeri Flandrensis, quondam uxor Willelmi de Widecumbe, in libera viduitate mea et legia constituta, renunciavi pro me et heredibus meis, Deo et monasterio Beate Marie de Montisburgo et monachis ibidem Deo servientibus, omni juri, quod habebam vel habere potui in terra de la Slade cum omnibus pertinentiis suis, que est in Devonia, in manerio de Axemue. Renunciavi simili modo omni clamio, quod aliquando dicebam me habere in dicta terra cum omnibus ad eamdem spectantibus. Habendum et tenendum dictam terram dicto monasterio et monachis libere et quiete, in puram et perpetuam elemosinam sine aliquo retenemento mihi vel heredibus meis. Et ne ego Gricia, vel [p. 91] heredes mei, vel aliquis loco mei vel heredum meorum huic renunciationi et quiete clamantie de cetero possimus obviare, vel ipsas aliquo modo in posterum ausu temerario perturbare, renuntiavi pro me et heredibus meis omnibus munimentis, scriptis et cartis et omnibus impetrationibus fori ecclesiastici et civilis et omnibus rebus contra hec perquisitis et perquirendis. Ut igitur omnia premissa robur habeant et vigorem, presentem cartam sigilli mei munimine duxi roborandam. Datum apud Lodris, die Beati Kalixti, anno gratie M° CC° XL° sexto (1), quando munimenta que habui super predicta terra confecta fratri P., tune Priori de Lodris, liberavi et quod plura ex eadem terra, tactis sacrosanctis, non habui, juravi. Hiis testibus : Domino Faramo de Bolonia, milite; Reginaldo de Remesbury; Hugone de Pimor; Martino de Breccha; Hugone Crebbe; Ricardo le Pein et multis aliis.

85

LXXII. Quieta clamatio Rogeri de Bosterna de uno messuagio et una carruca terre.

Universis Christifidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Magister Rogerus de Bostrilla, salutem in Domino sempiternam.

(1) 14 octobre 1246.

Digitized by Google

Noveritis me quietum clamasse Abbati de Montisburgo et ejusdem loci conventui unum messuagium et unam carucatam terre cum pertinentiis suis in Margeries dune; quam quidem terram cum messuagio Johannes de Done, avunculus meus, aliquando [p. 92] tenuit in manerio de Axemue cum pertinentiis. Quod quidem messuagium et terram cum pertinentiis coram Justiciariis domini Regis, videlicet Domino Salomone de Roffa et Magistro Thoma de Suddigtona, per breve domini Regis de morte antecessorum versus prefatum Abbatem petii. Et totum jus et clamium, que habui aut quocumque modo habere potui in predictis messuagio et terris aut ejus pertinentiis et in quadam terra de la Esterlande cum pertinentiis suis, quam predictus Johannes de Done tenuit apud Dona, in prenominato manerio similiter cum prescriptis messuagio et una caruca terre cum pertinentiis in eadem villa, de me et heredibus meis et assignatis meis; Ita quod nec ego, nec heredes mei, nec mei assignati ullum jus vel clamium in predictis terris et tenementis aut eorum pertinentiis et accidentiis de cetero habere seu exigere poterimus in perpetuum. Et ut hec remissio et quieta clamantia hec de predictis messuagio et terris omnibus cum pertinentiis suis firmum robur optineant in perpetuum, hoc presens scriptum sigilli mei impressione roboravi. Hiis testibus : Domino Waltero de la Stone, milite. Dominis Henrico de Esse; Johanne de Sudlegh; Roberto de Pidele; Hugone le Pruz; Hugone de la Herpathe; Hugone de Norponere; Johanne Rok; Willelmo de Porltemor; Willelmo de la Hole; Radulpho de Dune; Alexandro de la Forde; Johanne de Tril et aliis. Datum apud Axemue, die Lune proxima post Circumcisionem Domini [p. 93] anno Domini M° CC° septuagesimo septimo (1).

(*A suivre*).

Dom Léon GUILLOREAU.
M. B.

(1) 3 janvier 1278 (n. s.).

Digitized by Google

L'ABBAYE

DE

NOTRE DAME DU VŒU

(PRÈS CHERBOURG)

(Suite)

SES ABBÉS

CHAPITRE XXV

JEAN IV DE KERQUENDLANEM (1478-1487)

Mais cet interrègne ne semblait pas devoir être long, car aussitôt après les obsèques de messire Gautier, se réunirent pour lui donner un successeur : « Thomas Léonard, prieur claustral, Richart Le Vaillant, sous-prieur; Richart de la Place; Jean Foubert, prieur de Jobourg; Pierre Heusé, prieur de Herqueville; Richart Aubert; Jean Hubert; Geoffroy Sauvey; Jacques Janicart; Jean Guiffard; Mathias Le Fillastre; Pierre Mabire; Jean Le Jain ou le Géant; Raoul Bonel, prestres religieux profès ». Thomas Léonard fut élu (1).

Malheureusement le pape Sixte IV s'était lui aussi réservé pour cette fois la nomination de l'abbé du Vœu. Et au lieu, comme le pape Eugène dans le cas de Jean Baudaire, d'en pourvoir l'élu des religieux, Sixte IV donna l'abbaye en commende à un étranger,

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2133.

Digitized by Google

Jean de Kerquendlanem, protonotaire apostolique. Aucun des auteurs, qui ont dressé catalogue des abbés du Vœu, ne donne ce nom.

Certes la commende n'était pas nouvelle; elle avait sévi dans l'Église à l'état de maladie endémique. Elle avait même pu être utile en quelques cas spéciaux, comme le remarquait en 1464 le cardinal de Pavie, pour amener « la réforme de certains monastères et faire en sorte que le service divin s'y célébrât plus exactement et avec plus de décence ». Mais, suivant l'énergique expression de ce saint prélat, trop souvent la commende ne servit qu'à « engraisser certains ecclésiastiques » qui n'eurent jamais d'autre but que de s'enrichir des biens de l'Église. Ce fut sûrement le cas de la presque totalité de ces cinq cents monastères de France qui, de l'aveu du pape Paul II, avaient été en huit ans donnés en commende.

On en distinguait alors de deux sortes : l'une temporaire, c'est-à-dire limitée à un certain nombre d'années, qui pouvait être utile pour procurer certaines corrections; l'autre perpétuelle, que le pape seul pouvait conférer et qui donnait en ces temps-là le même pouvoir et les mêmes droits spirituels et temporels qu'au titulaire régulier. Cette commende perpétuelle était un vrai titre canonique et irrévocable.

Pour le Vœu c'était la première fois que ce malheur lui arrivait. Toutefois Maistre Jehan de Kerquendlanem (1) ne semble pas s'être immiscé dans le gouvernement intérieur. Thomas Léonard, l'élu des religieux, les dirigea avec le titre de prieur claustral et de vicaire de l'abbaye. L'abbé commendataire resta même plusieurs années sans prendre une part directe à la gestion du temporel, se contentant de recevoir la troisième partie du revenu, d'ailleurs ordinairement concédée à l'abbé, qui, même régulier, faisait de longtemps mense à part.

Jusqu'en 1483 les religieux gèrent seuls les affaires de l'abbaye. Ce sont eux seuls qui, en 1480, donnent à Jean et Thomas Le Houguel une quittance de ce qu'ils pouvaient devoir pour le service de la prévoté de Neuville (2). Ce sont eux aussi qui consentent au transfert des prés de Saint-Eloi, jadis fieffés à Guillaume Vallée

(1) Quelques documents le nomment aussi : « de Brarquendlanem ».
(2) *Cartulaire du Vœu*, H. 3008.

Digitized by Google

et que son fils et héritier délaisse à Robert Foubert, curé de Martinvast et à son frère Jehan. En 1482 ce sont Thomas Léonard, prieur et vicaire de l'abbaye, frères Jehan Hubert, bailli; Richart Le Vaillant, sous-prieur; Richart de la Place; Geoffroy Sauvey; Jacques Janicart; Pierre Mabire; Macieu Le Fillastre; Jehan Le Géant qui, pour une rente de 18 sous tournois et 2 boisseaux de froment, fieffent à Thomas Pillemoy deux pièces de terre assises en Equeurdreville aux trans des Ours Manoirs, du Hommet et du Pessonnet. C'est à eux aussi que « Jehan Leroux, escuier de la paroisse de Beuseville au Plain, procureur de l'abbaye, promit de ne rien leur demander en salaire des procès qu'il poursuivra pour eux pendant qu'ils seront en leur justice. Il se réserve seulement ses débours lorsqu'ils seront en cour du Roi » (1).

Si, parmi les religieux cités tout à l'heure, nous ne rencontrons point le nom de frère Jehan Guiffart, c'est que depuis le 26 février 1480 il était devenu « curé et prieur de Saint-Tugual de Herm dans les îles de Guernesey » par la démission en sa faveur de frère Richart de la Place qui n'y avait guère résidé (2).

C'est en 1483 que nous trouvons les premières traces de l'administration directe de Jean, abbé commendataire de Notre Dame du Vœu. qui écrit à « frère Robert Le Bourgeois, religieux profès de la dite abbaye, prieur de la Taille et curé depuis 19 ans de Sainte Marie de la Haye d'Hectot, pour l'autoriser à résigner ce bénéfice en faveur de frère Jean Hubert, aussi religieux profès et bailli du Vœu (3) ».

Ce fut encore Mrs Jehan qui, le 10 mai 1485, autorisa Guillaume, évêque de Porphyre, suffragant de Coutances, à faire une ordination dans l'église de l'abbaye, où le 22 mai 1481 Geoffroy Herbert avait lui-même donné la tonsure (4).

En 1486 « Maistre Jehan de Kerquendlanem, protonotaire du Pape, abbé commendataire de N. D. du Vou, frères Thomas Lienart, priour du couvent d'icelle abbée; Richart Le Vaillant, soubspriour; Guieffroy Sauvey, bailli; Robert Le Bourgois: Jehan Ladmiral; Jacques Janicart; Jehan Guiffart; Jehan Le Géant; Macieu

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2683 et 3000.
(2) *Ibid.*, H. 2310.
(3) *Ibid.*, H. 2815.
(4) Toustain de Billy, *Hist. ecclésiastique*, II, p. 330 et 335.

Digitized by Google

Le Fillastre; Pierre Heusey; Jehan Le Granchier tous religieux d'icelle abbée fondans convent o l'auctorité dudit abbé » soutenaient une procédure contre maistre Jehan Lesné, successeur de Vincent du Marest à la cure du Theil, qui « prétendit jouir de toutes les dîmes des blais, des leumages, des fruits et des oblacions de la paroisse dont la moitié appartenait aux religieux de Cherbourg ». Ce que Me Jehan Lesné fut bientôt forcé de reconnaître (1).

La même année, le 25 octobre, « Maistre Jehan de Brarquendlanem » désirant tirer profit du manoir Sartrin le loua a Jehennot Simon pour quatre ans « tout entier, tant haut que bas ovec le gardin à ce appartenant, sauf et reserve la chapelle et la chambre dudit abbé qui lui demeurent et le prenant paiera 8 livres tournois chacun an (2) ». Puis le 31 mars il donnait aussi « à ferme moyennant 60 livres à maistre Loys de Rosmadec, prestre curé de Ste Geneviève pour deux aoustez et messions la dixme des blays et leumages appartenans à l'abbée en la dite parroisse (3) ».

Enfin pour des raisons qui nous sont inconnues « Maistre Jehan de Kerquendlanem » se résolut à abandonner la commende du Vœu et le 17 octobre 1487 il démissionnait « par vénérable et « circonspecte personne Jehan Trexot, docteur es lois son procu- « reur, en présence à ce appelés de vénérable frère le seigneur « abbé de S. Lo et de maistre Robert Cereul, promoteur dudit lieu « de S. Lo (4). »

CHAPITRE XXVI

THOMAS LÉONARD (5) (1487-1491.)

Aussitôt les chanoines du Vœu se réunissent et maintenant l'élection faite en 1479 demandent à l'évêque de Coutances Geoffroy Herbert de la confirmer. « Et le prélat ordonne suivant les cérémonies ordinaires de ce temps-là, que par trois dimanches consécutifs ou fêtes solennelles, on publierait au prône des paroisses

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2661 et 3655.
(2) *Ibid.*, H. 2459.
(3) *Ibid.*, H. 3463.
(4) Note communiquée par M. Leroux, archidiacre de Coutances.
(5) Le *Gallia Christiana* en fait le 28e abbé du Vœu, le *Neustria Pia* le 18e et le catalogue le 24e.

Digitized by Google

circonvoisines cette élection, aux fins d'être pleinement informé de l'état de l'élu et de l'élection et désigna le samedi après saint Martin prochain en son palais épiscopal, pour y être entendus les opposants à l'élection susdite, si aucun y avait, à y être pourvu le jour même. Il ne se présenta personne, on dressa procès verbal et ensuite l'élection fut confirmée par un long acte qui en fut dressé, lequel est daté du pénultième de novembre de la dite année 1487 (1). » C'est aussi la date fournie par le cartulaire du Vœu, tandis que le *Gallia Christiana* indique celle du 29 novembre.

Vraisemblablement Thomas Léonard (Leonardi) était né à Gatheville où se trouvait alors une famille de ce nom tenant de l'abbaye des terres assez importantes. Un des premiers actes du nouvel abbé fut la présentation faite, en 1488, par lui et son couvent de Jean de Vauville « pour remplir la cure de Saint-Laurent de Nacqueville vacante par la mort de Jean Dijon » curé depuis 32 ans (2).

L'année suivant 1489 Thomas, abbé du Vœu renouvela, mais pour 12 livres au lieu de 8, « à Manon, veufve de Jehennot Symon le bail du maner SARDRIN, réservé la chapelle, la haulte maison, le grant grenier et le cellier de dessous avec la petite salle pour tenir la juridiction des dits religieux ».

Il eut ensuite à demander justice au bailli de Cotentin contre le mauvais vouloir « d'Hervieu de Chaumontel qui avoit saisi ses bestes à laine pasturant dans la campagne appelée la Commune de Neufville et les avoit mises au parc ». Et Robert Josel, lieutenant général du bailli « ordonna de faire délivrance des dites bestes à l'abbé de Cherbourg et de faire assignation au dit Chaumontel et aultres qu'il appartiendra de comparoir aux assises de Carentan afin qu'il y soit procédé ainsy que de raison (3) ».

Comme ses prédécesseurs l'abbé Thomas résidait souvent au manoir du Gravier à Valognes ou à celui de Neuville et c'était en ce dernier lieu qu'il se trouvait en 1491, comme nous l'apprend une procédure à propos d'une lettre « soi-disante escrite » en cette année et adressée au bailli et garde des sceaux de sa haute justice

(1) T. de Billy, *Hist. Ecclés. du diocèse de Coutances*, II, p. 335 et 336. — *Cartulaire du Vœu*, H. 2133.

(2) T. de Billy, ibidem. — *Cartulaire du Vœu*, H. 2968.

(3) *Cartulaire du Vœu*, H. 3020.

Digitized by Google

pour lui demander de recevoir comme tabellions Robert Blondel et Jehan Gireult à la place de Jehan d'Yvetot récemment décédé (1). C'est cependant en son nom que fut acceptée la donation faite aux religieux du Vœu « par Berthelot du Gardin, fils Michel natif de Cherebourg, demourant de présent près la ville de Troyes en Champaigne de tout tel droit quil povait aver en deux maisons et deux jardins assis en la rue de la Trinité (2) ».

C'est aussi l'abbé Thomas qui autorisa frère Jehan Foubert, prieur de Jobourg, à acheter le 16 novembre 1491 « de Jehan d'Yvetot et Robert son fils, escuiers de Martinvast, moyennant 113 livres 10 sols une piéche de terre dont la plupart est plantée en pommiers, ung mesnage couvert de pierre à deux chymenées et les aultres maisons et masures tenantes audit mesnage soiantes dedans, assise en Martinvast eu hamel de l'aleuf; item ung pray nommé le pray du moulin ». L'acheteur en jouira pendant sa vie et après son décès le tout appartiendra à l'abbaye. « Et fust le dit marché fait en présence de Guillaume Carbonnel escuier. »

Suivant le nécrologe de Saint-Sauveur, cité par le *Gallia Christiana* et le *Neustria Pia*, Thomas Léonard mourut le 15 mars 1491 (v. s.) et le 23 avril suivant c'est-à-dire 1492 (v. s.) la confrérie de Notre-Dame dont il faisait partie fit célébrer un service à son intention. C'est ce que nous apprennent les comptes du trésorier de cette pieuse association, dont les registres autrefois conservés à Sainte-Trinité, remontent à cette année 1491. « Pour le servisse de M. l'abbé Thomas Liénart fait le 23e d'avril 1492, pour ce XI sols 2 deniers. »

L. Couppey,
Curé-doyen de Barneville-sur-Mer.

---

(1) *Cartulaire du Vœu*, H. 2029.
(2) *Ibidem*, H. 2513.

Digitized by Google

LES MONASTÈRES

DE LA

CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME

EN NORMANDIE

1635-1908

A la suite des mesures prises contre l'enseignement congréganiste, les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, chanoinesses régulières de Saint-Augustin, ont disparu de la Normandie. Elles y avaient pénétré dès la première moitié du dix-septième siècle et elles y étaient spécialement désignées sous le nom d'*Augustines*.

C'est en 1597 que saint Pierre Fourier, qui avait choisi par humilité et par zèle la paroisse de Mattaincourt surnommée « la petite Genève », y jeta les fondements de son Institut voué particulièrement à l'instruction gratuite des filles. A P. Fourier revient le très grand honneur d'avoir été l'initiateur de la GRATUITÉ en matière d'instruction. Les Visitandines, établies en 1610 par saint François de Sales pour le soulagement des pauvres et des malades, ne reçurent que plus tard des pensionnaires. C'est vers 1610 également que Mme de Sainte-Beuve fonda les Ursulines qui, par un quatrième vœu, s'adonnèrent à l'instruction des jeunes personnes. Les essais de Françoise de Bermond à Avignon, de la nièce de Montaigne, Mme de Montferrand, à Bordeaux, de Mme de Xaintonge en Bourgogne ne nous reportent guère plus haut, si toutefois ils ne nous font pas descendre... C'est donc avec raison que lors de sa canonisation saint Pierre Fourier a pu être proclamé le promoteur et le législateur de l'instruction primaire gratuite au XVIIe siècle.

Digitized by Google

I. — C'est en 1635, au plus fort des malheurs de la Lorraine, que les « Augustines » s'établirent pour la première fois en Normandie. Une dame de qualité qui habitait CARENTAN, Mme du Bosc, veuve de messire Jacques d'Auxais, sieur du Bosc, le Breuil, etc., demanda à l'évêque de Laon, Mgr de Brichanteau, quelques religieuses de la Congrégation de Notre-Dame. Elle s'engageait à fonder un couvent soit à Carentan soit à Saint-Lô. Comme il y avait dans cette dernière ville un grand nombre de protestants, le choix se porta sur Carentan. Les religieuses y arrivèrent le 15 octobre 1635 et ouvrirent leurs écoles gratuites, mais la première pierre des bâtiments réguliers ne fut posée que le 21 septembre 1644 par Mgr de Matignon, évêque de Coutances. L'érection du monastère n'eut lieu que le 9 mars 1652.

Après la Révolution, les Augustines survivantes se réfugièrent à Valognes, excepté la Mère d'Argouges qui demeura dans sa famille en attendant l'occasion favorable. Cette occasion se présenta en 1816. Grâce à une donation de Mme Sivars de Beaulieu, la Mère d'Argouges demanda quelques-unes de ses anciennes compagnes à Valognes, acheta l'hôtel de Lessay et l'établissement prit une grande importance par suite de l'acquisition des immeubles voisins.

II. — C'est au même évêque de Laon, Mgr de Brichanteau, que s'adressèrent Françoise de Moy, veuve de messire Henry Anguetil, sieur de Saint-Vast, et la marquise de Villers, sa fille unique, pour fonder une maison de la Congrégation Notre-Dame à BERNAY. Celle-ci fut établie le 24 novembre 1638 et eut pour première supérieure la Mère Anne Jouvin « d'une des plus considérables familles de la ville » qui mourut en 1666.

III. — La fondation du monastère de VERNON fut l'œuvre de quatre religieuses envoyées de Nancy : Bernardine Le Noir, Agnès de Bildstein, Angélique de Maimbourg, Claude-Françoise Bardin et Marie-Josèphe Regnault (2 décembre 1639). Grâce à des patentes concédées par Louis XIII et par Louis XIV, grâce à la protection particulière de la duchesse de Nemours, de qui dépendait la ville de Vernon, la clôture fut établie le 27 décembre 1640 par Mgr de Péricard, évêque d'Évreux; c'était vingt jours après la mort de saint Pierre Fourier. En 1722, les chanoinesses régulières de Saint-Augustin prirent possession d'un immeuble vaste et commode

Digitized by Google

situé dans un faubourg de Vernon et nommé *Trouville*. Elles avaient alors pour supérieure une femme remarquable par son intelligence et sa grande piété, Mère Anne-Marie Jubert « d'une des plus anciennes noblesses du païs, connue dans la religion sous le nom d'Aimée de Jésus ».

IV. — C'est avec le concours du monastère de Soissons et de l'abbaye de Saint-Wandrille que fut fondé le couvent de CAUDEBEC, dont Catherine du Bosc fut la première supérieure. En 1723, l'affluence des élèves obligea les Mères à demander des auxiliaires à Soissons. A la Révolution, les trente-deux religieuses furent condamnées à mort. Délivrées par la chûte de Robespierre, elles parvinrent dans la suite à racheter la plus grande partie du monastère, mais la pauvreté ne leur permit plus de rétablir la clôture.

V. — Quelques religieuses hospitalières de HONFLEUR ayant quitté l'Hôtel-Dieu avec la permission du magistrat, se réunirent dans la maison de l'une d'elles et se vouèrent à l'instruction gratuite des petites filles en sollicitant de l'évêque de Lisieux, Mgr de Matignon, la faveur d'entrer dans la Congrégation de Notre-Dame. Ce prélat leur adjoignit deux Mères de la maison de Bernay dont il faisait le plus grand cas et érigea le monastère le 2 juillet 1651 sous la haute protection du marquis de Mont, gouverneur de la ville. Ouvert par les filles de l'échevin Renoult, le noviciat attira tant de sujets que le couvent de Honfleur fut l'un des plus considérables de la Congrégation. Après la Révolution (1801), l'ancienne supérieure, Jeanne-Catherine Baulny, ouvrit un pensionnat qui devint florissant sous la direction de l'abbé Noncelles. En 1821, le monastère fut établi par des religieuses d'Orbec et forma dans la suite un établissement très important.

VI. — En 1655, neuf jeunes filles de l'association de Saint-Joseph, qui avaient entrepris d'instruire les jeunes filles de GOURNAY, résolurent d'entrer dans la Congrégation de Notre-Dame. A cet effet, elles sollicitèrent de Mgr François de Harlay, archevêque de Rouen, de les mettre sous le gouvernement de religieuses de cet institut. L'archevêque fit une démarche auprès du Cardinal de Retz, archevêque de Paris, qui envoya à Rouen deux chanoinesses régulières du couvent de Charonne, originaires toutes deux de Lorraine, les

Digitized by Google

Mères de Jacob, parente du saint fondateur, et Thabouret. Elles reçurent au noviciat les neuf prosélytes qui, un an après, firent profession dans l'Ordre de Saint-Augustin, suivant les Constitutions de P. Fourier.

VII. — La Révolution avait anéanti le monastère de Bernay. Obligées de se disperser, les religieuses se partagèrent en petits groupes. Bientôt poursuivies et forcées de se séparer, elles n'en continuèrent pas moins leurs pieux exercices. Jusque dans les cachots elles récitaient leur office. A la chute de Robespierre, leur ancienne supérieure qui s'était réfugiée à Orbec attira près d'elle quelques unes de ses compagnes dans l'espoir de les ramener à Bernay. La chose ne put se faire, et en 1805, elles ouvrirent à Orbec un pensionnat qui réussit; elles achetèrent alors en deux fois différentes le couvent des Capucins qui, par l'adjonction d'une autre propriété, devint un monastère considérable et régulier.

VIII. — Formé par des religieuses de Carentan qui étaient venues se cacher à Valognes, le couvent de cette ville s'ouvrit en 1809 dans une maison de la rue de la Poterie. Agrandi par des acquisitions successives, le monastère manquait d'unité de plan mais la communauté devint assez prospère pour fonder, dès 1828, la colonie de Vindefontaine transférée plus tard à Saint-Pierre-Église.

IX. — C'est en août 1826 que M. Dancel, mort évêque de Bayeux, donna l'habit à cinq postulantes venues de Valognes à Saint-Pierre-Église. Après dix-sept ans de gêne, de pénible labeur et de privations, elles acquirent un terrain et y firent bâtir un monastère. Incendié en 1870, l'établissement se releva de ses ruines et ne tarda pas à abriter une nombreuse communauté soumise à la clôture parfaite et régulière.

X. — Commencée en 1856, approuvée par le Gouvernement en 1859, la maison de Condé-sur-Noireau dut son origine à celle d'Orbec. Les premières années furent pénibles pour elles, mais la sollicitude de la vénérée Mère de Givry (Thérèse de Jésus), supérieure de l'Abbaye au Bois, à Paris, la mit en état de vivre. Néanmoins la pauvreté ne permit pas aux religieuses de suivre toutes les prescriptions de la règle et, malgré l'affluence des enfants qui

Digitized by Google

y recevaient l'instruction, il en résulta d'inévitables inconvénients qui nuisirent à la prospérité du couvent.

Telle est l'histoire très résumée des différents établissements que posséda en Normandie, avant et après la Révolution de 1789, la Congrégation enseignante des chanoinesses régulières de Saint-Augustin. La maison d'Orbec a, la dernière, fermé ses portes. Que réserve l'avenir? Il y a tout lieu de croire qu'après les mauvais jours les Ordres enseignants reviendront au milieu des populations pour y hâter l'œuvre du relèvement et de la régénération.

Cte E. Fourier de Bacourt.

Digitized by Google

LE

MANUEL

DE COUTANCES

IMPRIMÉ A ROUEN EN 1494

I. LITURGIE ROMAINE. — La liturgie est la science qui a pour objet les règles qui gouvernent l'action extérieure du culte public. Dans ce qu'elle a d'essentiel, elle remonte aux Apôtres. Toutefois, avant la rédaction des « Constitutions apostoliques », au IIIe siècle, les règles liturgiques ne furent point fixées par l'écriture; elles se transmettaient de vive voix. Aussi la sainte liturgie, uniforme quant au fond, se trouva-t-elle quelque peu modifiée dans ses formes accessoires, qui furent adaptées aux besoins et aux mœurs des peuples convertis au Christianisme. De là sont nées deux classes de liturgies : les unes propres à l'église orientale et les autres propres à l'église occidentale. Parmi ces dernières il convient de mentionner principalement la liturgie romaine et la liturgie gallicane. La liturgie romaine ou grégorienne remonte, par tradition, jusqu'à saint Pierre; ce fut saint Grégoire le Grand (+ 604) qui lui donna à peu près sa forme actuelle. Quant à la liturgie gallicane, elle fut usitée en France depuis l'introduction du Christianisme jusqu'en 758, époque à laquelle Pépin le Bref fit adopter dans ses Etats la liturgie romaine, à la demande du pape Étienne II, qui était venu lui-même le sacrer. Elle reparut dans la suite. En 1568, saint Pie V ramena l'unité romaine et ne laissa

Digitized by Google

subsister que les liturgies particulières qui comptaient deux cents ans d'existence. Une nouvelle déviation se produisit aux XVIIe et XVIIIe siècles. Depuis un demi-siècle, sur un désir de Pie IX, tous les diocèses de France ont repris la liturgie romaine et il n'est plus question de liturgie gallicane.

Est-il besoin de faire observer que la science liturgique embrasse un champ extrêmement vaste. Avant l'avènement des carolingiens, les livres liturgiques sont assez rares; mais, à partir du IXe siècle, on se trouve en présence d'une telle quantité de livres liturgiques qu'il faudrait avoir devant soi plusieurs vies pour les étudier et les classer convenablement. Les grands ouvrages, si méritoires, de Renaudot, de Tommasi, de Mabillon, de Martène, de Muratori, etc., ne donnent qu'une faible idée de l'appareil conservé dans les bibliothèques de manuscrits.

Il faut donc, en ces matières surtout, savoir se borner et s'arrêter, soit à l'étude des anciens ouvrages liturgiques d'un seul diocèse, soit même, comme nous essaierons de le faire, à l'étude d'un seul livre liturgique, intéressant par sa rareté et son ancienneté.

* * *

II. Liturgie coutançaise. — A. *Manuscrits.* Dans son *Ordinaire* (1) *et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux* (XIIIe siècle), M. le chanoine Ulysse Chevalier mentionne entr'autres manuscrits liturgiques normands inédits : le *Novus Ordinarius* de Coutances (original à Coutances et copie du XIVe siècle à Paris, Biblioth. nation. ms. latin 1301) et le *Pontifical d'Avranches* du XIIe siècle (à Paris, Bibl. nat. ms. lat. 14832, anc. S. Victor, Qq. 14).

La bibliothèque publique de Valognes conserve quatre Bréviaires de Coutances manuscrits : celui de Hémesvez, du XIIIe siècle environ (no 4 du catalogue des ms. de M. Omont), celui de Néhou

(1) Paris, A. Picard, 1902, gr. in-8 de L-479 p. 6 planches. Introduction XLVII. Il y est fait aussi mention d'un autre *Ordinaire de Coutances*, du XVe siècle, no 124 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux (Catalogue de M. le chanoine Deslandes, p. 350-1). Dans son *Répertoire topo*, c, 817-8, M. Chevalier cite un Bréviaire ms. de Coutances du XIVe siècle, 4o 398 f. et renvoie à M. L. Delisle, dans *Mém. soc. hist.*, Paris, 1877-8, IV, 230-2; notes mss. Musée Britannique, 1878, 50-2.

Digitized by Google

et un autre presque semblable (ibid. nos 6 et 7) du XIVe siècle; celui de Valognes (ibid. no 5) du XVe siècle.

On trouve à la Bibliothèque nationale : 1o la partie d'été d'un Bréviaire de Coutances noté, du XIVe siècle ms. lat. 786, 274 feuillets; 2o un Bréviaire de Coutances de la fin du XIVe siècle, ms. lat. 1300, 505 feuillets; 3o un fragment de Bréviaire de Coutances du XVe siècle, ms. lat. 1271; 4o un Bréviaire de Coutances, nouv. acquis. lat. 425.

La bibliothèque Mazarine possède un livre d'Heures de Coutances du XVe siècle, no 489 (833), et un Bréviaire de Coutances, no 350 (774). Saint Yves, canonisé en 1347, y est marqué.

Enfin le Musée britannique, à Londres, possède un Bréviaire de Coutances du XIVe siècle qui a dû successivement servir aux curés de Doville et d'Ecoquenéauville. L'inspection des calendriers de ces divers Bréviaires nous apprend que la dédicace de la Cathédrale se fêtait, au moyen âge, le 12 juillet; celle d'Ecoquenéauville, le 28 juillet; celle de Doville, le 7 décembre; celle de Beslon, le 14 mai; celle de Villedieu, le 21 octobre; celle de Hémesvez, le 7 septembre; celle de Néhou, le 2 décembre; celle de Notre-Dame d'Alleaume, le 7 juin; celle de Saint-Malo de Valognes, le 31 janvier.

B. *Imprimés*. L'art merveilleux de la typographie parut dans notre province, sur la fin du XVe siècle, vers 1480. Rouen, entre toutes les villes de France, se fit remarquer par les belles éditions sorties de ses officines. Ce fut donc à ces imprimeurs que les évêques de Coutances et d'Avranches s'adressèrent — à l'exemple des évêques anglais de Salisbury, York et Hereford (1) — en attendant qu'ils eussent eux-mêmes leurs typographes diocésains.

Les nombreuses productions liturgiques qui sortirent de ces presses diverses, pendant près de quatre siècles, peuvent se diviser en *trois catégories* bien distinctes : 1o les livres gothiques, rappelant notre ancienne liturgie du moyen âge; 2o les livres à caractères romains, ou notre liturgie réformée conformément au Saint Concile de Trente et à la Bulle de saint Pie V; 3o les livres litur-

(1) Cf. Ed. Frère, *Catalogue des livres de liturgie des Eglises d'Angleterre imprimés à Rouen de 1492 à 1557*. Rouen, 1867, gr. in-8 de 2 f. 67 p.

Digitized by Google

giques réformés contrairement aux traditions romaines et à nos anciens usages (1).

a) Première catégorie. Le Chapitre de Coutances fut bien inspiré quand il choisit pour évêque le pieux et magnanime Geoffroy Herbert ou Hébert (1478-1509). Le 25 avril 1494, ce pontife posa la première pierre de l'église Saint-Pierre de Coutances; la même année, 18 août, il publia le Rituel qui parut à Rouen, chez Jean Le Bourgeois : *Manuale secundum usum Ecclesiæ Constantiensis.* En 1499, apr. 18-aug. 13, il donna à Rouen le Bréviaire : *Divini Officii more Constantiensis Ecclesiæ insigne Breviarium*, 2 volumes 8°, qui se vendait à Caen chez le libraire Pierre Regnault, lequel l'avait publié à ses frais. A cette même date 1499, nov. 5, paraissait également notre premier Missel, imprimé sous la forme d'un petit in-8 : *Missale secundum usum Matris Ecclesiæ Constantiensis.* Une seconde édition (2) sur vélin, comme le Bréviaire, vit le jour à Rouen en 1508. oct. 7, fol. C'est le plus beau Missel que nous connaissions, écrivait naguère M. Pigeon. Philippe de Cossé donna en 1539, janv. 16, in-8°, chez Michel et Gérard Angier, à Caen, une nouvelle édition du Manuel (3) : *Manuale seu enchiridion ad usum Ecclesiæ Constantiensis, variis mendis expurgatum.* Etienne Martel réédita, en mars 1557, le Missel in-fol. qu'il fit imprimer à Rouen, chez Robert Valentin (4). C'est la dernière édition connue en caractères gothiques. Les trois Missels se trouvent à Coutances.

---

(1) Voyez dans le tome IV des *Mémoires de la société Académique du Cotentin*, Coutances, Salettes, 1884, l'étude de M. E.-A. Pigeon, que nous ne faisons guère que résumer ici. Voyez aussi : *Annales liturgiques*, 1891, I, II, 546-557.

(2) M. Chevalier en signale une autre à Rouen, en 1501, fol.; le même auteur indique un Bréviaire de Coutances de 1505, 16°; un Diurnal de Coutances de 1500 et de 1505, 32°; puis un *Benedictionale ecclesiæ et diœcesis Constantiensis*; Constantiæ, 1597, 4°.

(3) Voyez Frère, II, 277; Graesse, IV, 372; Hain, III, 10719.

(4) Voyez Frère, II, 312'; Graesse, IV. 545'; Hain, III, 12284; Weale, *Catalogus Missalium ritus latini ab anno 1475 impressorum*, 1886, in-8 p. 59-60. Ce Missel de 1557 (comme ceux de Chartres 1489, Langres 1517, Troyes 1580, etc.) prescrit au prêtre de plier légèrement l'hostie sans la rompre, en disant le mot « fregit » qui précède la consécration. Cité par Claude de Vert, dans son *Explication des cérémonies de l'Eglise*, I, 262.

Digitized by Google

M. Pigeon dit que le beau Bréviaire est à la bibliothèque de Valognes, ainsi que les deux Manuels. Jusqu'ici, c'est en vain que nous y avons cherché le Bréviaire de 1499 (1). La bibliothèque de W. Blew, de Londres, possède aussi le Missel d'Etienne Martel; et celle de Sainte-Geneviève, à Paris, le Missel de 1524, oct. 4, in-4°, imprimé à Rouen par ordre du Chapitre, pendant la vacance du siège (1520-1525).

—A Avranches, trois évêques s'occupèrent aussi de liturgie. Louis de Bourbon (1485 à 1510) publia un Bréviaire et un Rituel, aujourd'hui perdus. Il ne nous reste que le Missel, in-4°, qui parut en 1505 et que l'on conserve à la Bibliothèque nationale. Il fut imprimé à Rouen par Martin Morin et se vendait à Caen chez Robert Macé. Louis Hébert, frère de Geoffroy Hébert, de Coutances, et le dernier évêque d'Avranches élu par le Chapitre, le 21 janvier 1511, donna en 1521 une nouvelle édition du Rituel, qui se trouvait il y a quelques années dans la bibliothèque de Mgr Hugonin, évêque de Bayeux. Robert Cénalis (1532-1560), l'un des plus habiles et des plus zélés controversistes du XVIe siècle, fit paraître une nouvelle édition de toute la liturgie avranchinaise. Il commença par le Missel qui offre la date de 1534 et se voit à la bibliothèque d'Avranches. L'année suivante, parut le Manuel; il se vendait, comme le Missel, à Caen chez Michel Anger. D'après M. Pigeon, il fait partie aujourd'hui de la bibliothèque du Chapitre d'Avranches. Enfin, en 1548, vint le Bréviaire, à Paris, *ex officina Iolandæ Bonhomme sub signo Unicornis*. Il se trouve à Paris, à la bibliothèque Sainte-Geneviève où il est conservé dans une case particulière, avec les éditions rarissimes des Yolandes et des Kerver. Le catalogue de la bibliothèque du Chapitre d'Avranches cite encore deux autres Missels gothiques d'Avranches imprimés, mais sans indiquer la date.

Telles sont les éditions princeps de notre liturgie diocésaine. Malheureusement elles sont devenues aussi rares que les manus-

---

(1) Ce Bréviaire imprimé — qu'il ne faut pas confondre avec les quatre Bréviaires manuscrits de Coutances, que possède la bibliothèque de Valognes, — ne figure pas au catalogue de cette bibliothèque. Par contre, on y trouve indiqué sous la cote 12, 5, 1. *Missale Constantiense*, Cadomi, Regnault, 1499. Mais je ne suis pas encore parvenu à le découvrir, non plus que le *Missel de Lisieux*, à Caen, chez Regnault, 1454, porté au susdit catalogue sous la cote 12, 3.

Digitized by Google

crits concernant le sujet qui nous occupe. En les compulsant, on voit qu'elles renferment la *liturgie romaine*, ainsi que Jean d'Avranches l'indiquait déjà dès le XIe siècle dans son beau livre *De officiis ecclesiasticis* (1). On y avait simplement ajouté quelques offices nouveaux et particuliers à nos diocèses, certains répons, plusieurs séquences, des hymnes le plus souvent composées par les évêques ou les chanoines, quelques légères modifications dans le chant; le reste est semblable à ce que nous lisons dans nos livres liturgiques actuels.

b) Deuxième catégorie. Après les réformes liturgiques du Concile de Trente et la Bulle de saint Pie V, il se tint à Rouen, en 1581, un Concile provincial, dans le but de répondre au vœu du Souverain Pontife. Dans les règlements qui furent faits, on recommandait aux évêques d'examiner avec le plus grand soin les Bréviaires, Missels, Agendas ou Manuels des curés et autres livres ecclésiastiques, pour s'assurer s'ils ne renfermaient rien de contraire à la doctrine catholique, aux vraies histoires des saints, à la discipline ecclésiastique et à la sainteté des mœurs (2). Nous avons déjà dit que les liturgies diocésaines n'étaient tolérées que lorsqu'elles comptaient au moins deux siècles d'existence. Nos liturgies normandes, ayant une antiquité beaucoup plus reculée, furent maintenues. Toutefois les évêques avaient la liberté d'admettre la liturgie romaine nouvellement publiée, si leurs Chapitres y donnaient leur consentement. Tous nos Pontifes résolurent de conserver leurs offices particuliers et s'empressèrent de les mettre en rapport avec les prescriptions de saint Pie V.

L'Evêque d'Avranches occupait le second rang parmi les évêques de la province, après le Métropolitain. Comme sous-doyen en titre, il donna l'exemple en commençant la réforme dans notre pays. Mgr François de Péricard (1588-1639) appela dans sa ville épiscopale l'imprimeur Jean Lecartel, qui fut l'un des premiers typographes de notre département (3). Le Bréviaire parut en

---

(1) *Patrologia latina*, tome CXLVII.

(2) Voyez Dom Bessin, *Concilia rotomagensis provinciæ*, etc., p. 199 et 200.

(3) Dès 1564, c'est-à-dire près d'un siècle avant Jean Pien, que l'on regardait jusqu'ici comme le premier imprimeur de Saint-Lô, le protestant Thomas Bouchard imprimait dans cette ville un *Traité de la Peste*,

Digitized by Google

1592 (1); le Missel en 1596 (2); le Rituel ou Enchiridion, en 1613, non plus à Avranches, mais à Rouen chez Nicolas Loyselet et Robert Féron; car, lorsque Mgr de Péricard eut achevé l'impression de son Bréviaire et de son Missel, l'évêque de Coutances, Mgr de Briroy (1597-1620), détermina Lecartel à venir à Coutances pour y imprimer la liturgie nouvelle. Lecartel laissa à Avranches un de ses élèves, nommé Mottays. Il commença par imprimer le Bréviaire de Coutances qui parut en 1601 et fut le premier livre sorti des presses de cette ville (3). Le seul exemplaire qui en reste se trouve aujourd'hui à Paris, à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ainsi que la seconde édition du même ouvrage, parue en 1609 (4).

Le Missel de Coutances fut publié en 1604. Dom Guéranger, qui en possédait un exemplaire, le cite au nombre des livres imprimés sur vélin au XVIIe siècle, ce qui était un objet de luxe assez rare à cette époque. Le Manuel, qui porte la date de 1616, avec le nom de Jean Lecartel, est un petit in-8o qui se trouve aux Archives capitulaires. C'est le seul livre liturgique que possède Coutances, du premier typographe de cette ville (5).

En 1663, Mgr de Lesseville (1658-1665) donna une nouvelle édition du Bréviaire, imprimé à Paris chez Frédéric Léonard. Il en existe un volume à Coutances, ainsi que l'édition complète de

---

petit in-8 de 120 pages. En 1565, il avait comme associé son corréligionnaire Jacques Le Bas, qui ne tarda pas à aller se fixer à Caen où nous le retrouvons dès 1569. Cf. *Les origines de l'Imprimerie à Saint-Lô, en Normandie*, par A. Claudin, Paris, Librairie A. Claudin, 1894, in-8 de 37 pages.

(1) Ce volume aujourd'hui introuvable et d'une grande valeur pour Avranches, puisqu'il est le premier livre sorti de ses presses locales, a été donné à la bibliothèque de cette ville.

(2) A la bibliothèque du Chapitre d'Avranches.

(3) Notons que Jean Le More, dit Maurus, de Coutances, professeur de grammaire à La Réole, imprimait un ouvrage dans cette ville dès l'année 1517. Voyez : *Recherches sur sa vie et ses travaux*, par A. Claudin. Paris, Librairie Claudin, 1894, gr. in-8o de 39 pages.

(4) Voyez, Brunet, I, 1233; Weale, *Ecclesiologist'* (1878), 24'; Frère, I, '149; Graesse, VII, '119.

(5) La bibliothèque de Valognes possède un exemplaire du *Processionale Constantiense, auctoritate venerabilis Capituli*. Constantiis, Nicolaus Lecartel, 1629.

Digitized by Google

Mgr de Brienne, qui parut chez Coignard, à Paris, en 1715. Ce dernier Bréviaire est beaucoup moins rare que le précédent. La bibliothèque de Valognes en possède un exemplaire. Il se trouve également à Londres.

La seconde édition du Missel, due au même prélat, date de 1729. Elle est, comme la première, conforme au Concile de Trente : « *Missale Constantiense ad formam Sacrosancti concilii Tridentini recognitum et emendatum* ». Ce Missel, imprimé à Coutances chez Jean Fauvel, est assurément le plus beau livre sorti des presses locales. Mgr de Brienne publia encore le Rituel en 1682, *ad Romani formam expressum*. Il fut imprimé à Paris chez Emmanuel et Jacques Langlois et se trouve, comme le Missel, à Coutances.

En 1631, pendant la vacance du siège, le Chapitre publiait de nouveau le Rituel, qui fut imprimé à Cherbourg, chez Guillaume Cossin, sous l'épiscopat de Mgr de Brienne. Ce livre, conservé à Coutances, est un bel in-4° qui nous donne le nom du premier imprimeur connu de Cherbourg. Il clôt, en même temps, les éditions diocésaines de Coutances, appartenant à la seconde série.

— A Avranches, les liturgies complètes cessèrent à partir de 1635. Mgr François de Péricard, du consentement de son Chapitre, entra dans les vues du pape saint Pie V, en autorisant la liturgie romaine dans son diocèse. Dès le 11 avril 1635, elle fut admise avec les mêmes faveurs que la liturgie diocésaine, et se maintint jusqu'en 1790.

Les nouveaux prêtres qui ne possédaient point le Bréviaire et le Missel diocésain purent prendre dès lors la liturgie romaine. Il y avait du reste fort peu de différence entre ces deux rites, et on avait cet avantage que les livres romains offraient des éditions beaucoup plus soignées et à meilleur marché. Pour faciliter aux prêtres de la liturgie romaine la célébration des saints locaux et des fêtes particulières au diocèse, on publia, à différentes époques, des Propres particuliers à l'église d'Avranches. Le premier remonte à l'épiscopat de Mgr de Péricard, en 1635. Le second, publié par Mgr de Boislève, est de 1657. Les trois derniers furent tous imprimés à Avranches, le premier chez Philippe Mottays, et deux autres, en 1670 (1) et 1684, chez Nicolas Mottays, avec l'approbation de Mgr de Tessé.

---

(1) Un exemplaire se trouve à la bibliothèque de Valognes.

Digitized by Google

Mgr Huet, successeur immédiat de Mgr Froulay de Tessé, ne voulait pas laisser l'église d'Avranches sans un Bréviaire particulier. La difficulté était d'obtenir l'argent nécessaire pour l'impression. Mgr de Lesseville avait trouvé à Coutances, en 1663, un chanoine, M. de Gourmont, qui fit les frais du nouveau Bréviaire. En récompense de ses largesses, M. de Gourmont eut l'honneur de faire imprimer ses armes sur ce livre liturgique. A Avranches, Mgr Huet trouva aussi un prêtre zélé, de son diocèse, M. Fleury, qui favorisa ses desseins. Le Bréviaire, approuvé par le Chapitre et corrigé par le savant évêque lui-même, parut chez Coignard, en 1698. L'édition en est très soignée. Le prélat tempère, dans les leçons et les fêtes, la trop grande sévérité de Mgr de Péricard. Il s'occupe aussi, avec prédilection, des gloires de l'église d'Avranches, et compose pour elle, comme l'avait déjà fait Robert Cénalis, plusieurs hymnes qui sont loin d'être sans mérite. Aussi son Bréviaire est-il le plus beau monument qu'il ait laissé à son église.

Deux choses distinguent les livres liturgiques de cette seconde série : la conservation des rubriques ou le mélange de lettres rouges et noires, avec initiales ornées, et les gravures souvent nombreuses qui illustrent le texte.

c) Troisième catégorie. La troisième série des livres diocésains nous offre l'histoire de la déviation liturgique en France. Le courant établi par les Jansénistes se répand de plus en plus, dans la majeure partie de nos diocèses. Il y souffle un esprit de nouveauté qui s'éloigne étrangement des traditions romaines et de nos anciens usages.

En 1733, Mgr Le Blanc, évêque d'Avranches, publia un nouveau Bréviaire qui ne ressemble presque plus en rien à celui de Daniel Huet. Les hymnes, la division des psaumes, les leçons, les vies de saints, les répons, tout a été changé ou modifié. Ce Bréviaire fut imprimé à Rouen, chez Jore, père et fils.

L'Évêque d'Avranches fit plus encore : il admit dans son diocèse le Missel et le Rituel de Rouen, sans répudier cependant la liturgie romaine persistant toujours dans plusieurs de nos églises (1). Il

(1) Les Archives de Saint-Gervais d'Avranches possèdent le registre des visites de Mgr J.-B. Durand de Missy, en 1748. Dans ce registre le Pontife cite plus de 70 paroisses qui suivaient alors la liturgie romaine.

Digitized by Google

publia en outre, en 1742, un Manuel qui fut renouvelé en 1766, par Mgr de Malide. Ces deux derniers ouvrages furent imprimés chez Lecourt, typographe du diocèse. En 1776, Mgr de Belbœuf, dernier évêque d'Avranches, donna, en deux volumes in-8°, les Heures d'Avranches, suivant le Bréviaire de Mgr Le Blanc. Ce fut le dernier monument liturgique de ce diocèse, avec le livre d'Église qui, comme les Heures, parut, en 1784, chez Lecourt.

— A Coutances, Mgr de Matignon ne commença cette réforme qu'en 1741 par la publication d'un nouveau Bréviaire imprimé à Paris, qui brisait comme celui d'Avranches, avec les anciennes traditions. En 1744 parut le nouveau Rituel. Il fut également imprimé à Paris chez Coignard. Joubert, imprimeur du diocèse, fit paraître, en 1743, un Diurnal en rapport avec le Bréviaire.

Mgr de Talaru, dernier évêque de Coutances avant la Révolution, fit une nouvelle édition des livres liturgiques de Mgr de Matignon. Le Bréviaire, qui porte la date de 1769, sortit des presses de Jacques Le Roy, typographe des usages coutançais, ainsi que le Processionnal, en 1777, et le Manuel en 1783 (1). Joubert donna le Missel en 1778 et un livre d'Eglise pour les fidèles, en 1790.

Dans le XIXe siècle, Mgr Rousseau publia chez Joubert en 1804 : *Officium mortuorum*. Mgr Dupont-Poursat donna un Cérémonial en 1825 et un Bréviaire pour les deux diocèses de Coutances et d'Avranches réunis, chez Tanquerey, en 1830. Chez le même libraire, parurent successivement, sous le pontificat de Mgr Robiou, un Missel en 1839, un Eucologe noté, en 1844, et un Rituel en 1846. Avranches suivit son ancienne liturgie jusqu'en 1840.

Telle est l'histoire sommaire de nos livres diocésains depuis l'usage de l'imprimerie jusqu'à l'adoption de la liturgie romaine en 1861, sous l'épiscopat de Mgr Daniel.

* * *

III. Rareté des éditions antérieures au XVIIe siècle. Leur importance. — Ajoutons que les éditions de tous ces livres, tirées à

D'après l'Almanach royal de 1789, le diocèse d'Avranches comprenait, à cette date, 177 cures; et, celui de Coutances, 493.

(1) La bibliothèque de Valognes possède un exemplaire des Manuels de 1783 et de 1744.

Digitized by Google

des exemplaires très nombreux, sont néanmoins devenues assez *rares*. Les plus anciennes se trouvent à peine par unité dans les bibliothèques. Le XVIe siècle en possède peu de bien conservées; le XVIIe et le XVIIIe offrent également de singulières lacunes. Cette pénurie vient de la multitude même de ces livres. Une nouvelle édition amenait l'anéantissement de l'édition précédente. Leur nombre fit méconnaître leur utilité. Abandonnés aux vers et à la poussière, quand ils ne furent pas détruits par leurs possesseurs, ils disparurent en peu d'années. Et, aujourd'hui, il n'y a peut-être pas un seul diocèse, en France, qui possède une collection complète de ses livres liturgiques imprimés.

Cependant, la conservation et l'étude de ces livres offre, à différents points de vue, un réel *intérêt*. « L'examen des anciens monuments de la liturgie latine, dirons-nous après M. Léopold Delisle (1), offre un puissant intérêt, même en dehors des études liturgiques. Les livres de cette catégorie fournissent, en effet, à la paléographie, à l'archéologie, à l'histoire des lettres et à celle des arts (peinture, gravure et musique), des matériaux d'autant plus précieux que nous pouvons savoir à quelle date exacte et dans quel pays beaucoup de ces livres ont été exécutés. » Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le « Comité des Travaux historiques et scientifiques » faire figurer au programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne, en 1908, et à Rennes, en 1909, la question suivante : « Etudier les livres liturgiques, Bréviaires, Diurnaux, Missels, Antiphonaires, Manuels, Pontificaux, Processionnaux, Livres d'Heures, etc., imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux; présenter des reproductions photographiques de quelques pages des plus importantes ».

* * *

IV. Le Manuel de Coutances de 1494. Sa description. Son contenu. — La bibliothèque municipale de Valognes possède le Manuel de Coutances imprimé en 1494. Ce volume, à date certaine, le plus ancien de nos livres liturgiques imprimés, est unique. Il

(1) *Journal des Savants*, 1897, p. 284. Compte rendu des 545 *Libri liturgici bibliothecæ apostolicæ vaticanæ manu scripti*, de M. H. Ehrensperger.

Digitized by Google

mérite donc de fixer notre attention et de faire l'objet d'une petite étude spéciale, en attendant que nous ayons le loisir de faire un travail analogue sur nos manuscrits liturgiques, qui, à la vérité, sont des témoins encore plus précieux de nos antiquités religieuses.

Le vénérable incunable dont il s'agit est un petit volume de 163 millimètres de hauteur sur 113 de largeur, sorti des ateliers

quatenus sectificãdo bñdicere digneris has peras ⁊ baculos vt quicũq; eas pro tui nois amore istar armature hũilis lateri suo ap=plicare studuerint sic pegrinãdo suffragia sanctorꝝ humili corde dextere querere tue p tecti munimine puenire mereãtur ad gau=dia mansionis eterne. Per.

Imponas collo eius peram dicens.

Accipe hãc peram signũ pegrinatiõis tue In noie patris et filij ⁊ spũsancti. Amẽ.

Tradat ei baculum dicens.

Accipe baculũ tui corporis sustẽtaculũ signum peregrinationis tue ⁊ accipias bñdictionẽ a deo salutari tuo. Qui viuit ⁊ regnat deus. Per oia secula seculoꝝ. Amẽ.

Pater noster.

Finit manuale scõm vsũ ecclesie constantien impressũ rothomagi per Johãnẽ le bourgoys Anno dñi. M.cccc.xciiii. die vero. xviij. mensis augusti.

Manuel de Coutances, fol. 93, v°.

de Jean Le Bourgoys, à Rouen, le 18 août 1494, comme le prouve le feuillet 93 v° ci-contre. Il consiste en 101 feuillets, à une seule colonne de 25 lignes à la page. La justification est de 0,145 sur 0,085. Un feuillet a échappé au compte de celui qui a assigné les cotes aux feuillets de ce volume : c'est le feuillet qui se trouve entre les n°s 65 et 66. Notre Manuel provient de la bibliothèque du Séminaire de Valognes : *Ex libris Seminarii Valloniensis*. Une inscription latine, relativement récente, qui se trouve sur les feuilles limi-

Digitized by Google

naires, prouve qu'il a appartenu à un prêtre nommé Guillaume Legastebois. La vignette du frontispice représente sans doute la marque de l'imprimeur. On y voit un P dans la boucle duquel se trouve un R surmonté d'une croix ornée au sommet du labarum

Manuel de Coutances, fol. 1, v°.

et d'une étoile, puis les lettres Y, E, G, N, A, T. En utilisant l'N à la place de M et l'Y pour représenter les lettres V et I, on obtient la devise si connue : *Christus vincit, regnat, imperat*. La reliure en cuir, ornée de quelques fleurs de lis, paraît être du XVIIe siècle. Dans la bibliothèque publique de Valognes, le Manuel de Coutances porte actuellement la cote 1, 5, 12. Voici, tel qu'il est indiqué

Digitized by Google

fol. 1 v°, le contenu de ce précieux volume, qui servait tout à la fois de Missel, de Rituel et de Pastoral :

Benedictio aquæ per Dominicas.

Baptismus masculorum; baptismus feminarum.

Officium sponsaliorum cum missa de Trinitate.

Benedictio panis et vini in ecclesia. Benedictio Thalami.

Unctio infirmorum.

Commendatio aminæ pro viris. Item pro mulieribus.

Servitium defunctorum, scilicet, Placebo et Dirige.

Præfationes cum canone.

Missæ de Sancto Spiritu, de Beata Maria omni tempore, de Requiem cum oratione et ceteris pertinenciis.

Inhumatio et tumulatio pro viris.

Item pro mulieribus.

Benedictio panis diebus dominicis.

Prosæ de Beata Maria.

Missa de Recordare (contra pestem).

Benedictio peregrinorum.

Præcepta ecclesiæ facta per dominicas.

Ad calcem, se trouvent la liste des fêtes d'obligation et des jours de jeûne, puis la Bulle d'Eugène III *Excellentissimum* (1433) énumérant les indulgences relatives au culte de la Sainte Eucharistie.

Voici sur ces divers articles quelques notes rédigées sur un plan très simple, puisque nous nous sommes contenté de lire attentivement le Manuel de 1494 et de le comparer à nos livres liturgiques actuels ainsi qu'aux plus anciens Sacramentaires romains que nous connaissions, d'après les travaux les plus récents, et notamment d'après ceux de M. Léopold Delisle, de dom Cabrol et de Mgr Duchesne, de l'Institut, directeur de l'école française, à Rome (1).

---

(1) Voyez les deux articles de M. Ul. Chevalier sur la *Renaissance des études liturgiques*, publiés dans l'*Université Catholique* de Lyon, nos du 15 septemble 1897 et 15 novembre 1898. L'auteur constate avec regret que ces études ne sont pas assez en honneur, chez nous, même parmi les membres du clergé. Il fait voir à quel degré nous sommes en retard sur ce point et combien les publications liturgiques de l'Angleterre, en particulier, sont en avance sur celles de la France.

Digitized by Google

* * *

V. Eau bénite et aspersion. — L'eau bénite a toujours été considérée comme l'un des sacramentaux les plus vénérables. Toute l'antiquité chrétienne parle de son usage et des merveilleux effets qu'elle a souvent produits. Les prières et les exorcismes, qui sont en usage pour la bénédiction du sel et de l'eau, se trouvent déjà dans les Sacramentaires de saint Gélase et de saint Grégoire ou d'Hadrien, vers la fin du VIIe siècle. Le prêtre exorcise et bénit le sel avant l'eau, parce que l'eau signifie la grâce sanctifiante qui purifie nos âmes et efface le péché, et le sel, l'amertume du repentir qui doit précéder la rémission des péchés actuels.

Au XVe siècle, à Coutances, le prêtre revêtu de l'aube et de l'étole — on ne dit pas la couleur, qui aujourd'hui doit être le violet — disait avant *Exorcizo te creatura salis*, etc., *Benedicite*, et « les assistants » répondaient : *Dominus* (fol. 2, r°).

A l'aspersion (fol. 3, v°), Asperges était repris après le psaume Miserere, après Et secundum, après Sicut erat. De même, Vidi aquam, après Confitemini et Gloria Patri.

Le verset était : Domine Deus virtutum converte nos, et le répons : Et ostende faciem tuam et salvi erimus. L'oraison Exaudi nos offre les quelques variantes qui suivent : mittere *dignare* angelum (sans tuum)... visitet *et* defendat omnes habitantes in hoc habiteculo *et in cunctis habitaculis bonis.*

(A suivre.)

J.-L. Adam,
Aumônier de l'Abbaye de Montebourg.

Digitized by Google

PHILIPPE DE HARCOURT

ÉVÊQUE DE BAYEUX

(1142-1163)

Nous présentons aujourd'hui aux lecteurs de la *Revue catholique de Normandie* la biographie d'un homme illustre à plus d'un titre, par sa naissance et par ses œuvres, par l'élévation et l'énergie de son caractère, non moins que par la dignité et la sainteté de sa vie.

La Haute-Normandie lui donna le jour; il fut élevé dans l'un des châteaux-forts du comté d'Évreux; il exerça, à Évreux même, les fonctions d'archidiacre dans l'église cathédrale; et la Providence l'ayant appelé à de plus hautes destinées, après avoir vécu vingt ans, en Basse-Normandie, chargé du redoutable fardeau de l'épiscopat, sur le siège de Bayeux qu'il devait tout particulièrement illustrer, il désira finir ses jours dans l'abbaye du Bec, l'une des plus célèbres maisons bénédictines de sa province natale. Mais, ainsi que le dit Robert de Torigni en sa *Chronique*, « non est in homine via ejus »; et voilà pourquoi l'église Notre-Dame de Bayeux garde à jamais les restes mortels de celui qui fut Philippe de Harcourt, l'un de ses plus grands évêques, qui la gouverna, heureusement et glorieusement, de 1142 à 1163.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

L'Archidiacre.

ORIGINES DE LA MAISON DE HARCOURT. — ANCÊTRES DE PHILIPPE DE HARCOURT. — SA NAISSANCE. — SA JEUNESSE ET SON ÉDUCATION. — IL EMBRASSE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. — PHILIPPE DE HARCOURT, ARCHIDIACRE D'ÉVREUX (VERS 1125). — PHILIPPE DE HARCOURT, DOYEN DE LINCOLN (APRÈS 1135). — PHILIPPE DE HARCOURT, CHANCELIER D'ANGLETERRE (1139), EST ÉLU ÉVÊQUE DE SALISBURY (1140). — PHILIPPE DE HARCOURT EST NOMMÉ A L'ÉVÊCHÉ DE BAYEUX (1142).

L'ancienne et très illustre maison de Harcourt tire son origine et son nom (1) du bourg de Harcourt, situé en Normandie, dans l'ancien comté d'Évreux, dans le département actuel de l'Eure, arrondissement de Bernay, canton de Brionne, à 35 kilomètres d'Évreux (2).

Dans son *Histoire généalogique de la maison de Harcourt* (3), Gilles-André de La Roque nous dit que Torf, seigneur de Torville, eut de son mariage, contracté en 955 avec Ertemberge Bertran

---

(1) « La famille d'Harcourt est d'extraction toute normande; son origine paraît se rapporter à un certain Bernard le Danois qui dut être un des compagnons d'armes de notre célèbre Rollon. Un certain Anquetil, fils de Turquetil, petit-fils de Torf et arrière-petit-fils de Bernard, se trouva le premier qualifié du titre de sire d'Harcourt; il dut fleurir en 1027. Les uns veulent qu'il ait pris ce nom d'Harcourt du nom de sa seigneurie, au comté d'Évreux. Les autres croient ce nom personnel, et l'expliquent par plusieurs racines scandinaves, dont la principale *har* ou *her* se traduit par *éminent, fort* ou *guerrier*. Les chroniqueurs du Moyen Age le latinisaient en *Harulfi Corte*, ce qui fournirait d'autres inductions. » (Vaultier : *Recherches hist. sur le Cinglais*, p. 134.)

(2) « Harcourt, dit Masseville (*État géographique de la Province de Normandie*, I, p. 180), bourg et château du diocèse d'Évreux et de l'élection de Conches. C'est un des plus considérables comtez de la Province. »

(3) Table généalogique du tome I.

Digitized by Google

de Briquebec, deux fils : Touroude, sire de Pont-Audemer, et Turquetil, seigneur de Turqueville, dont on retrouve le nom dans plusieurs chartes des abbayes de Fécamp et de Bernay.

Turquetil épousa, en 1001, Adeline de Montfort qui lui donna trois enfants : Anquetil, sire de Harcourt, Vautier de Turqueville, et Lesseline de Turqueville qui eut comme mari Guillaume, comte d'Eu.

Anquetil, sire de Harcourt, se maria, en 1027, à Ève, dame de Boissey-le-Châtel, dont il eut huit enfants, parmi lesquels : Errand, sire de Harcourt, qui épousa, en 1066, Emma d'Estouteville, et Robert, 1er du nom, baron, puis sire de Harcourt, dit le Fort, seigneur de Cailleville, de Beauficel, de Boissey-le-Châtel, etc., qui fit construire, vers la fin du XIe siècle, le château de Harcourt. « Ce fut le fils » d'Anquetil « qui, vers 1090 ou 1100, écrit M. A. Le Prévost (1), fit bâtir le château très fort, entouré de fossés profonds, qui existe encore assez bien conservé; le bâtiment central, qui tient lieu de donjon, paraît cependant n'avoir été construit qu'à la fin du XIVe siècle. » Ce « magnifique château, dit à son tour M. Ray. Bordeaux, se voit encore de nos jours avec ses tours revêtues d'immenses draperies de lierre, sa large enceinte de murailles, sa sombre porte d'entrée et ses profonds fossés qui excitent si vivement l'imagination. »

En 1094, Robert Ier de Harcourt épousa Colette ou Colède d'Argouges. Si l'on en croit Béziers (2), Colette d'Argouges aurait été « fille du châtelain d'Argouges, près Bayeux », commune actuellement réunie à Vaux-sur-Aure. Ailleurs (3), il est plus explicite encore : « Vaultier, chevalier, seigneur et châtelain d'Argouges-sous-Bayeux, est le premier de ce nom qui soit connu par titres. Il fut du nombre des seigneurs qui restèrent, l'an 1066, en Normandie, pour être du conseil de la duchesse Mathilde, lorsque le duc Guillaume, son mari, passa en Angleterre pour en faire la conquête. Il eut pour enfants : Colette d'Argouges, mariée à Robert, sire de Harcourt, dit le Fort, dont vint entre autres

(1) *Mémoires et notes pour servir à l'h. du d. de l'Eure*, II, 238.

(2) *Histoire sommaire de la ville de Bayeux*, p. 103.

(3) *Mémoires pour servir à l'état historique et géographique du diocèse de Bayeux*, par Michel Béziers, publiés par M. G. Le Hardy, III, p. 406-407. Cf. I, p. 55.

Digitized by Google

Philippe, évêque de Bayeux; et Raoul, père de Guillaume d'Argouges, chevalier banneret, qui continua la postérité; et Robert, qui tua, dans un combat singulier, Bruin, chevalier allemand d'une merveilleuse stature, pendant le siège de Bayeux, en 1106, et qui passa dans la Pouille, où il donna de nouvelles preuves de son courage. »

Du mariage de Robert Ier de Harcourt et de Colette d'Argouges, naquirent huit enfants :

1° Guillaume, baron de Harcourt, qui eut de Hüe d'Amboise, entre autres filles, Béatrix de Harcourt à qui Moréri (1) donne comme mari Robert de Montfort, seigneur de Beaudésert, et que nous aurons l'occasion de retrouver au cours de cette *Étude;*

2° Richard, seigneur de Renneville, chevalier du Temple, qui fonda, vers 1140, la commanderie de Saint-Étienne-de-Renneville (2);

3° Philippe-Eugène (3), évêque de Bayeux;

4° Henri, châtelain de Boissey;

5° Baudouin, seigneur de Cailleville;

6° Ernaud, seigneur de Beauficel;

7° Raoul, seigneur de Wiles, en Angleterre;

8° Gracie, qui épousa Robert, seigneur de Molins.

Tous ne s'accordent pas avec La Roque, Béziers et Moréri pour donner à Philippe de Harcourt, comme père et mère, Robert 1er du nom et Colette d'Argouges. Déjà, en 1705, Hermant avait écrit (4) : « D'autres veulent (*Monast. Anglic.*, II, fol. 524, 525, 2018) que notre Philippes de Harcourt fut fils de Ferrand, baron de Harcourt, et de Mathilde d'Estouteville, et qu'il eut pour frères Robert et Richard, et pour oncle Philippes de la Braosie. » Après Hermant, le *ms. Regnault* (5) fait naître Philippe de Harcourt du même Ferrand et de la même Mathilde. Le *ms. Gassion* (6) n'appelle

---

(1) *Dictionnaire,* I, col. 518.

(2) Cf. M. l'abbé C. Guéry : *Histoire des Commanderies dans le département de l'Eure (Revue catholique de Normandie,* 15 sept. 1894).

(3) M. l'abbé Guéry (loc. cit., p. 203) lui donne ces deux prénoms.

(4) *Histoire du Diocèse de Bayeux*, p. 170.

(5) Ou mieux *Renauld*, ms. 7 de la Bibliothèque du Chapitre de Bayeux, p. 82.

(6) Ms. 6 de la Bibl. du Chap. de Bayeux, p. 67.

Digitized by Google

déjà plus la mère de Philippe « Mathilde d'Estouteville », mais « Mathilde de Conteville ». Enfin, le *ms. Le Boyteux* (1) copie mal le précédent et transforme le nom de Ferrand en celui de Berrant. L'un et l'autre donnent, comme frères de Philippe, Baudouin et Henry.

Philippe de Harcourt reste bien le fils de Robert Ier de Harcourt et de Colette d'Argouges. L'origine bayeusaine de cette femme a fait dire à M. P. de Farcy (2) que l'église de Bayeux se glorifie doublement de Philippe de Harcourt : « car il lui appartient et par sa naissance et par sa vie. »

« Les comtes de Harcourt, écrit encore Masseville (3), ont toujours esté entre les plus illustres seigneurs du Roïaume, par leurs exploits militaires, par l'antiquité de leur noblesse, et par leurs grandes alliances. Ils ont donné à l'État plusieurs maréchaux de France; et à l'Église, plusieurs Patriarches, et beaucoup d'autres Prélats. »

Parmi ces derniers, un des plus illustres fut, sans contredit, Philippe, le troisième fils de Robert Ier de Harcourt et de Colette d'Argouges. Il dut naître dans les dernières années du XIe siècle, ou, au plus tard, au commencement du XIIe, dans le château, peut-être déjà construit, de Harcourt. « Ses illustres Parens, qui n'épargnèrent rien pour son éducation, dit Hermant (4), lui donnèrent lieu de se perfectionner dans les sciences humaines et dans l'étude des saintes Lettres. Il préféra le party de l'Église à tous les établissements et à tous les grands emplois qu'il pouvoit espérer dans le monde par sa naissance et ses bonnes qualitez. »

« Naissance, fortune, illustres alliances, écrit à son tour M. Pezet (5), il joignait à toutes les qualités que le monde envie,

---

(1) Ms. non catalogué de la Bibl. du Chap. de Bayeux, p. 72.

(2) *Sigillographie de la Normandie (Évêché de Bayeux)*, p. 57. — Cf. *Les Barons de Harcourt. Leur rôle dans le passé du Bessin (Mémoires de la Société des Sciences*, etc. *de Bayeux*, 1893, p. 15-16).

(3) Loc. cit., p. 181.

(4) Loc. cit., p. 170. Cf. M. P. de Farcy, loc. cit., p. 57 : « Élevé dès sa plus tendre enfance dans l'amour de la science et suivant les pieux exemples qu'il voyait autour de lui, il sacrifia un brillant avenir pour se donner tout à Dieu. »

(5) *Les Barons de Creully (Société d'Agriculture*, etc., *de Bayeux)*, p. 321.

Digitized by Google

les vertus que l'Église honore, et les talents qui font le diplomate habile, le ferme et prudent administrateur. »

En effet, cette brillante éducation, dont parle Hermant, avait développé chez le jeune Philippe de Harcourt les merveilleuses aptitudes qu'il avait reçues en naissant et qui devaient le faire briller dans les affaires civiles et politiques non moins que dans celles qui étaient plus spécialement du domaine religieux. Et après s'être fait remarquer, comme le veut La Roque (1), « dans la liste des seigneurs renommez en Normandie avec Robert, sire de Harcourt, I. du nom, son père, et Richard de Harcourt, seigneur de Ranneville, son frère », il embrassa l'état ecclésiastique; et c'est dans cette carrière que nous allons maintenant essayer de le suivre.

Fut-il d'abord archidiacre de l'église d'Évreux, et ensuite doyen de Lincoln en Angleterre, ou réciproquement?

M. le chanoine Porée, dans sa remarquable *Histoire de l'Abbaye du Bec* (2), écrit que « Philippe d'Harcourt avait été doyen de Lincoln et chancelier d'Étienne, roi d'Angleterre. Il était archidiacre d'Évreux quand, en 1140, le roi le nomma à l'évêché de Salisbury. » Pareillement, M. le chanoine Ulysse Chevalier dit dans son *Répertoire des sources du moyen âge* (3) : « Philippe d'Harcourt, doyen de Lincoln, archidiacre d'Évreux, etc. »

Contre ces données plus ou moins précises, nous croyons pouvoir affirmer qu'il fut d'abord archidiacre d'Évreux, et qu'il le fut de très bonne heure, entre 1125 et 1130. « Il fut créé archidiacre en l'église cathédrale d'Évreux, diocèse de sa naissance », dit La Roque (4). Hermant (5) est plus affirmatif encore : « Il fut d'abord archidiacre d'Évreux, et donna dans la manière dont il s'acquitta des fonctions de son saint ministère, donna, dis-je, des marques de ce qu'il feroit un jour. » Et Hermant cite à l'appui de son assertion, une charte de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux, en renvoyant à l'*Histoire généalogique de la maison de Harcourt*.

---

(1) Loc. cit., II, p. 2018.

(2) Tome I, p. 93. Cf. *Revue catholique de Normandie*, 15 mai 1892, p. 521.

(3) Col. 1781.

(4) Loc. cit., II, p. 2018.

(5) Loc. cit., p. 170.

Digitized by Google

Et, en effet, La Roque signale, au tome IV de cette *Histoire* (1), une « charta monasterii Sancti Salvatoris Ebroicensis » qu'il résume ainsi : « Almauricus, comes Ebroicensis, dedit ecclesiæ S. Salvatoris Ebroicensis, quando dedicata est et sanctificata fuit, terram S. Leodegarii in dote; illud donum posuit Philippus archidiaconus jussu Almaurici comitis super altare S. Salvatoris ipso die consecrationis ejusdem altaris, in præsentia D. Audini Ebroicensis episcopi. »

Or, à quelle date doit-on placer cet acte?

Dans le *Gallia Christiana* (2), nous lisons d'Audin de Condé, évêque d'Évreux : « Subscripsit 1126 chartæ Henrici regis pro Exaquio. Memoratur eodem in bulla Honorii II Anglorum regem forte absolventis, qui post combustam majorem ecclesiam pro redimendo sacrilegio ecclesiæ Ebroicensis possessiones auxit..... Pace tandem reddita Ebroicas reversus Audinus consecravit ecclesiam Sancti Salvatoris jam ab incendio restauratam. Concilio Rotomagensi adfuit anno 1128..... » Plus loin (3), nous lisons, au sujet de l'abbaye elle-même : « Albareda (4) sedebat tempore Amalrici comitis Ebroicensis qui fecit cœnobio quandam donationem, sed in ejus charta notæ desunt chronologicæ, nisi quod facta legitur donatio tempore dedicationis ecclesiæ, quæ peracta est ab Audoëno episcopo Ebroicensi anno circiter 1130. »

Le *Gallia* ne nous donne donc rien de bien précis, et il semble même se contredire en reportant à 1130, ou environ, ce qu'il a d'abord placé entre 1126 et 1128.

Mais voici un document plus catégorique. Il nous est fourni par le *Mémorial historique des Evêques, Ville et Comté d'Évreux*, publié, en 1865, dans l'*Annuaire administratif, statistique et historique du département de l'Eure*. Nous y lisons (5) : « An 1126... Ce bon pasteur (Audin) repara l'eglise et monastere des religieuses benedictines, que le feu de la guerre avoit reduites en cendres. Il dedia leur eglise du nom du Sauveur du monde (Ex epist. 242, Yvo Carnot. episc.). Au jour de cette dedicasse, Amaury, comte

(1) Page 14 du Supplément.
(2) Edition Paul Piolin, t. XI, col. 575.
(3) Col. 655.
(4) 5e abbesse de Saint-Sauveur.
(5) Page 45.

Digitized by Google

d'Evreux, donna a l'abbesse Alberée et a ses religieuses, en don irrevocable et osmone a perpetuité, les droits de la foire de Saint-Leger, qui se tient tous les ans au mardy des festes de la Pentecoste. Richard de Harcourt (1) et Robert du Neufbourg en presenterent la charte a Philippe, archidiacre d'Evreux, que l'evesque Audouïn offrit a Dieu au sainct sacrifice de la messe. (Ex cartul. cœnob. S. Salvator. Ebroic.) »

En 1126, Philippe de Harcourt, à peine âgé de trente ans, était donc pourvu d'un des trois archidiaconés de l'église d'Évreux (2). Il n'était pas encore, à cette date, doyen de Lincoln, et il ne dut être revêtu de cette dignité qu'après l'avènement, en 1135, au trône d'Angleterre, d'Étienne de Blois auprès duquel il semble bien avoir été *persona gratissima*.

C'est en cette qualité de doyen de Lincoln qu'il donna, dit le *Gallia Christiana* (3), la terre de Shepley aux Templiers d'Angleterre.

La sagesse et la prudence de Philippe de Harcourt « le rendirent considérable à la cour d'Étienne, roy d'Angleterre, qui le mit dans son Conseil, le fit ensuite son Chancelier, et puis évêque de Salisbury, qu'il quitta pour celui de Lincoln. » Ces quelques lignes de Hermant (4) demandent qu'on les explique et les rectifie.

En 1139, le roi Etienne, trouvant trop grande et trop menaçante la puissance de Roger, évêque d'Old-Sarum, qui avait été comme le premier ministre de Henri Ier Beau-Clerc, et de ses deux neveux, Alexandre, évêque de Lincoln, et Néel, évêque d'Ely, fit arrêter les évêques de Sarum et de Lincoln, le premier dans l'appartement royal, le second dans son propre palais épiscopal. L'un et l'autre furent enfermés dans des prisons séparées. Le clergé d'Angleterre reçut la nouvelle de cet outrage avec surprise et consternation. Le frère du roi, Henri, évêque de Winchester, qu'Innocent II avait,

(1) Sans doute, le frère de Philippe de Harcourt.

(2) M. l'abbé C. Guéry (*Chapitre épiscopal d'après le grand Pouillé du diocèse d'Évreux*, p. 29) cite, d'après le *Mémorial des Évêques*, « Philippe » comme archidiacre d'Évreux en 1129. Cela ne prouve pas qu'il le fut seulement à cette date.

(3) Col. 361. Cf. Fisquet : *La France Pontificale, Métropole de Rouen, Bayeux et Lisieux*, p. 38.

(4) Loc. cit., p. 170.

Digitized by Google

en mars 1139, quatre mois avant l'arrestation de ses collègues, revêtu de l'autorité de légat du Saint-Siège, conjura à plusieurs reprises, soit publiquement, soit en particulier, Étienne de Blois de faire mettre en liberté les deux prélats outragés; mais le roi demeura inexorable, et le légat le somma de justifier sa conduite devant un synode d'évêques.

Ce synode ou concile fut tenu à Winchester et dura du 29 août au 1er septembre. Le légat Henri se plaignit devant le roi de la détention des deux évêques; mais Étienne ne voulut rien entendre, et l'assemblée fut dissoute. Quelques mois après, le 4 (1) décembre, Roger, évêque de Salisbury (Old-Sarum), mourait de vieillesse et de chagrin, « tam mœrore quam senio confectus », écrit Robert de Torigni (2).

Or, d'après le même Robert de Torigni, Roger de Salisbury avait un neveu, ou plutôt un fils, nommé lui-même Roger, surnommé le Pauvre, lequel, à l'époque de la disgrâce de l'évêque, était chancelier du roi Étienne. Ce chancelier, note M. Léopold Delisle (3), nous est signalé par l'annaliste d'Osney (Éd. Luard, IV, 23) : « Rogerum, episcopum Saleberiensem... et filium ejus Rogerum, cognomento Pauperem, cancellarium regis... (4) » Le chancelier Roger fut sans doute disgracié en même temps que l'évêque de Salisbury; et rien ne s'oppose alors à ce que, en juin 1139, Philippe de Harcourt ait été revêtu de cette dignité à la cour du roi Étienne.

Il devait aussi recueillir la succession de l'évêque de Salisbury, mais pour s'en voir aussitôt frustré. Voici les circonstances de cette élection qui demeura sans effet.

Trigan, traduisant Orderic Vital (5), en parle comme il suit dans son *Histoire ecclésiastique de Normandie* (6) : « L'année précédente (1140), l'évêque de Winchestre avoit eu de la part du Roi son frère un mécontentement, qui peut-être avoit contribué à le détacher

(1) Le 11, selon Lingard et quelques autres chroniqueurs.

(2) *Chronique*, I, p. 216.

(3) *Chronique de Robert de Torigni*, I, p. 214, note 6.

(4) Cf. Guillaume de Malmesbury : *Historiæ Novellæ*, Lib. II.

(5) Lib. XIII, p. 920, cité par Béziers, loc. cit., I, p. 55. Cf. *Neustria Pia*, p. 233-234.

(6) Tome IV, p. 212-213.

Digitized by Google

de lui. Le Siège de Salisberi vaquoit, et ce Prélat y vouloit placer Henri de Sulli, Religieux de Clugny, son neveu. D'autre part, le Comte de Meulan y portoit Philippe de Harcourt, Archidiacre d'Évreux, et le Roi par quelques considérations le lui accorda. L'évêque de Winchestre, choqué de cette préférence, se retira fort fâché de la Cour. Le Roi, cependant, pour dédommagement, donna au jeune Henri l'abbaye de Fécamp dont il fut le cinquième abbé. »

Déjà La Roque avait écrit (1) : « Il fut esleu évêque de Salisbery en Angleterre, à la recommandation du Roy Estienne, duquel il fut chancelier, et de Valeran, comte de Meullent, aisné de sa maison, dans le concile et solennelle assemblée tenue à Winton, l'an 1140 (2). Mais sur la résistance que le Légat du pape et le clergé de Salisbery apportèrent à son élection, prétendant qu'elle devoit estre libre et sans autre recommandation que sa propre vertu, il renonça librement à cette élection (3). »

La véritable raison de l'opposition apportée à l'élection de Philippe de Harcourt au siège épiscopal de Salisbury fut le profond mécontentement de Henri, évêque de Winchester, contre le roi son frère : le clergé de Salisbury devait nécessairement subir l'influence du puissant prélat.

---

(1) Loc. cit., II, p. 2018.

(2) Il ne faut pas confondre ce conseil royal avec le synode ou concile tenu à Winchester, en 1139, du 29 août au 1er septembre.

(3) Cf. III, p. 3, et IV, p. 1295 où La Roque cite ce passage de François Godwin, *De præsulibus Angliæ commentarius* : « Rogero deffuncto, Rex annisus est Philippum quemdam sufficere cancellarium suum, sed tam legato quam clero Sarisburiensi retinentibus destitit ab incepto » ; et, plus loin, p. 1299 : « Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux, esleu évêque de Salesberi, archidiacre d'Évreux, et chancelier du Royaume d'Angleterre. Florentius Wuigornensis et Baiocensium episcoporum index... 1143. Philippus de Haricuria circa 1143 episcopatum exorsus est, obiit 1163. Alias de Harulficurte, archidiaconus Ebroicensis, cancellarius Regis Stephani, primum electus est Salesburiensis a Rege Stephano, opera Gallerani comitis Mellenti, in concilio (ut puto) Vuintoniensi anno 1140; non tamen receptus a legato et clero, unde inde assumptus est ad Baiocensem episcopatum. » Et D. Bouquet, au tome XIV des *Historiens de France*, ajoute cette note, à la page 76 : « Rem ita narrat Ordericus, ut indicet inde ortum fuisse dissidium inter et fratrem ejus Henricum Wintoniensem episcopum. »

Digitized by Google

Philippe de Harcourt fut seulement évêque élu de Salisbury. Mais, en aucune façon, il ne fut question de lui pour le siège de Lincoln dont l'évêque Alexandre, quoique disgracié en 1139, devait conserver sa dignité jusqu'en 1147. Cette erreur, que nous avons signalée plus haut dans la citation de Hermant, a été reproduite après lui par le *ms. Regnault* (1), Chigouesnel (2) et M. P. de Farcy (3). Philippe de Harcourt fut seulement doyen de l'église de Lincoln.

« Mais la Providence de Dieu, qui l'avoit destiné pour réparer les désordres que le comte de Glocestre et de Torigny avoit causés à la ville de Bayeux, inspira, dit Hermant (4), ou au Roy Etienne, ou à Geoffroy, comte d'Anjou, qui en 1144 avoit déjà conquis toute la Normandie, ou enfin au Chapitre de Bayeux de choisir Philippes de Harcourt, pour estre Evêque de ce diocèse, après la mort de Richard III. De quelque façon que la chose soit arrivée, on ne pouvoit faire un meilleur choix, et Philippes s'acquitta de son ministère avec tout le zèle et toute la piété d'un bon Pasteur (5). »

Hermant, que suit le *ms. Regnault*, fait erreur. La première hypothèse de la nomination de Philippe de Harcourt est plus que probable, et on peut avancer sans crainte qu'Étienne de Blois fut pour beaucoup dans l'élection de son chancelier au siège épiscopal de Bayeux. La troisième hypothèse a souri à M. P. de Farcy (6) : « Le chapitre de Bayeux, à la mort de Richard III, appréciant ses nombreuses qualités, s'empressa de le nommer évêque, choix qui reçut l'assentiment du pape. » Quant à la seconde hypothèse, elle ne tient pas debout, et nous ne comprenons pas comment Hermant a pu supposer que Geoffroy Plantagenêt ait contribué, en 1144 (7), à faire nommer Philippe de Harcourt à l'évêché de Bayeux, alors que cette nomination date de 1142. « Suivant la Chronique, dit La

(1) Page 82.

(2) *Nouvelle Histoire de Bayeux*, p. 133.

(3) Loc. cit., p. 58.

(4) Loc. cit., p. 170.

(5) « Étant destiné pour servir sa patrie, le choix ayant été heureusement fait de sa personne pour sa promotion à l'évesché de Bayeux. » La Roque. loc. cit., II, p. 2018.

(6) Loc. cit., p. 58.

(7) C'est aussi la date adoptée par M. P. de Farcy, loc. cit., p. 57.

Digitized by Google

Roque (1), ce fut sur la fin de l'année 1142 ». Et Trigan (2) : « L'année 1142, qui fut la dernière du Pape Innocent II, fut aussi celle de Richard, évêque de Bayeux, auquel succéda Philippe de Harcourt, l'un des seigneurs de cette illustre maison, qui avoit été archidiacre d'Évreux, nommé évêque de Salisbery en 1140, puis de Bayeux en cette année ou la suivante. »

Philippe de Harcourt devait occuper le siège épiscopal de Bayeux pendant vingt ans, ne rester jamais au-dessous de la tâche immense que la Providence lui imposait, et se placer parmi les plus illustres prélats qui aient honoré le siège de saint Exupère (3).

(A suivre.)

L'abbé V. Bourrienne,
Curé d'Ellon.

---

(1) Loc. cit., II, p. 2018. Cf. *Historiens de France*, XIV, p. 76.

(2) Loc. cit., p. 235.

(3) M. le chanoine Porée *(Histoire de l'Abbaye du Bec*, I, p. 416), nous fournit, après M. Aug. Le Prévost, un curieux détail concernant Philippe de Harcourt. Roger à la Barbe, seigneur de Beaumont, avait fondé, avant 1087, à Beaumont-(le-Roger), sous l'invocation de la Sainte Trinité, une collégiale dont le service avait été confié à des chanoines de Sainte-Frideswide d'Oxford. En 1088, il avait doté de biens considérables cette collégiale, en présence et du consentement, en particulier, de Robert de Harcourt, père de Philippe. Cette institution n'avait pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues, et Galeran de Meulan, petit-fils du seigneur de Beaumont, voulut remplacer les chanoines d'Oxford par des religieux. « Le 8 décembre 1142 (1141, selon La Roque, III, p. 41), il convoqua, dans la salle capitulaire du Bec, l'évêque d'Évreux, Rotrou de Warwick, Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux, *et alors doyen de la collégiale de Beaumont*, etc., pour les rendre témoins » du don à perpétuité qu'il faisait au Bec de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont avec tous les biens qu'elle avait reçus. Le même jour, Rotrou donnait au Bec la charge des âmes du prieuré : sa charte était signée par Roger de Brionne, archidiacre d'Évreux, le successeur dans cette dignité, de Philippe de Harcourt.

Digitized by Google

DEUX DOCUMENTS INÉDITS

SUR

JEAN ROZE

HYDROGRAPHE DIEPPOIS

Parmi les hydrographes dieppois du XVIe siècle, après Pierre Desceliers, le plus réputé, le plus connu jusqu'à présent est Jean Roze, on conserve de lui un traité d'hydrographie daté de 1542 et un membre de l'Institut, le docteur Hamy, lui a consacré une notice (1); les documents analysés ne comprennent malheureusement que quelques mois, janvier à juillet 1547, s'arrêtant lorsque le héros rentrait dans sa patrie après quelques années passées au service de l'Angleterre (son ouvrage est dédié à Henri VIII).

Voici de nouveaux détails pour sa biographie.

Il y a dans la collection *Letters and papers foreign and domestic* (Henri VIII, t. VII) une lettre du 25 juin 1534 dans laquelle le maire de Douvres mentionne la prise par les Hollandais d'un « ship called me Katharine of Dieppe, John Rosse master ». Il y a tout à croire, il me semble, qu'il s'agit ici de l'hydrographe; la forme du nom trouverait sa justification s'il en était besoin dans la pièce suivante. Ce sont les lettres d'anoblissement ou mieux s'il faut les en croire de relief, de dérogeance accordées à Jean Roze, je les ai trouvées aux archives de la Seine-Inférieure (mémoriaux de la cour des aides, reg. 3, ffos 321-322) :

« Henry par la grâce de Dieu roy de France à tous présens et

(1) Jean Roze, hydrographe du milieu du XVIe siècle (*Bulletin de géogr. histor. et descript.*, tome IV, no 2).

Digitized by Google

advenir salut nostre amé et féal Jehan Ros l'un des cappitaines de noz navires natif et demourant en nostre ville de Dieppe nous a faict remonstrer que feu David Roz son père extraict de noble et ancienne race et maison du royaulme d'Escosse seroit longtemps a venu demourer en cestuy nostre royaulme marié et habitué en nostre dicte ville de Dieppe et dudict mariage seroit yssu ledict exposant et par conséquent noble aussy a tousjours vesqu noblement comme il faict encores de présent se conduisant vertueusement en nostre service et d'abondance a faict attester et nous a faict apparoir par lettres donnéez par noz tres chers et tres améz sœur et cousine la royne d'Escosse et cousin le duc de Chastellerault gouverneur dudict pays et le conseil d'icelluy de sa dicte ancienne race et noblesse néantmoings à l'occasion de son dict feu père lorsqu'il se seroit retiré et résidoit en nostre dict royaulme n'avoit suffisant moyen de soy entretenir au dict estat de noblesse et se seroit entremis du faict de marchandise et en ce faisant desrogé audict estat de noblesse icellui exposant doubte que l'on le vouloist empescher à l'advenir à la jouyssance de sa dicte noblesse prérogatives prééminences et franchises d'icelle sans noz lettres à ce réduises et nécessaires humblement requérant icelles pour ce est-il que nous ce considéré inclinans libérallement à la supplication et requeste dudict Jean Roz cappitaine filz naturel et légitime dudict David Roz pour ces causes et en faveur des bons et agréables services que nous a cy devant faictz et espérons que continuera de bien en myeulx cy apprès nous le voullons bien et gracieusement traicter icellui Jean Ros avec sa postérité et lignée descendans de luy en loyal mariage avons dit et déclairé disons et déclairons noble comme extraict et yssu de noble race et lignée comme dict est et voullons estre tel censé et réputé en tous actes par toutes personnes en jugement et dehors (?) et jouyr et user de tous les privillèges franchises et immunitéz de noblesse dont ont accoustumé jouyr aultres nobles de nostre royaulme nonobstant que je dict David son père ait exercé train de marchandise que ne voullons nuyre ne préjudicier audict Jehan Ros en aucunes manières ledict Jehan avons rellevé et rellevons réabilité et réabilitons et autant que besoing est ou seroit anobly et anoblissons décoré et décorons du tiltre de noblesse avec sa dicte postérité et lignée de nostre certaine science grâce espéciale pleine puissance et auctorité royale par icelles présentes... »

Digitized by Google

Ces lettres sont datées de Joinville, au mois d'avril 1551, avec enregistrement aux Comptes le 17 avril 1553 après Pâques. David Ross était donc un Ecossais, établi depuis longtemps en France lorsqu'il mourut entre 1546 et 1557, mais son fils est bien un Dieppois de naissance qui avait probablement pour mère une Dieppoise.

Jean Roze ne se contentait pas de tracer des cartes, ou de commander les navires d'autrui, il en armait pour son propre compte et les envoyait courir les mers à la recherche de quelque bonne prise : c'est ce que montre une pièce sur parchemin entre mes mains.

« Henry par la grâce de Dieu roy de France à nre amé et féal conseiller le trésorier de France estably à Rouen salut et dilection nous voullons et vous mandons que vous faictes tenir quicte paisible et deschargé nre cher et bien amé Jehan Roz l'un des capitaines de nre marine de ponant de tout ce à quoy peult monter le droict de quatre pour cent qui à nous peult competer et appartenir pour la valleur de la prise agueres faicte en mer par ung navire appartenant aud Roz d'un autre navire chargé de cuyrs de bœuf et autres marchandises venans du Pérou et d'un autre venant des isles st Thomé chargé de succres comme biens et robbes d'ennemys, et ce par nre cher et bien amé Quentin le Tellier nre receveur dud droict dont à quelque somme valleur et estimaon que le tout soit et se puisse monter en faveur et considéraon des bons et agréables services que led capitaine Roz nous a par cy devant faictz au faict de nre d marine et mesmes pour aulcunement le relever et récompenser des grandes despens qu'il a supportées pour nre service es derniers voiaiges par luy faictz sur la mer, nous l'avons quicté et deschargé quictons et déchargeons et luy en avons faict et faisons don par ces pntes signées de nre main, en rapportant lesquelles et recognoissance dud Jehan Roz sur ce suffisante nous voullons led le Tellier receveur susd et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre semblablement tenuz quictes et deschargéz, par noz améz et féaulx les gens de noz comptes et partout ailleurs ou il appartiendra et besoing sera sans difficulté, car tel est nre plaisir nonobstant que la valleur dud droict de quatre pour cent ne soit cy autrement spécifiée et déclairée, les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur le faict de noz finances, et l'apport des deniers d'icelles en noz coffres du Louvre, ausquelles ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenues nous avons pour ce regard et sans y préjudicier en

Digitized by Google

autres choses dérogé et dérogeons par cesd pntes, et à quelzconques autres ordonnances restrinctions mandemens ou deffens à ce contraire. Donné à st Germain en Laie le IIIIe jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens cinquante sept et de nre règne le unzme.

Henry

par le roy monsieur le
caral de Lorraine pnt
de Laubespine. »

On sait que la dénomination de Pérou ne désignait pas alors forcément le pays que nous appelons ainsi, c'était une expression assez vague s'appliquant aux pays d'outre-mer, et précisément les marchandises en provenant vont nous permettre de le spécifier, des *cuyrs de bœuf*.

Un marin normand de cette époque, Jehan Dennebault, dans ses *Voiages loingtains par la mer et nouveautéz qu'on y trouve* (1), écrit : « La prochaine terre de l'Ethiopie est cap de Verd et n'y a aucune place le roy de Portugal mais toutefoys il y faict traicte de cuyrs de bœufz secz et de morfil et ne se prend autre chose pour marchandise ».

On peut donc bien penser que le navire capturé par les Dieppois venait du cap Vert, d'autant plus que son compagnon d'infortune avait une cargaison de sucre de San Thomé, station de commerce plus éloignée mais africaine également. Cette île du golfe de Guinée était alors assez renommée pour sa production sucrière : « vi habitano molti mercatanti Porthogesi, Castigliani, Francesi, Genovesi », lit-on dans Ramusio (2), et dans Dennebault encore : « à l'isle de st Thomé se faict du sucre mais les Françoys n'y peuvent habiter parcequ'elle est popullée de Portugoys ».

Dans le *Calendar of state papers, foreign series*, volume de 1560-1561, à la fin d'une lettre datée de Middleburgh, 8 juin 1560, on annonce l'arrivée en ce port de « two small boats of Frenchmen with Hans Rose ». S'agit-il ici de Jean Roze? Ce serait la dernière mention que je connais de lui.

Edouard Le Corbeiller.

---

(1) Bibl. Nat., ms., Moreau 841, ffos 128-131.

(2) Tom. I, éd. 1606, fo 116 vo *(Navigationi all'isole di san Thome)*.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

L'ABBÉ HOLMES ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE, par l'abbé A. GOSSELIN, membre de la Société royale du Canada, broch. in-8° de 45 pages Ottawa, 1908. Société royale du Canada, mémoires t. I, section I.

M. l'abbé Gosselin, docteur es-lettres, membre de la Société royale du Canada a fait paraître dans le courant de l'année qui vient de finir une très intéressante étude, sur l'*abbé Holmes et l'instruction publique au Canada.*

On sait avec quel soin pieux M. l'abbé Gosselin étudie non seulement tout ce qui touche aux origines du Canada, mais aussi toutes les questions vitales pour une région qui fut jadis la plus belle de nos colonies et que tant de liens et tant de traditions rattachent encore à notre patrie.

L'organisation de l'instruction publique est une des questions qui importent le plus à un pays. La loi de 1836 laissait le champ libre à ceux qui se préoccupaient de l'avenir. Parmi eux était au premier rang l'abbé Holmes, prédicateur de grand talent, qui avait eu des succès oratoires comme conférencier à Notre-Dame de Québec, mais qui était surtout un grand éducateur de la jeunesse. L'abbé Holmes un des premiers conçut l'idée de fonder une Université à Québec, mais il comprit aussi, qu'avant de créer l'enseignement supérieur, il fallait établir solidement l'enseignement primaire et procurer à son pays de bons instituteurs en fondant des écoles normales où se formeraient les maîtres de l'avenir. Du jour où l'abbé Holmes eut cette conception et qu'il vit nettement ce qui était son devoir, il s'y consacra tout entier. Son voyage en Europe où il parcourt l'Angleterre, l'Allemagne, la France, l'Italie n'a d'autre but, voir, comparer, s'instruire. Et c'est les leçons de l'expérience qu'il rapporte au Canada après deux ans de fatigues, car non seulement il avait creusé toutes les questions qui se rapportaient au but de son voyage, mais encore il avait engagé la lutte avec le gouvernement français, lutte déconcertante de procédures et d'intrigues pour obtenir en

Digitized by Google

faveur du Séminaire de Québec, quelques parcelles du patrimoine dont l'avait dépouillé la Révolution française.

Pendant ce voyage M. l'abbé Holmes écrit beaucoup et toutes ses lettres sont intéressantes. Le jugement précis qu'il porte sur les hommes et les choses montre non seulement son esprit éclairé mais met merveilleusement en relief son dévouement et sa sainteté.

L'établissement des écoles normales, confiées, en parties du moins, aux religieuses Ursulines occupe la dernière partie de l'étude de M. l'abbé Gosselin. on y voit ce que peuvent faire la ténacité et l'intelligence d'un homme mises au service d'une œuvre si importante et si difficile à mener à bien.

Tel est dans ses grandes lignes l'important travail dont M. l'abbé Gosselin a donné lecture à la Société royale du Canada et qu'il vient d'éditer. Il était juste que les lecteurs de la *Revue Catholique* en eussent connaissance, ne fut-ce que pour se rendre compte comment agissaient naguère ceux qui assumaient la charge d'être les éducateurs du peuple.

P. DE L.

Le Gérant : L. ODIEUVRE.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe.....	50 fr. 35	1re classe.....	78 fr. 25
2me classe.....	35 fr.	2me classe.....	54 fr. 50
3me classe.....	25 fr.	3me classe.....	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 %.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés au départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loir	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine-et-Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉDACTION

Les manuscrits et les demandes doivent être adressés :

Pour la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen;

Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen;

Pour le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen;

E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

Pour l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux;

GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches;

L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

Pour la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson;

E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast;

P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

Pour l'Orne :..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers;

ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).

G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes ci-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article peut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable des idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire l'objet d'un tirage à part; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de l'Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des conditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves corrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux

Digitized by Google

RÉDACTION

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, secrétaire de la rédaction, 19, place Saint-Sauveur, Caen.

ABONNEMENTS, ANNONCES

Tout ce qui concerne l'administration de la *Revue*, annonces, demandes d'abonnements, etc., doit être adressé à M. l'abbé Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet, Evreux.

Les abonnements sont en outre reçus dans chaque département chez les personnes désignées d'autre part pour recevoir les manuscrits.

La *Revue catholique de Normandie* paraît tous les deux mois en livraisons d'environ 64 pages, grand in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par an.

Pour l'Etranger, de 12 francs par an.

Prix de la livraison, 2 francs.

Les livraisons sont en vente chez les principaux libraires des cinq départements.

Evreux, Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE
DE
NORMANDIE

18me ANNÉE — 5me LIVRAISON

15 MARS 1909

Abbé J.-L. Adam : Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494 *(suite)*. — Dom Léon Guilloreau : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — A. Tougard : Une consultation de Louis XIII à ses sujets. — Abbé A.-H. Gosselin : La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1645-1659). — A. Tougard et Louis Boulé : Bulletin bibliographique.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1909

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA CINQUIÈME LIVRAISON

I. — Le Manuel de Coutances, imprimé a Rouen en 1494 (*suite*) . . . **J.-L. Adam.** 221

II. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 230

III. — Une consultation de Louis XIII a ses sujets. . . . . **A. Tougard.** 240

IV. — La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659). . . . . **A.-H. Gosselin.** 248

V. — Bulletin bibliographique. . . . . **A. Tougard.** 268 **Louis Boulé.** 271

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé-doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1794), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg, par Dom Léon GUILLOREAU (*suite*).

Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163), par l'abbé V. BOURRIENNE, curé d'Ellon (*suite*).

Le Manuel de Coutances, par l'abbé J.-L. ADAM, aumônier de l'abbaye de Montebourg (*suite*).

La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659), par l'abbé A.-H. GOSSELIN, membre de la Société royale du Canada (*suite*).

Les manuscrits de l'abbaye de la Noe a la Bibliothèque nationale, par E. DEVILLE.

Digitized by Google

LE

MANUEL

DE COUTANCES

IMPRIMÉ A ROUEN EN 1494

(Suite)

VI. BAPTÊME. — L'initiation chrétienne, telle que nous la décrivent les documents depuis la fin du IIe siècle, comprenait trois rites essentiels : le Baptême, la Confirmation et la Première Communion. Elle n'était pas accordée, d'ordinaire, sans une préparation plus ou moins longue, connue sous le nom de catéchuménat. Les rites du catéchuménat, du Baptême et de la Confirmation, se diversifièrent, comme ceux de la liturgie eucharistique, suivant les pays. Mais sous la diversité des Rituels romains, gallicans et orientaux, il est facile de retrouver partout les mêmes cérémonies principales. Elles se divisent en deux séries. Avant le Baptême, il y a d'abord une cérémonie d'*admission* au catéchuménat, puis une *préparation*, comportant des exorcismes multipliés, des instructions, la tradition et la reddition du Symbole, une onction, la renonciation à Satan. L'*initiation* elle-même comprend la profession de foi, l'immersion et l'ablution, l'onction d'huile parfumée ou saint Chrême, la consignation, l'imposition des mains ou Confirmation, puis la première Communion, à la Messe qui achevait cette cérémonie vraiment incomparable de l'initiation chrétienne.

Tous ces rites observés dans la primitive Église sont encore en usage, pour la plupart, lorsque le Baptême est conféré solennellement à des adultes. Pour les enfants, on observe un rituel identique au fond, mais considérablement abrégé.

Digitized by Google

Voyons comment se donnait le Baptême à Coutances au xve siècle. Notre Manuel comprend 12 pages pour le Baptême des garçons et 9 pages pour le Baptême des filles. Les différences sont insignifiantes; nous les signalerons cependant, en note, le cas échéant.

Fol. 4, r°. « Baptismus masculorum. »

1° *Rites de l'admission au catéchuménat*. « Incipit ordo ad catechizandos pueros masculos. In primo *duo patrini* et una matrina stent cum infante ante januam ecclesiæ. » Pour les filles il est question de « unus patrinus et *duæ matrinæ* ». Le Rituel romain actuel a reprouvé cet usage (1) à la suite du Concile de Trente qui ne permet pas la présence de deux parrains ou de deux marraines à la fois.

Pendant cette station devant la porte de l'église, le prêtre demandait quel était le sexe et quels étaient les noms de l'enfant. « Patrini respondeant », pour les garçons; « patrinus et matrinæ respondeant », pour les filles.

Il n'interrogeait pas sur la foi, ne faisait pas de monition, ni la triple exsufflation, ni l'imposition de la main droite sur la tête de l'enfant (2). L'Exi ab eo, etc., était remplacé par la prière : *Recede diabole ab hac ymagine Dei increpatus ab eo et da locum Spiritui Sancto.*

En faisant l'imposition de la croix sur [fol. 4, v°] le front et sur la poitrine, le prêtre ne disait pas : Accipe signum Crucis, comme aujourd'hui mais : *N. Signum sanctæ crucis Domini nostri Jesu Christi in frontem tuam* (*in pectus tuum*) *pono.*

L'oraison « Preces nostras » est reportée plus loin.

L'oraison « Omnipotens sempiterne Deus », précédée du « Dominus vobiscum », est semblable à celle du Rituel romain, sauf les mots : *dirumpe*, au lieu de disrumpe, *alligatus* au lieu de colligatus; après « de die in diem », il y a en plus : « ut idoneus efficiatur accedere ad gratiam Baptismi tui, percepta medicina. Per, etc. », comme le porte le texte (I, 30) du Sacramentaire gélasien, du viie siècle.

Avant l'oraison « Preces nostras », qui suit au lieu de précéder l'oraison « Omnipotens », le prêtre impose la main sur la tête de l'enfant, s'il est du sexe masculin. Le texte de l'oraison « Preces »

---

(1) En 1434, les Statuts de Coutances disent qu'il fallait, pour présenter un enfant au Baptême, trois parrains et trois marraines, *sans plus*.

(2) Néanmoins pour les filles seules, il est dit : « Ponat sacerdos manum super caput infantis », avant l'oraison Omnipotens.

Digitized by Google

est le même qu'aujourd'hui, sauf les quelques légères variantes qui suivent et que nous mettons en italique : « Crucis dominicæ *cujus impressione eum signamus* † (perpetua) virtute custodi ad *novæ* regenerationis *gratiam* (gloriam) pervenire mereatur. Per *eumdem* Christum Dominum nostrum ».

Fol. 5, r°. *Oremus Deus qui humani generis ita es conditor ut sis etiam reformator*, etc. Cette oraison ne se trouve pas dans le Rituel actuel.

Vient ensuite l'imposition du sel, qui est soumis à l'exorcisme. Cette cérémonie, déjà mentionnée au VIe siècle par le diacre Jean : « Accipiet jam catechumenus benedictum sal », est un trait caractéristique du rit romain. « Exorcizo te, creatura salis, etc., consecrari præcepit : *proinde te rogamus, Domine Deus noster, ut hæc creatura salis in nomine sanctæ Trinitatis efficiatur salutare sacramentum ad effugandum inimicum. Quam tu, Domine*, sanctifi † cando sanctifices et benedi † dicendo benedicas ut fiat omnibus, etc. »

Aspergat sal aqua benedicta : pour les filles seulement.

Fol. 5, v°. Le prêtre fait alors deux interrogations relatives au nom de l'enfant (plus maintenant) et, prenant le sel bénit dans la main du parrain, il le met dans la bouche de l'enfant en disant : « N. Accipe sal sapientiæ *ut propitiatus sit tibi Dominus* in vitam æternam. Amen ».

Puis, sans dire : « Pax tibi », il termine comme aujourd'hui par la prière : « Deus patrum nostrorum ».

Après cette cérémonie, dans la primitive Église, on était réputé catéchumène; on était admis à prendre part aux assemblées religieuses, mais non point à la synaxe eucharistique. C'était une préparation éloignée au Baptême.

On pouvait rester aussi longtemps qu'on le désirait dans cette catégorie inférieure de chrétiens nommés catéchumènes *écoutants*. Au IVe siècle, les empereurs Constance et Constantin restèrent catéchumènes jusqu'à l'article de la mort.

Si le catéchumène converti désirait compléter son initiation, et si les chefs de l'Église le jugeaient digne de recevoir le Baptême, il passait dans la classe des élus ou *compétents*. Au début du Carême, on inscrivait sur un registre les noms des compétents qui devaient participer au Baptême dans la nuit de Pâques. Pendant la sainte quarantaine, ils devaient se présenter souvent à l'église pour subir les exorcismes et entendre les instructions préparatoires au Baptême.

Digitized by Google

2° *Préparation du baptême.* Les séances que l'on consacrait à cette préparation portaient le nom de scrutins; au VIe siècle, elles étaient au nombre de sept. A cette époque les scrutins commençaient dans la troisième semaine de Carême. Les exorcismes avaient lieu à la messe après la collecte. Ils étaient faits successivement par trois exorcistes qui prononçaient chacun trois formules sur les hommes, puis trois formules sur les femmes en leur imposant les mains et en les marquant au front du signe de la croix. Voici le commencement des formules de notre Manuel :

Fol. 6, r°. Oremus. Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob (plus maintenant).

Ergo maledicte diabole, etc., *Per Christum* comme maintenant. Cette partie de la formule se trouve dans tous les Rituels: elle se répétait à chacun des six exorcismes. Dans notre Manuel elle est répétée deux fois, pour les garçons et pour les filles, mais dans un ordre différent.

Oremus. Deus immortale præsidium (plus maintenant).

Vient ensuite, pour les garçons seulement, [fol. 6, v°], la longue formule : *Audi maledicte Sathana.* Pour les filles, l'exorcisme débutait par l'oraison : *Deus cœli, Deus terræ, Deus angelorum.*

La formule : « Exorcizo te immunde spiritus » ressemble à celle du Rituel romain actuel. Toutefois, après ces mots : « maledicte damnate », il y a en plus, pour les garçons, *damnande*, et pour les filles : « Ispe tibi imperat, damnate *et damnande, qui cœco nato oculos aperuit et quatriduanum Lazarum de monumento suscitavit.* Ergo maledicte diabole, etc. »

Autrefois, après ce passage des trois exorcistes, les catéchumènes étaient invités à se prosterner, à prier et à se signer. Puis un prêtre s'approchait d'eux et répétait l'imposition du signe de la croix et l'imposition des mains en disant :

« Æternam ac justissimam pietatem », comme aujourd'hui, sauf ce qui suit : « da ei scientiam veram, ut dignus *efficiatur accedere ad gratiam Baptismi tui.* Teneat firmam spem, consilium rectum, doctrinam sanctam, *ut aptus sit ad percipiendum gratiam Baptismi tui.* Per Christum ».

Il est à remarquer que le prêtre, à la différence des clercs chargés d'exorciser les catéchumènes, ne s'adresse qu'à Dieu; ce n'est pas son rôle, en ce moment du moins, de conjurer le démon.

Aujourd'hui le prêtre introduit ici l'enfant dans l'église, récite

Digitized by Google

avec les parrain et marraine le Symbole des Apôtres et l'Oraison dominicale; puis, après un dernier exorcisme, vient le rite de l'*Effeta* (pour délier les organes des sens de l'enfant, afin qu'il puisse entendre et parler), la triple renonciation à Satan, puis l'onction d'huile faite à l'enfant, comme à l'athlète qui se prépare à la bataille.

Au xve siècle, à Coutances, comme du reste dans la primitive Église, les choses ne se passaient pas dans le même ordre.

On sait que, dans l'antiquité, le troisième jour de scrutin avait une importance particulière. Ce jour-là, le candidat était officiellement initié à l'Évangile, au Symbole et à l'Oraison dominicale, c'est-à-dire à l'ensemble des titres de la loi chrétienne, *instrumenta sacrosanctæ legis*. Cette cérémonie, très imposante dans sa simplicité, s'appelait : l'ouverture des oreilles.

La veille de Pâques, avait lieu le septième et dernier scrutin. Cette fois, c'était un prêtre, et non plus un clerc inférieur, qui était chargé d'accomplir le dernier exorcisme. Il passait dans les rangs des candidats, leur faisait au front le signe de la croix et, imposant les mains, disait cette formule que nous retrouvons dans notre Manuel, fol. 7, v° :

Nec te latet, Sathana, imminere tibi pœnas (18 lignes, ressemble au fond à la formule actuelle *Exorcizo te* du Rituel).

Après l'exorcisme vient le rite de l'*Effeta*.

Voici la rubrique du Manuel de Coutances : « Expuat sacerdos de sputo in palma et ponat cum pollice vel cum indice in *aure dextra* pueri dicendo : Effeta, quod est adaperire. Deinde ad *nares* (1), dicendo : In odorem suavitatis. Postea ad *sinistram aurem*, dicen-

(1) Malgré les mots *in odorem suavitatis* de la formule, dit Mgr Duchesne (*Origines du culte chrétien*, p. 304, note 1), il n'est pas douteux que les narines n'aient été substituées ici à la bouche. L'auteur du *De Sacramentis* en donne la raison : « quia mulieres baptizantur » (I, 3). La rubrique du Rituel romain actuel dit : « tangendo aurem dexteram et sinistram, dicat Ephpheta ». Il n'y a plus disjonction comme autrefois entre l'onction des deux oreilles. Notons que cette consignation des organes des sens faite avec de la *salive*, à Rome — et dans notre pays au xve siècle — se faisait en Orient et dans les pays gallicans, avec la même *huile* qui servait à l'onction du corps. Dans tous les pays latins, cette cérémonie précède le renoncement à Satan ; dans les autres, elle le suit immédiatement.

Digitized by Google

do : Tu autem effugare, diabole, etc. — Tunc introducat sacerdos infantem in Ecclesia et dicat patrinis et matrinæ (patrino et matrinis, pour les filles) ut dicant; Pater noster. *Ave Maria.* Credo in Deum (Redditio Symboli). Et sacerdos dicat : Ingredere in templum *Domini ut habeas vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum.* Amen. — Postea ponatur puer super fontes » (pas maintenant).

Au xve siècle, le prêtre interrogeait encore ici sur le nom de l'enfant. Le triple renoncement à Satan, rappelant l'ancienne abjuration du paganisme, se faisait comme aujourd'hui, ainsi que l'onction en forme de croix sur la poitrine et entre les épaules *cum oleo sancto*, avec la formule : *Et* ego linio *te* † oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro *in vitam æternam.* Amen (1).

3° *Baptême.* Primitivement les « élus » assistaient à la vigile solennelle de Pâques. L'heure venue le Pape et ses clercs se dirigeaient en compagnie des candidats vers le Baptistère du Latran. Le Pontife bénissait l'eau qui remplissait la piscine. Puis les élus entraient dans les deux oratoires latéraux (dont l'un était appelé *ad S. Johannem ad vestem*); ils s'y dépouillaient entièrement de *tout* (2) vêtement, puis s'avançaient ensuite vers la piscine. L'ar-

---

(1) Dans les anciens livres romains de liturgie, tels que les sacramentaires grégorien, gélasien, léonien, etc., après l'*Effeta* venait l'onction d'huile, le renoncement à Satan et la reddition du Symbole (Mgr Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 304). Partout, sauf dans les pays gallicans, le renoncement à Satan était suivi de la récitation du Symbole. En Orient, il y avait deux « redditions » du Symbole : l'une avant le jour de l'abjuration, l'autre aussitôt après cette cérémonie. Le rit gallican n'a conservé que la première (*Ibid.*, p. 320, note 2 et 332, note 3). De même en est-il de notre Manuel et du Rituel romain actuel. Ajoutons que dans quelques anciennes liturgies (et dans l'église grecque actuelle) le candidat adulte crachait à la face de Satan comme on ferait pour un ennemi présent et visible. Voyez : G. Morin, *La sputation, rite baptismal de l'Église de Milan, au* IVe *siècle. Revue bénédictine*, sept. 1899, p. 414.

(2) L'auteur du *De singularitate clericorum* (Cyprien, App. p. 189, Hartel) ne comprend pas que *in ipso baptismate cujusquam nuditas erubescat, ubi Adæ et Evæ renovatur infantia, nec exponit sed potius accipit tunicam.* Néanmoins des précautions étaient prises pour que la décence, comme on l'entendait alors, ne fût pas blessée. Les diaconesses avaient ici un rôle important en ce qui regarde le Baptême des femmes (*Constit. ap.*, III, 15, 16).

Digitized by Google

chidiadre les présentait un à un au Pape, qui leur posait les trois questions où se résume tout le Symbole :

« N. Credis in Deum Patrem omnipotentem?

Credis et in Jesum Christum, Filium ejus unicum, dominum nostrum, natum et passum?

Credis et in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem? »

Sur sa triple réponse affirmative, le candidat était immergé trois fois, pendant que le Pontife prononçait la formule : « Baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ».

Dans le Manuel de Coutances, le prêtre interroge ici pour la quatrième fois les parrains sur le nom de l'enfant. A sa triple question les parrains (pour les filles comme pour les garçons) répondent trois fois : « Credo ».

A la différence des anciens sacramentaires romains, notre Manuel [fol. 8, v°] ajoute, comme le Rituel actuel, à la première question : « Omnipotentem, *Creatorem cœli et terræ* (1), et à la troisième : Sanctam Ecclesiam *catholicam*, *sanctorum communionem*, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, *vitam æternam* (2) *post mortem* ». Ces deux derniers mots ne se trouvent pas dans notre Rituel actuel qui remonte, on le sait, à l'année 1614.

Dans le Manuel de Coutances, le prêtre ajoute :

« *Hæc omnia credis?* — Credo.
Quid petis? — Baptismum.
Vis baptizari? — Volo.

« Tunc sacerdos accipiat aquam de fontibus cum pelvi, et inquirat si puer fuerit baptizatus et si dubitet eum baptizatum fuisse, tunc interrogando nomen ejus baptizet sub hac forma : N. Si non es baptizatus. Ego *baptizo te*. In nomine Patris et Filii et Spiritus

---

(1) Ajoutés au Symbole des Apôtres par Nicetas de Remesiana (en Dacie, ou au pays d'Aquilée?) ainsi que les mots : *Catholicam, sanctorum communionem*. Ces deux derniers mots ne figurent pas dans le Symbole de Nicée.

(2) *Vitam æternam*, addition faite par les Églises d'Afrique. Le texte actuel (receptus) du Symbole des Apôtres a été constitué immuablement au VIIe siècle. C'est alors que Rome l'imposa *ne varietur* à toutes les Églises de la latinité. Il subit quelques additions et retouches successives (d'ailleurs approuvées par l'autorité de la sainte Église) du IIIe siècle au VIIe siècle.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible] *sacramentum.*

« [illegible] *sacramentum* et [illegible] *mortem et commutationem* nam [illegible] Jesu Christi [illegible] et maneas vitam [illegible] *et vivas in sæcula sæculorum.* Amen.

« [illegible] *in manu tenens* [illegible] *ardentem, irreprehensibilem* custodi [illegible] *mandata* [illegible] *Dei,* ut cum venerit Dominus ad nuptias possis occurrere una cum omnibus Sanctis in aula cœlesti ut habeas vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum. Amen. »

La cierge allumé rappelle au baptisé que, pour garder l'innocence baptismale (que symbolise la robe blanche), il doit être vigilant de jamais, selon le précepte du divin Maître : « Ayez des lampes allumées dans vos mains et soyez semblables à des hom-

(1) La Confirmation fut ainsi donnée aussitôt après le Baptême, même aux tout petits enfants, jusque vers le VIe siècle. Cette coutume existe encore en Espagne et dans les colonies espagnoles.

Digitized by Google

mes qui attendent leur maître quand il revient des noces, afin que quand il viendra et frappera, ils lui ouvrent aussitôt ». (S. Luc, XII, 35 et 36.)

Après la remise du cierge allumé, notre Manuel ajoute :

« Tunc injungat sacerdos patrinis et matrinæ ut addiscant vel addiscere faciant puero : Pater noster, *Ave Maria*, Credo in Deum. Et quod dicant patri et matri ejus ut servent eum ab igne et aqua usque ad septimum annum. Post hæc portetur infans ad quoddam altare secundum consuetudinem loci et quod interim dicant (1) : Pater noster, *Ave Maria*, Credo in Deum et Credo in Spiritum sanctum. Et ibi dicat sacerdos sequens evangelium (2) : Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. In principio erat verbum, etc.

Fol. 9, v°. Te invocamus, etc. Sit nomen Domini benedictum.

Au lieu de « Oremus, Concede quæsumus » : il y a « Protector in te sperantium », etc.

« Ecclesiam tuam quæsumus Domine benignus illustra ut beati Joannis apostoli tui et evangelistæ, illuminata doctrinis ad dona perveniat sempiterna.

« Sancta Maria, mater Domini nostri Jesu Christi, omnesque alii Sancti intercedant pro nobis peccatoribus ad Dominum Deum nostrum ut nos mereamur ab eo adjuvari et salvari, qui in Trinitate perfecta vivit et regnat Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen » (3).

Nous pensons avec M. H. Loriquet, directeur des bibliothèques de la ville de Rouen, qu'il faut plutôt lire dans le monogramme de la page 197, n° de janvier 1909, le nom de « Pierre Regnault », libraire bien connu à Caen, à Rouen et à Paris, pour lequel Jean Le Bourgeoys imprima le Manuel de Coutances. Cf. Silvestre, *Marques typographiques*, n° 248.

(A suivre.)

J.-L. ADAM,
Aumônier de l'Abbaye de Montebourg.

(1) Pas indiqué au baptême des filles.

(2) Ce rite ancien, qui ne figure plus dans le Rituel romain, a été conservé dans le Manuel imprimé à Rome en 1883 pour le diocèse de Coutances.

(3) Il n'est pas question d'inscription sur un registre. Le *Vade in pace* final du Rituel romain ne se trouve pas dans notre Manuel.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

DORSET

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

86

LXXIII. Conventio inter Abbatem de Montisburgo et Rogerum de Borstella de uno messuagio et una carucata terre.

Universis has litteras visuris vel audituris Magister Rogerus de Borstella, clericus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum peterem versus Abbatem de Montisburgo unum messuagium et unam carucatam terre cum pertinentiis suis apud Done, in manerio de Axemue, coram Domino Salomone de Roffa et Magistro Thoma de Sudingtona, justiciariis domini Regis ad assisas assignati capiendas, per breve de morte antecessoris; amicis communibus pacis amatoribus [suadentibus] et intervenientibus coram Domno Rogero de Wiervilla, tunc Priore de Lodris, ita convenit : quod idem Prior, nomine predicti Abbatis, dedit mihi decem marcas argenti sterlingorum pro remissione et quieta clamatione mea de dictis messuagiis et carucis terre cum pertinentiis, et de omnibus terris

Digitized by Google

et tenementis que Johannes de Done quocumque tempore tenuit apud Done et Esterlande, in manerio de Axemue, per scriptum meum prefato Abbati factum. Et ego prefatus Magister Rogerus teneor breve meum predictum a curia domini Regis trahere et de prescripto placito, et de eodem brevi antedictum Abbatem undique indempnem servare. Ad que fideliter facienda et exequenda obligo me et omnia bona mea mobilia et immobilia, ubicumque fuerint inventa, jurisdictioni et districtioni cujuscumque [p. 94] judicis ordinarii, delegati et ballivi secularis; quod judex quicumque ecclesiasticus me sine cause cognitione diatim compellat per suspensionis, excommunicationis et interdicti sententias; ballivus quicumque secularis per omnia bona mea similiter distringat de die in diem per captionem et detentionem, donec predictum breve meum traxero et prenominatum abbatem de eodem brevi et de placito orto vel oriundo occasione ipsius brevis, acquietavero, ut predictum est, et eidem de omnibus et singulis dampnis, laboribus et interesse, que occasione non acquietancie mee sustinuerit, plenarie satisfecero competenter; super quibus dampnis, expensis, laboribus et interesse simplici verbo ejusdem Abbatis vel predicti Prioris credatur sine alterius onere probationis; Et quod judex pro singulis compulsoriis, et ballivus pro qualibet districtione habeant de bonis meis quadraginta solidos argenti pro suis laboribus. Renunciatis in hac parte super singulis prenominatis omnimodo remedio juris canonici et civilis, tam in genere quam in specie, et maxime regia prohibitione impetrata et impetranda, per que tenor presentis littere possit in aliqua sui parte quocumque modo impediri seu differri. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum apud Axemue, in vigilia Purificationis Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° lxx° septimo (1).

87

LXXIIII. Quieta clamatio Ricardi de la Hulla.

[p. 95] Universis sancte matris Ecclesie filiis presentes litteras visuris vel audituris Ricardus de la Hilla, salutem. Noverit univer-

(1) 1 février 1278 (n. s.).

Digitized by Google

sitas vestra me remisisse et quietum clamasse Deo et abbatie de Montisburgo et monachis ibidem Deo servientibus, pro me et heredibus meis [et] assignatis in perpetuum, totum jus meum et clameum, quod habui vel aliquo modo habere potui, vel dicebam me habere in terra de la Bosterna, in manerio de Axemue. Habendum et tenendum dictam terram dictis monachis in perpetuum, sine contradictione mei et heredum meorum, sive meorum assignatorum. Pro hac autem remissione et quieta clamantia dedit mihi Rogerus Poutrel, tunc Prior de Lodris, quadraginta solidos sterlingorum. Ut igitur mea remissio et quieta clamantia pro me et heredibus meis, sive meis assignatis, perpetuis temporibus robur habeant et vigorem, presens scriptum sigilli mei munimine sane duxi roborandum. Hiis testibus : Thoma de Pin, milite; Radulpho, domino de Dona; Waltero Weringere; Hugone de Northonere; Johanne de Tril; Ricardo Longo; Ricardo le Ver et aliis.

88

LXXV. Quieta clamatio Johannis Palmere.

Omnibus Christi fidelibus presens scriptum visuris vel audituris Johannes le Palmere, filius et heres Galfridi le Palmere, salutem in Domino sempiternam. Noveritis me relaxasse et omnino quietum clamasse pro [p. 96] me, heredibus et assignatis meis Abbati de Mundebores et conventui ejusdem loci et Roberto, priori de Lodres, et omnibus successoribus suis, quod nunquam per me nec per heredes meos et assignatos, nec per alios de dampnis et gravaminibus in omnibus terris et tenementis meis de Palmereshee, in Dominica et hundredo de Axemuwe, factis de toto tempore quod dictam terram et tenementum tenuerunt, dictos Abbatem et conventum, Robertum priorem de Lodres nec successores suos ullo modo calumpniari potero, vel poterimus in perpetuum. Salvo quod dictus Robertus, prior de Lodres, habeat croppum in dicta terra nunc crescentem. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum meum apposui. Datum apud Lodres, die Dominica proxima ante festum Beati Johannis ante Portam Latinam, anno regni Regis Edwardi vicesimo quinto (1).

(1) 5 mai 1297.

Digitized by Google

89

LXXV bis. Tempore Roberti Osmundi, tunc Prioris, conventio inter Petrum de Crientiis et Walterum filium Crabbe.

Anno gratie M° CC° sexagesimo, facta fuit hec conventio in festo Omnium Sanctorum, inter religiosum virum Domnum Petrum de Crientiis, priorem de Lodris, ex parte una, et Walterum, filium Galfridi Crabbe, ex altera. Videlicet quod dictus Prior tradidit et concessit dicto Waltero, de consilio prudentum et amicorum suorum, totam terram de Broclande cum omnibus pertinenciis suis, quam quidem terram idem Galfridus aliquando tenuit de feodo Done Flandrensis; que quidem terra cum omnibus suis pertinentiis fuit [p. 97] escaita tunc temporis et per totum hundredum de Axemue, tam per liberos quam per villanos dicto Priori et successoribus suis, omnibus diebus vite dicti Walteri et mulieris sue, quam primo duxit in uxorem; reddendo inde annuatim viginti denarios ad quatuor anni terminos, scilicet ad Natale Domini quinque denarios; ad Pascha quinque denarios; ad festum Sancti Johannis Baptiste quinque denarios et ad festum Sancti Michaelis quinque denarios. Ita tamen quod si uxor ejus quamcumque primo duxerit, ipsum Walterum supervixerit, dummodo in viduitate sua se bene, caste et honeste gesserit, dictam terram, quoad vixerit, possidebit. Et si nupserit, vel inhoneste se gesserit et super [hoc] confessa vel convicta fuerit, a tota dicta terra sine strepitu judiciali et spe redeundi ammovebitur et recedet, non obstante aliquo juris beneficio. Filii autem et filie a dicto Waltero et uxore sua procreati, post decessum patris et matris eorumdem, nihil juris in dicta terra vindicabunt, sed secundum voluntatem dicti Prioris et successorum suorum in perpetuum, cum sequela sua et catallis suis remanebunt.

Dictus autem Walterus et uxor ejus, quoad vixerint, venient ad omnes precaturas manerii de Axemue contingentes cum omnibus juribus suis, sicut alii vicini sui faciunt et facere consueverunt. Et erunt etiam in thethynga de Broclon- [p. 98] de, cum qua gildabunt et contribuent in omnibus que ad tantum tenementum pertinent, coram justiciariis domini Regis, turnum vicecomitis curie de Axemue et omnibus aliis locis et rebus. Ut igitur omnia pre-

Digitized by Google

missa temporibus dicti Walteri et uxoris sue firma maneant et inconcussa, dictus Prior pro se et successoribus suis, ex parte una, sigillum suum presenti scripto in forma cyrographi confecto apposuit. Dictus autem Walterus, quia sigillum proprium non habuit, sigillum Rogeri le Ver accommodavit et alteri parti presentis cyrographi apposuit. Hiis testibus : Rogero le Ver; Ricardo, filio suo; Johanne de Legh; Johanne de Tril; Hugone de Norpone; Roberto Anglico; Rogero le Rus et aliis.

90

LXXVI. Concessio H., Episcopi Exoniensis de prestatione decimarum dominici de Axemue.

Omnibus sancte matris Ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, H. (1), Dei gratia Exoniensis Episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos concessisse Abbati et conventui Ecclesie Beate Marie de Montisburgo, ut sint liberi et immunes a prestatione decimarum de dominico suo de Axemue pertinencium, quas ecclesia de Axemue percipere non consuevit. Preterea concessimus et dedimus eisdem duas garbas decimarum de parochia ejusdem ecclesie, et tertiam partem decimarum minimarum ex eadem parochia provenientium, in perpetuam elemosinam habendam et possidendam. Salvo toto residuo usibus vicarii ejusdem ecclesie deputato, qui Ecclesiam deserviat et pro ea de episcopalibus in omnibus respondeat. Et [p. 99] ut hec concessio et donatio nostra rata et inconcussa permaneat in perpetuum, eam presenti scripto et sigilli nostri appositione confirmavimus. Datum apud Brankescumbe, III° nonas Decembris, Pontificatus nostri anno undecimo (2). Hiis testibus : Willelmo de Swind; et Magistro H. de Wiltesira, canonicis Exonie; Magistro W. de Caln.; Magistro W. Paz; Magistro Rogero de Inguarvilla; Magistro Henrico de Brideport et multis aliis.

---

(1) Henri Marshall.

(2) Branscombe, 3 décembre 1205.

Digitized by Google

91

LXXVII. Confirmatio fratris Johannis, Archiepiscopi, de ecclesiis de Lodres, Axemue et Sancti Pancratii.

Frater Johannes (1), permissione divina Cantuariensis Archiepiscopus, totius Anglie Primas, dilectis filiis Abbati et conventui de Montisburgo, Ordinis Sancti Benedicti, salutem, gratiam et benedictionem. Inter cetera, que nostre cura sollicitudinis cotidiana meditatione revolvit, occurrit nobis precipuum ut illorum debeamus providere commodis et quieti, quos religionis sanctitas, tranquillitas vite et devota caritatis opera Deo reddunt acceptabiles, hominibus graciosos. Sane dudum nobis in Exoniensi dyocesi auctoritate metropolitica visitationis officium exercentibus humiliter supplicastis, ut bona vestra Ecclesiastica vobis confirmare dignaremur. Nos vero advertentes quod et plantare sacram religionem et plantatam fovere modis omnibus debeamus, vestris justis petitionibus duximus favorabiliter annuendum. Hinc est quod ecclesias de Lodris et de Axemue dicte dyocesis curas animarum habentes annexas, una cum quadam pensione in capella sancti Pancratii, [p. 100] que de vestro patronatu existit, quas vos in presenciarum possidere et in proprios usus habere per examinacionem privilegiorum et indulgentiarum vobis concessarum, per commissarios nostros diligenter factam et per nos approbatam invenimus, vobis et successoribus vestris, salvis nostris et Ecclesie nostre Cantuariensis juribus, sicut juste et rationabiliter possidetis, per presentes, auctoritate metropolitica, confirmamus. Cujus rei gratia presens pagina sigilli nostri munimine roborata, universis eam insinuet inspecturis. Datum Exonie, X Kalendas Aprilis, anno Domini m° cc° Octogesimo primo (2), consecrationis nostre quarto.

92

LXXVIII. Bulla Innocentii Pape pro obventionibus et fructibus ecclesiarum de Lodris et Axemue.

Innocentius Episcopus (3), servus servorum Dei, dilectis filiis

(1) John Peckham, religieux franciscain, archevêque de Cantorbéry, 1279-1292. — (2) 23 mars 1282 (n. s.). — (3) Innocent III.

Digitized by Google

Abbati et conventui de Montisburgo, salutem et apostolicam benedictionem. Dignum est et rationi conveniens ut hiis qui operibus caritatis intendunt favorem apostolicum impendamus et, ne paupertatis necessitate ab hospitalitatis officio retrahantur, paterna nos convenit sollicitudine providere. Cum enim receptioni et obsequio pauperum laudabiliter, sicut accepimus, insistatis et pro frequentia hospitum quos caritative suscipitis, vos ultra quam possitis multociens onerari contingat, nec redditus hospitalis domus vestre, quos hactenus habuit, ad hospitum expensas sufficiant; vestris justis postulationibus clemencius annuentes, devotioni vestre [p. 101] presentibus litteris indulgemus, ut duarum ecclesiarum obventiones et fructus vestrarum, scilicet de Lodris et de Axemue, propter hospitum usus et pauperum sustentationem libere vobis liceat de cetero in usus vestros convertere et eos [sine] nullius contradictionis vel appellationis obstaculo in manus proprias retinere, salvo jure et debita obedientia in spiritualibus dyocesano episcopo ejusque ministris; assignata quoque capellanis in eis servientibus ipsorum fructuum portione de qua valeant congrue sustentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre indulgencie infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Signie, XVI Kalendas Augusti, pontificatus nostri anno quarto (1).

93

LXXIX. Custodia Sancti Thome, Archiepiscopi Cantuariensis, de maneriis scilicet Wicha, Lodris, Ovelay et Axemue.

T. (2), Dei gratia Cantuariensis Archiepiscopus, Anglorum Primas et Apostolice Sedis Legatus, venerabilibus fratribus et amicis

(1) Segni, 17 juillet 1201. Non mentionnée dans les Regesta.

(2) Thibaud — et non saint Thomas Becket comme l'indique à tort la rubrique — archevêque de Cantorbéry, 1138-1161.

Digitized by Google

H. (1), Wintonie et Joc. (2) Sarum et Rob. (3), Exonie Episcopis, salutem. Noveritis quoniam bona et possessiones ecclesie Montisburgensis, quas juste et canonice habet in Anglia, videlicet la Wicam, Lodres, Ovelai et Axemudam in custodia nostra suscepimus. Iccirco precipimus ut quocienscumque super illatis sibi injuriis monachi ejusdem ecclesie vobis querimoniam deposuerint, absque dilacione eis justiciam ecclesiasticam exhibeatis, ne aliam ad nos debeant reportare querimoniam. Valete.

95

LXXX^A. Inquisitio facto pro Vicaria de Axemue tempore Willelmi de Karentonio, tunc Prioris.

Universis ad quorum notitiam presentes littere pervenerint, Petrus de Insula (4), Archidiaconus Exonie, eternam in Domino salutem. Universitati vestre innotescimus per presentes quod mandatum venerabilis Patris Domini P., Dei gratia Exoniensis Episcopi, recepimus sub eo qui sequitur tenore verborum :

Petrus, miseracione divina Exoniensis Episcopus, dilecto in Christo filio Archidiacono Exonie, vel ipsius Officiali aut ejus commissario salutem, gratiam et benedictionem. Presentarunt nobis viri [p. 103] religiosi Prior de Lodres et monachi loci ejusdem Johannem de Circestre capellanum, ad vicariam de Axemue vacan-

(1) Henri de Blois, évêque de Winchester, 1129-1171.

(2) Joscelin de Bailleul, évêque de Salisbury, 1142-1184.

(3) Robert Warelwast, évêque d'Exeter, 1155-1160. C'est la dernière de ces deux dates qui nous permet de corriger l'erreur signalée ci-dessus, puisque saint Thomas Becket ne succéda à Thibaud qu'en 1162. La lettre du Primat d'Angleterre à ses trois collègues ne peut-être postérieure à 1160.

(4) Ce personnage avait été pourvu de la cure de St. Allen le 8 juillet 1284; moins d'un an plus tard, on le trouve installé dans le diocèse de Winchester, à Faringdon, où il demeura jusqu'à sa promotion à l'archidiaconat d'Exeter. Il jouissait aussi d'une prébende dans la Collégiale de St. Crantock. Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de l'évêque Quivil.

Digitized by Google

tem et ad presentationem eorumdem spectantem, ut dicitur. Quocirca vobis mandamus quatinus, convocatis ecclesiarum rectoribus et vicariis Decanatus illius, in quo consistit dicta vicaria, ad locum competentem; hac instanti die Veneris proxime venturum inquisitionem faciatis fieri diligenter : An vacat dicta vicaria? Quomodo? Si sit sine litigio? Quis ejusdem sit verus patronus? Quanteque sit estimationis? De natalibus, moribus et ordinibus presentati, et an alias beneficiatus existat? Et quid super hiis inveneritis Nos, per litteras vestras patentes harum seriem et nomina eorumdem per quos facta fuerit dicta inquisitio continentes, sigillo vestro et sigillis eorumdem signatas curetis reddere certiores. Datum Exonie, vi° Kalendas Augusti (1), anno Domini m° cc° octogesimo nono et consecrationis nostre anno nono.

Hujus igitur auctoritate mandati, in capella Omnium Sanctorum de Honetona, vocatis omnibus rectoribus et vicariis supradictis die veneris predicta, super omnibus articulis in presenti mandato contentis inquisitionem fieri fecimus diligentem per Dominum Robertum, rectorem ecclesie de Ufevilla, loci Decanum; Dominos Willelmum de Cumba (2), Martinum de Gotheslegh, Johannem de Sutthlegh (3), Thomam Sancti Pancratii ecclesiarum rectores; Robertum de Axeministre, Thomam de Fareweye capellanos parochiales et procuratores rectorum [p. 104] dictarum ecclesiarum; Johannem, vicarium de Thornecumbe; Magistros Nicholaum de Honetona, Robertum, capellanum de Honetona, Johannem de Colitona, Rogerum de Musebury et Willelmum de Wideworth, capellanos; Ricardum de Brankescumbe, procuratorem rectoris ecclesie de Musebury et Galfridum de Laccy, procuratorem rectoris ecclesie de Wideworth, qui dicunt quod dicta vicaria vacat per mortem Magistri Radulphi nuper vicarii dicte ecclesie de Axemue, qui die veneris proxima post festum Apostolorum Petri et Pauli proximo preteritum diem suum clausit extremum; Est sine litigio; Predicti Prior et monachi de Lodres dicte vicarie veri sunt patroni,

(1) 29 juillet 1289.

(2) Combe Raleigh, Devon. William de Allenestune, prêtre, était pourvu de cette cure depuis le 7 août 1260. Hingeston Randolph, *Op. cit.*, vol. I, p. 127.

(3) Southleigh, Devon. John de Leigh avait été ordonné sous-diacre à Horsley le 22 septembre 1263 et pourvu de cette cure incontinent après.

Digitized by Google

et quod nullus habet jus aliquid presentandi ad eandem preterquam dicti religiosi; et est estimationis quatuor marcarum, ut creditur. De natalibus, moribus presentati et an alias beneficiatus existat dicunt se nichil scire : credunt ipsum esse capellanum. In cujus rei testimonium, tam sigillum nostrum quam Officialis nostri ac Decani de Honetona ad perpetuam rei memoriam presentibus sunt appensa, una cum sigillo officialis predicti Patris Domini Exoniensis Episcopi. Datum die, loco et anno supradictis.

94

[p. 102] LXXXI B. Inquisitio facta pro ecclesia de Axemue tempore Willelmi de Karentonio, tunc Prioris de Lodres.

Universis Christi fidelibus ad quorum noticiam presens scriptura pervenerit, Petrus (1), miseratione divina Exoniensis Episcopus, in omnium Salvatore salutem. Universitati vestre tenore presentium notificamus quod nos, ad presentationem dilectorum filiorum Domni Willelmi de Karentonio Prioris et monachorum de Lodris, verorum patronorum vicarie de Axemue, sicut manifeste testatur inquisitio inde facta, dilectum filium Johannem de Cirecestria capellanum admisimus et ipsum perpetuum vicarium instituimus in eadem (2). Et ne valeat super hiis a quoquam in posterum dubitari, dictis Priori et monachis instantibus has litteras nostras patentes concessimus in testimonium premissorum. Datum Exonie, tertio Kalendas Augusti, anno Domini M° CC° octogesimo nono, et consecrationis nostre nono.

Dom Léon Guilloreau.
M. B.

(*A suivre*).

(1) Pierre Quivil, évêque d'Exeter, consacré le 10 novembre 1280; mort le 1er octobre 1291.

(2) Le Registre — incomplet d'ailleurs — de Pierre Quivil ne mentionne pas cette institution.

Digitized by Google

UNE

CONSULTATION DE LOUIS XIII

à ses sujets

La Revue *donne aujourd'hui quelques pages qui vont avoir pour ses lecteurs tout l'attrait de la nouveauté. Il s'en faut cependant qu'elles soient inédites. Elles reproduisent effectivement un livret de 16 pages (102 × 163 m/m), dont voici le titre :*

SOMMAIRE / des propositions / presentées par es / cript de la part du / Roy à l'assemblee / de Rouën.

Ensemble les Réso / lutions prises sur icelles.

A Paris, / chez Toussaincts du Bray, / marchand libraire, / MDCXVIII / Avec permission.

Cette impression primitive eut même deux éditions, ou du moins un double tirage. Car le titre du P. Le Long (20,715) présente cette variante :

... du Roy, en l'assemblée de Rouen, avec les Réponses et Avis de ladite Assemblée sur icelles.

Recueillie ensuite par le Mercure français, *elle a été enfin, au siècle dernier, annexée par le très regretté Ch. de Beaurepaire à l'excellent volume sur l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en 1617, qu'il a publié pour la Société rouennaise de Bibliophiles. Tiré à moins d'une centaine d'exemplaires, cet in-4° contemporain n'est guère plus connu que les pages imprimées sous Louis XIII.*

En simplifiant l'orthographe et d'autres menus détails, il y a lieu de signaler les principales variantes qui distinguent de notre texte celui des Bibliophiles.

Contre un jugement inconsidéré, M. de Beaurepaire a loué la sagesse de la mesure prise par le pouvoir central, comme aussi ses heureux résultats. Cet échange de vues méritait à lui seul d'être remis en lumière. C'est un procédé administratif que Louis XIV, la Terreur et Napoléon

Digitized by Google

ne nous ont fait que trop oublier, mais qu'on peut toujours espérer voir remettre en honneur. Quoi qu'il arrive sous nos yeux, il ne faut jamais désespérer de l'avenir : car l'avenir est à Dieu.

L'abbé A. TOUGARD.

SOMMAIRE

Du samedi 9 décembre 1617.

PROPOSITION I.

Le Roi désirant donner aux princes et grands de cet État particulière communication et connaissance de ses affaires: mais étant un si grand nombre de personnes qui estiment toutes n'en pouvoir être excluses, si quelqu'un y est admis; il arriverait par cette multitude qu'il y aurait peu de secret aux délibérations, beaucoup de longueurs et confusions; qu'il y aurait des contentions perpétuelles pour leurs rangs; qu'en si grand nombre il y pourrait avoir quelqu'un d'intéressé aux affaires, et qu'eux-mêmes, ayant des gouvernements et autres charges qui souvent les appellent ailleurs, ils n'auraient pas la connaissance entière des affaires, sans laquelle ils n'en pourraient donner avis assez considéré. Ainsi Sa Majesté a jugé n'y devoir appeler que les anciens et plus expérimentés dont le feu Roi son père aurait reconnu et éprouvé (1) la fidélité et prudence. Sur quoi Sa Majesté demande conseil à l'assemblée.

L'assemblée remercie le Roi de l'honneur qu'il lui fait de lui demander conseil sur (2) *cet article : pour lequel son avis est qu'elle* [Sa Majesté] *se doit conduire en la forme et par l'avis des mêmes personnes qu'elle y a employées jusqu'à présent.*

PROPOSITION II.

Le Roi voulait établir l'ordre et la dignité de ses Conseils, en retranchant le nombre effréné de ceux qui y entrent, et en bannissant toute juridiction non contentieuse, délibérant d'y appeler certain nombre de personnes dignes, expérimentées et capables,

(1) *Var.* Éprouvé et reconnu.
(2) Par cet.

Digitized by Google

pour y servir par quartier, et d'établir quatre Conseils, outre le secret susdit (1) :

Le Conseil des dépêches qui se tiendra au lieu et heures que Sa Majesté ordonnera, auquel assisteront les princes, les officiers de la couronne, secrétaires d'État, et autres personnes principales; et s'y liront toutes lettres et réponses étrangères, mémoires et instructions d'ambassadeurs;

Le Conseil d'État ou (2) finances, auquel, outre les susdits servants par quartier, pourront entrer les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, secrétaires d'État et intendants, et en outre les Gouverneurs des provinces et lieutenants de Sa Majesté quand ils y auront affaire; et s'y verront les avis, remontrances et cahiers des villes, communautés des provinces, et particulièrement tout ce qui concerne les finances du Roi;

Le Conseil privé ou de justice, où se rapportent par les maîtres des requêtes, les évocations et règlements de juges, cassations d'arrêts, etc.;

Le Conseil de guerre, tous les mois ou plus souvent (3), composé des maréchaux de France, officiers de la couronne, vieux capitaines, etc..

Sur quoi Sa Majesté demande avis.

La réponse est qu'il plaise au Roi régler le nombre de ceux qui doivent assister au Conseil des dépêches et y donner plus de dignité; composer ceux de finances et de justice d'ecclésiastiques, gentilshommes et officiers, et n'y admettre rien de ce dont les juges ordinaires doivent connaître (4), *retrancher les consignations aux maîtres des requêtes, et ne leur permettre en nul cas de juger souverainement.*

Du mardi 12.

PROPOSITION III.

Sa Majesté, pour diminuer sa dépense au soulagement de ses sujets, est conseillée de retrancher sa maison, ses garnisons, ses

(1) *Aj.* C'est à savoir. *Plus haut*, « servir par quartier » c'est servir une semaine ou un mois sur quatre.

(2) Ou des f.

(3) *Ces trois mots omis.*

(4) Reconnaître.

Digitized by Google

gens de guerre de cheval et de pied, et en réduire la dépense à celle des états du feu Roi, et pour les garnisons aussi.

La réponse est du tout conforme pour ladite réduction.

PROPOSITION IV.

De réduire les pensions à trois millions de livres, ou au-dessous.

Ce que la compagnie approuve (1).

PROPOSITION V.

Modérer les menus dons à cent cinquante mille livres, et n'en faire point de sommes notables qu'à la fin de l'année, et suivant les ordonnances.

(Pas de résolution.)

PROPOSITION VI.

Retrancher les exemptions des tailles (2), autant qu'il se peut.

La réponse est que les officiers exempts des maisons du Roy, Reines, enfants de France et autres princes et princesses, soient réduits au nombre du temps de François Ier; que ceux des dites maisons qui doivent être gentilshommes et ne le sont pas, ne jouissent point (3) *de l'exemption; que toutes exemptions par création d'offices depuis vingt ans, soient révoquées, et toutes lettres de noblesse pour argent ou finances, cassées depuis ledit temps.*

Du lundi 18 [*décembre*].

PROPOSITION VII.

Défendre de vendre aucunes charges militaires ni offices de la maison de Sa Majesté.

Ainsi conseillé.

PROPOSITION VIII.

Révoquer toutes réserves d'offices ou bénéfices; n'en donner aucune à l'avenir et déclarer indignes ceux qui en obtiendront, ou se voudront servir des obtenus.

Ainsi conseillé.

---

(1) *Aj.* Par brevets nouveaux, pour en exclure les autres.

(2) *Aj.* et les exempts.

(3) Ne puissent jouir.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] en 1776 [illegible] préoccupé des intérêts [illegible] ombrage aux « libertés gallicanes », [illegible] à la Constitution civile du clergé, etc...

(2) « A des personnes ». Notre rédaction veut favoriser les groupements de serviteurs de Dieu.

La réponse est que la sainte intention de Sa Majesté est grandement louée en ce sujet; et néanmoins pour les inconvénients et difficultés qui s'y peuvent rencontrer, Sa Majesté est suppliée, avant que s'en résoudre, de prendre l'avis des dits prélats, et autres personnes capables, qui la peuvent informer des moyens de faire réussir ce saint dessein.

Du mardi 19 [*décembre*].

PROPOSITION XII.

Faire mettre tous les canons de calibre aux arsenaux, sauf ce qui en est ordonné aux places frontières ou autres; défendre d'en fondre et de garder magasins d'armes dans les maisons particulières, avec injonction de les mettre en garde ès villes, si mieux on n'aime être remboursé du prix.

La réponse est l'approbation de tout l'article, dont l'exquisition est remise au soin des maréchaux de France, grand maître de l'artillerie et Conseil de guerre de Sa Majesté. Et néanmoins commandement public soit fait à toutes communautés, particuliers, gentilshommes ou autres non habitants ès villes de donner mémoire par écrit aux gouverneurs des armes qu'ils ont en leur maison ou magasin; pour après confisquer avec amende ce qui se trouvera avoir été celé.

PROPOSITION XIII.

Défense de ne visiter et hanter les ambassades des princes étrangers, ni leur écrire, ou en recevoir lettres ou présents.

L'avis est du tout conforme à la proposition, sur peine de la vie; en quoi la plupart n'a entendu comprendre le Nonce, comme il n'y a point de doute que ce ne soit l'intention du Roi; quelques officiers néanmoins désirent le contraire.

PROPOSITION XIV.

Défendre les armements sur mer, sans permission ou lettres patentes du Roi.

Approuvé par la compagnie (1).

---

(1) *Aj.* Mais le Roi sera supplié de remettre sus la marine en la grandeur qu'elle était anciennement, etc. (7 lignes).

Digitized by Google

Du vendredi 22 décembre.

PROPOSITION XV.

Défense de donner lettres de committimus à d'autres personnes qu'aux officiers de la maison du Roi, ou autres actuellement servants, dont Sa Majesté fera faire un état.

Approuvé par la compagnie (1).

PROPOSITION XVI.

Que tous conseillers des cours de Parlement, reçus contre l'ordonnance, c'est-à-dire qui ont des parents aussi conseillers dans les mêmes cours, iront servir dans les autres parlements, jusqu'à ce que leurs parents ne soient plus officiers dans lesdites cours.

Approuvé.

PROPOSITION XVII.

Que le Roi est conseillé d'établir une chambre de justice composée de douze conseillers et un président de divers Parlements, pour aller sur les lieux informer des malversations des conseillers des cours, leur faire leur procès, sans préjudice de leurs prétendus privilèges de n'être jugés que par leurs parlements.

Le dit jour cet article a été contesté, délibéré et quasi refusé par la plupart de la compagnie, remettant à en faire remontrance au Roi; et ce jourd'hui samedi 23 a été résolu : que la compagnie n'a pu conseiller au Roi l'établissement de ladite chambre, ains le supplie de conserver les privilèges desdites cours souveraines, et de faire mettre entre les mains des procureurs généraux les plaintes, si aucunes sont, pour y pourvoir (2).

PROPOSITION XVIII.

Le IVe article demeuré de vendredi, et XVIII proposé, est que Messieurs les maîtres des requêtes iront par les présidiaux et bailliages informer des malversations des juges desdits lieux et en enverront les informations aux cours souveraines.

---

(1) *Aj.* Sont exceptés les Chevaliers du Saint-Esprit.

(2) *Aj.* Est néanmoins le Roi supplié de nommer ceux qui sont notoirement diffamés, pour en faire justice.

Digitized by Google

Approuvé, en faisant enregistrer leurs commissions aux cours de parlement (1).

PROPOSITION XIX.

C'est que le Roi, ayant été supplié aux États-Généraux (2) par tous les ordres de révoquer le droit annuel pour les raisons y déduites, le promit et jura solennellement auxdits États : mais, pour ce que ledit droit prétend être continué jusqu'à la fin de l'année 1617, Sa Majesté, en ayant dès lors fait son édit, et remis sa publication à la fin dudit an 1617, a désiré que l'assemblée vît ledit édit attaché audit article et lu à l'assemblée.

Par ledit édit le droit annuel est révoqué.

PROPOSITION XX.

De pourvoir au remplacement du fonds qui se perd au rebranchement de la vénalité, et suppression des parties casuelles (3).

Sa Majesté s'est réservé cet article pour y pourvoir (4).

---

(1) *Aj.* Sans néanmoins qu'ils soient pourvus de juridictions, au préjudice des justices ordinaires.

(2) *Aj.* Tenus à Paris.

(3) *Var.* ...fonds qui se prend au rétablissement... suppression des offices des parties...

(4) Ligne omise.

Digitized by Google

LA

MISSION DU CANADA

AVANT

Mgr DE LAVAL (1)

(1615-1659)

AVANT-PROPOS

L'Eglise du Canada a célébré solennellement l'année dernière (1908) le deux-centième anniversaire de la mort (6 mai 1708) de son premier évêque, Mgr de Laval; et à cette occasion on lui a élevé dans sa ville épiscopale, Québec, tout près de sa cathédrale, en face de l'Université qui porte son nom et du Séminaire qu'il a fondé, un magnifique monument qui redira aux âges futurs sa gloire et ses mérites, ainsi que la reconnaissance de notre pays pour ses bienfaits.

Le deuxième centenaire de la mort de Mgr de Laval coïncidait avec le troisième anniversaire séculaire de la fondation de Québec par Champlain (1608). Heureuse circonstance qui nous a permis de confondre dans un même hommage public de piété filiale le

(1) Voir dans la *Revue catholique de Normandie* (première et deuxième année), un excellent résumé de notre *Vie de Mgr de Laval*, par M. l'abbé Guéry.

Digitized by Google

père de la patrie canadienne et le fondateur de notre Église, l'immortel Champlain, sous les auspices duquel la colonie canadienne prit naissance, et l'illustre Montmorency-Laval qui, envoyé dans la Nouvelle-France à une des époques les plus critiques de son histoire, lui donna, pour ainsi dire, une nouvelle vie. « La colonie canadienne, écrivait un jour Colbert à Mgr de Laval, n'a de vie que depuis le temps que vous vous êtes dévoué pour elle. »

Le premier évêque du Canada arriva à Québec en 1659. Durant le demi-siècle qui précéda sa venue, ce sont les Récollets, d'abord, puis les Jésuites qui procurèrent les secours spirituels à la colonie canadienne, fondée par Champlain, et travaillèrent à la conversion des sauvages. C'était la mission, ce n'était pas encore l'Église du Canada. Cette mission, nous en avons déjà retracé quelques-uns des principaux traits dans nos études sur *les Normands au Canada* (1). Mais n'est-il pas à propos de la considérer dans son ensemble, et de montrer à l'œuvre les différents religieux qui se succédèrent comme chefs de la mission canadienne et préparèrent les voies à Mgr de Laval? Nous avons cru que ce travail ne serait pas sans intérêt : il fera le sujet des quelques pages qui vont suivre.

CHAPITRE PREMIER

Les Récollets au Canada. — Leurs pouvoirs.

Six ans s'étaient déjà écoulés depuis que l'illustre et pieux Champlain avait dressé (1608) son « Habitation » au pied du rocher de Québec, et la petite colonie canadienne n'avait pas encore de pasteurs. Çà et là, dans les forêts mystérieuses de la Nouvelle-France découverte par Jacques Cartier (1535), une foule de peuplades sauvages « n'ayant ni foi ni loi, vivant sans Dieu et sans religion (2) », erraient à l'aventure, n'ayant personne pour leur montrer le chemin du ciel.

---

(1) *Jean Nicolet, Jean Bourdon* et son ami *l'abbé de Saint-Sauveur, Juridiction exercée par l'archevêque de Rouen*, passim dans la *Revue catholique de Normandie.*

(2) *Œuvres de Champlain,* édition Laverdière, p. 490, pagination inférieure.

Digitized by Google

« Je jugeai à part moi, dit Champlain, que ce serait faire une grande faute, si je ne m'employais à leur préparer quelque moyen pour les faire venir à la connaissance de Dieu. »

Certes, ce n'était pas la bonne volonté qui avait manqué jusque là au fondateur de Québec : les voyages nombreux et les travaux ardus qu'il avait entrepris n'avaient tous qu'un but : « jeter les fondements d'un édifice perpétuel, tant pour la gloire de Dieu, que pour la renommée des Français ». Mais les ressources matérielles nécessaires soit pour la traversée des missionnaires, soit pour leur entretien au pays, lui avaient toujours fait défaut : « Il fallait faire une dépense, dit-il, qui eût excédé mon pouvoir ».

Ses appointements annuels comme lieutenant du vice-roi du Canada ne dépassaient pas deux cents écus!

Un jour qu'il était à Paris et songeait aux moyens de réaliser son pieux dessein, — c'était au printemps de 1614, — il rencontre un de ses amis, M. Houel, contrôleur général des salines de Brouage, « homme d'honneur, fort adonné à la piété, doué d'un grand zèle pour la gloire de Dieu et l'augmentation de la religion », et lui fait part de son désir d'avoir des missionnaires pour le Canada. M. Houel, évidemment préparé à cette ouverture, lui indique aussitôt les Pères Récollets, de l'Ordre de saint François d'Assise, comme très propres à l'accomplissement de ses vœux; et il s'offre même « de les assister de tout son pouvoir ».

Champlain connaissait depuis longtemps et appréciait les Récollets, car il y en avait à Brouage, sa ville natale. Il accepte avec reconnaissance l'offre de M. Houel; et celui-ci écrit aussitôt au P. du Verger, provincial des Récollets de la province de l'Immaculée-Conception.

L'idée d'établir une mission au Canada sourit au P. du Verger; et il met immédiatement deux de ses Religieux à la disposition du fondateur de Québec. Ceux-ci arrivent à Paris, puis, avec Champlain et M. Houel, vont tout droit au Nonce du Pape pour lui demander les pouvoirs nécessaires pour leur mission. Mais « le Nonce leur témoigna, dit le P. Chrétien Leclerc, qu'il n'avait pas l'autorité de leur expédier ces pouvoirs, et qu'il fallait écrire à Rome au procureur de l'Ordre, afin de les obtenir de Sa Sainteté (1) ».

---

(1) *Premier établissement de la foi dans la Nouvelle-France*, par le Père Chrétien Leclerc, missionnaire Récollet. Paris, 1691.

Digitized by Google

La saison était avancée; l'époque du départ des vaisseaux approchait; il ne restait pas assez de temps pour entrer en négociation à Rome avec le général des Franciscains. Nos deux Religieux « craignant, dit Champlain, que le simple pouvoir qu'ils avaient reçu de leur provincial ne fût assez authentique », renoncèrent au voyage du Canada, et rentrèrent tout simplement dans leur couvent de Brouage.

Qui n'admirerait ici la prudence et la délicatesse de ces bons Religieux Franciscains au sujet de la juridiction apostolique, source de toute autorité pour le gouvernement des âmes?

Le projet d'établir une mission canadienne était trop beau et trop noble pour ne pas enflammer d'un saint zèle les âmes généreuses : il fut repris bientôt, et cette fois par les Récollets de la province de Saint-Denis, à la sollicitation de M. Houel, qui alla voir à ce sujet leur provincial, le P. Jacques Garnier de Chapoin. C'était dans l'automne de 1614; Louis XIII venait d'entrer dans sa majorité; les États généraux étaient en session à Paris, aux Augustins : le P. Chapoin s'y rendit pour y rencontrer le prince de Condé, vice-roi du Canada, ainsi que les cardinaux et les évêques de France. Tous approuvèrent sa résolution d'entreprendre la mission du Canada, et promirent généreusement leur concours.

« Mais comme la chose était d'importance, dit Sagard, et qu'elle ne pouvait être bien faite que par les voies ordinaires et bienséantes aux Religieux de l'Ordre de saint François, nous eûmes recours à Sa Sainteté pour en avoir les permissions nécessaires, et le Souverain Pontife Paul V, agréant notre zèle, en écrivit à son Nonce résidant en cour de France, duquel nos Religieux destinés pour la mission reçurent, avec sa bénédiction, une permission verbale d'aller dans les terres infidèles et canadiennes pour travailler à leur conversion (1). »

De son côté, Champlain, ravi de voir son pieux dessein à la veille de se réaliser, se rend lui-même aux États généraux, pour intéresser les députés des trois Ordres de la France au succès de la mission canadienne :

« Je fus trouver aux États, dit-il, nos Seigneurs les Cardinaux

(1) *Histoire du Canada*, par le Frère Gabriel Sagard Théodat, mineur Récollet de la province de Paris. Edition Tross. Paris, 1865.

Digitized by Google

et Évêques pour les supplier et émouvoir à donner, et faire donner à autres qui pourraient y être émulés par leur exemple, quelques aumônes, remettant le tout à leur volonté et discrétion.

« Les aumônes qu'on amassa pour fournir aux frais du voyage, se montèrent à près de quinze cents livres, qui furent mis entre mes mains, et dès lors employés, de l'avis et en présence des Pères, en la dépense et achat des choses nécessaires, tant pour la nourriture des missionnaires qui feraient le voyage, que pour habits, linges et ornements qui leur étaient de besoin pour le service divin... »

Notons ce premier présent fait à l'Église du Canada : il lui vient de la France entière, représentée aux États généraux de 1614, les derniers qui eurent lieu avant ceux qui précédèrent immédiatement la Révolution.

Notons aussi la sollicitude admirable apportée par Champlain au berceau de notre Église :

« On peut avec justice, écrit Chrétien Leclerc, l'appeler le Père et le Fondateur de cette nouvelle colonie, ayant tout sacrifié pour son établissement. »

Et l'abbé Verreau : « Quand nous disons que Champlain est le Père de la patrie, écrit-il, nous ne considérons ordinairement que l'ordre temporel ou politique: mais nous devons reconnaître qu'il est aussi le père de notre jeune pays dans l'ordre moral et religieux. Champlain s'est trouvé à la hauteur de cette double tâche. A l'Église il a ouvert de vastes contrées dont elle a pris possession; à la France il a donné une colonie qui aurait pu être sa force et qui est au moins une de ses gloires (1) ».

Inutile d'ajouter qu'au nom de Champlain est inséparablement uni celui de M. Houel dans l'établissement de la mission du Canada.

Voici les noms des quatre premiers Récollets qui furent désignés et choisis par le provincial de Saint-Denis pour inaugurer cette mission : les Pères Denis Jamay, Jean Dolbeau, Joseph Le Caron, et le Frère lai Pacifique du Plessis. Ces noms méritent d'être inscrits en lettres d'or au frontispice de notre histoire. Le P. Denis était le chef ou commissaire de la mission. Il repassa en France l'année suivante, et fut remplacé comme supérieur de la mission par le P. Joseph.

---

(1) *Mémoires de la Société Royale du Canada*, t. II. p. 67.

Digitized by Google

Nos missionnaires n'eurent d'abord, pour commencer leurs travaux apostoliques, qu'une permission verbale, obtenue du Saint-Siège, comme nous l'avons vu, par l'entremise du Nonce à la cour de France, Robert Ubaldini. Mais au bout de trois ans, après qu'ils eurent donné des preuves de leur zèle et montré que la conversion des sauvages était chose possible, le roi de France, Louis XIII, pria le Souverain Pontife de donner à la mission du Canada des bases plus solides.

La Propagande, chargée des pays infidèles, n'existait pas encore : elle ne fut créée qu'en 1622, par le pape Grégoire XV.

Le Souverain Pontife Paul V (1), accueillant favorablement la prière de Louis XIII, institua son nouveau Nonce à Paris, Bentivoglio, commissaire apostolique pour les missions canadiennes, et celui-ci donna alors au provincial des Récollets de la province Saint-Denis un Bref, par lequel il le nommait Préfet de la mission du Canada, avec le privilège exclusif d'y envoyer des missionnaires, et tous les pouvoirs nécessaires pour la conversion des infidèles et l'administration des Sacrements.

Ce document, donné au nom du Saint-Siège, est daté de Paris, le 20 mars 1618 : c'est le premier anneau de cette chaîne authentique et solide qui relie l'Église du Canada à la Chaire de saint Pierre.

Le même jour, le roi de France donna aux Récollets des Lettres patentes, datées de Saint-Germain-en-Laye, confirmant leur établissement au Canada et leur assurant l'appui de l'autorité séculière.

Ces deux documents ont une valeur inappréciable : l'Église et l'État, dont ils émanent, se donnent la main, pour ainsi dire, au berceau de notre patrie, pour travailler de concert à y établir le règne de Dieu. L'État promet à l'Église sa protection : voilà l'idéal d'une société vraiment chrétienne. C'est cet idéal, c'est cet engagement de l'État envers l'Église que le premier évêque de Québec aura en vue plus tard, lorsqu'il réclamera énergiquement le secours du bras séculier pour l'appui de sa juridiction, pour la destruction du fléau de la traite de l'eau-de-vie, pour l'établissement de la dîme (2).

---

(1) Il était romain, de l'illustre famille Borghese.

(2) *Vie de Mgr de Laval*, passim.

Digitized by Google

Voici le Bref de Bentivoglio aux Récollets : il est adressé au P. Joseph Le Caron, qui a remplacé le P. Denis Jamay comme supérieur de la mission du Canada :

« Guy Bentivoglio, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Rhodes, Nonce de Sa Sainteté le Pape Paul V auprès de Sa Majesté très chrétienne Louis XIII, roi de France et de Navarre, nommé spécialement par le même Pape Paul V juge ou commissaire pour les missions canadiennes :

« A notre cher et vénérable Père, le Frère Joseph Le Caron, prêtre, religieux profès Récollet de l'Ordre de saint François, et autres Pères Récollets, ayant reçu l'ordre de la prêtrise, et approuvés par l'Ordinaire pour entendre les confessions, qui sont sur le point d'être envoyés dans les pays infidèles par leur Père Provincial, pour la conversion des payens à la foi catholique, ou que le dit P. Le Caron pourra s'adjoindre, avec la permission du dit Provincial.

« Salut et affection sincère en Notre-Seigneur.

« Le Révérendissime archevêque, comte de Lyon, ambassadeur de Sa Majesté très chrétienne auprès du Saint-Siège (1), ayant demandé à Sa Sainteté de vouloir bien permettre au Provincial des Récollets de l'Ordre de saint François d'envoyer quelques Religieux de son Ordre propager la foi catholique dans les pays infidèles, et Sa Sainteté ayant bien voulu nous charger d'accorder les facultés nécessaires pour cette mission si méritoire;

« En vertu de l'autorité et de la permission du Saint-Siège, nous avons accordé et nous accordons à votre Père Provincial, et à vous, députés par lui dans la dite mission, les facultés suivantes, dont vous pourrez user là seulement où il n'y aura pas d'autres missionnaires revêtus de pouvoirs semblables, et tant que vous. Frère Joseph Le Caron, et vos compagnons, demeurerez dans la dite mission : savoir :

« D'admettre à la foi catholique, en observant les conditions voulues, les infidèles et tous ceux qui voudront se faire chrétiens; de les baptiser, même en dehors des églises, en cas de nécessité; d'entendre les confessions; d'absoudre au for intérieur de toutes sentences d'excommunication et de toutes censures ou peines

(1) Denis Simon de Marquemont, envoyé à Rome en mission extraordinaire, après l'assassinat du maréchal d'Ancre.

Digitized by Google

ecclésiastiques, de n'importe quels crimes, forfaits ou délits, même ceux réservés au Siège apostolique, ou désignés dans la Bulle *In Cœnâ Dni*, ayant soin d'imposer aux coupables une pénitence salutaire proportionnée à leurs fautes; d'administrer les Sacrements d'Eucharistie, de Mariage et d'Extrême-Onction; de faire les bénédictions réservées qui ne requièrent pas l'onction du saint Chrême; d'accorder des dispenses d'empêchements de mariage de tout degré, excepté le premier et le second; de jouir enfin du privilège de l'autel portatif, et d'y célébrer la sainte messe dans des lieux convenables, là où il n'y a pas d'églises.

« En foi de quoi..... Donné à Paris le 20 mars 1618. (Signé) G., archevêque de Rhodes, nonce apostolique. (Contre-signé) Thomas Gallot, notaire public; Louis Savanutius, auditeur (1). »

Voici maintenant les Lettres patentes de Louis XIII aux Récollets : qui n'admirerait la piété filiale du bon Roi envers l'Église, son estime pour les Ordres religieux et pour leur enseignement?

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

« Les feu Rois nos prédécesseurs se sont acquis le titre et qualité de Très-Chrétien en procurant l'exaltation de la sainte foi catholique, apostolique et romaine, et en la défendant de toutes oppressions, maintenant les ecclésiastiques en leurs droits, et recevant en leur Royaume tous les Ordres des Religieux, qui, avec une grande pureté de vie, se mettaient à enseigner les peuples et les endoctriner tant de vive voix que par exemple; et soit ainsi que nous soyons rempli d'un extrême désir de nous maintenir et conserver le dit titre de Très-Chrétien, comme le plus riche fleuron de notre couronne, et avec lequel nous espérons que toutes nos actions prospèreront, voulant non seulement imiter en tout ce qui nous sera possible nos dits prédécesseurs, mais même les surpasser en désir d'établir la dite Foi catholique, et icelle faire annoncer ès terres lointaines, barbares et étrangères, où le saint Nom de Dieu n'est point invoqué;

« Notre très cher et dévot orateur, le Père Provincial de la Province de Saint-Denis en France, des Religieux de Saint-François de l'étroite observance, vulgairement appelés Récollets, se soit ci-

(1) Chrétien Leclerc, *Premier établissement de la Foi*, p. 37.

Digitized by Google

devant, et en secondant nos désirs, offert d'envoyer ès pays du Canada des Religieux du dit Ordre, pour y prêcher le saint Évangile, et assurer à la sainte Foi les âmes des habitants du dit pays, qui sont errantes et vagabondes dans leurs fantaisies, n'ayant aucune connaissance du vrai Dieu, et à cet effet y en ayant envoyé nombre, leur labeur, par la grâce de Dieu, n'aurait point été inutile, au contraire quelques-uns des dits habitants du Canada reconnaissant leur vieil erreur ont embrassé avec ardeur la sainte Foi, et y ont reçu le saint Baptême, nouvelle qui nous a été aussi agréable qu'aucune qui nous peut arriver, et ne reste à présent qu'à affermir ce qui a été commencé par les dits Religieux, ce qui ne peut mieux être qu'en permettant aux dits Religieux de continuer, ensemble de s'habituer au dit pays, et y bâtir autant de couvents qu'ils jugeront être nécessaires selon les temps et lieux, tous lesquels couvents, monastères et Religieux seront sous l'obédience du dit Père Provincial de la Province de Saint-Denis en France, et non d'autres, et ce pour empêcher toute confusion qui pourrait survenir si chaque Religieux, à son premier mouvement, se portait de passer au dit pays de Canada, à quoi désirant remédier pour l'avenir, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes, signées de notre main, notre intention et volonté être que le Père Provincial de la Province de Saint-Denis en France seul puisse et lui soit loisible d'envoyer au dit pays de Canada autant de ses Religieux Récollets qu'il jugera être nécessaire, et quand bon lui semblera, auxquels Religieux Récollets nous avons permis et permettons par ces dites présentes de s'habituer au dit pays de Canada, et y faire construire et bâtir un ou plusieurs couvents ou monastères selon et ainsi qu'ils jugeront être à faire, et auquel pays de Canada aucuns autres Religieux Récollets ne pourront aller, si ce n'est par l'obédience qui leur sera donnée par le dit Provincial de la dite Province de Saint-Denis en France, et ce afin d'éviter toute dissension qui pourrait survenir, fait défense à tous les maîtres des ports et havres de permettre qu'aucun Religieux de l'Ordre de Saint-François s'embarque pour passer et aller au dit pays de Canada, sinon sous l'obédience du dit Provincial et de celui qu'il commettra pour supérieur; et en témoignant plus particulièrement notre affection envers les dits Religieux, nous avons iceux, ensemble leurs couvents et monastères, pris en notre protection et sauvegarde.

Digitized by Google

« Si donnons en mandement à notre très cher et ami cousin le sieur de Montmorency, admiral de France, ou ses lieutenants sur tous les ports et havres de notre Royaume, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que le contenu ci-dessus ils aient à faire garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, et faire publier ces présentes par tous les ports et havres, et lieux de leur juridiction, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

« Mandons en outre à notre Vice-Roi de Canada, ses lieutenants ou autres nos officiers des lieux, qu'ils aient à maintenir les dits Religieux Récollets de la dite Province de Saint-Denis en France au dit pays, sans qu'ils y en puissent recevoir aucuns qui n'aient l'obédience du dit Provincial de la Province de France, tenant au surplus la main à l'exécution de notre volonté, nonobstant quelconques Lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir.

« En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye le mois de mars 1618 (1). »

Il est facile de remarquer dans ces Lettres le soin avec lequel le Roi insiste sur le droit exclusif du Provincial des Récollets d'envoyer des missionnaires à la Nouvelle-France : il veut « empêcher toute confusion qui pourrait survenir, si chaque Religieux, à son premier mouvement, se portait de passer au Canada ». Puis il ne se contente pas de recommander les missionnaires à l'amiral de France, le duc de Montmorency, et au vice-roi du Canada, le prince de Condé, mais il les prend lui-même, eux et leurs monastères, sous sa protection, voulant à tout prix mériter son titre de Roi Très-Chrétien.

CHAPITRE II

Premiers travaux des Récollets au Canada. — Les Pères Denis Jamay, Dolbeau et Joseph Le Caron.

Les quatre premiers missionnaires du Canada quittèrent Paris au printemps de 1615, après s'être préparés à leur pieuse entre-

(1) Chrétien Leclerc, *Premier établissement de la Foi*, p. 44.

Digitized by Google

prise « par de fréquentes oraisons et bonnes œuvres », et se mirent en route pour Honfleur, « à pied et sans argent, dit Sagard, à l'apostolique, selon la coutume des vrais frères mineurs ».

Ils partaient, accompagnés, comme nous l'avons vu, des vœux de toute la France, représentée aux États généraux.

Champlain leur avait donné rendez-vous à Rouen. La Compagnie des Marchands qui jouissait du monopole de la traite des pelleteries, au Canada, y avait son siège principal : elle s'engagea, à la prière pressante du vice-roi et de son lieutenant Champlain, à pourvoir à la subsistance des quatre missionnaires; et ceux-ci, après un court séjour dans la capitale de la Normandie, prirent gaiement le chemin de Honfleur, où ils arrivèrent dans les derniers jours de mars.

Nulle part il n'est question, dans les documents ou les chroniques de l'époque, de visite ou de demande de pouvoirs à l'archevêque de Rouen. Qu'avaient-ils besoin de ces pouvoirs? ils avaient ceux du Saint-Siège.

Les Récollets et Champlain attendirent près d'un mois le départ du vaisseau :

« Chacun de nous, dit Champlain, se prépara par la pénitence et la confession de ses péchés à se mettre en état de grâce, pour après, étant plus libre chacun en sa conscience, s'exposer, en la garde de Dieu, à la merci des vagues de cette grande et périlleuse mer. »

Le *Saint-Étienne*, sur lequel Champlain et les Récollets s'embarquèrent à Honfleur, était commandé par le vieux Pontgravé, « homme d'un naturel complaisant et jovial, qui avait toujours le petit mot en bouche pour rire », dit Sagard (1). Ce navire fit voile le 24 avril, et entra dans la rade de Tadoussac le 25 mai, « jour consacré à la fête de la Translation de notre séraphique Père saint François ».

C'est à une lieue de là, sur un coin de grève, au pied des falaises abruptes qui descendent majestueusement dans le Saint-Laurent, que Champlain avait conclu avec les Algonquins et les Hurons, juste douze ans auparavant (27 mai 1603), ce traité d'alliance

(1) Pontgravé et Champlain avaient déjà fait plusieurs fois ensemble le voyage de la Nouvelle-France.

Digitized by Google

offensive et défensive qu'on lui a tant reproché, sans lequel, cependant, il lui eût été impossible de s'établir au Canada et d'y fonder une colonie. Ne fallait-il pas pour cela, en effet, compter avec les maîtres du sol, les occupants de la forêt, se les attacher, s'en faire des amis, et par conséquent s'engager à les protéger contre leurs ennemis?

Deux races se disputaient depuis des siècles la vallée du Saint-Laurent et la région des grands Lacs : la race algonquine et la race iroquoise-huronne.

A la race algonquine appartenaient la plupart des tribus errantes disséminées dans les forêts épaisses de l'Amérique du Nord, vivant au jour le jour de chasse et de pêche : Montagnais, Etchemins, Micmacs, Abénakis, Outaouais, Nipissings, Illinois, etc. Cette race algonquine dominait, à l'époque qui nous occupe. Le P. Vimont en estimait la population à deux cent mille âmes (1).

Hurons et Iroquois, peuples sédentaires, vivant au moins en partie de la culture du sol, formaient une race tout à fait distincte de la race algonquine. Ils avaient eu autrefois des établissements sur les rives du Saint-Laurent : c'étaient des Iroquois qui habitaient Hochelaga, du temps de Jacques Cartier, et l'illustre découvreur était allé les visiter au grand déplaisir de leurs ennemis de Stadacona.

Depuis, les Iroquois avaient été délogés de la vallée du Saint-Laurent par les Algonquins : ceux d'Hochelaga étaient allés se réfugier près du lac Huron, entre le lac Simcoe et la baie Georgienne, et formaient maintenant un peuple à part, le peuple huron. Le territoire qu'ils occupaient fait partie du diocèse actuel de Toronto. Au dire du P. de Brébœuf, les Hurons, partagés en dix-huit villages, comptaient environ trente à trente-cinq mille âmes. Pour avoir la paix, ils avaient fait alliance avec les Algonquins : de là la haine implacable que leur avaient vouée leurs anciens compatriotes, les Iroquois.

Ceux-ci étaient fixés au sud du lac Ontario, et se trouvaient, dit le P. Lalemant, « comme au centre d'une vaste circonférence remplie de peuples algonquins (2) ». Délogés de leurs établissements du Saint-Laurent, ils se vengeaient des torts qu'on leur avait

(1) *Relations des Jésuites*, 1644.
(2) *Relations des Jésuites*, 1644.

Digitized by Google

causés en faisant des irruptions fréquentes et terribles, toujours à la sourdine, sur les terres de leurs ennemis. Ces irruptions devinrent, d'année en année, de plus en plus meurtrières; et nous verrons un jour les Iroquois mettre la colonie canadienne à deux doigts de sa perte.

C'étaient, du reste, les plus intelligents, comme les plus rusés et les plus habiles de nos sauvages :

« J'estime, écrit le P. Le Caron, quoi qu'on dise de la cruauté et de la fierté de cette nation, qu'ils ont plus d'esprit, de raisonnement et de politique que les autres, et qu'ils sont par conséquent plus capables de concevoir nos vérités... »

Nos sauvages de l'Amérique du Nord n'avaient qu'une idée confuse de la divinité, sans être toutefois descendus à ce degré de barbarie où l'on a trouvé de nos jours certaines peuplades de l'Afrique centrale :

« Ils ne sont point tant sauvages, dit Champlain, qu'avec le temps, et la fréquentation d'un peuple civilisé, ils ne puissent être rendus polis... Leur discours, ajoute-t-il, me semble d'un bon sens naturel, qui montre le désir qu'ils ont de connaître Dieu. »

Déjà la Religion avait apparu sur ces rivages et pris possession du territoire canadien : Jacques Cartier et Champlain avaient planté la croix en plusieurs endroits : à la baie des Chaleurs et sur la côte de Gaspé, sur les rives du Saint-Laurent, de l'Ottawa, du lac Nipissing, du lac Huron. Du temps de Cartier, le saint sacrifice de la messe avait été offert sur la côte du Labrador, à l'île aux Coudres, sur les bords de la rivière Saint-Charles, au Cap Rouge, peut-être aussi à Hochelaga.

La lumière de l'Évangile qui n'a fait qu'apparaître, pour ainsi dire, sur la terre canadienne, va briller maintenant aux yeux de nos sauvages; et les Récollets, appelés à répandre parmi eux cette divine lumière, rempliront leur tâche avec un grand zèle.

Le P. Denis Jamay, commissaire de la mission, a destiné le P. Dolbeau pour les Montagnais du Saguenay et de Tadoussac, et le P. Joseph pour le pays lointain des Hurons.

Lui-même résidera à Québec, avec le Frère Pacifique, et desservira la petite colonie française. Québec sera ainsi dès le commencement le centre de l'Église canadienne : il sera le siège du Commissaire des Récollets, et plus tard du Supérieur des Jésuites, avant d'être celui du premier Évêque de la Nouvelle-France.

Digitized by Google

Mais pour le moment le P. Commissaire et le P. Joseph n'ont rien de plus pressé que de faire connaissance avec les Hurons qui doivent être descendus au Saut-Saint-Louis (1) pour la traite des fourrures. Ils laissent donc le P. Dolbeau et le F. Pacifique monter avec Champlain dans la première barque disponible et se rendre de Tadoussac à Québec pour y préparer une chapelle et une résidence pour les missionnaires; puis eux-mêmes, au bout de quelques jours, s'embarquent avec les traitants et, sans s'arrêter à Québec, se hâtent d'aller rencontrer les Hurons au Saut-Saint-Louis.

Ils les trouvent en grand nombre à l'extrémité est de l'île de Montréal, à l'endroit où la rivière Ottawa et celle des Prairies (2) viennent confondre leurs eaux avec le Saint-Laurent : endroit magnifique, où l'on se flattait, dans les premiers temps de la colonie, de voir s'étendre un jour une grande ville maritime commerciale, un peu dans le genre de Venise (3).

La vue de ces hommes forts et robustes, « qui montrent n'avoir l'esprit tant sauvage que les mœurs, et ce faute seulement d'être cultivés », dit Champlain, enflamme leur zèle et leur courage. Ils donnent des ordres pour que l'on dresse une petite chapelle à cet endroit même où ils ont rencontré pour la première fois les Hurons; puis ils descendent à Québec chercher les ornements nécessaires pour célébrer la sainte messe.

Remarquons, en effet, que ces bons missionnaires n'ont pas encore le privilège de l'autel portatif : le Concile de Trente (1545-1563) a retranché complètement ce privilège aux simples ecclésiastiques, et ne l'a laissé qu'aux évêques (4). Les Récollets du Canada ne le recevront que trois ans plus tard, par le Bref du Nonce Bentivoglio, que nous avons cité plus haut.

A Québec, on se hâtait de construire un petit logement pour les Pères et une chapelle. Les deux édifices s'élevaient au nord-ouest de l'habitation, près du jardin et de la fontaine de Champlain, au

---

(1) On désignait ainsi la région de Montréal.

(2) Ainsi appelée, du nom de M. des Prairies, jeune homme de Saint-Malo, « plein de courage ». qui assista Champlain, en 1610, dans son combat contre les Iroquois, près de Sorel (*Œuvres de Champlain*, p. 363; *Rel. des Jésuites*, 1640, p. 34).

(3) *Rel. des Jés.*, 1663, p. 28.

(4) *Concile de Trente*, sess. XXII.

Digitized by Google

fond de l'anse du Cul-de-Sac, dans un endroit retiré et solitaire, comme il convient à la maison de Dieu.

C'est là, dans cette église ou chapelle du Cul-de-Sac, la première église paroissiale de Québec, que la petite colonie canadienne, composée de cinquante à soixante âmes, entendit la messe pour la première fois le 25 juin 1615. La plupart des assistants firent la sainte communion. La messe, célébrée par le P. Dolbeau et servie par le F. Pacifique, fut suivie d'un *Te Deum* d'actions de grâces, chanté avec de grands transports de joie, au bruit de l'artillerie du port. « On eût dit, écrit le P. Chrétien Leclerc, que cette solitude était changée en paradis. »

Il se trouva que cette première messe de Québec n'était pas la première célébrée par les Récollets au Canada. Après avoir pris tout ce qu'il leur fallait pour le saint sacrifice, le P. Denis et le P. Joseph avaient fait diligence pour retourner à la Rivière des Prairies, où les Hurons les attendaient; et c'est là que, le 24 juin, jour de la saint Jean-Baptiste, futur patron des Canadiens-français, fut célébrée la première messe dite au Canada depuis le temps de Cartier.

« Elle fut chantée, dit Champlain, sur le bord de la rivière, avec toute dévotion, devant tous ces peuples, qui étaient en admiration de voir les cérémonies dont on usait, et les ornements qui leur semblaient si beaux, chose qu'ils n'avaient jamais vue... »

La traite terminée, le P. Denis et le P. Joseph durent songer à la séparation, et se dirent adieu. Celui-ci avait résolu, en effet, avec l'agrément de son supérieur, d'aller hiverner chez les Hurons pour apprendre leur langue, étudier leurs mœurs et leurs usages et travailler de suite à leur conversion.

De son côté, le P. Commissaire retournait à Québec pour inaugurer les devoirs de sa charge et prendre possession de sa résidence.

Il fit le voyage avec Pontgravé, et en passant aux Trois-Rivières célébra, le 26 juillet, jour de la bonne sainte Anne, dans un oratoire préparé à la hâte, la première messe qui eût jamais été dite en cet endroit.

Outre la desserte de la petite colonie française de Québec, le P. Commissaire s'était réservé le soin d'évangéliser les sauvages depuis Trois-Rivières jusqu'à Tadoussac.

Au P. Dolbeau, comme nous l'avons dit, était échue la tâche d'évangéliser les Montagnais du Saguenay et de la partie inférieure

Digitized by Google

du Saint-Laurent. C'était « un homme très instruit, sage et zélé ». Il demeura tout l'été à Québec avec le P. Denis et le F. Pacifique; puis il partit au commencement de décembre pour « aller cabaner chez les Montagnais de Tadoussac, apprendre leur langue, les catéchiser et courir les bois avec eux ».

« Il apprit en fort peu de temps les éléments de leur langue, dit Leclerc, puis se bâtit un petit logement, où il ménagea une chapelle pour y assembler les Français et les sauvages à l'instruction et à la prière...

« Il se rendit jusqu'à Betsiamis, chez les Papinachois, chez les Esquimaux, et poussa même au delà des Sept-Iles, arborant partout le signe du salut; en sorte que beaucoup d'années après on a trouvé encore, en différents endroits, des vestiges et des marques de cette course apostolique, et du zèle de ce premier missionnaire. »

Malheureusement la fumée des cabanes sauvages faillit lui faire perdre la vue; et il fut obligé, au bout de quelques mois, de remonter à Québec.

Le P. Joseph avait quitté la Rivière des Prairies vers la mi-juillet pour monter au pays des Hurons; il ne revint qu'au mois de juin de l'année suivante.

De tous les Récollets qui sont venus travailler au Canada, c'est assurément l'une des figures les plus remarquables et les plus sympathiques. Il avait un esprit cultivé, un cœur d'or, une âme d'apôtre.

Très distingué par sa naissance, « il avait eu l'honneur, étant au monde, dit Sagard, d'enseigner au jeune roi Louis XIII les premiers rudiments de la foi »; et il jouissait d'un certain crédit à la cour.

Envoyé par ses supérieurs à la mission du Canada, il se dévoua à la conversion des sauvages avec un zèle incomparable : il s'appliqua à les connaître, à les comprendre, et écrivit sur leurs mœurs et leurs usages plusieurs mémoires. Le premier d'entre tous les missionnaires, il réduisit aux règles de la grammaire leurs dialectes si difficiles, et fit un dictionnaire de la langue huronne, qui se conservait « comme une relique », du temps du P. Chrétien Leclerc.

On a prétendu que le collège des Jésuites fut la première école ouverte à Québec, et le P. Le Jeune, le premier maître d'école du Canada. C'est une erreur. Les Récollets tenaient école à leur cou-

Digitized by Google

vent de Québec bien avant les Jésuites; et c'est le P. Joseph Le Caron qui a été le premier maître d'école au Canada. Dès le 7 août 1618, il écrivait à son Provincial à Paris :

« J'aurais eu un grand nombre d'enfants pour les instruire, si j'avais eu de quoi leur donner pour vivre. J'ai montré l'alphabet à quelques-uns, qui commencent assez bien à lire et à écrire. M. Houel vous pourra faire voir un exemple que je lui ai envoyé... (1) »

Attaché à l'Église du Canada tout le temps de la première mission des Récollets, il en fut le chef à deux reprises; il l'était encore lorsque le Canada fut cédé aux Anglais en 1629 : puis, lorsque la colonie fut rendue à la France en 1632, et que les Récollets, qui avaient fait la faute de quitter le pays, ne purent obtenir la permission d'y revenir, il en éprouva tant de chagrin qu'il en mourut.

Ce bon Père avait reçu le don des larmes; et c'est par ses larmes, ses sacrifices et ses prières ferventes, beaucoup plus que par ses prédications, qu'il espérait obtenir un jour du ciel la conversion de ses pauvres sauvages.

Il fut le premier apôtre des Hurons. Nul missionnaire avant lui n'avait parcouru le chemin que l'on suivait à cette époque pour se rendre à leur pays. On passait par la rivière des Prairies, le lac des Deux-Montagnes, l'Ottawa, la rivière Mattawan, le lac Nipissing et la rivière Française : c'était un voyage d'environ trois cents lieues, qu'on faisait en simple canot d'écorce. Le P. Joseph nous décrit lui-même les difficultés du trajet :

« Il serait difficile de dire la lassitude que j'ai souffert, ayant été obligé d'avoir tout le long du jour l'aviron à la main et de ramer de toute ma force avec les sauvages... J'ai marché plus de cent fois dans les rivières sur des roches aigües, qui me coupaient les pieds, dans la fange, dans les bois, où je portais le canot et mon petit équipage, afin d'éviter les rapides et des chutes d'eau épouvantables. Je ne dis rien du jeûne pénible qui nous désola, n'ayant qu'un peu de sagamité. composée d'eau et de farine de blé d'inde, qu'on nous donnait soir et matin en très petite quantité.

« Je vous avoue cependant que je ressentais au milieu de mes peines beaucoup de consolation. Quand on voit un si grand nombre d'infidèles, et qu'il ne tient qu'à une goutte d'eau pour les

(1) Leclerc, *Premier établissement de la Foi,* p. 132.

Digitized by Google

rendre enfants de Dieu, on ressent je ne sais quelle ardeur de travailler à leur conversion et d'y sacrifier son repos et sa vie. »

Pour comprendre encore mieux les conditions pénibles et tout à fait spéciales dans lesquelles voyageaient nos missionnaires, il n'est pas sans intérêt de donner ici, d'après Sagard, une description des canots d'écorce dont on se servait :

« Ceux de nos Hurons, dit-il, sont de huit ou neuf pas de long, et environ un pas ou un pas et demi de large par le milieu, et vont en diminuant par les deux bouts comme la navette d'un tisseur...

« Ils sont fort sujets à tourner, si on ne les sait bien gouverner, car ils ne sont simplement faits que d'écorce de bouleau, renforcée par le dedans de petits cercles de cèdre blanc bien proprement arrangés; et ils sont si légers qu'un homme seul en porte aisément un sur sa tête, ou sur son épaule, comme ils font ordinairement par la campagne.

« Chacun peut porter la pesanteur d'une pipe, plus ou moins, selon qu'il est grand ou petit; et l'on fait d'ordinaire par jour, quand on est pressé, vingt-cinq ou trente lieues, pourvu qu'il n'y ait point de saut à passer, et qu'on aille au gré du vent et de l'eau; car ils vont d'une vitesse et légèreté si grandes que je m'en étonnais, et ne pense pas que la poste pût guère aller plus vite, quand ils sont conduits par de bons nageurs... »

« Le canot sauvage, dit le P. Biard, est si vite, à l'aviron, qu'à votre belle aise, de bon temps, vous ferez en un jour, les trente et quarante lieues; néanmoins on ne voit guère ces sauvages postillonner ainsi, car leurs journées ne sont tout que beau passe-temps. Ils n'ont jamais hâte, bien divers de nous, qui ne saurions jamais rien faire sans presse et oppresse, dis-je, parce que notre désir nous tyrannise et bannit la paix de nos actions. »

Arrivé à Caragoua, la principale des dix-huit bourgades huronnes, le P. Joseph y planta une grande croix, et tout auprès se fit construire une maisonnette :

« Elle s'élevait, dit Leclerc, sur un coteau, au bas duquel coulait un agréable ruisseau. Elle avait vingt-cinq pieds de longueur, sur douze ou quinze de large, et était faite en forme de berceau, couverte d'écorces par dehors. On la divisa en trois appartements : le premier, du côté de la porte, servait de cuisine, de dortoir et de parloir pour recevoir les sauvages qui venaient se faire instruire

Digitized by Google

à la prière; le second était destiné pour le réfectoire; et le troisième, où était élevé un autel avec des pièces de bois et de petites planches de cèdre, servait de chapelle, où la sainte messe se disait tous les jours pour la consolation spirituelle des Français et l'édification des sauvages... »

C'est le 12 août 1615 que fut offert pour la première fois le saint sacrifice de la messe dans cet endroit. Champlain, qui n'avait pas tardé d'aller rejoindre le P. Joseph, y assista avec piété, priant de tout cœur pour la conversion des sauvages :

« C'est grand dommage, écrit-il, que tant de pauvres créatures vivent et meurent sans avoir la connaissance de Dieu, et même sans aucune religion ni loi, soit divine, politique ou civile, établie parmi eux. Ils n'adorent et ne prient aucune chose, du moins en ce que j'ai pu reconnaître en leur conversation. »

Le P. Joseph visita à plusieurs reprises toutes les bourgades huronnes; puis, dans le cours de l'hiver, parcourut avec Champlain toute la côte nord de la baie Georgienne, prêchant l'Évangile aux tribus sauvages qui y étaient établies. Premier pionnier de la civilisation et de la foi dans cet immense territoire qui fait aujourd'hui partie du diocèse de Peterboro, il baptisa beaucoup d'enfants et de vieillards à l'article de la mort, mais fit peu de conversions d'adultes en santé.

« On fait peu de véritables conversions parmi nos sauvages, écrit-il; le temps de la grâce n'est pas encore arrivé... Il semble que leurs péchés aient répandu dans leurs âmes un aveuglement et une insensibilité pour toutes sortes de religion, que les historiens ne remarquent point dans tous les autres peuples du monde. »

« Tout ce qu'il put faire, écrit Sagard, fut de les disposer à une vie plus honnête et civile... »

De temps en temps, le bon missionnaire rentrait à son petit monastère de Caragoua, et Champlain venait passer quelques jours avec lui pour se reposer de ses courses. Que de longues conversations, sans doute, ces pieux personnages tinrent ensemble sur le sort que la Providence réservait aux peuplades de l'Amérique du Nord, sur les destinées de la Nouvelle-France, sur l'avenir de l'Église du Canada! Que de réflexions sur les mœurs des sauvages et sur les pays qu'on avait visités!

Champlain observait et notait tout avec une précision admirable. Voici, par exemple, ce qu'il écrit du Haut-Canada :

Digitized by Google

« Cette terre est une presqu'île, que la grande rivière Saint-Laurent entoure, passant par plusieurs lacs de grande étendue, sur le rivage desquels habitent plusieurs nations, parlant divers langages, ayant leurs demeures arrêtées, tous amateurs du labourage de la terre... »

Voici, tout particulièrement, la description du pays des Hurons, confié à la sollicitude du P. Joseph :

« Il y a dix-huit villages, dont six sont clos et fermés de palissades de bois à triple rang, entrelacés les uns dans les autres, où, au-dessus, ils ont des galeries, qu'ils garnissent de pierres, pour ruer contre leurs ennemis, et d'eau pour éteindre le feu qu'ils pourraient appliquer contre leurs palissades...

« Ce pays est beau et plaisant, en partie défriché, ayant la même forme et situation que la Bretagne, étant presque environné et circuit de la mer douce...

« Les cabanes sont en façon de tonnelles, ou berceau, couvertes d'écorces d'arbres, de la longueur de vingt-cinq à trente toises, et six de large, laissant par le milieu une allée de dix à douze pieds de large, qui va d'un bout à l'autre : aux deux côtés il y a une manière d'établie, de la hauteur de quatre pieds, où ils couchent...

« Ils font provision de bois sec et en emplissent leurs cabanes, pour brûler l'hiver; et au bout de ces cabanes, il y a un espace où ils conservent leurs blés d'inde, qu'ils mettent en de grandes tonnes, faites d'écorces d'arbres, au milieu de leur logement...

« En telle cabane, il y a douze feux, qui sont vingt-quatre ménages... Les logements sont séparés les uns des autres, comme de trois à quatre pas, par crainte du feu, qu'ils appréhendent fort... »

(A suivre.)

L'abbé A.-H. Gosselin,
Membre de la Société royale du Canada.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

COMPTES, DEVIS ET INVENTAIRES DU MANOIR ARCHIÉPISCOPAL DE ROUEN, recueillis et annotés par M. le chanoine JOUEN, publiés avec une Introduction historique par Mgr FUZET, archevêque de Rouen. — Paris et Rouen, 1908. 1 volume in-4°.

C'est un rare début, et que ne faisaient point présager deux excellentes notices fortement documentées, d'entrer dans le domaine des lettres par un volume de 1000 pages, un bel in-4° vergé. Au cours de cinq ou six siècles des annales religieuses de la Normandie, la topographie, l'histoire, la biographie, la littérature, l'archéologie, la technique architecturale, et jusqu'à la lexicographie, vont s'y disputer les renseignements les plus divers, toujours intéressants et en grande partie absolument nouveaux.

Et ce qui couronne l'éloge du rédacteur le plus occupé, M. l'abbé Jouen, chanoine titulaire de la métropole de Rouen, c'est qu'il n'a ni convoité ni préparé de longue main ce succès d'érudition. Ses pensées étaient ailleurs quand, sur un signe de son archevêque, il a porté son attention sur les pièces de ces dossiers simplement inventoriés. Loin de dormir sur ses lauriers, il n'aspire qu'à retourner au grand cardinal Georges d'Amboise dont il élabore patiemment l'histoire depuis des années. Puissent ses succès dans la chaire chrétienne ne pas nous la faire attendre trop longtemps.

Un modeste discours de circonstance est devenu le magnifique volume que nos lecteurs aimeront à connaître.

Il fut une époque, au siècle passé, où l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen inscrivait en tête de sa liste quelques membres d'honneur; et parmi eux l'archevêque était toujours compris d'office : mais cet usage est depuis longtemps tombé en désuétude. En ces dernières années, Mgr Fuzet crut, avec raison, que le clergé serait honoré en sa personne, s'il posait sa candidature à l'un des fauteuils académiques de sa ville archiépiscopale. La docte compagnie accueillit cette démarche avec empressement et avec joie, et la réception fut tout à fait solennelle.

Digitized by Google

Le prélat ne pouvait mieux mériter l'attention de son nombreux auditoire qu'en lui faisant entendre une rapide mais brillante description du palais archiépiscopal, dont une somptueuse restauration se terminait. Peu de Rouennais pénètrent dans l'archevêché; mais le public n'ignore pas que c'est l'un des principaux monuments comme l'un des plus anciens de la cité, avec laquelle son histoire est étroitement liée.

Revenant ensuite par la pensée sur un sujet si important, le pontife dut se reprocher de n'avoir fait que l'effleurer. Il n'hésita pas à le développer en deux cent vingt pages. Après avoir établi les droits de propriété sur le manoir, l'éminent auteur en étudie les transformations, expose les juridictions qui y siégeaient, décrit les assemblées ecclésiastiques, politiques et littéraires qui s'y réunirent, énumère les faits et les personnages historiques dont le souvenir y demeure attaché; enfin, avant de conclure, jette un coup d'œil sur divers usages notables.

La liste chronologique des Archevêques de Rouen (20 pages de petit texte), sans avoir prétendu redresser personne, semble bien avoir dit le dernier mot, autant du moins qu'il est possible dans les choses humaines, toujours courtes par quelque endroit (1).

S'il est en France peu de résidences épiscopales pourvues d'une histoire aussi achevée, il n'en est sans doute aucune qui l'ait appuyée sur une aussi riche moisson de titres originaux. Les comptes proprement dits ne vont que de 1377 à 1550; mais, malgré de nombreuses lacunes, ils occupent près de quatre cents pages, où l'on voit, presque jour par jour, les métamorphoses sans cesse renouvelées du logis archiépiscopal. Suivent en outre des devis, des inventaires avec un choix de pièces justificatives pendant environ deux cents pages.

---

(1) La page CCXXII donne lieu à d'intéressantes remarques. Il y a près de deux siècles, comme l'a observé Godescard, que la Ravallière prouva dans l'Académie des Inscriptions, contre la leçon du bréviaire, que le jour de Pâques est inadmissible pour l'assassinat de saint Prétextat. — Quant à saint Ouen, il ne saurait y avoir de doute sur le jour précis de son sacre : il était marqué au 14 mai en divers calendriers. Ce jour fut le IVe dimanche après Pâques, et non le Ve comme on le croit généralement : car c'est ainsi que le bollandiste Henschénius fait traduire à cette date le *Dominica ante litanias*. — P. CCXLI. Le cardinal de Bonnechose est né en 1800.

Digitized by Google

Aux lecteurs, et ils seraient nombreux, tentés de ne pas même feuilleter cette seconde partie, il faut y signaler la notice d'une dizaine d'archevêques, qui mérite attention, notamment celle du cardinal d'Estoutteville qui a vingt-huit pages. Les plus succinctes mêmes ont renouvelé nos connaissances sur ces prélats. Entre le brave P. Pommeraye, qui a résumé avec tant de bonhomie nos traditions historiques, et l'abbé Cochet qui les a popularisées avec enthousiasme, les moyens d'informations ne s'étaient guère accrus; mais depuis soixante ans se sont multipliés des documents de premier ordre par l'École des chartes, l'école française de Rome, les registres des papes, les *Historiens de France*, etc. Bref, il n'est guère de personnages ecclésiastiques évoqués par ces vieux registres dont M. Jouen n'ait composé une biographie plus ou moins sommaire.

Les inventaires intéresseront surtout les archéologues : mais les comptes et les devis ne peuvent guère s'offrir qu'aux hommes du métier; et pour eux ils seront grandement instructifs. En ces derniers temps, le très regretté Ch. de Beaurepaire, qui avait vécu un demi-siècle au milieu des archives, en imprimant une courte facture de charpentier, insistait sur l'utilité qu'il y aurait à publier un très grand nombre de pièces analogues, parce que tel terme technique, encore douteux aujourd'hui, s'éclaircirait et se préciserait au rapprochement des textes. Que l'on songe aux miliers de dossiers parisiens qui attendent toujours ces commentaires authentiques et contemporains.

Et ce qui double l'intérêt de ces débris plus ou moins obscurs du vieux langage, c'est qu'ils ont été résumés, au moins ceux des comptes, dans un lexique de vingt pages à deux colonnes, petit texte, avec renvoi à la citation. En dépit des non valeurs et de quelques distractions, c'est un travail méritoire et qui rendra de bons services, puisqu'il complète Godefroy et même Du Cange, naguère encore ce *principium et fons* de la technologie chez nos pères.

Il est à peine besoin de parler des soixante-quinze colonnes de tables des noms d'homme et des noms de lieu, puisque tout ouvrage qui se respecte ne sait plus guère s'en passer. De l'index bibliographique sont surtout à retenir les trois pages des sources manuscrites. Mais un travail peu banal est la liste des ouvriers par corps de métier. Ces vingt colonnes de petit texte ont comporté

Digitized by Google

vingt-trois sections principales, dont l'une se subdivise en sept catégories. C'est dire que presque toutes les classes de travailleurs y ont leur place : il y a là pour l'histoire du commerce et le mouvement artistique bien des faits à relever, entre autres chez les peintres, les serruriers, les plombiers, les huchiers, etc.

Les plus importants comme les plus nombreux (cent vingt environ) sont encore ces maîtres d'œuvre, architectes, sculpteurs, tailleurs de pierre et appareilleurs, précieuse nomenclature qui aidera puissamment, espérons-le, M. l'abbé Porée, le savant chanoine d'Evreux, et d'autres spécialistes, à mieux nous révéler cette école normande d'artistes, encore ignorée il y a peu d'années.

Aux vingt pages pleines d'intérêt écrites par Mgr Fuzet sur la période révolutionnaire (un ministre protestant n'avait trouvé rien de mieux que d'installer son culte dans la chapelle archiépiscopale) les pièces justificatives font écho par de sombres détails, notamment par la destruction du portrait de Louis XV et de la reine.

Cinq planches ornent ce remarquable volume, d'une belle exécution typographique, d'une correction satisfaisante, digne en un mot de figurer parmi les bonnes publications de la grande librairie A. Picard, qui s'est chargée de le présenter au public.

En écrivant cette œuvre opportune mais sereine, Mgr Fuzet résume ainsi ce qui regarde la possession de l'Archevêché : « Prochains ou éloignés, les jours réparateurs se lèveront. Car une justice éternellement vivante préside au cours des affaires humaines, et elle a toujours son heure ». Les païens ne raisonnaient pas autrement en vertu de leur axiome célèbre : « *Res clamat domino* ». Il ne nous reste qu'à ennoblir leur formule en écrivant : « *Res clamat Domino* ». Le maître ici n'est pas seulement la sainte Église, c'est Dieu même.

L'abbé A. Tougard.

Claude Fauchet, *évêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée législative et à la Convention (1744-1793)*, par M. Jules Charrier. Deux beaux volumes grand in-8°, ornés de curieuses gravures hors texte. Prix : 15 fr. (Champion, éditeur, 5, quai Malaquais, Paris, — et Caen, librairie Jouan.)

L'abbé Claude Fauchet, dont M. Charrier vient d'écrire la très intéressante biographie, n'est pas l'une des moindres figures de la

Digitized by Google

Révolution française; on peut même dire qu'il joua l'un des premiers rôles dans le grand drame où s'est effondré l'ancien régime.

Il est né à Dornes, petite ville du Nivernais. A quinze ans, il reçoit la tonsure et prononce, dès l'année suivante, son premier sermon. C'est à Bourges qu'on l'envoie faire ses études théologiques; il y conquiert tous ses grades, y compris celui de docteur. Choisi bientôt comme précepteur des enfants du marquis de Choiseul, il est admis quelque temps après dans la maison du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, et, le 20 mai 1769, il reçoit la prêtrise. Chaque fois qu'il monte en chaire, il se grise doucement du succès qu'il remporte comme d'un vin délicieux, si bien que son ambition croît encore plus vite que son talent. Confiant en soi et fort de l'appui de ses puissants protecteurs, il se sent tout à fait le vent en poupe et gagne Paris, où il réussit à se faire attacher au service de l'église Saint-Roch, l'une des plus riches de la capitale. Il prêche avec un tel éclat à Paris et à la Cour, que le roi lui confère plusieurs importants bénéfices et lui décerne le titre de prédicateur ordinaire du roi. Son talent de parole lui a déjà valu les dignités, d'ailleurs simplement honorifiques, de vicaire général de Nevers et, en 1784, de vicaire général de Bourges; mais il n'en reste pas moins attaché à Saint-Roch. Il recherche toutes les occasions de se faire entendre des publics les plus divers, afin de répandre ses idées hardies; et son fameux discours sur *les mœurs rurales* prouve, ainsi que son livre *la Religion nationale*, avec quelle ardeur il prend parti contre l'ancien état de choses. « Il jouissait, dit Paganel *(Essai sur la Révolution française)*, de la célébrité d'un austère réformateur. Dès le premier son de tocsin, l'opinion le rangea sur la ligne des hommes par qui elle voulait être dirigée. » Bailly écrit dans ses *Mémoires* : « Quel chemin il eût parcouru s'il n'eût pas voulu faire de son éloquence un instrument de son ambition! » Oui, l'abbé Fauchet était ambitieux, d'une ambition effrénée; mais on ne peut en conclure qu'il ne fut pas un partisan convaincu des idées nouvelles. D'abord, il avait manifesté ses opinions hardies et réformatrices bien avant 1789. « J'étais républicain avant la Révolution », a-t-il dit, et c'est vrai. D'autre part, les bénéfices ecclésiastiques, dont il jouissait en qualité de prédicateur ordinaire du roi, étaient fort considérables, et il n'hésita point à sacrifier ses intérêts à ses convictions. L'ambition de l'abbé Fauchet n'est pas sans noblesse, il faut en conve-

Digitized by Google

nir. Mais cet esprit, indépendant jusqu'à la témérité et facile à griser par des mots, manquait souvent de mesure et de raison. « Je suis voué à la Révolution, écrivait-il; vous m'y trouverez jusqu'à la mort. » Il ne croyait pas si bien dire... Après avoir été nommé électeur par le quartier de Saint-Roch pour le choix des députés aux États-Généraux, il se jette à corps perdu dans la vie politique. Il est à la tête du mouvement populaire qui prend la Bastille. Il fonde le *Cercle social* et le journal la *Bouche de Fer*. Et, aberration étrange! il continue à prêcher dans les églises de Paris (comme on y eût prêché en 1400), à l'époque même où retentissaient dans les clubs ses déclamations les plus violentes; et il baptise, à l'issue d'un banquet civique aux Champs-Elysées, dans l'église Sainte-Marguerite, une petite fille qui fut nommée *Pétion-Nationale-Pique*, au chant de la *Marseillaise* et du *Ça ira*. Partisan de la Constitution civile du clergé, il ose briguer le siège épiscopal de Nevers déclaré vacant; ayant échoué, il renouvelle sa tentative dans le Calvados et arrive à ses fins, non sans difficultés. Il est élu député à l'Assemblée législative où il propose de réduire par la famine les prêtres dits réfractaires, — et c'est là une honte de sa vie, — puis il vient siéger à la Convention où il se prononce hautement contre la mort du roi, — et c'est là une gloire de sa vie. — « Jours affreux! Jours d'opprobe et d'infamie! » s'écrie-t-il, quand la peine de mort contre Louis XVI est votée à cinq voix seulement de majorité... J'ai trop bien auguré de nos frères; l'espèce humaine est pire que je ne l'avais imaginé ». Il éclate en invectives contre Marat, contre la « vipère d'Arras » (Robespierre), contre Legendre, contre Danton, contre Collot d'Herbois, en un mot « contre les plus lâches et les derniers des tyrans ». A cette heure, l'évêque du Calvados est revenu de loin; il comprend enfin la scélératesse de ceux à qui il s'est associé et il n'a plus qu'une idée : arrêter la France sur la pente du crime et se jeter en travers du torrent, au risque d'être emporté par lui. On le dénonce à la Convention pour s'être opposé au mariage des prêtres et à la loi du divorce votée par l'Assemblée législative, juste au moment où celle-ci allait se séparer. Ses ennemis — Jacobins et aristocrates — en profitent pour le perdre. Mais Fauchet ne désarme pas : « Je vivrai, je mourrai pour la liberté de ma religion et pour la liberté de ma patrie. Si vous n'êtes pas les plus vils et les plus lâches des hommes, ce caractère doit vous convenir ». Le 13 avril 1793, il

Digitized by Google

vote bravement pour le décret d'accusation contre Marat, parce qu'il a, dit-il, prêché le pillage et le meurtre. Accusé devant la Convention comme coupable de félonie envers le peuple, Fauchet se défend, séance tenante, avec une éloquence merveilleuse. Mais il est mis en état d'arrestation chez lui, — ce qui ne l'empêche pas de prendre part aux séances de la Convention; il s'y rend, escorté par son gardien. — Puis il est interné à l'Abbaye, transféré à la Conciergerie avec vingt et un députés Girondins, et condamné à mort. Pendant sa détention, il abjura ses erreurs sur la Constitution civile, et toutes ses autres erreurs; il se confesse souvent. Enfin, le 31 octobre 1793, vers midi, par un temps bas et pluvieux, les condamnés arrivèrent au pied de la guillotine et, trente minutes après, étaient exécutés.

Ainsi finit celui dont M. Jules Charrier nous a conté l'histoire. Malgré les lacunes du résumé qui précède, nous espérons que la part importante, prise par Claude Fauchet aux grands événements de la Révolution, n'échappera à personne; mais, pour bien suivre le fil de cette vie agitée, fiévreuse, généreuse et noble malgré tout, à travers cette époque ensanglantée de crimes, il faut lire l'ouvrage probe, lumineux et si richement documenté de M. Jules Charrier. Historien consciencieux s'il en fut, il s'efface le plus possible et laisse parler et agir tous les personnages qu'il met en scène, et particulièrement l'abbé Fauchet. Cela ne l'empêche d'ailleurs point de les juger comme il faut et quand il faut. J'ai dit que M. Charrier fait preuve d'une documentation riche et solide. Il se réfère volontiers aux ouvrages faisant autorité sur la matière qu'il traite — et, soit dit en passant, — c'est une façon loyale et courtoise de rendre hommage à ses devanciers; mais c'est surtout les documents originaux, de première main, qu'il recherche et qu'il interroge. Bibliothèque nationale, archives nationales, archives du Calvados, archives du Nivernais ou du Berry, pièces manuscrites d'une indiscutable authenticité, voilà ses sources ordinaires d'information. Les ouvrages de Fauchet (discours, polémiques, rapports, opuscules, motions, etc.) sont analysés avec le plus grand soin, et la psychologie de l'évêque constitutionnel s'en dégage clairement.

M. Charrier ne serait qu'un érudit de mérite — et c'est déjà beaucoup — s'il n'avait fait que l'investigation minutieuse des archives. Mais il a laissé son esprit travailler sur les documents

Digitized by Google

recueillis; son intelligence curieuse qui classe, ordonne, rétablit, complète, conjecture, imagine et compare, a pris goût à ce labeur intellectuel, — et l'érudit s'est, de ce fait, mué en historien digne de ce nom, car, dit le fin critique Ernest Charles, « l'imagination s'insinue fatalement même dans l'effort le plus sincère de l'érudition ». C'est même par là que l'historien se rapproche du romancier. Celui-ci fait évoluer dans un milieu fictif des hommes issus de son imagination; celui-là nous peint des personnages réels qui ont vécu à une époque déterminée : l'un et l'autre tentent une résurrection.

Avec un brin de mélancolie, M. Charrier donne à entendre que des sources d'information ont dû lui échapper. « C'est un désagrément, dit-il, auquel l'historien doit, à l'avance, se résigner. »

Eh! sans doute, sans doute; mais aucun de ceux qui, dans l'avenir, chasseront sur les terres qu'il fit siennes si bellement, ne pourra plus, s'il n'est un obscur braconnier, se dispenser de venir lui dire bonjour.

Louis Boulé.

Le Gérant : L. Odieuvre.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe.....	50 fr. 35	1re classe.....	78 fr. 25
2me classe.....	35 fr.	2me classe.....	54 fr. 50
3me classe.....	25 fr.	3me classe.....	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter, sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 %.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés au départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loir	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine-et-Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Nul doute que, par son prix modique (0 fr. 60) et son cachet artistique, il n'obtienne un grand et légitime succès.

Le Livret-aquarelle de la Bretagne se trouve dans les bibliothèques des gares du réseau de l'Ouest ou est adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur (0 fr. 60) en timbres-poste au Service de la Publicité de la Compagnie, 20, rue de Rome, à Paris.

Les personnes désirant pénétrer sur les quais de la gare d'Evreux-Embranchement pour y accompagner au départ ou recevoir à l'arrivée des membres de leur famille ou des amis, seront admises dans l'intérieur de la gare sur la présentation d'un ticket spécial délivré par la Compagnie moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 10 par personne.

Pour éviter aux personnes qui le désireront de se munir au dernier moment de ce ticket spécial, la Compagnie délivre également des carnets de 25 et 50 tickets aux prix respectifs de 2 fr. 55 et 5 fr. 05 le carnet.

Digitized by Google

RÉDACTION

Les manuscrits et les demandes doivent être adressés :

Pour la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen;

Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen;

Pour le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen;

E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

Pour l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux;

GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches;

L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

Pour la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson;

E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast;

P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

Pour l'Orne :..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers;

ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).

G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes ci-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article peut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable des idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits ne sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire l'objet d'un tirage à part; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de l'Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des conditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves corrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIEX AIE

REVUE CATHOLIQUE DE NORMANDIE

18me ANNÉE — 6me LIVRAISON

15 MAI 1909

Abbé J.-L. Adam : Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494 *(suite)*. — Abbé A.-H. Gosselin : La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659) *(suite)*. — Abbé V. Bourrienne : Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163) *(suite)*. — Dom Léon Guilloreau : Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg *(suite)*. — E. Deville : Les Manuscrits de l'abbaye de la Noë, à la Bibliothèque nationale. — Bulletin bibliographique. — Table des matières 1908-1909.

BUREAUX DE LA REVUE

RUE DU MEILLET, 4 BIS. — ÉVREUX.

1909

Digitized by Google

SOMMAIRE DE LA SIXIÈME LIVRAISON

I. — Le Manuel de Coutances, imprimé a Rouen en 1494 (*suite*) . . . **J.-L. Adam.** 277

II. — La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659) (*suite*). **A.-H. Gosselin.** 281

III. — Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163) (*suite*) . . **V. Bourrienne.** 301

IV. — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). . . . . **Dom Léon Guilloreau.** 308

V. — Les Manuscrits de l'abbaye de la Noe, a la Bibliothèque nationale . . . . . **E. Deville.** 316

VI. — Bulletin bibliographique. 326

VII. — Table des matières 1908-1909 . . 329

POUR PARAITRE DANS LES PROCHAINES LIVRAISONS

L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : Ses abbés, par l'abbé Louis COUPPEY, curé-doyen de Barneville-sur-Mer (Manche) (*suite*).

M. de Brigeat, dernier grand doyen de la cathédrale d'Avranches (1733-1791), par le comte FOURIER de BACOURT (*suite*).

Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg par Dom Léon GUILLOREAU (*suite*).

Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163), par l'abbé V. BOURRIENNE, curé d'Ellon (*suite*).

Le Manuel de Coutances, par l'abbé J.-L. ADAM, aumônier de l'abbaye de Montebourg (*suite*).

La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659), par l'abbé A.-H. GOSSELIN, membre de la Société royale du Canada (*suite*).

Les manuscrits de l'abbaye de la Noe a la Bibliothèque nationale, par E. DEVILLE (*suite*).

Digitized by Google

LE

MANUEL

DE COUTANCES

IMPRIMÉ A ROUEN EN 1494

(Suite)

VII. MARIAGE. — Les rites du Mariage se divisent en deux séries, comme on le remarque déjà dans la célèbre consultation du pape Nicolas Ier aux Bulgares, délivrée en 866.

1° La première série comprend : les *fiançailles* ou épousailles, expression du consentement des futurs et de leurs parents au Mariage projeté; la *subarrhation* ou tradition de l'anneau par le futur à sa future; la *tradition de la dot*, autrefois exprimée par écrit. Ces trois actes se passaient jadis à la porte, et non point, comme maintenant, à l'entrée du chœur ou même du sanctuaire.

— [Fol. 14, v°] « Incipit ordo sponsaliorum *ante fores* ecclesiæ celebrandum », dit notre Manuel. La cérémonie nuptiale commençait par la proclamation des bans : « Primo proclamet banna, primo secundo, tercio *et quarto ex abundanti* », puis par la déclaration de consentement; et, comme au XVe siècle, le Mariage devait être célébré sur l'heure, ce consentement des parties avait déjà comme aujourd'hui le caractère d'un engagement non plus *de futuro*, mais *de præsenti*. Les parties, interrogées par le prêtre, exprimaient publiquement leur foi en Dieu le Père et leur intention de s'unir en Mariage.

[Fol. 14, v°] Interrogat virum nomine suo : N. quærendo si credit in Deum Patrem et similiter feminam si consimilem credentiam

Digitized by Google

habeat. Deinde dicat sacerdos viro : vis tu sub ista fide habere N. in uxorem et sponsam, et custodire illam sanam et infirmam toto tempore vitæ tuæ et facere illi fidelem societatem de corpore tuo et de bonis tuis? — Tunc respondeat : Volo.

[Fol. 15, r°] Similiter quæratur a muliere. Postea sacerdos ponat manum mulieris in manu viri dicens aspergendo aqua benedicta : *Et ego conjungo vos. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* D'après Dom Edmond Martène (1), la formule de ratification de l'engagement des parties était la même à Rouen qu'à Coutances : *Et ego vos conjungo* (sans *in matrimonium*). *In nomine*, etc. A Bordeaux (2), en 1466, le prêtre disait tout simplement : *In nomine Domini, fiat.* A Limoges, rien après le consentement ; après la bénédiction des arrhes : « *Quod Deus conjunxit, homo non separet. In nomine Patris*, etc. » A Reims, également après la bénédiction des arrhes, le prêtre disait : *Desponso vos in facie Ecclesiæ.* La formule *Ego conjungo vos in matrimonium, in nomine*, etc., dont le sens littéral est excessif, remonte au moyen âge. On ne la trouve qu'une seule fois dans les anciens *Ordines* publiés par Martène. Le Concile de Trente (3) la mentionne sans l'imposer. Le Rituel romain de Paul V l'admet tout en ajoutant : « vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuscujusque provinciæ ritum ».

— La subarrhation était accomplie par l'époux avec un anneau préalablement bénit, et avec une pièce d'argent, *arrha*, également bénite et représentant la tradition de la dot. Tout cela est entièrement conforme à l'ancien Rituel des fiançailles qui se célébraient autrefois en famille et sans l'intervention du prêtre.

[Fol. 15, r°] « Deinde ponatur *annulus* et *argentum* super librum et benedicatur *(sic)* hoc modo.

Ps. Manda (4) Deus virtuti tuæ : confirma, etc.

---

(1) Voyez : *De antiquis Ecclesiæ ritibus* (Rouen, 1700, 3 vol. in-4°). Les *Ordines ad sponsandum* se trouvent aux pages 614-663 du tome II.

(2) Chan. E. Allain : Un *Ordo ad sponsandum* bordelais du xve siècle. p. 7. Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1894. Imprimerie nationale.

(3) Trid. Conc. *Sess. XXIV, de ref. matr.* c. 1.

(4) La récitation de ce fragment du ps. LXVII se retrouve à peu près dans tous les textes publiés par Martène. Elle est tombée en désuétude depuis longtemps.

Digitized by Google

A templo tuo... numera. — Increpa feras... *argento*. — Gloria Patri. Sicut erat. — Kyrie eleison. Christe eleison. Pater noster. Salvum fac servum tuum et ancillam tuam. Deus meus sperantes in te. — Esto eis turris fortitudinis. A facie inimici. — Domine exaudi. — Dominus vobiscum.

« *Oremus*. Creator et conservator humani generis, dator gratiæ spiritualis, largitor æternæ salutis, tu Domine mitte Spiritum tuum Paraclitum super hunc annulum ut quæ illum gestaverit sit armata virtute defensionis cœlestis et proficiat illi ad æternam salutem. Per Christum. »

Viennent ensuite les rites assez compliqués de la tradition de l'anneau et de l'argent.

[Fol. 15, v°] « Tunc Sacerdos aspergat annulum et tradat illum sponso et incipiens ad policem *(sic)* sponsæ dicat Sacerdos sponso quod dicat : *N. De isto annulo te honoro*. Item ad secundum digitum : *Et de corpore meo te sponso*. Ad tercium digitum : *Et istud argentum tibi do secundum consuetudinem nostræ sanctæ Matris Ecclesiæ. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* »

Ces rites pour la tradition de l'anneau se retrouvaient à peu près partout (1); l'époux le présentait successivement au pouce, à l'index et au médius de l'épouse, et le laissait définitivement au troisième doigt. Inutile de dire qu'il n'en reste rien depuis longtemps (2).

« Dominus vobiscum. Et cum Spiritu tuo. » « Oremus. Deus

---

(1) Voici, à titre de comparaison, quelques-unes des formules françaises données par Martène : « N., de cest anel te espouse, et de mon corps te honoure et de cest argent te doüe. In nomine Patris..... » (Rouen); — « N., de cest anel t'espouse, au nom du Pere, du Fils et du Saint Esperit » (Lyon); — « N., de cet anneau t'espouse et de cet argent te honoroure et de mon corps te doüe » (Amiens). — La formule de Reims est rimée : « *Ad pollicem*, Par cet anel l'Eglise enjoint; *ad indicem*, que nos deux cueurs en ung soient joints; *ad medium*, par vray amour et loyalle foy; *ad medium (sic)*, pour tant, ie te mets en ce doy. In nomine Patris..... *Ex ibi demittitur annulus*. »

(2) Aujourd'hui l'épouse porte sa bague au quatrième doigt de la main gauche (annulaire), comme chez les Romains païens, « parce que, dit le *Sacerdotale romanum*, de ce doigt part (?) une veine qui revient au cœur, *vena cordialis*, et que, de même que l'anneau prend le doigt, le cœur de la femme doit se donner à l'homme ».

Digitized by Google

Abraham et Deus Isaac et Deus Jacob sit vobiscum et ipse vos conjungat impleatque benedictione ÷ sua in vobis. Per Christum. — Oremus. Benedicat vos Deus Pater. custodiat vos Jesus Christus. illuminet vos Spiritus Sanctus. ostendatque Dominus faciem suam in vobis et misereatur vestri convertatque Dominus vultum suum ad vos et det vobis pacem; impleatque vos omni ÷ benedictione spirituali in remissionem peccatorum vestrorum ut habeatis vitam æternam et vivatis in sæcula sæculorum. Amen. »

« Deinde pergat *ad altare* dicendo psalmum (CXXVII) quod sequitur : Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis ejus. Labores manuum », etc. — « Kyrie eleison » et 5 oraisons. — « Benedicat vos Pater et Filius et Spiritus Sanctus qui trinus est in numero et unus in nomine. Amen. » (pas maintenant).

* * *

2° Après la première série des actes qui précèdent les *nuptialia fœdera*, vient la deuxième série. ou la cérémonie matrimoniale elle-même, qui comprend la messe et la bénédiction nuptiale.

[Fol. 16, v°] *Officium* (1). *Benedicta sit sancta Trinitas* (2). — *Gloria in excelsis Deo.* — Epître : « Fratres, nescitis quia corpora vestra... portate Deum in corpore vestro ». (I Cor., VI, 5-20). — Evangile (3) : « Accesserunt ad Jesum pharisæi... homo non separet ». (S. Matth., XIX, 3-6). *Credo.*

[Fol. 18, v°] « Post offertorium *accipiens sacerdos calicem* dicat : Suscipe *Sancta Trinitas* hanc oblationem quam tibi *offero* in memoriam *Incarnationis*, *Nativitatis*, Passionis Jesu Christi Domini nostri : et in *honore beatæ Virginis Mariæ et omnium sanctorum qui tibi placuerunt ab initio mundi* : ut illis... et ut illi *omnes* pro nobis... terris. *Quod ipse præstare digneris qui in Trinitate perfecta vivis et regnas Deus.* »

Après le *Lavabo* : « Sacerdos ante altare. inclinato capite. dicat :

---

(1) On sait que, dans les anciens livres liturgiques, l'introït est désigné par ce mot : *Officium*.

(2) Usage à peu près universel (cf. Martène), la messe actuellement en usage *pro sponso et sponsa* étant plus récente.

(3) Cet évangile est resté dans la messe romaine; l'épître a été remplacée par Ephés., V, 22-33.

Digitized by Google

In spiritu humilitatis... in conspectu tuo *ut a te suscipiatur* hodie... Deus ».

Aujourd'hui cette prière se dit avant le *Lavabo* et le *Suscipe Sancta Trinitas*.

Le *Suscipe Sancte Pater* et le *Veni sanctificator* ne se trouvent pas dans notre Manuel. Par contre, il renferme deux secrètes : celle du Missel actuel à la messe de la Sainte-Trinité et cette autre : « Suscipe quæsumus Domine pro sacra connubii lege munus oblatum et cujus largitor es opere, dispensator esse digneris. Per Dominum ».

Après le *Pater* : « extendatur super sponsum et sponsam *Pallium*, dum tamen nullus eorum alias susceperit benedictionem nuptialem, et tunc sacerdos ante *Libera nos* dicit duas sequentes orationes *in modo præfationis*, si Missa fuerit cum cantu, *manu extensa super eos* ». Ces deux oraisons : « Propitiare » et « Deus qui potestate » sont celles du Missel actuel. L'oraison « Deus Abraham », qui précède aujourd'hui la bénédiction du prêtre à la fin de la messe ne figure pas dans le Manuel de Coutances.

Quant à l'usage du Pallium ou voile qu'il mentionne, on sait qu'il remonte à une haute antiquité, probablement au temps de saint Ambroise (*De virginibus*, *xv*). Avant le IVe siècle, les chrétiens n'usaient point du voile pour la cérémonie nuptiale, par horreur pour les superstitions qui s'attachaient au *flammeum* des païens. « C'est par le nom de *velatio nuptialis*, dit Mgr Duchesne (1), que la bénédiction nuptiale est indiquée dans le vieux *Sacramentaire léonin :* à la fin du IVe siècle, le pape Sirice parle de la *velatio coniugalis;* saint Ambroise dit aussi que le Mariage doit être célébré *velamine sacerdotali et benedictione*. Il n'y a pas bien longtemps. on avait encore, en France, la coutume de tenir le voile *(pallium, paleum, poêle)* étendu sur les époux pendant la bénédiction; mais cet usage. n'étant plus marqué dans le Rituel romain, disparait de plus en plus. C'est un de ces vieux rites romains qu'on avait mieux conservés en France qu'en Italie et qui ont disparu quand on a adopté, ces temps derniers, l'usage romain actuel. (2) »

---

(1) *Origines du culte chrétien*, 3me édition, p. 432.

(2) Cf. Les *Ordines* de Martène et les décrets de la S. C. R. du 25 février 1606, du 7 septembre 1850, *Rupellen.;* et *in Neritonen.*

Digitized by Google

A la suite de l'*Officium sponsaliorum*, se trouve dans le Manuel de Coutances, comme dans beaucoup des *Ordines* de Martène, la formule de bénédiction de la chambre nuptiale et celle de la bénédiction du pain et du vin [fol. 20, r°].

« *Benedictio thalami.* In primis aspergat sacerdos aquam benedictam per thalamum dicens : Asperges me. Deinde dicat. Ps. Beati omnes qui timent (CXXVII). — Kyrie eleison. etc. — Pater noster. — Salvum fac servum tuum et ancillam tuam. — Domine exaudi. etc. — Dominus vobiscum.

« Oremus. Bene ✝ dic, Domine, thalamum *istum* et omnes habitantes in eo : *ut* in tua voluntate permaneant *et in tuo amore vivant* et senescant et multiplicentur in longitudinem dierum. Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

Cette formule de bénédiction ressemble beaucoup à celle du Rituel romain actuel. La suivante, qui n'est plus usitée, rappelle la bénédiction qui se donne maintenant aux époux à la fin de la messe de Mariage.

« Oremus. Bene ✝ dicat Deus corpora vestra et animas vestras et det super vos benedictionem suam, sicut benedixit Abraham et Ysaac et Jacob, manus Domini sancta sit super vos, mittatque angelum suum qui custodiat vos omnibus diebus vitæ vestræ. Per Christum Dominum nostrum. Amen. »

« Postea fit *benedictio panis et vini* (1). — Benedic Domine creaturam istam panis et vini ut sit remedium salutare generi humano et præsta per invocationem sancti tui Nominis ut quicumque ex eà sumpserit, corporis et animæ tutelam percipiat. Per Christum Dominum nostrum. Amen. (2) »

(A suivre.)

J.-L. Adam,
Aumônier de l'Abbaye de Montebourg.

---

(1) L'*Ordo ad sponsandum* de Bordeaux de 1466 explique très bien le symbolisme touchant de ce pain bénit : « Dum Missa erit dicta, dividat eis *hostiam benedictam* in signum quod bona sua inter se dividant et a malis alter alterum se deffendant ».

(2) Cette formule se trouve une seconde fois dans notre Manuel, fol. 19, v°. Aux folios 20, r°, et 90, v°, la formule de bénédiction du pain « singulis diebus dominicis » est presque identique à la première des deux formules actuellement en usage.

Digitized by Google

LA

MISSION DU CANADA

AVANT

MGR DE LAVAL

(1615-1659)

(Suite)

CHAPITRE III

OBSTACLES A L'ŒUVRE DES MISSIONNAIRES. — LE COUVENT DE NOTRE-DAME DES ANGES.

Le P. Joseph descendit à Québec au printemps de 1616; et le 15 juillet lui et le P. Dolbeau, sous la présidence du P. Commissaire, tinrent Conseil. Champlain y fut invité, car on le savait « aussi zélé pour l'établissement de la foi que pour le temporel de la colonie ». Six des principaux citoyens de Québec y assistèrent également.

C'est probablement la première assemblée délibérante tenue par l'Église du Canada.

Il s'agissait, pour les missionnaires, de rendre compte de leurs travaux, et de pourvoir aux nécessités de l'avenir.

Ils avaient fait connaissance avec la plupart des peuplades sauvages du pays : chacun exposa ses vues sur les meilleurs moyens à prendre pour les civiliser.

Digitized by Google

« Il fut convenu, dit Leclerc, qu'on ne réussirait jamais à la conversion des sauvages, si, avant de les faire chrétiens, on ne les rendait hommes. » Il fallait donc les rapprocher, autant que possible, des Français, et pour cela étendre et fortifier la colonie; il fallait établir des missions sédentaires pour y attirer les sauvages et travailler à les civiliser; il fallait fonder des séminaires pour y élever et instruire leurs enfants, et ceux-ci iraient ensuite répandre la civilisation et la foi parmi leurs compatriotes, coopérant ainsi à l'œuvre des missionnaires.

La question du Baptême des adultes en santé fut aussi débattue: il fut décidé qu'on ne devait point risquer ce sacrement, mais qu'il fallait attendre pour baptiser les adultes, que l'on fût bien sûr de leurs bonnes dispositions. La Sorbonne consultée approuva cette résolution : et ce fut la pratique qui fut invariablement suivie désormais non seulement par les Récollets, mais aussi par les Jésuites.

Tenir les sauvages rapprochés des Français... Hélas! ne l'étaient-ils pas déjà que trop? Le P. Joseph écrivait un jour de Québec à un de ses amis :

« Je vous dirai que, par les désordres des gens que les marchands laissent en ces lieux pour y faire la traite, nous avons pensé être tous assommés, si Dieu n'eût retenu ces barbares... Ces peuples, toutefois, ajoute-t-il, sont fort dociles, et je m'étonne, vu les désordres de nos Français, qu'ils n'en commettent pas de plus considérables (1). »

« J'ai vu aux Hurons, écrit Sagard, des Français enseigner aux sauvages des folies et des inepties si grandes, que les sauvages même s'en gaussaient, et avec raison... »

Il y avait dans le bon sens naturel des sauvages plus de rectitude et de lumière que dans l'esprit dépravé de certains Français. Le P. Joseph en cite quelque part un exemple frappant :

Un capitaine sauvage se plaignait un jour des prix excessifs que les Français vendaient leurs marchandises, lorsque ses gens descendaient les rencontrer pour la traite des pelleteries; il demandait avec instance qu'à l'avenir on leur fît des conditions plus acceptables. Le facteur des marchands, las de ses importunités :

(1) Leclerc, *Premier établissement de la Foi*, p. 132.

Digitized by Google

« Eh bien, lui dit-il, à l'avenir on te fera meilleur marché à toi, mais non pas aux autres. » Le capitaine prenant alors un air dédaigneux : « Tu te moques de moi, réplique-t-il, de dire que tu me feras meilleur marché, mais que tu continueras de piller mes gens. Si je consentais à cela, je mériterais qu'ils me pendissent et me coupassent la tête. Je suis capitaine; je ne parle pas pour moi, je parle pour mes gens. »

Et le P. Joseph ajoute : « Voilà ce dont j'ai été témoin moi-même. »

En voulant rapprocher les sauvages des Français, les missionnaires supposaient la colonie peuplée de Français de choix et de bon exemple; mais la Compagnie des Marchands, qui comptait dans son sein beaucoup de calvinistes, ne s'occupait guère du choix des colons; plusieurs de ses employés, au Canada, ne valaient pas grand'chose; quelques-uns étaient huguenots, et l'un d'eux mourut un jour misérablement en présence du Père Récollet qui essayait de le convertir : « Mon Père, il est trop tard, s'écriait-il, il est trop tard... » — « Et il mourut, dit Sagard, désespéré de la miséricorde de Dieu. »

Augmenter et fortifier la colonie par le défrichement du sol et l'agriculture, c'était tout le contraire de ce que voulait la Compagnie des Marchands, qui ne songeait qu'à la traite des pelleteries :

« Elle a plutôt nui, dit Sagard, que favorisé nos pieux desseins de convertir les sauvages, les rendre sédentaires et peupler le pays. »

Champlain passa en France dans l'automne de 1616, pour tâcher de la ramener à de meilleurs sentiments. Il était accompagné du P. Denis et du P. Joseph; le P. Dolbeau resta seul à Québec avec le F. Pacifique.

Champlain avait emporté des épis de blé, des plantes et des fruits récoltés sur le sol canadien : il s'efforça d'engager les marchands de Rouen à faire des sacrifices pour favoriser l'accroissement de la colonie et l'œuvre des missionnaires. Peines inutiles : ils restèrent sourds à l'appel. Tant il est vrai qu'il n'y a rien comme la passion de l'intérêt pour étouffer les sentiments généreux!

La colonie canadienne végéta un demi-siècle, tous les efforts de ceux qui s'intéressaient à son développement étant paralysés par l'ambition et l'avarice des Sociétés marchandes. La Compagnie des Cent-Associés, et plus tard celle de Montréal, apportèrent à

Digitized by Google

leur entreprise beaucoup plus de désintéressement; mais ce ne fut vraiment que lorsque le Roi se décida à s'occuper lui-même directement de sa colonie, que celle-ci prit son essor. La Providence voulait que la race canadienne-française s'implantât ici lentement, mais solidement, et à travers mille obstacles : *Tantæ molis erat Canadensem condere gentem!*

Ni Champlain, ni les Récollets ne se découragèrent de leur insuccès à Rouen : soutenus par quelques amis, ils résolurent de poursuivre généreusement leur tâche.

Entre tous ces amis de l'Église canadienne, nous connaissons déjà M. Houel : son nom est resté attaché à l'une des plus belles paroisses du pays.

Un autre bienfaiteur, qu'il convient de mentionner de suite, c'est M. Charles des Boues, vicaire général de Pontoise : « Voilà, dit Sagard, nos deux principaux bénéfacteurs pour le Canada. » M. des Boues s'intéressait à la mission des Récollets comme à son œuvre propre : il lui avait voué son cœur, ses prières ardentes, et toutes les ressources matérielles dont il pouvait disposer.

La rivière Saint-Charles, l'ancienne Cabir-Coubat des Algonquins, ainsi appelée par eux à cause de ses nombreux méandres, porte le nom et rappelle le souvenir de M. Charles des Boues.

Le P. Denis Jamay resta en France comme procureur de la mission. Le P. Joseph revint au Canada avec le titre de commissaire : on lui avait donné pour compagnon le P. Paul Huet.

Champlain repassa en même temps au Canada, emmenant avec lui la première famille d'agriculteurs qui se soit fixée au pays, celle de Louis Hébert : elle comptait en tout cinq personnes.

La traversée fut longue et orageuse : plus d'une fois on se crut sur le point de périr. Le P. Joseph entendit la confession de tous les passagers et implora ardemment le secours du Ciel :

« On fut touché de compassion et sensiblement attendri, dit Leclerc, quand la dame Hébert éleva par une des écoutilles du navire le plus jeune de ses enfants, afin qu'il reçût aussi bien que les autres la bénédiction de ce bon Père. »

Dieu eut pitié des larmes et des prières des passagers : le vaisseau, parti de Honfleur le 11 mars (1617), arriva sain et sauf à Tadoussac le 14 juin.

Il avait pour commandant le capitaine Morel, « fort homme de bien et très bon catholique », dit Sagard. On éleva à la hâte, sur

Digitized by Google

le coteau de Tadoussac, une petite chapelle, que l'on couvrit de rameaux et de feuillages; et le P. Huet y célébra, le 11 juillet, une messe d'actions de grâces :

« Deux matelots, dit Leclerc, se tenaient chaque côté de l'autel avec des branches de sapins, pour chasser une infinité de maringouins qui incommodaient extrêmement le célébrant.

« Le capitaine Morel fit tirer tous les canons de son bord, en actions de grâces et réjouissance de voir dire la sainte messe où jamais elle n'avait été célébrée; puis, après les prières faites, afin de rendre le corps participant de la fête aussi bien que l'esprit, il donna à dîner à tous les catholiques.

« L'après-midi, on retourna derechef dans la chapelle chanter les vêpres solennellement, de manière que cet âpre désert, ce jour-là, fut changé en un petit Paradis, où retentissaient les louanges divines... »

Et Sagard ajoute : « Les sauvages voulurent assister eux-mêmes aux offices, en dehors, avec une attention et un silence plus louable que celui des hérétiques, qui en grondaient entre les dents. »

La chapelle de Tadoussac, « bien qu'elle ne fût bâtie que de perches et de rameaux », subsista une dizaine d'années.

En arrivant à Québec, Champlain et les Récollets eurent la douleur d'apprendre que les sauvages venaient de massacrer deux Français, non loin de l'Habitation. Ces barbares avaient même formé le projet de détruire toute la colonie canadienne; leur complot fut heureusement déjoué par un avertissement que donna l'un d'eux au bon F. Pacifique.

Pontgravé étant monté aux Trois-Rivières, le P. Huet l'y accompagna, et, comme il avait fait à Tadoussac, s'occupa de faire construire une petite chapelle, où il célébra la sainte messe tout le temps qu'il demeura à cet endroit.

L'année 1618 fut marquée par trois événements intéressants, quoique à des degrés divers, pour l'Église canadienne : le premier mariage célébré dans le pays, celui d'Étienne Conquest avec Anne Hébert, fille de Louis Hébert; la publication du Bref donné aux Récollets par le Nonce de Paris, de la part du Saint-Siège; le premier jubilé célébré au Canada.

On fit l'ouverture du jubilé, avec les cérémonies ordinaires, dans la chapelle de Québec, le 29 juillet. Les Français s'y disposèrent avec toute la dévotion possible. Plusieurs petites chapelles « en

Digitized by Google

forme de cabanes » avaient été érigées par les missionnaires aux environs de Québec : on s'y rendait en procession, pour les visites du jubilé, récitant des prières avec ferveur. Il n'y avait encore que peu de sauvages chrétiens; tous cependant, les infidèles comme les autres, assistaient aux exercices, « et quoique sans discernement de foi, dit Leclerc, ils ne laissaient pas de faire extérieurement les mêmes cérémonies que les Français ».

Dans l'automne, le P. Joseph, qui était resté jusque-là à Québec, descendit à Tadoussac pour y passer l'hiver avec les Montagnais. Il y bâtit une maisonnette, comme il avait fait trois ans auparavant à Caragoua, chez les Hurons, et y tint école comme à Québec. Ecrivant l'année suivante à son Provincial :

« Je suis allé, dit-il, à Tadoussac pour assister les barbares de ces lieux, les instruire, et administrer les sacrements aux Français qui y demeurent durant la traite de nos marchands pendant l'hiver. Je me suis occupé à y tenir école ouverte, afin d'attirer les sauvages, et les rendre sociables avec nous pour les accoutumer à nos façons de vivre. Si nous savions parfaitement bien leur langue, je ne sais quel profit l'on ne ferait point avec ces peuples. »

Parlant ensuite de la résidence de Québec :

« Si vous souhaitez savoir, disait-il, comment nous passons ici le temps, je vous dirai que nous le passons comme dans nos couvents : nous disons, grâce à Dieu, tous les jours la sainte messe, avec notre office canonial; nous faisons la lecture de table pendant le repas; enfin nous vivons le plus régulièrement que nous pouvons. Je me recommande autant que je puis à toutes les prières de nos bons Religieux.

« J'ai baptisé dix enfants moribonds, dont il y en a six qui jouissent de la gloire, étant morts après le Baptême. Plusieurs adultes se sont présentés pour se faire baptiser, mais il ne faut rien précipiter : j'attendrai qu'ils soient encore mieux instruits.

« J'ai donné l'absolution à un huguenot, qui s'est par la grâce de Dieu reconnu, et a fait abjuration de son hérésie entre mes mains : il demande ardemment de demeurer avec nous à Québec cette année, mais je ne sais si nos marchands l'y laisseront... »

Outre la résidence de Québec, il y avait deux missions établies et entretenues par les Récollets au Canada, celle des Hurons et celle de Tadoussac. Ils en commencèrent une troisième aux Trois-Rivières, et c'est là que fut envoyé le P. Guillaume Poulain dans l'été de 1619.

Digitized by Google

Comment ces bons Religieux, vivant de quêtes, et ne possédant rien par eux-mêmes, pouvaient-ils suffire à tant de dépenses? Ils n'avaient rien à attendre, comme nous l'avons vu, de la Compagnie des Marchands; mais ils comptaient sur la Providence : Dieu leur venait en aide par les aumônes généreuses de leurs amis de France, surtout du grand vicaire de Pontoise.

Ils reçurent vers cette époque plusieurs ornements d'église : le Nonce de Paris lui-même, en sa qualité de Préfet de la mission du Canada, voulut prendre part à la bonne œuvre. La reine Anne d'Autriche leur envoya en même temps une chapelle complète, y compris un précieux calice en argent doré, aux armes royales.

C'est la générosité de M. des Boues, grand vicaire de Pontoise, qui permit aux Récollets d'entreprendre la construction de leur monastère de la rivière Saint-Charles.

Mais au moment même où ils s'occupaient de commencer les travaux, ils furent affligés par le décès du bon F. Pacifique Duplessis, qui s'éteignit doucement à Québec, le 23 août 1619, à la suite d'un petit voyage qu'il venait de faire en France :

« C'était un homme de Dieu, d'une grande douceur, de zèle et de simplicité, écrit le P. Leclerc; et quoi qu'il ne fût qu'un Frère laïc, on peut dire qu'il a beaucoup travaillé en peu de temps à l'avancement spirituel et temporel de la mission. »

« Il faut tâcher de bien mourir, dit à son tour le F. Sagard, et on ne peut bien mourir qu'en bien vivant, comme a fait notre bon Frère Pacifique... Il fut enterré à la chapelle de Québec, avec les cérémonies de la sainte Église, regretté d'un chacun, et pleuré de tous, tant des chrétiens que des sauvages, qui perdaient en lui un grand support et la principale de leurs consolations en maladie. »

La première pierre du couvent de Notre-Dame des Anges fut posée solennellement par le P. Dolbeau, alors supérieur de la mission du Canada, le 3 juin 1620. La maison fut bénite l'année suivante par le P. Denis, revenu de France, et nommé de nouveau commissaire de la mission : la cérémonie eut lieu le 25 mai, sixième anniversaire de l'arrivée des Récollets au Canada.

« La maison, dit Leclerc, fut bénite sous le titre et patronage de Notre-Dame des Anges, de même que la première maison de l'Ordre de Saint-François-d'Assise fut consacrée sous le même titre de Notre-Dame des Anges. »

Digitized by Google

Ecrivant à M. des Boues, grand vicaire de Pontoise, le P. Denis lui faisait la description de ce monastère, bâti tout simplement en colombage :

« Le corps du logis est fait de bonne et forte charpente, et entre les grosses pièces une muraille de huit à neuf pouces jusqu'à la couverture. Sa longueur est de trente-quatre pieds, sa largeur de vingt-deux; il est à double étage. Nous divisons le bas en deux : de la moitié nous faisons notre chapelle, en attendant mieux; de l'autre, une belle grande chambre, qui nous servira de cuisine, et où logeront nos gens. Au second étage, nous avons une belle grande chambre, puis quatre autres petites, pour retirer les malades, à ce qu'ils soient seuls. La muraille est faite de bonne pierre, bon sable, et meilleure chaux que celle qui se fait en France. Au-dessous est la cave, de vingt pieds en carré, et sept de profondeur. »

Le nouveau monastère était la maison principale des Récollets. Ils y ouvrirent un noviciat, dont la direction fut confiée au P. Guillaume Galleran. Un jeune homme natif de Rouen, Pierre Langoisseux, fut admis comme novice le 22 septembre 1622, et trois enfants canadiens « vêtus du petit habit ». Le jeune Langoisseux « s'était donné librement à nous, dit Leclerc, et depuis trois ans avait servi à nos ministères pour l'instruction de nos sauvages aux Trois-Rivières ».

Le F. Modeste Guines était venu remplacer le F. Pacifique à Québec.

« On ne quittait point, dit Leclerc, la maison et la chapelle que nous avions bâtie en 1615, dans l'endroit où est à présent la Basse-Ville de Québec : elle nous servait d'hospice et de chapelle succursale; nous y administrions les sacrements, et on y faisait l'office divin solennellement et publiquement, de même que dans le couvent nouveau. »

Situation étrange que celle de ce couvent nouveau, là-bas, au fond de la forêt qui recouvrait l'emplacement du faubourg actuel de Saint-Roch, loin de l'habitation de Champlain, loin du port où abordaient les navires de France! On ne peut s'expliquer l'isolement où s'étaient placés les Récollets, et plus tard les Jésuites, que par le besoin qu'ils avaient d'exploiter le riche terrain qui environnait leur demeure, et qu'on leur avait donné pour leur subsistance.

Digitized by Google

Avaient-ils aussi l'espoir d'y être plus à l'abri qu'à la Basse-Ville contre les incursions des Iroquois? C'eût été bien mal connaître l'instinct plein de ruse de ces barbares.

Un jour, un parti d'Iroquois tombe inopinément sur Québec, et descend tout droit à Notre-Dame des Anges, menaçant de mettre tout à feu et à sang. Heureusement, il y a un petit fort construit entre le monastère et la rivière Saint-Charles : quelques Français s'y réfugient, font feu sur les assaillants, et en tuent sur le champ sept ou huit. Les barbares se retirent précipitamment et prennent la fuite : Québec est sauvé.

« J'ai souvent, dit Leclerc, ouï raconter cette aventure à Mme Couillard, qui était alors dans le fort, où elle admira la protection toute visible de Dieu sur le Canada : étant certain que si ces barbares eussent connu leurs forces, ils auraient pu sans difficulté désoler entièrement la colonie. »

CHAPITRE IV

Le P. Le Baillif : sa mission a la cour. — Les PP. Galleran et Piat. — Le Frère Sagard. — Au lac Nipissing.

Le P. Denis, en revenant au Canada, avait amené avec lui le P. George Le Baillif et le F. Bonaventure.

« Le P. Le Baillif, dit Leclerc, était illustre par sa naissance, par son mérite personnel et par l'estime singulière dont Sa Majesté l'honorait... On avait recommandé à Champlain de ne rien entreprendre sans la participation de ce bon Père. »

Champlain était revenu, lui aussi, accompagné cette fois de sa jeune épouse, Hélène Boullé.

Il y avait deux ans qu'il luttait en France contre les intrigues de la Compagnie des Marchands et de leur avocat Boyer, — « normand aussi malicieux que grand chicaneur », dit-il quelque part, — qui voulaient lui enlever toute autorité et tout contrôle sur les affaires du Canada. Mais il réussit, par sa prudence et sa fermeté, à déjouer leurs mauvais desseins. Condé étant sorti de prison, où il était détenu depuis trois ou quatre ans par ses ennemis politiques, vendit au duc de Montmorency sa charge de vice-roi pour la somme de onze mille écus; ce qui prouve l'importance que l'on

Digitized by Google

attachait déjà à la colonie canadienne; et le nouveau titulaire confirma Champlain dans tous ses pouvoirs au Canada.

Bien plus, le Roi lui-même voulut encourager le fondateur de Québec, et lui donna une magnifique lettre, qu'il convient de citer ici; l'esprit chrétien qui l'anime est bien le même qui avait dicté naguère la lettre aux Récollets :

« Champlain, Ayant su le commandement que vous avez reçu de mon cousin le duc de Montmorency, amiral de France, et mon vice-roi en la Nouvelle-France, de vous acheminer au dit pays, pour y être son lieutenant, et avoir soin de ce qui se présentera pour le bien de mon service, j'ai bien voulu vous écrire cette Lettre, pour vous assurer que j'aurai bien agréables les services que vous me rendrez en cette occasion, surtout si vous maintenez le dit pays en mon obéissance, faisant vivre les peuples qui y sont le plus conformément aux lois de mon Royaume que vous pourrez, et y ayant pour la religion catholique le soin requis, afin que vous attiriez par ce moyen la bénédiction divine sur vous, qui fera réussir vos entreprises et actions à la gloire de Dieu, que je prie, Champlain, vous avoir en sa sainte et digne garde. Écrit à Paris le 7e jour de mai 1620. »

Cette lettre porte la signature de Louis XIII, et elle est contre-signée par Brûlart de Sillery, alors Secrétaire d'État, dont le frère, commandeur de Sillery, fonda près de Québec la célèbre mission à laquelle il a attaché son nom.

Quelle ne fut pas la joie des habitants de Québec, à l'arrivée de Champlain et des Récollets, vers la mi-juillet! La colonie se sentait revivre, en revoyant son fondateur, et avec lui le P. Denis, qui avait inauguré la mission en 1615. Un *Te Deum* d'actions de grâces fut chanté dans la chapelle paroissiale de Québec, au Cul-de-Sac. Le lendemain, le P. Commissaire y célébra solennellement la sainte messe, et profita de l'occasion pour exhorter les fidèles à l'obéissance envers Dieu, envers le Roi, et envers le représentant du Roi dans le pays.

C'est ainsi que dès le commencement de la colonie la parole du prêtre venait au soutien de l'ordre et de l'autorité.

« Après le sermon, dit Champlain, l'on sortit de la chapelle, je fis assembler tout le monde, et commandai de faire lecture de la Commission de Sa Majesté et de celle de Monseigneur le Vice-Roi à moi donnée. Ce fait, chacun cria : *Vive le Roi*, le canon fut tiré

Digitized by Google

en signe d'allégresse, et je pris possession de l'Habitation et du pays au nom de mon dit Seigneur le Vice-Roi. »

Un de ses premiers actes d'autorité fut de faire construire le Fort Saint-Louis sur le rocher de Québec, et cela contre le sentiment bien connu de la Compagnie des Marchands :

« Ils n'avaient rien de plus désagréable, dit-il; c'était pourtant la conservation et la sûreté du pays. »

Puis il fit réparer l'Habitation, dont l'entretien avait été fort négligé durant ses deux années d'absence.

Tout semblait présager une ère de prospérité pour la petite colonie : et cependant jamais peut-être elle ne fut plus près de sa ruine.

A côté de la Compagnie des Marchands, une Compagnie rivale s'était formée, sous les auspices du Vice-Roi lui-même : des troubles sérieux, de graves dissensions commençaient à éclater. Bientôt la vallée du Saint-Laurent fut témoin de luttes acharnées pour la traite des pelleteries entre les commis et représentants des marchands au Canada. Sans la sagesse et l'énergie de Champlain, ç'en était fait de la colonie canadienne.

Le 18 août 1621, les habitants de Québec tinrent une assemblée pour délibérer sur la triste situation du pays. Il fut décidé qu'il fallait députer quelqu'un en France pour exposer à la cour le mal dont on souffrait, et prier le Roi d'y apporter les remèdes nécessaires. Le choix unanime de l'assemblée se porta sur le P. George Le Baillif : il accepta la mission par dévouement au pays, et partit avec une procuration signée de Champlain et des principaux citoyens de Québec, emportant en même temps une longue et magnifique lettre signée par le Supérieur des Récollets, dans laquelle ce bon Religieux exposait les ressources et l'avenir du Canada, les maux dont souffrait la colonie et les moyens d'y remédier (1).

En donnant au P. Le Baillif leur procuration, Champlain et les citoyens de Québec prièrent le P. Commissaire de vouloir bien l'authentiquer en y apposant son sceau ecclésiastique.

Quelques semaines plus tard, le représentant de la colonie canadienne était à Saint-Germain-en-Laye, et s'acquittait auprès du

(1) Cette lettre est dans l'ouvrage de Chrétien Leclerc, p. 187.

Digitized by Google

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] de Tadoussac [illegible] demandaient au nom de cette [illegible] intercession de cette [illegible] naufrage contre les [illegible] en sorte que le vaisseau entra [illegible] à la rade de Tadoussac.

« En [illegible] à Québec, ajoute Leclercq, les Pères [illegible] et [illegible] furent surpris de trouver une maison aussi avancée [illegible] de Notre-Dame des Anges, les terres et les jardins en état et même une petite [illegible] défrichée, avec de petites cabanes [illegible] dans les bois, où l'on connaissait nos sauvages par [illegible] »

Le terrain des Récollets avait deux cents arpents en superficie, et s'étendait depuis la rivière Saint-Charles jusqu'au haut de la colline Sainte-Geneviève. Il leur avait été donné « afin de favoriser

Digitized by Google

l'éducation des enfants des sauvages dans le Séminaire, et former leurs parents, qui résidaient à la porte du couvent, à la culture des terres ».

Ce séminaire, inauguré au couvent même, avait été fondé en partie par M. Charles des Boues. Le vénérable ecclésiastique écrivait au P. Denis le 27 février 1621 :

« J'ai baillé à M. Houel deux cents écus pour commencer un séminaire de six petits sauvages, dès cette année présente, lequel s'appellera le séminaire Saint-Charles... M. Houel m'a dit qu'il vous envoie pour plus de douze cents livres de vivres et commodités, des aumônes qu'il avait à vous. C'est un bon serviteur de Dieu, homme d'honneur et de mérite, qui s'emploie fidèlement et infatigablement à cette affaire. M. Guers (1) vous dira le reste de ce que j'ai fait et ferai, Dieu aidant, car je suis tout dédié à vous servir et assister en cette apostolique entreprise... »

Les efforts de Champlain et des Récollets pour attirer les sauvages autour de Québec et les civiliser commençaient à produire d'heureux résultats. « On fit à Québec, en 1622, dit Leclerc, deux mariages de deux Français avec deux sauvagesses, qui s'étaient formées à notre langue et à notre manière, et qui ont depuis persévéré dans une grande intelligence, paix et union avec leurs maris. »

Ces mariages furent entrés dans les Registres de l'état civil, que l'on tenait régulièrement depuis un an. C'est en 1621, en effet, que les Récollets ouvrirent ces Registres.

Outre les jeunes sauvages que les Pères Récollets entretenaient dans leur séminaire de Notre-Dame-des-Anges, ils en avaient toujours quelques-uns dans leurs couvents en France, à Paris, à Rouen, à Saint-Germain : et le degré de culture auquel arrivaient ces jeunes gens montre ce que l'on aurait fait de nos sauvages, si l'on avait pu les retirer complètement du milieu où ils vivaient; mais c'était là le difficile, ou pour mieux dire, généralement parlant, l'impossible. L'un de ces jeunes sauvages eut pour parrain, lors de son baptême, à Paris, le prince de Guiménée, qui l'entretint durant cinq ans au collège : il devint tout à fait français de manières, de mœurs et de langage : « Il était chrétien et dévot,

(1) L'un des principaux commis du vice-roi au Canada.

Digitized by Google

dit Leclerc, à faire confusion à bien des gens qui se piquent de piété. »

Le P. Le Caron, dans un de ses voyages, le ramena au Canada un peu malgré lui; et comme il avait perdu sa langue maternelle, on jugea à propos de l'envoyer quelque temps parmi les siens, afin qu'il l'apprît de nouveau, et se mît plus en état de faire du bien parmi ses compatriotes. Le jeune homme se prit à pleurer : « Eh! quoi, disait-il, vous voulez que je retourne au milieu de ces bêtes, qui ne connaissent point Dieu! »

Comme il était plein de docilité, il finit cependant par consentir, mais pour le seul motif de la gloire de Dieu, afin de contribuer au salut de ses parents et de ceux de sa nation : « On le fortifia, dit Leclerc, en lui donnant les règles de sa conduite, et l'on peut dire qu'il a rendu de grands services à la mission sous la conduite et la direction de nos Pères. »

De leur côté, les missionnaires ne se contentent pas d'exercer leur zèle à Québec, ils vont régulièrement à Tadoussac et aux Trois-Rivières, ainsi qu'au pays des Hurons. Dans l'hiver de 1622, le P. Joseph passe trois mois chez les Montagnais de Tadoussac. Le printemps suivant, le P. Guillaume Poulain, profitant d'un convoi de quatre canots français qui part pour la traite, se rend jusque chez les Nipissings. Il y baptise une trentaine de sauvages. En revenant, il est pris par les Iroquois, et voué à la torture et à la mort. Déjà il est attaché au poteau et il a fait à Dieu le sacrifice de sa vie, lorsque quelques Français surviennent fort à propos, et le délivrent des mains de ces barbares.

Moins heureux que ce missionnaire, le P. Viel, descendant l'année suivante du pays des Hurons, périt misérablement dans la rivière des Prairies, victime de la malice des sauvages qui l'accompagnent et font chavirer son canot. L'endroit où il se noya a gardé le nom de Saut-au-Récollet, en souvenir de ce douloureux événement.

« On ne sauva que sa chapelle, dit Leclerc, et quelques écrits qu'il avait faits dans des cahiers d'écorce, comprenant une espèce de journal des missions : il avait laissé son dictionnaire et des mémoires aux Hurons entre les mains des Français. C'était un très grand Religieux qui, après avoir vécu en odeur de sainteté, n'était passé au Canada que par un zèle brûlant du martyre. »

Le P. Joseph écrit quelque part : « Il ne faut pas venir au

Digitized by Google

Canada dans l'espérance de souffrir le martyre, selon la rigueur de la théologie; car nous ne sommes pas dans un pays où les sauvages font mourir les chrétiens pour fait de religion : ils laissent chacun dans sa croyance : ils aiment même ce qu'il y a d'extérieur dans nos cérémonies; et cette barbarie ne fait la guerre que pour les intérêts de la nation. Ils ne tuent les gens que pour des querelles particulières, ou par ivrognerie, ou par brutalité, par vengeance, par un songe, ou une vision extravagante. Et ils sont incapables de le faire en haine de la Foi (1). »

Quoi qu'il en soit de cette opinion, l'on peut croire que les Pères Viel et Poulain ayant fait généreusement à Dieu le sacrifice de leur vie, Dieu eut ce sacrifice pour agréable et leur accorda la palme du martyre, comme il récompensa sans doute également le dévouement de leur confrère Guillaume Galleran, qui, après plusieurs années de travaux pénibles au Canada, s'en alla mourir en France, martyr de sa charité pour de pauvres pestiférés qu'il assistait.

En même temps que le P. Viel, était passé au Canada, en 1623, le F. Sagard, cet écrivain si fin, à l'esprit si délié et si cultivé, que nous avons déjà cité plusieurs fois, et dont on ne peut trop admirer la clarté et la belle simplicité : ses mémoires sur les temps primitifs de la Nouvelle-France resteront, alors que bien d'autres ouvrages, à la forme prétentieuse, auront disparu dans la poussière de l'oubli.

Sagard et le P. Viel montèrent au pays des Hurons en compagnie du P. Joseph, qui en avait été le premier apôtre. Ces trois Religieux étaient tous animés d'un zèle vraiment apostolique. Écoutons le F. Sagard :

« Ayant pris terre au pays tant désiré, par un jour de dimanche, fête de saint Bernard (20 août), environ midi, que le soleil donnait à plomb, je me prosternai devant Dieu, et baisai la terre en laquelle ce souverain monarque m'avait amené pour annoncer sa parole et ses merveilles à un peuple qui ne le connaissait point; je le priai de m'assister de ses grâces, et d'être partout mon guide pour faire toutes choses selon ses saintes volontés... »

Sagard et le P. Viel s'appliquèrent de suite, sous la direction du

---

(1) Leclerc, *Premier établissement de la Foi*, p. 283.

Digitized by Google

P. Joseph, à apprendre la langue des sauvages, afin de pouvoir les instruire des vérités de la religion. Réunis tous les trois dans la maisonnette de Caragoua, « ils récitaient en commun l'office divin comme s'ils eussent été dans un couvent régulier » ; puis ils se dispersaient pour évangéliser les pauvres sauvages.

Hélas! les résultats immédiats ne correspondaient pas à leur zèle : « Ils ne baptisèrent, dit Leclerc, que deux adultes, le père et la fille, dont ils paraissaient plus assurés. »

Un des principaux obstacles à la conversion des sauvages, c'était, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la mauvaise conduite des interprètes et des traitants français, avec qui ils étaient en rapport :

« Nous avions espérance d'un prochain amendement de vie, dit Sagard, si les Français qui étaient montés avec nous n'eussent dit, par une malice effrénée, le contraire de ce que nous disions, diffamant l'honneur et la pudicité des femmes de leur pays, pour pouvoir continuer avec plus de liberté leur vie infâme et mauvaise. » Et il ajoute : « S'il y avait des ménages de bons catholiques habitués parmi eux, ils apprendraient plus en deux lunes, leur voyant rendre leurs devoirs de bons et vertueux chrétiens séculiers, qu'en quatre, les voyant dire à des Religieux, à la vie desquels ils trouvent plus à admirer qu'à imiter. »

Les Récollets, cependant, ne perdaient pas espérance : ils attendaient tout du temps et de la grâce, et pour réussir faisaient marcher de front l'instruction civile et l'instruction religieuse :

« Il se trouve des gens d'esprit parmi nos Hurons, écrit encore Sagard... Il n'y a que la politesse qui leur manque. Si nous eussions été encore deux ans dans le pays, je crois que nous en eussions rendus d'avancés aux lettres et de bien instruits en la foi, car les hommes comprenaient assez bien, et les enfants tenaient gentiment la plume. »

Tout cela confirme ce que nous avons déjà constaté, que ce sont bien les Récollets qui, les premiers, ont tenu école au Canada, non seulement pour la religion, mais pour les lettres profanes.

Sagard et le P. Joseph furent obligés de descendre à Québec dans l'été de 1624 : le P. Viel resta seul au pays des Hurons, en attendant de nouveaux ouvriers apostoliques; et l'on sait comment il périt l'année suivante.

Les Récollets prirent alors une grave résolution. Voyant tout ce

Digitized by Google

qu'il y avait à faire pour la conversion des sauvages, ils jugèrent qu'il y avait besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers apostoliques. Mais la Compagnie des Marchands se refusait à entretenir plus de six Récollets au Canada. Il fallait donc des missionnaires qui pussent posséder et subsister par eux-mêmes. On jeta les yeux sur les Jésuites; et il fut décidé que le P. Piat passerait en France pour les demander par l'entremise du Provincial des Récollets de Saint-Denis, si celui-ci le jugeait à propos.

En même temps on résolut de mettre la mission sous la protection spéciale de quelque Bienheureux de la Cour céleste; et saint Joseph fut choisi et proclamé (1624) par les Récollets premier Patron du Canada. Ceci se passa en assemblée publique convoquée spécialement par les Pères (1); et par conséquent tout se fit suivant les règles du droit. Les Jésuites, et plus tard Mgr de Laval, n'eurent qu'à confirmer ce qu'avaient fait si pieusement les Récollets.

Chose remarquable, lorsque saint Joseph fut ainsi proclamé Patron du Canada, il y avait juste un an que l'éminent Prélat qui devait présider aux destinées religieuses de notre pays, avait vu le jour (30 avril 1623) dans un coin obscur de la France, mais avec un nom illustre. La Providence avait évidemment des vues spéciales de tendresse à notre égard : elle nous préparait un grand évêque, et nous donnait en attendant un puissant protecteur dans le ciel.

Le P. Piat traversa en France en même temps que Champlain. Celui-ci y reconduisait sa jeune épouse, qui avait passé quatre années consécutives à Québec.

Deux Pères se décidèrent avec un saint enthousiasme à quitter leur cher couvent de Notre-Dame-des-Anges, pour aller hiverner, l'un à Tadoussac, l'autre aux Trois-Rivières.

« Mais ce qui combla de joie nos Religieux et tous les Français de cette colonie naissante, dit Leclerc, ce fut l'heureuse arrivée de trois illustres missionnaires Récollets de la Province d'Aquitaine, qui vinrent en canot de l'Acadie à Québec par la rivière du Loup, avec deux Français et quelques sauvages... Il y avait un mois qu'ils étaient partis de la mission de la Rivière Saint-Jean... »

Pontrincourt, le fondateur de Port-Royal, était décédé en France

(1) Leclerc, *Premier établissement de la Foi*, p. 288.

Digitized by Google

en 1615, et depuis ce temps la petite colonie acadienne végétait : elle n'avait pas même de mission régulière depuis le retour en France des Pères Jésuites Biard, Massé et Quentin, que Mme de Guercheville y avait entretenus durant trois ans. Cependant quelques Récollets de la Province d'Aquitaine y furent amenés en 1619 par un vaisseau marchand de Bordeaux. D'autres vinrent les rejoindre les années suivantes. Leur Provincial leur avait permis de se consacrer aux missions du Canada, s'ils n'avaient rien à faire en Acadie; et c'est ainsi que trois d'entre eux arrivèrent à Québec en 1624.

Le P. Jacques de la Foyer demanda comme une faveur d'aller passer l'hiver chez les sauvages du lac Nipissing. Ces sauvages avaient des relations de commerce avec beaucoup d'autres peuplades, même très éloignées : on se trouvait donc là au centre d'un grand mouvement d'affaires. L'illustre et brave Nicolet (1) y était déjà rendu, envoyé par Champlain pour apprendre la langue des Nipissings, et nouer avec eux des relations d'amitié et de commerce. Il dut être réjoui en voyant arriver le bon missionnaire franciscain.

Les Pères Louis Fontimer et Jacques Cardon « restèrent dans notre couvent de Notre-Dame-des-Anges, dit Leclerc, et travaillèrent fructueusement au salut des nations circonvoisines ».

(A suivre.)

L'abbé A.-H. Gosselin,
Membre de la Société royale du Canada.

(1) *Jean Nicolet et le Canada de son temps* (1618-1642), par l'abbé Auguste Gosselin, Québec, 1905.

Digitized by Google

PHILIPPE DE HARCOURT

ÉVÊQUE DE BAYEUX

(1142-1163)

(Suite)

DEUXIÈME PARTIE

L'Évêque.

—

CHAPITRE PREMIER

L'église de Bayeux à l'avènement de Philippe de Harcourt (1142).

DERNIÈRES ANNÉES DE L'ÉPISCOPAT D'ODON Ier DE CONTEVILLE (1087-1097). — INCENDIE DE LA CATHÉDRALE DE BAYEUX (1105), SOUS TUROLD D'ENVERMEU. — CONDUITE DE ROBERT DE CAEN, COMTE DE GLOCESTER, DE 1107 A 1147. — RICHARD II DE DOUVRES, ÉVÊQUE DE BAYEUX (1107-1133). — RICHARD III DE KENT, ÉVÊQUE DE BAYEUX (1134-1142). — ÉTAT LAMENTABLE DE L'ÉGLISE DE BAYEUX A L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE DE HARCOURT (1142). — PROGRAMME QU'IL SE TRACE.

Odon Ier de Conteville, fils de Herluin de Conteville et d'Herlève, et frère utérin de Guillaume le Conquérant, évêque de Bayeux de 1050 à 1097, avait, pendant les dix dernières années de son épiscopat, remis son église cathédrale en possession pleine et entière de tous les biens et de toutes les richesses que lui avait fait perdre la détention de son pasteur, rendu à la liberté en 1087 seulement,

Digitized by Google

c'est-à-dire à la mort du Conquérant. Le pape Urbain II avait lui-même, dans une lettre à l'archevêque de Rouen et à ses suffragants, confirmé cette œuvre de réorganisation du domaine temporel de l'église de Bayeux (1).

Mais ce domaine temporel, non moins que l'église cathédrale élevée avec tant de magnificence par l'évêque Odon, eurent bien à souffrir pendant les premières années du XIIe siècle, et même jusqu'à l'avènement de Philippe de Harcourt.

En 1105 (2), sous l'épiscopat de Turold d'Envermeu (aliàs de Brémoy) (1097-1106), Bayeux subit les horreurs d'un siège dont l'un des épisodes les plus regrettables fut l'incendie de sa cathédrale. Henri Ier Beau-Clerc, roi d'Angleterre, dans sa lutte fratricide contre son frère aîné Robert Courte-Heuse, duc de Normandie, avait l'appui de plusieurs villes et de bon nombre de barons de la province. D'autres s'étaient déclarés pour le duc : ainsi Bayeux et Caen. Bayeux était défendue par Roger ou Gaultier (3) d'Aunay. Aux premiers mois de 1105, des escarmouches mirent aux prises les tenants du roi et du duc. Dans un de ces engagements, Robert Fitz-Haimon, 2e baron de Creully, qui luttait pour le roi d'Angleterre, fut serré de près aux environs de Creully. Il se réfugia dans le clocher de l'église de Secqueville-en-Bessin. Obligé de se rendre pour n'être pas brûlé vif dans sa cachette, il fut fait prisonnier et conduit à Bayeux.

Henri Ier Beau-Clerc fut à ce point exaspéré de la prise de son lieutenant qu'il vint lui-même d'Angleterre en Normandie pour le venger, et mit le siège devant Bayeux. Un jour, à la porte Saint-Georges, un des chevaliers de Robert Fitz-Haimon, Brun ou Bruin, défia les tenants du duc; et l'un d'eux, Robert d'Argouges, cousin-germain de Philippe de Harcourt (4), accepta le défi et tua Brun.

Le roi Henri fut profondément irrité de cette mort qui aurait

---

(1) Cf. *Antiquus Cartularius Ecclesiæ Baiocensis*, ou *Livre Noir*, édité par nos soins dans la collection de la *Société de l'Histoire de Normandie* (1902-1903), I, Charte CLXXII, p. 213-214.

(2) Et non en 1106, comme l'a prouvé M. de Toustain dans son *Essai historique sur la prise et l'incendie de Bayeux en 1105*.

(3) Aliàs Gontier et Gonthier. Cf. Pluquet : *Essai historique sur la ville de Bayeux*, où il est appelé, p. 138 : « Roger Delauney ».

(4) V. plus haut. Cf. Béziers, loc. cit., I, p. 192-193.

Digitized by Google

dû cependant terminer la guerre : car, selon un ancien manuscrit, ce combat singulier « devait décider de la prise de la ville et de la levée du siège. Mais le roi d'Angleterre manqua à sa parole ». Les assauts continuèrent donc; et comme la ville tenait toujours, « Henri, furieux, ne recula pas devant le moyen violent de l'incendie ». La cathédrale, dix églises, les monastères, le palais d'Odon que décoraient de fort belles peintures, furent la proie des flammes. La ville entière fut brûlée de fond en comble. Un chanoine de Bayeux, Serlon, a laissé une description de cet incendie dans un poème en vers latins... Nous lui préférons cette description en quelques vers par Wace :

Dunc veissiez flambes voler
Chapelles arder et moustiers
Maisons trébucher et celliers
E l'église de l'Eveschie
Où mult avait riche clergie.
Tote fut l'église détruite
Et la richesse fors conduite.

(Roman de Rou, V. 16, 142 et suiv.) (1).

Robert Fitz-Haimon, soit qu'il fut encore prisonnier dans Bayeux, soit qu'il eût été auparavant remis en liberté par le gouverneur de la ville, est chargé par les documents contemporains de cette épouvantable catastrophe. « Il est compris dans la même réprobation dont est justement mulcté, *meritò mulctatum*, le roi Henri par les écrivains anglais les plus favorables à sa cause (2) », en particulier, par Guillaume de Malmesbury (3).

Robert de Caen, fils naturel de Henri Ier Beau-Clerc et de Sybille Corbet, devenu, en 1107, baron de Creully, et, de plus, comte de Glocester par son mariage avec Mabile, fille de Robert Fitz-Haimon, nommé par le roi gouverneur des villes de Caen et de Bayeux, voulut, suivant M. Pezet (4), relever cette dernière ville de ses ruines. Il fut chargé par son père de « réparer le désastre de la

(1) M. Pezet, loc. cit., p. 293-294. Cf. La Rue : *Nouveaux Essais historiques*, I, p. 96.
(2) M. Pezet, loc. cit., p. 294.
(3) *De Gest. Reg. Angl.*, L. S.
(4) Loc. cit., p. 304.

Digitized by Google

cathédrale en la relevant avec magnificence, *mirifice*, comme dit Guillaume de Malmesbury; mais soit que le temps lui eût manqué, soit que les ressources dont il disposait ne fussent pas suffisantes, il ne paraît pas qu'il s'en soit occupé avec ardeur, car la tradition ne fait pas remonter jusqu'à lui les travaux de restauration de la cathédrale ». Chigouesnel (1) tient à peu près le même langage : « Ce prince que l'histoire nous représente comme le plus vertueux, le plus accompli et comme le plus aimé de la nation entière (Smolett, *Histoire d'Angleterre*), s'attacha, pendant la durée de son administration dans la Basse-Normandie, à réparer les malheurs que lui avait causés la guerre entre Robert et Henri ; il voulut faire sortir Bayeux de l'état de ruine où l'avaient réduit le siège et l'incendie. S'il ne put, encore qu'il en eût été chargé par le roi Henri, que poursuivait sans doute le remords d'avoir détruit l'un des plus beaux monuments de son temps, réparer avec magnificence (mirifice) le dernier désastre de la cathédrale, il fit tous ses efforts pour faire disparaître de la ville de Bayeux les ruines que les maux de la guerre y avaient accumulées. Cette ville et le Bessin respirèrent sous son habile et paternelle administration. »

La vérité est, comme le démontrera pleinement la suite de cette Étude, que, pendant les temps orageux qui s'écoulèrent sous l'administration de Robert de Caen et l'épiscopat de son fils Richard III, l'église de Bayeux fut comme à la merci du puissant comte de Glocester qui finit par usurper la plus grande partie des biens de cette église (2).

Elle avait alors pour évêque, depuis la retraite de Turold d'Envermeu au Bec (3), Richard II de Douvres, fils de Samson. Ce fut en sa faveur que Henri Ier Beau-Clerc ordonna à ses justiciers de Normandie de mettre l'église de Bayeux en pleine et paisible possession de tous les biens, droits et libertés dont elle avait joui sous Odon Ier de Conteville (4).

Richard II de Douvres mourut en 1133, dans la semaine de

(1) Loc. cit., p. 152.

(2) Cf. *Livre Noir*, I, Ch. cxc, p. 237-238, et les autres Chartes qui la complètent.

(3) Cf., passim, M. le Chanoine Porée, loc. cit.

(4) *Livre Noir*, I, Ch. xxix, p. 36. Cf. Ch. viii, p. 14, et xxxiv, p. 41-42. Cf. *Introduction*, p. xlij.

Digitized by Google

Pâques, sans avoir beaucoup tiré parti de cette ordonnance royale. Robert de Caen voulut lui faire donner comme successeur, par le roi Henri, un fils naturel qu'il avait eu d'Isabelle, sœur de Richard II. Mais ni l'autorité du roi d'Angleterre et duc de Normandie, ni l'influence et la célébrité de Robert de Caen, comte de Glocester, ne purent vaincre l'opposition du Chapitre de la cathédrale de Bayeux et la résistance de l'archevêque de Rouen qui lui refusait les honneurs de la consécration épiscopale. On couvrait « cette résistance sous le motif pieux du respect des saints canons et des lois de l'Église. A la vérité, la bâtardise était depuis le IXe siècle admise comme constituant dans l'église de France une cause d'irrégularité et d'empêchement aux dignités cléricales; mais, comme cette inhabileté pouvait toujours être effacée par une dispense du pape, il est évident que ce ne fut là qu'un prétexte. La destruction de la cathédrale par Robert Fitz-Haimon, son aïeul, le retard de Robert son père à relever ces ruines et à faire rentrer le clergé dans la jouissance de ses biens furent la véritable cause de cette longue opposition qui dura plusieurs années et qui ne céda que devant l'impérieuse autorité du chef de l'Église (1) ».

Richard III de Kent (ou de Glocester, ou de Creully), sacré seulement en 1134, n'apporta, au commencement et dans toute la suite de son épiscopat, que la prudence timide de son prédécesseur Richard II. « Comme lui, il n'osa tenter aucune œuvre de restauration au profit de sa cathédrale ou de son clergé (2). » Et cependant, « il eût bien souhaité pouvoir obliger son père à faire quelque satisfaction à son église; mais il craignoit de l'irriter encore davantage, connoissant son humeur fière et violente, et le voyant bien avant dans la faveur de Henry Roy d'Angleterre et duc de Normandie (3) ». De lui, comme des autres successeurs d'Odon de Conteville jusqu'à Philippe de Harcourt exclusivement, les papes dans leurs bulles et Henri Plantagenêt dans ses chartes disent qu'il fut évêque insouciant, négligent ou incapable (4).

---

(1) M. Pezet, loc. cit., p. 313. Cf. p. 295; Hermant, loc. cit.

(2) M. Pezet, loc. cit., p. 314. Il n'osa pas « revendiquer les biens usurpés sur elle par son père ou par d'autres puissans, dit Trigan (loc. cit., IV, p. 333), et de lui-même » ne fut « pas en état de la relever ».

(3) Hermant, loc. cit., p. 168-169. Cf. *Livre Noir, Introd.*, p. xliv.

(4) Cf. *Livre Noir*, passim.

Digitized by Google

Quand, le 3 avril 1142, mourut Richard III de Kent, la ville de Bayeux « était à peine sortie de ses ruines encore fumantes; de la cathédrale et du palais épiscopal, il ne restait que des pierres éparses et renversées (1); les terres et les biens de toutes sortes dont Odon et ses successeurs (2) avaient enrichi l'église étaient tombés dans les mains des seigneurs et des barons, dévoués à Henri Ier, qui avaient mis la main, avec l'ardeur des gens de guerre, sur ces riches domaines, et les gardaient à titre de conquête (3). Profitant du désordre et de la confusion, les anciens tenanciers avaient cessé de payer leurs redevances; les monastères voisins de ces domaines s'étaient emparés de ceux de ces biens qui avaient échappé à la rapacité du soldat, et ce n'étaient pas eux qui étaient le plus disposés à lâcher leur proie (4) ».

Faire restituer à son église cathédrale, par ceux qui s'en étaient saisis et les détenaient injustement, tous les biens qui lui avaient jadis appartenu et qu'elle avait reçus de la munificence des ducs de Normandie et de son grand évêque Odon Ier de Conteville, n'était pas une entreprise de médiocre importance. Beaucoup n'auraient pas osé le faire. Mais, fort de son droit, confiant en Celui de qui toute puissance découle, Philippe de Harcourt n'hésita pas un seul instant à entreprendre ce que n'avaient pas voulu ou osé ses prédécesseurs immédiats. Et bien que, en quittant l'Angleterre pour venir occuper le siège épiscopal de Bayeux, il dût s'attendre à de rudes épreuves et à de grands sacrifices, s'il voulait mener à bonne fin les projets qu'il méditait, une telle perspective ne l'arrêta pas. Il se mit aussitôt à l'œuvre, avec une énergie de

---

(1) Cf. la lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux, au pape Adrien IV, où on lit : « ... cette église qu'on avait renversée par terre, qui était couchée dans la poussière, etc. » Cette lettre sera ultérieurement donnée en son entier.

(2) « Odon et ses prédécesseurs » serait plus exact.

(3) « Guillaume, comte de Glocester, frère de son prédécesseur évêque (Richard III), et autres seigneurs du païs, s'estoient emparés de la plus grande partie des terres et domaines de son église, depuis le décès de l'évesque Odon, frère de Guillaume le Conquérant. » La Roque, loc. cit., p. 2018-2019.

(4) M. Pezet, loc. cit., p. 321. Cf. Chigouesnel, loc. cit., p. 133; *Livre Noir, Introd.*, p. xliv-xlv; P. de Farcy, loc. cit., p. 57.

Digitized by Google

caractère qui ne se démentit jamais, qui dépassa quelquefois les bornes de la justice, mais pour un moment seulement. Et, appuyé sur la papauté qui l'avait en singulière estime, soutenu même par le pouvoir civil dont il avait été et resta le conseiller, jouissant de la plus entière confiance de son Chapitre, il répara entièrement le passé et assura l'avenir.

C'est cette œuvre de restauration du domaine temporel de l'église de Bayeux et des droits qui découlaient pour elle de ce temporel lui-même, que nous allons maintenant étudier et approfondir en ses moindres détails. Ce que tous les chroniqueurs n'ont relaté jusqu'ici que d'une manière très incomplète, nous sera singulièrement facilité grâce à l'*Antiquus Cartularius* ou *Livre Noir* : c'est ce document de premier ordre qui nous fera surtout connaître l'œuvre du grand évêque qui fut Philippe de Harcourt.

(A suivre.)

L'abbé V. Bourrienne,
Curé d'Ellon.

Digitized by Google

CARTULAIRE DE LODERS

(DORSET)

Prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg

CHARTÆ

PRIORATUS B. MARIÆ-MAGDALENÆ DE LODRES

(Suite)

96

Productiones Rogeri de Dune contra Abbatem de Montisburgo et Priorem de Lodres et Vicarium de Axemue.

Prima productio Rogeri de Duna, militis, contra Abbatem de Monteburgo et Priorem de Axemue et Vicarium de Axemue.

Hugo de Holewale, juratus, dicit quod, cum ipse esset [p. 105] serviens Rogeri de Duna militis circa principium regni Regis Johannis, vidit multociens capellanum de Axemue ministrare in capella de Duna missam et matutinas et alias horas, aliquandiu in die Natalis Domini, aliquandiu in purificationibus mulierum, et aliis diebus ter in ebdomada. Et dicit totam vicariam scire quod capella de Duna habuit et debet habere servicium suum ter singulis septimanis per ecclesiam de Axemue. De jure cantarie nichil aliud scit, nisi per cartas quas audivit; et credit quod Dominus Rogerus eas habet adhuc et subtractum est servitium per Abbates

Digitized by Google

de Monteburgo et Priores de Axemue et per Vicarios ecclesie de Axemue. Requisitus de nominibus Abbatum et Priorum et Vicariorum, dicit se ignorare. Requisitus de primo tempore subtractionis, dicit se nescire, nec ob quam causam subtractum est. Requisitus si capella illa solvit episcopalia, dicit se nescire; vel si aliquem redditum ecclesie matrici solverit, dicit se nescire. Scit autem quod Dominus Rogerus et homines sui plene et integre decimas et alias obventiones solverunt et debent solvere matrici ecclesie. Audivit autem dici quod Abbas, qui modo est, et Prior et Vicarius cessant in administratione dicti servicii. Requisitus de nomine capellani quem vidit ministrare, dicit quod credit quod Osbertus vocaretur, set non est inde certus nec scit an ille capellanus esset Vicarius, sive persona, sive capellanus annuus.

§ Secunda productio.

Edwardus de Duna, juratus, dicit quod Magister Willelmus, [p. 106] persona de Axemue, fecit deservire capellam de Duna per tres dies in septimana et vidit puerum ibi baptizari, et mulieres facere purificationes, et plures desponsationes et, postquam Magister Willelmus factus est monachus, Abbas et monachi de Monteburgi converterunt duas partes ecclesie in proprios usus, quas Magister Willelmus et predecessores ejus solebant percipere; et subtraxerunt servitium quod predictum est. Requisitus quot anni elapsi sunt : dicit quod circiter octo annos, ut credit. De jure servicii capelle, dicit quod predictum servicium capella habere debet a matrice ecclesia de Axemue, et de hoc habet Rogerus instrumenta que vidit. Et capella habuit duodecim acras [terre] et habere debet dimidiam acram prati et omnes decimas et obventiones dicte ville, tam de villenagio quam de dominico.

Nigellus de Duna, juratus, dicit idem de servicio capelle quod Edwardus : dicit quod Robertus, qui modo est Prior, subtraxit servicium et Gilebertus, Vicarius de Axemue. Cetera idem dicit quod Edwardus.

Willelmus de Duna, juratus, dicit idem quod Edwardus. Adjecit quod filius ejus baptizatus est ibi, et dediti (?) et segarii ibi desponsabant uxores suas et, quia facta est divisio ecclesie de Axemue,

Digitized by Google

Priores et Abbates et G., Vicarius, subtraxerunt se a servicio capelle.

Herlewinus de Duna, juratus, dicit idem quod Nigellus de subtractione servitii; de numero annorum non est plene memor, set illo tempore quando discordia fuit inter [p. 107] H. Exoniensem et Comitem de Insula, et in hoc concordant omnes alii de jure servicii capelle. Idem dicit quod alii. Omnes isti sunt homines Rogeri de Duna et tenentes de eo, sed non omnes sunt nativi ejus.

§ Tertia productio Rogeri Flandrensis.

Nicholaus de Sancto Christophoro, juratus, dixit se vidisse capellanum de Axemue celebrare missam et alia divina per Abbatem de Monteburgi et Priores et Vicarios de Axemue in capella de Dune ter in septimana, scilicet die Dominica et die mercurii et die veneris et similiter in diebus festivis majoribus. Vidit etiam Willelmum Forsteng ibidem uxorem suam desponsare per capellanum de Axemue, transactis jam circiter triginta annis. Dicit etiam quod uxor Willelmi de Arundel, surgens a lecto puerperii, fecit ibidem suam purificationem, transactis circiter decem annis. Dicit etiam quod homines de eadem villa consueverunt ibi deferre panem sine candela diebus dominicis ad benedicendum. Requisitus an debeatur hoc servitium capelle de Duna a predictis, dicit quod sic. Requisitus qualiter hoc sciret, dicit quia vidit hanc offertionem exhiberi predicte capelle a predictis transactis triginta annis et cartas super hoc confectas sepius vidit et audivit. Requisitus per quem subtractum sit capelle hoc officium, dixit quod per Abbates de Monteburgi et Priores de Axemue et Vicarios ecclesie de Axemue. Requisitus quanto tempore transacto cessatum sit ab hoc officio, dicit se non bene meminisse sed, ut credit, a tempore Magistri [p. 108] Willelmi. Requisitus an viderit predictam offertionem fieri in predicta capella die Pasche et Natali Domini, dicit se inmemorem super hoc esse, quia nunquam vidit Dominum ibi morari in illis festivitatibus.

Walterus de Bakalre, juratus, dicit de offertione capelle idem quod dictus Nicholaus preterquam de numero annorum, quia non venit in partes illas nisi circiter viginti annis transactis. Adjicit

Digitized by Google

etiam quod agnovit tres viros, qui ibi desponsaverunt uxores suas et uxores similiter novit. Et omnibus aliis concordat cum Nicholao, excepto eo quod non meminit, an esset subtractum tempore Magistri Willelmi.

Radulphus Walensis, juratus, dixit idem per omnia quod Nicholaus de Sancto Christophoro, eo excepto quod non vidit predictum servitium fieri in festivis diebus, nisi quando Dominus presens fuisset, et ubi Nicholaus dicit circiter xxx annos, iste dicit circiter xx annos et eo amplius.

David de Dune, juratus, dixit idem quod Nicholaus, eo excepto quod non vidit festivis diebus ibi fieri servitium, nisi die Natali quando Dominus mitteret pro capellano, et dicit quod capellanus de Axemue eum et uxorem suam in predicta capella desponsavit.

Robertus, filius Henrici, juratus, dixit de celebratione dierum idem quod Nicholaus, et de desponsatione Willelmi Fresteng nichil scit nisi de auditu; de purificatione uxoris Willelmi de Arundel idem dicit quod Nicholaus : de pane idem dicit quod alii, sed adjicit quod candela ibi solebat deferri cum pane. [p. 109] Dicit etiam quod servicium debitum capelle pro xii acris terre et dimidia acra prati, quo tempore servitium ceperit, dicit se non posse meminisse. De subtractione servicii dicit idem quod Nicholaus : de offertione diei Pasche et Natalis Domini dicit quod vidit pluries ibi servitium fieri et Dominum et homines ibi interfuisse, et homines illius ville illis diebus fecerunt ibi oblationes et non in matrici Ecclesia, et in eadem capella communionem in diebus Pasche acceperunt.

Rogerus Juvenis, juratus, dixit de celebratione trium dierum idem quod Nicholaus et de diebus festivis idem, adiciens quod ipse ibi aliquando communionem accepit in die Pasche et alii qui voluerunt. Et qui noluerunt, perrexerunt ad matricem Ecclesiam. De pane benedicto dicit idem quod Nicholaus. De jure cantarie dicit idem quod Robertus, filius Henrici.

Asketillus, juratus, dixit idem per omnia quod Rogerus Juvenis, excepto eo quod ipse communionem non accepit.

Digitized by Google

Walterus Anglicus, juratus, dixit idem quod Asketillus, excepto eo quod non vidit ibi aliquem communicare.

Radulphus, juratus, dixit idem per omnia quod Walterus Anglicus.

Radulphus de Dinre, juratus, dixit idem de celebratione quod Radulphus. De aliis nichil scit, nisi per auditum, quia ibi non fuit, nisi per annum et dimidium, et solebat ire in nuncio Domini sui.

Saffridus de Dinre, juratus, dixit quod fuit apud Done per octo dies et ibi audivit ter missam in septimana [p. 110] illa. Requisitus quot anni elapsi erant, primo dicit quinque; postea dixit quod nesciebat.

97

Acta inter Abbatem et conventum de Thore et Priorem de Lodres.

Acta in majori ecclesia Beate Marie Exonie, in crastino Epiphanie Domini, anno gratie M° CC° lxx° septimo (1), coram nobis Officiali Domini Archidiaconi Exoniensis in causa que vertitur seu verti speratur inter religiosos viros Abbatem et conventum de Torre, actores per Willelmum le Brit clericum, procuratorem suum, comparentes ex parte una, et Domnum Rogerum, Priorem de Lodres, reum, per Dominum Johannem de Lodres, procuratorem suum, comparentem ex altera; videlicet cum constaret nobis per litteras certificatorias Decani de Hunetonia dictum Priorem peremptorie fuisse vocatum, quod dictis die et loco coram nobis compareret, memoratis Abbati et conventui responsurus et juri pariturus petito ex parte rea libello decreto et coram nobis optento, prefigimus partibus diem in vigilia Sancti Pauli Apostoli ad faciendum inter partes supra dicto libello, loco quo prius, quod justicia suadebit.

(1) 7 janvier 1278 (n. s.).

Digitized by Google

98

Acta de eodem.

Acta in ecclesia Beate Marie majori Exonie, die martis proxima post festum Sancti Gregorii, anno gratie M° CC° LXX° septimo (1), coram nobis Giliberto de Coletona clerico, commissario Domini Officialis Archidiaconi Exoniensis in causa que vertitur, seu verti speratur, inter religiosos viros Abbatem et conventum de Torre, Premonstratensis Ordinis, actores per [p. 111] Magistrum Willelmum le Brit, clericum, procuratorem suum legitime constitutum, comparentes ex parte una, et fratrem Rogerum de Virevilla, Priorem de Lodris, reum, per Dominum Johannem de Lodris, procuratorem suum, comparentem ex altera. Videlicet, cum constaret nobis per tenorem retro actorum dictum diem fuisse prefixum parti ree ad componendum omnes exceptiones dilatorias, propositis exceptionibus dilatoriis in scriptis factaque copia earumdem sub sigillo nostro, prefigimus diem partibus loco quo prius, videlicet die lune proxima ante Dominicam in Ramis palmarum, ad faciendum super eisdem exceptionibus quod juris fuerit et rationis coram dicto Officiali vel ejus vices gerenti.

99

Acta de eodem.

Acta in ecclesia Beate Marie majori Exonie, in crastino Sancti Marci Evangeliste, anno gratie M° CC° LXX° octavo (2), coram nobis R. de Toritonia, gerenti vices Officialis Domini Archidiaconi Exoniensis in causa que vertitur, seu verti speratur, inter religiosos viros Abbatem et conventum de Torre, Premonstratensis Ordinis, actores per Magistrum Willelmum le Brit, etc. . . . . ex parte una, et fratrem R. de Virevilla, etc. . . . . ex altera. Videlicet, cum constaret nobis per tenorem retroactorum dictum diem fuisse

(1) 15 mars 1278 (n. s.).
(2) 26 avril 1278.

Digitized by Google

prefixum parti ree ad faciendum super exceptionibus dilatoriis a parte rea propositis quod justitia suaderet, habita disputatione super eisdem exceptionibus, prefigimus partibus diem ad plenius disputandum et ad interloquendum, si liqueat, in crastino Ascensionis Domini, [p. 112] loco quo prius, coram nobis vel vices nostras gerente.

100

Acta de eodem.

Acta in ecclesia Beate Marie majoris Exonie, in crastino Sancti Johannis Baptiste, anno gratie M° CC° lxx° octavo (1), coram nobis Officiali Domini Archidiaconi Exoniensis in causa que vertitur, seu verti sperabatur, inter religiosos viros, etc. . . . . Videlicet cum constaret nobis per litteras certificatorias Decani de Honitona partem ream peremptorie fuisse vocatam, quod dictis die et loco coram nobis compareret cum parte actrice, processura futura et receptura secundum retroacta inter easdem partes habita prout ordo juris postularet; ex parte rea fuit propositum se non posse in dicta causa procedere propter defectum advocati sui absentis, et nos prefigimus partibus diem martis, scilicet proximum ante festum Translationis Sancti Thome martyris ad procedendum secundum retroacta, loco quo prius, et ulterius faciendum inter partes quid suaderet ordo juris et rationis.

101

Acta de eodem.

Acta in majori ecclesia Beate Marie Exoniensis, in crastino Sancti Michaelis (2), coram nobis Officiali Domini Archidiaconi Exoniensis in causa mota inter religiosos viros Abbatem et conventum de Torre, actores, per Magistrum Willelmum le Breth,

(1) 25 juin 1278.
(2) 30 septembre 1278.

Digitized by Google

procuratorem suum comparentes, ex parte una, et Domnum Rogerum, Priorem de Lodris, reum, per Johannem de Lodris, capellanum, procuratorem suum, ex [p. 113] altera, comparentem; Videlicet, cum datus esset dies ad procedendum in dicta causa secundum retroacta, quibus coram nobis recitatis et intellectis, constitit evidenter diem fuisse datum parti ree ad precise contestandum in ipsa causa. Unde procurator partis ree litem contestabatur in scriptis in hunc modum : Ego Johannes de Lodres capellanus, procurator Rogeri de Virevilla, Prioris de Lodris, Saresbiriensis diocesis, ordinis Sancti Benedicti, aio litem contestandam ad libellum Abbatis et conventus de Torre; nego narrata in eodem libello vera esse et ideo petita, prout petunt, dico fieri non debere. Et nos prefigimus partibus diem veneris proximam post festum Sancti Luce evangeliste, ad jurandum de calumpnia hinc inde et ad ponendum et ad faciendum ulterius, loco quo prius, quod juris fuerit et rationis.

(*A suivre*).

Dom Léon Guilloreau.
M. B.

Digitized by Google

LES MANUSCRITS

DE

L'ABBAYE DE LA NOË

à la Bibliothèque nationale

Sans avoir l'importance de la bibliothèque de l'abbaye de Bonport, dont j'ai retracé récemment l'histoire (1), l'abbaye de la Noë posséda au moyen âge une collection de manuscrits, au moins indispensable à tout établissement religieux. Fondée par l'impératrice Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, l'abbaye de la Noë ne joua pas un grand rôle, son existence est quelque peu effacée, ou du moins nous semble telle, n'ayant jamais tenté la plume d'un historien. A part une très sommaire notice de M. Bourbon (2), c'est dans les ouvrages généraux (3) qu'il faut rechercher les éléments épars d'un travail qui reste à faire. Et pourtant les documents ne manquent pas! En dehors du fonds, déjà très riche, des archives de l'Eure (4), la Bibliothèque nationale possède, n° 5464 du fonds latin, un remarquable ensemble de chartes que la Bibliothèque du roi acquit, en 1734, d'un chanoine d'Evreux, nommé Lescalier, moyennant 450 livres (5), et

(1) *Revue des Bibliothèques*, 1906-1908.

(2) *Bulletin de la Société des Amis des Arts de l'Eure*, VIII (1892), p. 29-42.

(3) *Gall. Christ.*, XI, 665. — *Neustria pia*, 803. — Le Prévost, *Memoires et Notes*, I, 362. — *Dict. hist. de l'Eure*, I, 412.

(4) Série H. 663-707.

(5) Voir aussi les nos 5201 A, 5429, 5481 A, 5490, 5492, 9213 et 9214 du fonds latin qui contiennent des pièces ayant dû faire partie de cette acquisition.

Digitized by Google

que les auteurs de la *Gallia Christiana* (XI, 665) croyaient, mais à tort, avoir fait partie du cabinet de Colbert. Cette acquisition a sans doute sauvé ces précieux documents, sinon de la destruction, tout au moins de la mutilation, car ils sont intacts, encore revêtus de leurs sceaux, fragiles monuments qui mériteraient à eux seuls une publication. Comme presque toutes les abbayes cisterciennes, la Noë ne conservait dans sa bibliothèque que des écrits de premier choix, les seuls indispensables à la vie religieuse : Bibles, Commentaires de l'Écriture, quelques écrits des Pères de l'Église, une collection des œuvres de saint Bernard, quelques sermons, un Légendaire, divers ouvrages d'Aristote et un manuscrit français, du xve siècle, contenant le *Pèlerinage de la vie humaine*, œuvre d'un religieux de l'ordre, « quem composuit dominus Guillermus de Desguilleville, condam religiosus ecclesie beate Marie de Charlis, ordinis Cysterciensis » lisons-nous à la fin de la première partie du ms. dont la seconde partie n'est qu'une praphrase latine du *Credo* et de l'*Ave Maria*, en vers rimés. Je ne prétends pas que la bibliothèque de la Noë s'en tienne à cette énumération; plusieurs mss. de l'abbaye ayant passé dans la bibliothèque de Rouen (1) et d'autres étant sans doute perdus.

Quoiqu'il en soit, l'histoire de la bibliothèque de la Noë, au moyen âge, d'après ses manuscrits, ne se trouve que dans les trop brèves indications inscrites sur les feuillets de ses volumes. Les *Évangiles de saint Mathieu et de saint Marc*, avec la glose ordinaire (n° III) avaient appartenu au clerc Richard de Harcourt, qui donna aux moines de Bonport un texte des *Épîtres de saint Paul*. Le bel exemplaire de la *Cité de Dieu* (n° VII) qui date du xiie siècle, avait été copié dans l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroy, par un moine nommé Hugues. Le *Recueil de légendes des Saints* (n° XVIII) fut prêté, en 1399, à Guichard de Langres, abbé de Bonport. M. Léopold Delisle (2) a relevé dans le ms. 67 d'Alençon, jadis 47 de Saint-Evroul, une note relative à une aliénation de manuscrit, consentie à une époque fort ancienne, par un prieur de la Noë : « Frater W. de Glisoles, prior de Noa, et frater Gaufridus scriptor

(1) V. Langlois. *Nouv. recherches sur les bibl. des Archev. et du Chapitre de Rouen*, p. 42, 45, 46. *Précis des Trav. de l'Acad. de Rouen*, 1852-53.

(2) *Le Cabinet des Manuscrits*, I, 544.

Digitized by Google

et frater Gueroudus vendiderunt huno librum, et debent cavere de vitio et vicione ».

En attendant qu'il me soit possible de m'occuper spécialement de l'histoire de l'abbaye, je vais décrire successivement les quelques manuscrits qui, du cabinet de Colbert, font aujourd'hui partie du Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

I. Biblia sacra. L'ordre des livres est le suivant : fol. 1, Genesis — 18, Exodus — 29vo, Leviticus — 37vo, Numeri — 49, Deuteronomium — 60vo, Josue — 68, Liber Judicum — 75vo, Ruth — 77vo, Regum I — 87vo, Regum II — 96, Regum III — 105vo, Regum IV — 114, Paralipomenon I — 122, Paralipom. II — 131vo, Esdras — 150vo, Tobias — 153vo, Judith — 157vo, Esther — 160vo, Job — 168vo, Liber Psalmorum — 185, Proverbia Salomonis — 190, Ecclesiastes — 193, Canticum canticorum — 194, Liber Sapientiæ — 197vo, Ecclesiasticus — 207, Isaias — 221, Jeremias — 236vo, Baruch — 238vo, Ezéchiel — 253, Daniel — 258, Osée — 261, Joel — 262, Amos — 263vo, Abdias — 264, Jonas — 264vo, Micheas — 266, Nahum — 266vo, Habacuc — 267vo, Sophonias — 268, Aggeus — 269, Zacharias — 271vo, Malachias — 272vo, Machabeorum I — 281vo, Machabeorum II — 288vo, Evangelium secundum Mattheum — 298, sec. Marcum — 304, sec. Lucam — 314vo, sec. Joannem — 321vo, Epistolæ beati Pauli Apost — 351, Epist. S. Petri — 352vo, Epist. S. Joannis — 354, Apocalypsis. Le vol. est terminé fol. 359-374vo, par un vocabulaire interprétatif des mots hébreux, écrit sur 4 col. avec initiales rouges et bleues alternées.

Parchemin, 376 feuillets, 240 sur 340 mill., XIIIe siècle. Texte à 2 col. de 54 lignes. Capitales rouges et bleues avec filigranes carminés, quelques-uns débordant sur les marges. Les titres se lisent en haut des pages, en capitales rouges et bleues alternées; quelques-uns ont disparu sous le couteau du relieur. Les 23 premiers feuillets sont tachés. Gloses marginales à un grand nombre de feuillets, notamment aux fol. 245, 248 où elles recouvrent une grande partie des marges. Les fol. 375 et 376 sont en blanc. L'ex-libris ms. se lit au bas de la dernière col. du fol. 358 :

Iste liber est beate Marie de Noa
Ebroicensis diocesis (XVe siècle).

Il se trouve répété ainsi, sur le premier feuillet de garde :

Iste liber est beate Marie de Noa,
ordinis Cisterciensis.

Digitized by Google

Sur le second plat intérieur de la reliure, on lit, d'une main du xve siècle :

Je suis [à] qui fus nommé Thomas.

Reliure primitive en peau blanche, sur ais de bois. Ancien Colbert 273. Regius 3700, 2, n° 31 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

II. Libri quatuor Regum, avec scolies interlinéaires et gloses marignales.

Parchemin, 183 feuillets, 220 sur 320 mill., xiiie siècle. Texte à deux col. et à longues lignes, environ 25 par page. Initiales à fleurons sur fond d'or, fol. 1, 2vo; avec animal fantastique, fol. 47vo; simples fleurons, 85vo; fleurons et méandres, 142vo. Les capitales, dans le texte, sont en rouge, avec filigranes bleus. Titre en haut des pages, en capitales rouges et bleues alternées. Fioritures rouges et bleues sur les marges, à un grand nombre de feuillets. L'ex-libris ms. se lisait sur le second feuillet de garde, A; il est aujourd'hui en grande partie effacé :

Liber [sancte Marie de] Noa.

Reliure primitive en peau blanche sur ais de bois; traces de fermoirs. Anc. Colbert 2193. Regius 3715, A, n° 83 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

III. Evangelia secundum Mattheum et Marcum, avec glose ordinaire et scolies interlinéaires. Fol. 4 : Evangelium secundum Mattheum; fol. 77, secundum Marcum.

Parchemin, 123 feuillets, 245 sur 370 mill., xiiie siècle. La disposition du texte est très irrégulière à cause du commentaire qui, tantôt l'encadre, tantôt est écrit sur 2 ou 3 col. Les titres se lisent en haut des pages, en capitales rouges et bleues alternées; beaucoup de divisions en rouge et bleu avec filigranes débordant sur les marges inférieures qui n'ont pas moins de 115 mill. Gloses marginales de diverses mains à un grand nombre de feuillets; les chapitres sont indiqués en chiffres romains rouges dans les marges. Parfait état de conservation. Les fol. 1 et 2 sont formés d'une table des chapitres des quatre Evangiles qui semble n'avoir pas fait primitivement partie du ms. Le fol. 3 recto, est en blanc; au verso, on lit : Liber sancte Marie de Noa quem dedit nobis Ricardus de Haricuria, clericus. Reliure moderne, dem. chag. rouge. Ancien Colbert 919. Regius 3719, 3, A, n° 283 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

IV. Evangelium secundum Joannem, avec scolies interlinéaires et gloses marginales.

Parchemin, 69 feuillets, 175 sur 275 mill., xiiie siècle. Texte à longues lignes, 20 à la page, que le commentaire encadre quelquefois, comme

Digitized by Google

dans le ms. précédent. Très sobre d'ornements; initiales et titres en carmin. Notes marginales, fol. 18, 25, 28vo, 31, 37, 38, 40, 42 à la fin; les derniers feuillets sont entièrement recouverts par le commentaire, d'une écriture très fine et remplie d'abréviations. Le vélin de ce ms. est très inégal, il offre même beaucoup de défauts, ce qui donne à certains feuillets un aspect lacéré, bien qu'il n'en soit rien. L'ex-libris se lit d'abord au bas du fol. 1 « de Noa » et au verso du fol. 65 « Iste liber est de abbacia Noe, Cisterciensis ordinis ». Reliure veau ant. aux armes de Colbert. Anc. Colbert 2491. Regius 3951, 5, no 300 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

V. Guillelmi Britonis, Vocabularium, quo voces Scripturæ sacræ difficiolores et minus obviæ explicantur. Ce Guillaume le Breton, frère mineur, mourut vers l'année 1250. V. *Hist. littér.*, XVIII, p. 403.

Parchemin, 197 feuillets, 120 sur 190 mill., xive siècle. Texte à 2 col. de 35 à 37 lignes. Lettrines unicolores et filigranées; le rouge et le bleu ont été seuls employés. Au verso du fol. 197 se lisent quelques notes ajoutées au xve siècle : « Iste liber est beate Marie de Noa, qui alienaverit suspensus erit ita, ita, ita. » qui rappelle la formule d'excommunication que les moines de Bonport avaient inscrite sur leurs mss. pour effrayer les voleurs. Et au-dessous :

Adam primus homo dampnavit secula pomo
Femina fecit et frangere jussa Dei...

que suivent les trois ex-libris suivants : « Ista summa est pro abbato et conventu beate Marie de Noa. » — « Iste liber est beate Marie de Noa, cisterciensis ordinis, Ebroicensis diocesis, qui eum alienaverit... » (la fin manque). — « Iste liber est beate Marie de Noa abbatie, qui scripsit sit benedictus in secula seculorum. Amen. » Reliure veau avec, au dos, le chiffre de Charles X. Ancien Colbert 6084. Regius 4412, 4, no 611 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

VI. Sancti Augustini, Commentarius in Psalmos, ab octogesimo primo ad Centesimum, fol. 1vo. — (*Patr. lat.* XXXVII, col. 1046 et suiv.)

Fol. 139. Augustinus Armentarium et hujus uxorem Paulinam hortatur ut mundum contemnant, et continentie votum quo se pariter obligarunt exsolvant. — (*Patr. lat.* XXX, col. 483.)

Parchemin, 141 feuillets, 200 sur 300 mill., xiie siècle. Texte à 2 col. de 33 lignes. Titres rubriqués. Capitales unicolores sans ornements. Le début du ms. est écrit en capitales en carmin (fol. 1vo). Au verso du

Digitized by Google

dernier feuillet on lit : L'an mil cccclxix (1469) le xxje jour du moys de Mars fut vestu frere Pierre... en labye *(sic)* de la Noe... (le reste a été gratté); et au-dessous : « Anno Domini Mo quingentesimo secundo intravit probaliem Eustachius Vassoris ultiam luce junii sub domino Radulpho abbate ». Dem. rel. veau au chiffre de Charles X. Ancien Colbert 2986. Regius 3771, 12, no 2000 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

VII. S. Aurelii Augustini Hipponensis episcopi, ad Marcellinum. De Civitate Dei contra paganos. Libri viginti duo. — (*Patr. lat.*, t. XLI, col. 13-808.)

Parchemin, 181 feuillets, 280 sur 440 mill., xiie siècle. Texte à 2 col. de 57 lignes. Titres, incipit et explicit, en capitales rouges et vertes. Les petites initiales du texte sont unicolores, en vert ou en rouge avec quelques légers rehauts. Corrections et notes marginales à un grand nombre de feuillets. Cette très vieille copie est en outre ornée de capitales peintes qui méritent d'être relevées; ce sont : (fol. 1) formée de fleurons et de grotesques finement exécutés. A la seconde col. initiale historiée au centre de laquelle, sur un fond de sinople, le saint docteur, la tête ceinte du nimbe, est représenté assis et écrivant. Il porte une tunique bleue recouverte en partie d'un manteau rouge curieusement drapé — (fol. 8) initiale à fleurons et volutes — (fol. 29) formée d'une volute avec ornements à entrelacs, le tout traité en rose dégradé avec rehauts de jaune et de vert. Petite figurine couchée soutenant l'ensemble de l'orementation — (fol. 36) fleuronnée, sur fond vert, terminée par un dragon — (fol. 41) fleurons et entrelacs sur fond vert et rouge — (fol. 48) fleuronnée avec figures grotesques très légèrement rehaussées de carmin — les mêmes, fol. 55, 59, 67vo — (fol. 74vo) grande initiale sur fond grisaille un peu trop foncé, formée d'entrelacs et de figures grimaçantes. En bas, un monstre ailé et, dans la partie supérieure, petite figurine nimbée. Exécution moins soignée que les précédentes — (fol. 80) une capitale destinée à être peinte, n'a jamais été exécutée — (fol. 86) fleurons et grotesques légèrement rehaussés de carmin — (fol. 93vo) fleurons et grotesques, au trait, sur fond violet — (fol. 102vo) grande initiale sur fond vert rehaussée de carmin (fol. 113) la même, avec, dans la volute, un animal fantastique — (fol. 121) initiale au trait, en carmin — (fol. 135vo) fleurons et entrelacs sur fond jaune, vert et rouge — (fol. 144vo) fleurons et grotesques, d'une touche délicate, avec un petit personnage armé d'une lance et combattant un dragon. Très fine d'exécution — (fol. 158) initiale fleuronnée avec une petite figurine curieusement cramponnée autour des enroulements — (fol. 167vo) initiale à fleurons avec animaux grotesques. Les vers sui-

Digitized by Google

vants, qui se lisent au verso du fol. 180, nous apprennent que ce manuscrit fut copié dans l'abbaye de la Croix-Saint-Leufroi :

Hunc Augustinus doctor presulque beatus
Librum composuit gratum nimium studiosis,
In quo difficiles multas promit rationes,
Ex mundi cursu necnon de fine vel ortu,
Urbs quæ sit Christi monstrat, quæ sitve maligni.
Quem si sepe leget, que nescit plurima discet.
Hunc juvenis monachus Sanctæ Crucis Hugo vocatus
Abbatis jussu scripsit fratrumque rogatu.
O quisquis librum, lector bone, perlegis istum,
Versus corde pio dic, obsecro, sepius istos :
Hugonem Dominus, scriptorem codicis hujus,
In vitæ libro dignetur scribere sacro.

L'ex-libris se lit au fol. 181, primitivement feuillet de garde : « Iste liber est beate Marie de Noa » et, au-dessous, un groupe de deux grotesques dessinés au trait. Reliure ancienne, maroquin rouge. Ancien Colbert 98. Regius 3580, 5, B, n° 2058 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

VIII. Sancti Gregorii magni, romani pontificis. Moralium libri, sive expositio in librum B. Job. Libri decem priores. — (*Patr. lat.*, t. LXXV, col. 509-952.)

Parchemin, 177 feuillets, 230 sur 340 mill., XIIIe siècle. Texte à longues lignes, 35 environ à la page. Initiales unicolores, rouges, bleues ou vertes; intervalles interlinéaires en ces couleurs. Beaucoup de passages soulignés en rouge et de lettres rehaussées de carmin. En général, très sobre d'ornements. Titre en rouge en haut de chaque page. Les capitales de chaque livre sont plus ornées que les autres : une grande lettre colorée, rehaussée de blanc et décorée de filigranes ou fleurons au trait. Une formule d'excommunication, écrite à l'encre verte et aujourd'hui en partie effacée se lisait au bas du recto du dernier feuillet : « Liber beate Marie de Noa... furatus fuerit vel aliquo loco alienaverit anathema sit. Amen. » Le feuillet de garde qui suit, porte l'ex-libris ms. « Iste liber est beate Marie de Noa » et divers exercices graphiques avec ces mots : « Verba mea auribus... » Au verso de ce feuillet, on lit, écriture du XVe siècle : « A mon très cher et parfait frère et amy de Lingens ». Reliure maroquin rouge aux armes de Colbert. Ancien Colbert 1593. Regius 3801, 3, 3, n° 2226 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

IX. Sancti Gregorii papæ, Moralium in Job, lib. duodecim, ab

Digitized by Google

undecimo scilicet ad vigesimum secundum. — (*Patr. lat.*, t. LXXV, col. 953-1162. LXXVI, 9-212.)

Parchemin, 153 feuillets, 240 sur 330 mill., XIIIe siècle. Texte à longues lignes, 32 à 38 par page. Capitales unicolores, rouges ou bleues. Les initiales du début de chaque livre sont plus ornées que les autres; elles sont composées d'enroulements et de filigranes. Les *Incipit* et les *Explicit* sont en bleu et en rouge. Notes marginales fol. 42, 104vo, 109. Reliure maroquin rouge, aux armes de Colbert. Ancien Colbert 1594. Regius 3801, 4, no 2227 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

X. Sancti Gregorii Papæ, Homiliarum in Ezechielem, libri duo. — (*Patr. lat.*, t. LXXVI, col. 785-1314.)

Parchemin, 204 feuillets, 190 sur 290 mill., XIIIe siècle. Texte à 2 col. de 26 à 29 lignes. Capitales ornées de fleurons et de filigranes, fol. 1, 8vo, 17vo, 25vo, 32, 39, 49, 59vo, 73, 86, 100vo, 110vo, 120vo, 122, 137, 146, 154, 162, 170vo, 180, 187vo, 197. Les *Incipit* et les *Explicit* sont tantôt en vert, fol. 8vo, 25vo, 32, 39, 49, 59vo, 86, 180, 187vo; tantôt en rouge, fol. 17vo, 59vo, 73, 86, 137, 146, 154, 162, 197. Quelques notes marginales, fol. 52, 154, 162vo, 181. Texte entièrement souligné à l'encre fol. 79. A la fin du ms. texte de la salutation angélique. Dans la marge inférieure du fol. 106vo, on lit le début du Psaume 149 : Cantate Domino Canticum novum; laus ejus [in ecclesia sanctorum]. L'ex-libris se lit sur le feuillet de garde précédant immédiatement le premier feuillet : Liber sancte Marie de [Noa] le nom de l'abbaye a été gratté. Reliure veau ant. aux armes de Colbert. Ancien Colbert 1839. Regius 3802, 7, no 2249 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

XI. Bedæ presbyteri, Commentarius in Evangelium Lucæ (*Patr. lat.*, t. XCII, col. 307) præmittuntur Accæ Eboracensis episcopi ad Bedam epistola (*Ibid.*, col. 301) et hujus ad Accam responsum (*Ibid.*, col. 303).

Parchemin, 193 feuillets, 200 sur 280 mill., XIIIe siècle. Texte à 2 col. de 32 à 33 lignes. Lettres ornées, fleuronnées et filigranées. Petites capitales unicolores, rouges ou bleues. Les *Incipit* et les *Explicit* sont en rouge. La table des chapitres précède chaque livre. Ex-libris ms. sur le premier plat intérieur de la reliure : « Liber sancte Marie de Noa. Beda super Lucam. » Les feuillets de garde de ce manuscrit offrent des renseignements qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de l'abbaye; ainsi, au recto du premier, on lit : « Ego Willelmus de Pac [iaco?] dedi et concessi ecclesie sancte Marie de Noa x sol. annuatim in vita mea. »

Digitized by Google

— « Lucas, decanus Ebroicensis (1) promisit se daturum eidem ecclesie xx sol. annuatim in vita mea in pascha solvendos. » — « Abbas et conventus concesserunt Luce, Ebroicensi decano, usum et habitationem quamdiu vixerit in domibus suis lapideis tam inferius quam superius in festo sancti Aniani primo post reditum R. reg. Anglie de... et idem Lucas decanus promisit se daturum eisdem domus fratribus annuam pensionem x solid. pro usu et habitatione predicte domus in pascha reddendam. » — Fol. 193 : « Hi sunt census quos annuatim reddere debemus. Mauricio, militi de Bonavilla, ij sol. et dimid. — Thome militi, ij sol. — Simoni de Ande, vj sol. — Willelmo de Broquinneio, xij d. — Theobaldo, xij d. — Gilleberto Revel de Planchis, xij sol. — Galtero de Chambinis, xiij sol. — Matheo de Bervilla, viij sol. — Willelmo de Fresnel, iiij d. j. ob. — Medunte, xiij d. par. — Hi sunt census qui nobis annuatim debentur : Stephanus de Caitivel, xx sol. — Molendinarii de Cativel, iiij d. — Johannes de Bosco Martini, vj sol. — Godefredus quadrarius, iij s. — Winebovi, xx sol. — Magister Willelmus de Pavelleio, ij sol. — Radulfus de Noario, de Caugeio, ij sol. et ij gallinas et xx ova. — A. Comes Ebroicensis, C. sol. in prefectoria de Aurilleio. — In prefectoria de Hosdene xx sol. de parisis. Reliure peau blanche sur ais de bois, traces de fermoirs et de clous. Ancien Colbert 1799. Regius 4059, 3, nº 2358 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

XII. Opera sancti Bernardi Clarævallis abbatis. Sex sermones de Resurrectione Domini (*Patr. lat.*, t. CLXXXIII, col. 273) — de Ascensione, sex (*Ibid.*, col. 299) — Tres in Pentecosten (*Ibid.*, 323) — in Nativitate S. Joan. Bapt. (*Ibid.*, 397) — in Vigilia ss. apost. Petri et Pauli (*Ibid.*, 403) — in festivate eorumdem (*Ibid.*, 405) — in labore messis (*Ibid.*, 639) — Sermones quinque de Assumptione B. M. V. (*Ibid.*, 415) — in festo octavam ejusdem (*Ibid.*, 429) — in natali ejusdem (*Ibid.*, 437) — in solemnitate S. Michaelis (*Ibid.*, 447) — sermones tres in festo omnium sanctorum (*Ibid.*, 453) ejusdem sermo in festo sancti Benedicti (*Ibid.*, 375) — in festivitate S. Mariæ Magdalenæ, de tribus generibus unguentorum (*Ibid.*, 708) — ad vincula S. Petri — in exaltatione S. Crucis. — Le volume est terminé par un fragment de lectionnaire, différent du manuscrit, contenant les douze leçons de la fête du Saint Sacrement, d'après le bréviaire cistercien, et les

(1) Lucas in chartulario Noæ anno 1190 et 1197, in Ebroicensi 1200 et 1202, inde episcopus. V. *Gall. Christ.*, t. XI, col. 621.

Digitized by Google

douze leçons pour les jours dans l'octave, suivies de la collecte *Deus qui nobis...*

Parchemin, 101 feuillets, 290 sur 370 mill., XIIIe siècle. Texte à 2 col. de 31 à 32 lignes, initiales unicolores et filigranées. Titres rubriqués. Une partie du fol. 86 et 86vo et 94vo sont en blanc. Déchirures, fol. 3, 10, 28, 33, 34, 35, 36 et 77. Marge inférieure coupée, fol. 10. Marches inférieures rapportées, fol. 61 et 62. Quelques notes marginales, les unes encadrées dans un ciboire, dessiné au trait, fol. 61 et 74vo; les autres dans une hostie, fol. 71 et 75vo. L'ex-libris de l'abbaye se lit, en rouge, fol. 1vo : « Liber sancte Marie de Noa, qui eum furatus fuerit anathema sit. Amen. » Une autre note inscrite au fol. se rapporte à ce manuscrit : « Hic liber est beate Marie de Noa 1621. Ille qui hoc scripsit dum Deo vivere possit. Frater Franciscus Thibouville prope Ebroicensem me petit Kalendas Maii 1621. » Reliure mar. rouge, aux armes royales. Ancien Colbert 1249. Regius 3827, 4, 4, no 2550 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

Étienne DEVILLE.

(A suivre.)

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Idées morales de Chateaubriand, par M. Souriau, professeur à la Faculté des Lettres de Caen. 1 vol. in-16 de 96 pages (Collection *Philosophes et Penseurs*, n° 525). Prix : 0 fr. 60. Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VIe). En vente chez tous les libraires.

Ce livre, de dimensions modestes, n'est pas une œuvre d'érudition. L'auteur y met pourtant à profit, avec beaucoup de diligence, les résultats les plus certains du travail opéré sur Chateaubriand dans ces dernières années. Grâce à ces travaux, la figure de Chateaubriand se précise de plus en plus; elle ressemble de moins en moins au portrait du peintre que nous trouvons dans les *Mémoires d'Outre-Tombe*. Maintenant il en est de Chateaubriand comme de tous les grands hommes de son siècle : nous connaissons presque trop bien, pour eux et pour lui, le revers de la médaille, ou plutôt l'envers de la tapisserie. Toutefois, il faut savoir regarder même l'envers d'un grand homme, ne fût-ce que pour mieux comprendre les vraies beautés de son œuvre, la vraie grandeur de sa vie. C'est ce que l'auteur a essayé de faire ici pour l'auteur du *Génie du Christianisme*. Et il convient de reconnaître qu'il y a parfaitement réussi.

Histoire du Catholicisme en Angleterre, par G. Planque. 1 vol. in-16 de 128 pages. (Collection *Science et Religion*. n° 520-521). Prix : 1 fr. 20. Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VIe). En vente chez tous les libraires.

L'auteur ne prétend pas à refaire cette histoire de la Renaissance catholique en Angleterre, que d'éminents écrivains ont si brillamment exposée au cours de ces dernières années. Son ambition est d'y mettre une sorte de prologue. Si le catholicisme au XIXe siècle dans les pays anglo-saxons, a fait récemment l'objet de plusieurs ouvrages remarquables, il n'en est pas de même, en effet, des

Digitized by Google

périodes antérieures. M. Planque nous offre un résumé très complet et très consciencieux de l'histoire religieuse anglaise depuis les Origines jusqu'à la Réforme, puis de la Réforme au vote de l'émancipation en 1829. Faire connaître les souffrances anglaises depuis le règne de Henry VIII, faire connaître les gloires de l'ancienne Eglise d'Angleterre, afin que par contraste d'une part, par analogie de l'autre, nous sentions mieux et comprenions mieux la situation présente, telle a été toute son ambition. Au lendemain de ce Congrès eucharistique, qui nous a révélé la vie profonde de l'Angleterre catholique, ce livre vient véritablement à son heure. Ajoutons que par une heureuse coïncidence, il paraît au moment où M. Thureau-Dangin, mettant à la portée du grand public les résultats de ses grands travaux d'érudition, publie un nouveau volume sur *Le Catholicisme en Angleterre au XIXe siècle*. Aux nombreux lecteurs que ne peut manquer de trouver le bel ouvrage de l'illustre académicien, nous sommes heureux de recommander, à titre d'introduction, l'excellent volume de M. Planque.

PAGES FRANÇAISES, par Paul DÉROULÈDE. Précédées d'une introduction par Jérôme et Jean THARAUD. 1 vol. in-16. Prix : 3 fr. 50. Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VIe). En vente chez tous les libraires.

Cette anthologie de M. Paul Déroulède permettra de se faire une idée très complète d'un écrivain dont la littérature même est de l'action.

Poète, conteur, dramaturge, orateur, Paul Déroulède s'est toujours proposé de servir son pays, de faire l'éducation des âmes et de les dresser au sacrifice. Il a été entendu.

Cette influence est toujours active et bienfaisante.

Les *Pages françaises* serviront à la développer encore.

Répandre la pensée de cet homme, c'est faire une bonne action nationale et sociale.

Les Extraits ont été choisis de telle façon que chacun d'eux forme un tout par lui-même.

Quand besoin était, on a donné de brèves analyses qui assurent au lecteur une pleine intelligence du texte.

Un discours inédit (celui que M. Déroulède prononça récemment sur la tombe du lieutenant Pol Boulhaut) complète le volume.

Digitized by Google

Personne n'était mieux désigné que MM. Tharaud — à qui le roman *Dingley* valait naguère le Prix Goncourt — pour présenter au lecteur l'œuvre de Paul Déroulède. L'Essai qu'ils ont mis en tête du volume, pittoresque et coloré, plein d'aperçus nouveaux, place en tout son relief cette figure originale et vivante et semble fixer définitivement le geste de Déroulède écrivain et homme d'action.

LES DÉFENSEURS. HISTOIRES LORRAINES, par Jean TANET. Préface de Maurice BARRÈS, de l'Académie Française. 1 vol. de 140 pages, illustré de nombreuses gravures. *Bibliothèque Régionaliste*. Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris. Prix : 1 fr. 50; relié, 2 fr. 50.

Les DÉFENSEURS, ce sont depuis le légionnaire Publius Scarpon jusqu'au clairon Pointet, les soldats que produit la terre de Lorraine. L'auteur a justement pensé que le geste guerrier est celui qui dessine le mieux le caractère de ses compatriotes. Ainsi ces douze récits de guerre, en leur émouvante simplicité, constituent dans leur ensemble une peinture fidèle de l'âme lorraine envisagée sous son aspect le plus sympathique.

En présentant au public ces nouvelles « claires, fortes et salubres », M. Maurice Barrès écrit dans la préface de ce volume : « Jean Tanet est mon *pays*, mon compatriote parfait, lorrain, vosgien, mosellan, charmesien, bref, Jean Tanet de Charmes-sur-Moselle... Ces solides défenseurs que vous allez connaître, leurs figures m'émeuvent, car elles sont bien de l'espèce qui se lève toujours sur notre étroit horizon... Le haut sentiment que les nôtres avaient de l'honneur, on le respire à pleins poumons dans les douze récits de Jean Tanet, digne camarade des soixante-trois volontaires que notre ville fournit en 1791, des quatre frères Buquet, qui servirent avec gloire dans la Grande Armée et d'une série indéfinie de soldats résolus, à la fois sages et braves, nos concitoyens, la fleur de notre duché et qui demeurent, quelles que soient nos vies, nos modèles. »

Notre temps a besoin de ces lectures fortifiantes qui nous font sentir davantage les qualités de notre race et la grandeur de notre patrie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Une havraise oubliée : Marie Le Masson Le Golft (1749-1826) (*fin*). — Mme N. N. Oursel 5
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 18
M. de Brigeat, dernier grand doyen de la Cathédrale d'Avranches (1733-1794) (*suite*). — Cte E. Fourier de Bacourt. 36
Deux mandements inédits de François Ier (1518-1540). — E. Deville. 41
Bulletin bibliographique. — A. Tougard. 46
« « « E. Deville 48
« « « X*** 51
Le Cartulaire de l'Assomption Notre-Dame, fondée en l'église d'Arques (1433-1503). — E. Deville. 53
L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés (*suite*). — L. Couppey. 63
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 72
Le contrat de mariage et le testament de Malherbe. — V. Bourrienne. 88
Bulletin bibliographique. — A. Tougard. 103
« « « Baron J. Angot des Rotours. 105
« « « X*** 106
La confrérie du Saint-Sacrement de l'église de Pont-l'Évêque. — E. Deville. 109
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 119
L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés (*suite*). — L. Couppey. 136
Le contrat de mariage et le testament de Malherbe (*suite*). — V. Bourrienne. 146
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 165
L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés (*suite*). — L. Couppey. 174

Digitized by Google

Les monastères de la Congrégation de Notre-Dame en Normandie (1635-1908). — Cte E. Fourier de Bacourt. 180
Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494. — J.-L. Adam. 185
Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163. — V. Bourrienne. 200
Deux documents inédits sur Jean Roze, hydrographe dieppois. — E. Le Corbeiller. 212
Bulletin bibliographique. — P. de L. 216
Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494 (*suite*). — J.-L. Adam. 221
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 230
Une consultation de Louis XIII à ses sujets. — A. Tougard. . . . 240
La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659). — A.-H. Gosselin. 248
Bulletin bibliographique. — A. Tougard. 268
« « « Louis Boulé. 271
Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494 (*suite*). — J.-L. Adam. 277
La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659) (*suite*). — A.-H. Gosselin. 283
Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163) (*suite*). — V. Bourrienne 301
Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg (*suite*). — Dom Léon Guilloreau. 308
Les Manuscrits de l'abbaye de la Noë, à la Bibliothèque nationale. — E. Deville. 316
Bulletin bibliographique 326

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS

ADAM (J.-L.) — Le Manuel de Coutances, imprimé à Rouen en 1494. 185-221

ANGOT DES ROTOURS (baron J.) — Bulletin bibliographique. . . . 105

BOULÉ (Louis) — Bulletin bibliographique. . . . 271

BOURRIENNE (V.) — Le contrat de mariage et le testament de Malherbe. 88-146

Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux (1142-1163). 200

COUPPEY (L.) — L'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg : ses abbés. 63-136 [174

DEVILLE (E.) — Deux mandements inédits de François Ier (1518-1540). 41

Bulletin bibliographique. 48

Le Cartulaire de l'Assomption Notre-Dame, fondée en l'église d'Arques (1433-1503) 53

La Confrérie du Saint-Sacrement de l'église de Pont-l'Évêque. . . 109

Les Manuscrits de l'abbaye de la Noë, à la Bibliothèque nationale. 316

FOURIER DE BACOURT (comte E.) — M. de Brigeat, dernier grand doyen de la Cathédrale d'Avranches (1733-1794). 36

Les monastères de la congrégation de Notre-Dame en Normandie (1635-1908) 180

GOSSELIN (A.-H.) — La Mission du Canada avant Mgr de Laval (1615-1659). 248

GUILLOREAU (Dom Léon) — Cartulaire de Loders (Dorset), prieuré dépendant de l'abbaye de Montebourg. 18-72-119-165-230

LE CORBEILLER (E.) — Deux documents inédits sur Jean Roze, hydrographe dieppois. 212

Digitized by Google

OURSEL (Mme N. N.) — Une havraise oubliée : Marie L. Masson Le Golf (1749-1826). . . 5
P. de L. — Bulletin bibliographique. . . . 216
TOUGARD (abbé A.) — Bulletin bibliographique. . 46-103-268
Une consultation de Louis XIII à ses sujets. 240
X*** — Bulletin bibliographique. . . 51-106

FIN DE LA DIX-HUITIÈME ANNÉE

Le Gérant : L. ODIEUVRE.

Evreux. — Imprimerie de l'Eure, L. ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Evreux à Londres

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'elle fait délivrer au départ d'Evreux des billets simples et d'aller et retour pour Londres, *viâ* Dieppe et Newhaven.

Les prix de ces billets sont ainsi fixés :

Billets simples VALABLES 7 JOURS		Billets d'aller et retour VALABLES 1 MOIS	
1re classe.....	50 fr. 35	1re classe.....	78 fr. 25
2me classe.....	35 fr.	2me classe.....	54 fr. 50
3me classe.....	25 fr.	3me classe.....	38 fr. 95

Ces billets dont l'itinéraire s'établit *viâ* Saint-Pierre-du-Vauvray, ou Serquigny, ou Acquigny — Elbeuf-Ville, au choix des voyageurs, donnent le droit de s'arrêter, sans augmentation de prix, à toutes les gares situées sur l'itinéraire à parcourir, ainsi qu'à Brighton.

Excursions sur les côtes de Normandie, en Bretagne et à l'île de Jersey

La Compagnie de l'Ouest fait délivrer du 1er mai au 31 octobre, des billets à prix réduits dits « d'Excursions à itinéraires fixes », valables pendant un mois et

Digitized by Google

pouvant être prolongés d'un nouveau mois moyennant un supplément de 10 %.

Quatre itinéraires différents peuvent être utilisés à départ d'Evreux-Embranchement.

Pour plus de renseignements s'adresser à la gare d'Evreux-Embranchement qui délivre ces billets à condition que la demande en soit faite trois jours au moins à l'avance.

Cartes départementales de circulation à demi-place

La Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest délivre des cartes nominatives et personnelles valables pendant 6 mois ou 1 an et donnant le droit d'obtenir des billets à demi-tarif pour des parcours exclusivement *Ouest* entre toutes les gares d'un même département.

Les départements desservis par le réseau de l'*Ouest* sont répartis en deux catégories :

1re CATÉGORIE		2me CATÉGORIE	
Calvados	Orne	Eure-et-Loir	Mayenne
Côtes-du-Nord	Seine	Finistère	Morbihan
Eure	Seine-et-Oise	Loire-Infre	Sarthe
Ille-et-Vilaine	Oise	Maine-et-Loire	
Manche	Seine-Infre		

Les cartes sont délivrées pour les départements de chaque catégorie moyennant le paiement préalable des prix suivants :

		1re Catégorie	2e Catégorie
A. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de toutes classes pendant :	6 mois	60 fr.	50 fr.
	1 an	80 «	65 «

Digitized by Google

		1re Catégorie	2e Catégorie
B. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 2e et 3e classes pendant :	6 mois	40 fr.	32 fr.
	1 an	50 «	40 «
C. — Cartes donnant droit à des billets à demi-tarif de 3e cl. seulement pendant :	6 mois	25 «	20 «
	1 an	30 «	25 «

Il est perçu, en outre, à chaque voyage, la moitié du prix d'un billet simple (place entière) de la classe demandée par le voyageur pour le parcours qu'il veut effectuer.

Ces billets à demi-tarif seront délivrés au titulaire sur la présentation de sa carte au guichet des gares et haltes du département qu'elle concerne.

Pour nos Enfants

Nous avons déjà signalé à l'attention des voyageurs et touristes les Guides, Livrets et Albums publiés sur la Normandie et la Bretagne par la Compagnie de l'Ouest.

Ces publications ne s'adressant qu'aux grandes personnes, la Compagnie de l'Ouest a pensé être agréable aux enfants en faisant établir, exclusivement à leur intention et comme souvenir de voyage, un Livret-aquarelle de costumes et paysages bretons.

Ce Livret-aquarelle comprend 8 gravures en couleurs, chacune reproduite, en esquisse au trait noir, sur la page mobile qui lui fait vis-à-vis et que les enfants peuvent expédier comme carte postale, après l'avoir coloriée suivant le modèle; plusieurs chansons (paroles et musique) choisies parmi les œuvres du barde breton Botrel, et enfin quelques renseignements géographiques.

Digitized by Google

Nul doute que, par son prix modique (0 fr. 60) et son cachet artistique, il n'obtienne un grand et légitime succès.

Le Livret-aquarelle de la Bretagne se trouve dans les bibliothèques des gares du réseau de l'Ouest ou est adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur (0 fr. 60) en timbres-poste au Service de la Publicité de la Compagnie, 20, rue de Rome, à Paris.

Les personnes désirant pénétrer sur les quais de la gare d'Evreux-Embranchement pour y accompagner au départ, ou recevoir à l'arrivée des membres de leur famille ou des amis, seront admises dans l'intérieur de la gare sur la présentation d'un ticket spécial délivré par la Compagnie moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 10 par personne.

Pour éviter aux personnes qui le désireront de se munir au dernier moment de ce ticket spécial, la Compagnie délivre également des carnets de 25 et 50 tickets aux prix respectifs de 2 fr. 55 et 5 fr. 05 le carnet.

Digitized by Google

RÉDACTION

es manuscrits et les demandes doivent être adressés :

ur la Seine-Inf. : A MM. l'abbé TOUGARD, docteur ès-lettres, Petit Séminaire de Mont-aux-Malades, Rouen;

Ch. DE BEAUREPAIRE, avocat, 56, rue du Renard, Rouen;

ur le Calvados :.. MM. P. DE LONGUEMARE, avocat, 19, place Saint-Sauveur, Caen;

E. TRAVERS, rue des Chanoines, Caen.

ur l'Eure :..... MM. le Chanoine ODIEUVRE, 4 bis, rue du Meilet, Evreux;

GEOFFROY DE GRANDMAISON, château de Nagel, par Conches;

L. RÉGNIER, rue Chartraine, Evreux.

ur la Manche :... MM. le Chanoine LE CACHEUX, curé-doyen de Pontorson;

E. MILCENT, au Val-de-Brix, par Sottevast;

P. DE GIBON, château de Grainville, par Granville.

ur l'Orne : ..... MM. l'abbé FRÉCOUR, aumônier du pensionnat Saint-Joseph, Flers;

ANGOT DES ROTOURS, château des Rotours, par Putanges, (Orne).

G. DE SÉGUIN, château de Crèvecœur, par Putanges, (Orne).

Les manuscrits seront soumis par l'intermédiaire des personnes i-dessus désignées au Comité de rédaction qui juge si l'article eut être inséré. — Néanmoins chaque auteur reste responsable es idées ou opinions émises dans ses articles. — Les manuscrits e sont pas rendus. — Tout travail inséré dans la *Revue* peut faire objet d'un tirage à part; M. le Chanoine ODIEUVRE, directeur de Imprimerie de l'Eure, avec lequel on aura à s'entendre, fera des onditions spéciales aux collaborateurs de la *Revue*.

Les auteurs sont instamment priés de renvoyer les épreuves orrigées à l'imprimeur, dans les trois jours.

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. P. de Longuemare, à Caen.

Il sera rendu compte de tout ouvrage dont un exemplaire aura été envoyé soit à M. de Longuemare, place Saint-Sauveur, 19, Caen, soit à M. Travers, rue des Chanoines, Caen.

L'abonnement est exigible chaque année après l'apparition du premier numéro, les quittances seront recouvrées par la poste.

Pour le paiement des abonnements, s'adresser au trésorier, M. Letellier-Alaboissette, rue du Parvis-Notre-Dame, Evreux.

Digitized by Google

RÉDACTION

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adres M. P. de Longuemare, secrétaire de la rédaction place Saint-Sauveur, Caen.

ABONNEMENTS, ANNONCES

Tout ce qui concerne l'administration de la R annonces, demandes d'abonnements, etc., doit adressé à M. l'abbé Odieuvre, 4 bis, rue du M Evreux.

Les abonnements sont en outre reçus dans ch département chez les personnes désignées d'autre pour recevoir les manuscrits.

La *Revue catholique de Normandie* paraît tous les deu mois en livraisons d'environ 64 pages, grand in-8°.

Le prix de l'abonnement est de 10 franc par an.

Pour l'Etranger, de 12 francs par an.

Prix de la livraison, 2 francs.

Les livraisons sont en vente chez les principaux libraires des cinq départements.

Evreux, Imprimerie de l'Eure, L. Odieuvre, 4 bis, rue du Meilet.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
N841R4
v. 17/18
1907/09

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

Digitized by Google

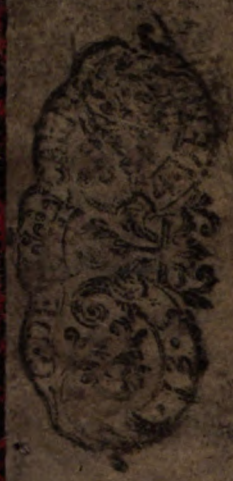

Digitized by Google